★ Année 1950. — N° 47 A. N. Le Numéro : 5 francs. Vendredi 5 Mai 1950. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **700 fr.** ; ÉTRANGER : **2.550 fr.**
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e**	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 95e SÉANCE

1re Séance du Jeudi 4 Mai 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Demande de discussion d'urgence d'une proposition de loi.

3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi.

4. — Inscription à l'ordre du jour d'une discussion d'urgence.

5. — Enquête sur les faits relatés par M. le président du conseil. — Discussion des conclusions du rapport de M. Delahoutre.

Motion préjudicielle de M. Garcia: MM. Garcia, Lussy, Delahoutre, au nom de la commission de la justice et de législation. — Adoption, au scrutin.

Rappel au règlement: M. Kriegel-Valrimont.
Sur les conclusions du rapport:

MM. Delahoutre, Jules Moch, André Monteil, Ramadier, Kriegel-Valrimont, Coffin, Lussy, Triboulet, Noguères.

Décision d'entendre M. Ramadier après les autres orateurs inscrits.

Rappel au règlement: M. Garcia.

MM. Kriegel-Valrimont, Depreux, Delahoutre, Ramadier.

Renvoi de la suite du débat à la séance de l'après-midi.

6. — Retrait d'une affaire de l'ordre du jour.

7. — Ordre du jour.

MM. Kriegel-Valrimont, René Schmitt, le président.

Décision, au scrutin, de tenir la deuxième séance à quinze heures.

PRESIDENCE DE M. MARCEL ROCLORE,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Meunier une demande de discussion d'urgence pour sa proposition de loi n° 9605 tendant à supprimer jusqu'au 15 octobre 1950 toute majoration des sommes réclamées à titre d'acompte sur l'imposition des bénéfices agricoles, qui a été renvoyée à la commission des finances.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Thamier, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à reporter au 30 juin 1950 la date du payement du deuxième tiers provisionnel des impôts dus en 1950 et à supprimer la majoration de 10 p. 100 pour les impôts mis en recouvrement par anticipation.

La proposition sera imprimée sous le n° 9844, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 4 —

INSCRIPTION A L'ORDRE DU JOUR D'UNE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. Dans la séance du 28 avril 1950, M. Duveau a déposé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution n° 9802 tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier les fonctionnaires retraités ayant conservé leur résidence dans les territoires de la zone C. F. A. d'un indice de correction équivalent à celui dont bénéficient les fonctionnaires en activité de service dans les mêmes territoires.

M. le président du conseil et la commission des pensions ont tacitement accepté l'urgence.

Conformément au paragraphe I de l'article 63 du règlement, l'urgence est acquise de plein droit.

La commission n'a pas fait distribuer son rapport dans le délai réglementaire de trois jours francs et ne m'a pas fait connaître qu'elle était prête à rapporter.

En conséquence, la discussion d'urgence est inscrite, d'office, à l'ordre du jour du prochain jour de séance réservé aux urgences à la suite de celles qui y sont déjà inscrites.

— 5 —

ENQUETE SUR LES FAITS RELATES PAR M. LE PRESIDENT DU CONSEIL

Discussion des conclusions du rapport de M. Delahoutre.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de M. Delahoutre, adopté le 31 mars 1950, par la commission chargée d'enquêter sur les faits relatés par M. le président du conseil dans sa déclaration du 17 janvier 1950.

Je viens de recevoir de M. Garcia la motion préjudicielle suivante:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement:

« 1° A faire procéder immédiatement, par tous les moyens à sa disposition, aux recherches nécessaires pour connaître le détail des fonds maniés et des trafics effectués par les personnes que lui désignera la commission chargée d'enquêter sur les faits relatés par M. le président du conseil dans sa déclaration du 17 janvier 1950;

« 2° A communiquer aussitôt à ladite commission le résultat de ces recherches, et ce, pour la période de temps qui sera indiquée par la commission. »

La parole est à M. Garcia.

M. Félix Garcia. Mesdames, messieurs, la motion préjudicielle que je viens de déposer reprend exactement les termes de la proposition de résolution que M. Delahoutre a déposée sous le n° 9442 au nom de la commission d'enquête unanime.

Au moment où, pour la première fois, il est possible de discuter publiquement des travaux auxquels s'est livrée la commission d'enquête, il nous paraît nécessaire que l'Assemblée marque nettement sa volonté de voir le Gouvernement aider réellement à la recherche de la vérité en fournissant à la commission d'enquête les éléments d'information nécessaires, ce qu'il n'a pas fait jusqu'ici.

Cela est proprement inadmissible; c'est pourquoi nous demandons que notre motion préjudicielle soit immédiatement adoptée, afin que la commission d'enquête puisse faire toute la lumière sur une affaire qui déshonore tous ceux qui y sont mêlés et qui doit être complètement éclaircie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Lussy, contre la motion préjudicielle.

M. Charles Lussy. Une motion préjudicielle a généralement pour objet de s'opposer à un débat en cours. Je constate avec satisfaction que celle de M. Garcia et les explications fournies par son auteur n'ont pas ce caractère préjudiciel.

Dès lors, de quoi s'agit-il ? Si j'ai bien compris, de faire adopter par l'Assemblée un texte voté par la commission d'enquête.

Je me félicite, au seuil de ce débat, de ce précédent qui démontre qu'on peut parfaitement appeler l'Assemblée à se prononcer sur un texte dont elle n'a pas été saisie directement par la commission d'enquête ou, tout au moins, par son président. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Je veux profiter de l'occasion pour déclarer, avant même l'ouverture de la discussion, et de la façon la plus formelle, que, dans l'esprit de ceux qui ont réclamé ce débat, il n'a jamais été question d'empêcher la commission d'enquête de poursuivre ses travaux. (*Exclamations et rires à droite, à l'extrême gauche et sur certains bancs à gauche.*)

Un rapport spécial ayant été publié, nous avons demandé qu'un débat spécial fut institué à ce sujet. Puisqu'on jette des polémiques de presse dans le débat, alors qu'on ne devrait tenir compte que des opinions exprimées dans l'hémicycle, je veux souligner que j'ai pris soin de bien définir moi-même la position du groupe socialiste. N'aurais-je pas, moi aussi, beaucoup à dire sur la façon tendancieuse dont certains journaux ont exploité notre position ? Mais l'Assemblée ne doit tenir compte que des opinions exprimées par les groupes.

J'ai donc pris soin, ce matin, sous ma responsabilité et sous ma signature, au nom du groupe socialiste, de bien marquer ce qui est non seulement notre désir, mais notre volonté. Je l'ai dit et je le répète: ni noyade, ni étouffement. Le débat engagé sur un point spécial sera mené jusqu'à son terme.

Notre vœu le plus ardent — et c'est pourquoi nous sommes tout prêts à voter la motion de M. Garcia, qui n'a aucun caractère préjudiciel — est que la commission d'enquête poursuive ensuite ses travaux dans l'esprit qui a présidé à sa création et selon la volonté même de ceux qui les lui ont confiés. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Eugène Delahoutre. Je demande la parole.

M. le président. Désirez-vous parler au nom de la commission ?

M. Eugène Delahoutre. Non, monsieur le président, mais en mon nom personnel.

M. le président. Dans ce cas, le règlement est formel: Seuls peuvent prendre la parole l'auteur de la motion, un orateur d'opinion contraire, le Gouvernement et le président ou le rapporteur de la commission.

Je ne puis donc vous donner la parole. (*Exclamations au centre.*)

M. Eugène Delahoutre. Dans ces conditions, je demande la parole au nom de la commission de la justice et de législation.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Eugène Delahoutre. Mes chers collègues, ainsi que je viens de l'indiquer, j'interviens non pas en qualité d'auteur de la proposition de résolution reprise par M. Garcia sous forme de motion préjudicielle, ni en qualité de membre de la commission d'enquête, mais comme rapporteur de la commission de la justice et de législation.

Cette dernière a été saisie de cette proposition de résolution. J'ai déposé mon rapport dont la discussion est inscrite à l'ordre du jour de mardi prochain, séance du matin, en tête des discussions d'urgence.

Un débat s'ouvrira très certainement sur cette question car, depuis le dépôt de la proposition de résolution, un fait nouveau est intervenu: l'ouverture d'une instruction judiciaire.

Le garde des sceaux aura donc des explications, et peut-être des objections, à nous présenter. Dans ces conditions, ouvrir dès maintenant un débat sur ce sujet serait, à mon sens, prématuré.

Ce débat ne pourra qu'empiéter d'ailleurs sur l'horaire prévu par la conférence des présidents pour l'organisation du débat d'aujourd'hui, organisation qui ne fait qu'ajuster les temps de

parole demandés par divers orateurs. Nous risquons donc demain d'être obligés, soit de poursuivre le débat en séance du soir, soit de le renvoyer à la séance prochaine.

Enfin, le but de cette proposition de résolution est d'attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité de nous fournir tous renseignements concernant les manipulations de fonds et les trafics, renseignements indispensables à la commission pour qu'elle puisse poursuivre ses travaux. Il est évident qu'au cours des cinq séances prévues, tous les orateurs auront la faculté d'attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité de fournir à la commission d'enquête tous les renseignements qui lui sont nécessaires. Par conséquent, au point de vue même de l'efficacité, j'estime absolument inutile d'ouvrir un débat sur ce point particulier ce matin.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée...

M. Félix Garcia. Nous demandons le scrutin.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Je demande à expliquer mon vote.

M. le président. Le règlement ne prévoit pas d'explications de vote dans un tel débat.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Alors je demande la parole pour répondre au rapporteur.

M. le président. Je ne puis vous la donner maintenant. Vous pourrez la demander après le scrutin, pour un rappel au règlement.

Je mets aux voix la motion préjudicielle présentée par M. Garcia.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	342
Majorité absolue	172
Pour l'adoption	338
Contre	4

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Joseph Defos du Rau. Alors, il n'y a pas débat ?

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Kriegel-Valrimont.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Le souci qu'exprimait tout à l'heure M. Delahoutre me semble superflu. Puisque l'Assemblée a adopté notre texte, il n'y aura pas besoin d'un nouveau débat mardi.

Nous gagnons du temps, en définitive, et comme tel était l'avis unanime des membres de la commission, tous les groupes ayant donné leur plein accord à cette demande qui a trop tardé, puisque, depuis trois mois, on réclame au Gouvernement un certain nombre de documents qu'il ne veut pas transmettre, il est bon qu'à l'entrée de ce débat l'Assemblée presque unanimement ait manifesté sa volonté que le Gouvernement apporte aux travaux de la commission un concours qui n'a que trop tardé. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. Charles Lussy. J'espère que l'on va continuer à gagner du temps.

M. François de Menthon. Sur quoi parlait M. Kriegel-Valrimont ?

M. le président. M. Kriegel-Valrimont avait la parole pour un rappel au règlement. *(Exclamations sur divers bancs.)*

M. François de Menthon. Est-ce lui qui dirigera les débats ?

M. Edmond Ginestet. Ce sont les honnêtes gens qui les dirigeront.

M. le président. La parole est à M. Delahoutre. *(Applaudissements au centre et sur divers bancs à l'extrême gauche et à droite.)*

M. Eugène Delahoutre. Mesdames, messieurs, c'est une position assez singulière que celle où se trouve le premier orateur inscrit dans ce débat.

Auteur d'un texte qui était à l'origine un avant-rapport, discuté et adopté par la quasi-unanimité de la commission d'enquête, parlant plutôt en son nom personnel qu'au nom d'une commission dont, du reste, le président et le rapporteur général sont démissionnaires, il se présente devant une Assemblée qui, pour tout bagage, parmi une montagne de documents, de pièces, de dossiers, de comptes rendus sténographiés, ne possède qu'un embryon de documentation, c'est-à-dire les trente-cinq pages de ce rapport.

C'est une des raisons pour lesquelles la majorité de la commission d'enquête avait demandé l'ajournement du débat, ajournement conforme, lui avait-il semblé, au simple bon sens, conforme également à une jurisprudence constante en la matière.

L'Assemblée en a décidé autrement. Faut-il y voir un désaveu infligé à sa commission, une sorte de révocation tacite de son mandat ? Jusqu'à plus ample informé, je ne le crois pas. Un proche avenir en tout cas, nous le dira.

Mes chers collègues, on a mené grand tapage autour d'un rapport sur lequel je vous dois quelques explications préliminaires. Décidé à l'unanimité des membres de la commission, le rapporteur étant lui-même désigné à l'unanimité, ce rapport, à l'objectivité duquel la commission, unanime également, a bien voulu rendre hommage, lui a été présenté le jeudi précédant les vacances pascales.

A l'origine, il ne contenait pas de conclusions. La commission ayant fait observer au rapporteur que le rapport n'était pas complet, il fut invité à apporter des conclusions le lendemain, ce qui fut fait, et le lendemain vendredi, pendant tout l'après-midi, les conclusions de ce rapport ont été discutées point par point, et l'ensemble a été adopté par 8 voix contre une, avec une abstention.

Que contient le rapport proprement dit ? Vous l'avez entre les mains. Je ne crois pas nécessaire, par conséquent, d'en faire un commentaire détaillé.

M. Frédéric-Dupont. Nous avons bien le rapport, mais nous ne l'avons pas encore lu. *(Exclamations au centre.)*

M. Eugène Delahoutre. Comme vous le verrez, il s'agit de constatations tirées de l'examen des dossiers et de l'audition des témoins dans le cadre assigné au rapporteur, c'est-à-dire des circonstances du non-lieu dans l'affaire dite des généraux, et s'étendant chronologiquement du 19 septembre 1949, date d'ouverture de l'information, au 24 septembre, date du non-lieu.

Vous vous souvenez des faits qui ont motivé cette information. Je n'y reviendrai pas. Je ne reprendrai pas non plus par le détail la procédure. Il me suffira d'en dégager les grandes lignes.

Des cinq journées qu'a duré l'information, trois sont principalement à retenir, celles des 22, 23 et 24 septembre.

Au point où nous en sommes de la procédure, c'est-à-dire le 21 septembre au soir, la direction de la Surveillance du territoire a déjà fait des découvertes extrêmement importantes. Une perquisition opérée la veille au domicile du nommé Mai Trong Thu a permis de trouver chez lui une copie du rapport Revers, avec quatre de ses annexes, dont trois sont des notes remises au général Revers lors de son passage en Indochine par des personnalités ou des groupements préconisant l'installation d'un haut-commissaire militaire.

Ce sont les notes « Valéry » et « Force ouvrière » et le memorandum dit « des intellectuels vietnamiens ». La quatrième pièce est ce que l'on appelle la note Le Puloch, ou note sur la solution Bao Dai.

Mai Trong Thu ayant déclaré tenir ces documents du dénommé Vinh Xa, celui-ci, interpellé à son tour, est écroué. Vinh Xa a déclaré être partisan d'Ho Chi Minh.

Par ailleurs, une perquisition opérée dans la matinée du 21 septembre au siège de la délégation du Viet Nam, 45, avenue de Villiers, a permis d'y découvrir un rapport Revers dactylographié, trente-huit exemplaires polycopiés du rapport, la pièce numéro 1, ou note Valéry, avec 38 brochures de cette pièce, la note numéro 2, ou note Force ouvrière, et le memorandum du groupement des intellectuels vietnamiens, tandis qu'une perquisition opérée au même moment au domicile particulier de Van Co, délégué du gouvernement vietnamien, permettait de trouver, entre autres documents, deux exemplaires du rapport Revers.

Il est à noter que l'on n'a pas trouvé du côté Van Co la note Le Puloch, qui est une note hostile à Bao Dai.

Amené dans les locaux de la Surveillance du territoire, Van Co est interrogé l'après-midi du 21 septembre. Il parle de ses rapport avec Peyré, *alias* Paul; il parle de ses remises de fonds à ce dernier, de sa comptabilité et du voyage en Indochine de M. Paul Bastid.

Peyré est appréhendé, lui aussi. Il s'y attendait du reste, s'étant heurté le matin même avenue de Villiers aux policiers qui y opéraient leur perquisition. Son interrogatoire commence le soir même, 21 septembre, à dix-neuf heures.

Nous voici arrivés à la journée du 22 septembre. C'est ce jour-là que se tiennent deux conférences interministérielles extrêmement importantes.

Faisant suite aux déclarations de Van Co, les révélations de Peyré aux enquêteurs le soir du 21 septembre et dans la nuit leur apparaissent tellement graves qu'ils vont réveiller leurs chefs. Il s'agit des sommes versées par Van Co à Peyré, des fonds que celui-ci prétend avoir remis aux généraux et à M. Le Troquer; il s'agit également du rapport du général Revers, que Peyré déclare avoir reçu du général Mast pour le remettre à Van Co.

Je dois ouvrir ici une parenthèse, mes chers collègues, pour vous parler de ce rapport du général Revers, qui est la pièce maîtresse du dossier, et qu'un déroulement normal de nos opérations vous aurait permis d'avoir entre les mains, puisqu'il devait figurer, tout au moins sa partie divulguée, en annexe au rapport général de la commission.

Ce rapport comprend, outre le rapport proprement dit et les notes dont je vous ai parlé, le tout formant la partie divulguée aussi bien vers Ho Chi Minh, branche Vinh Xa, que vers Bao Daï, branche Van Co, un certain nombre d'annexes et d'appendices constituant le développement des considérations exposées dans le rapport.

Dans l'état actuel des travaux de la commission, le rapport divulgué paraît avoir été expurgé de ses appendices et annexes.

Que contenait ce rapport ? Je l'ai ici sous la main. Je ne sais pas s'il serait opportun de vous en donner lecture maintenant, puisqu'il s'agit d'un rapport assez copieux, comme vous le voyez. C'est la partie divulguée du rapport Revers. Si au cours de la discussion certains de nos collègues estiment utile que j'en donne lecture, je serai, bien entendu, à leur disposition, car il ne s'agit plus aujourd'hui de secrets intéressant la défense nationale, puisque ce rapport a été, non seulement divulgué, mais même publié par la presse.

Donc, après les révélations de Peyré relatives aux remises de fonds et à la livraison du rapport Revers à Van Co, M. Wybot, directeur de la Surveillance du territoire, et M. Mangin, directeur adjoint, vont réveiller M. Bertaux, directeur de la Sûreté nationale, pour le mettre au courant.

Celui-ci alerte M. Jules Moch, alors ministre de l'intérieur, vers six heures du matin. On prévient M. Queuille, président du conseil, et on décide de mettre M. Ramadier au courant.

Une première conférence a lieu à l'hôtel Matignon, de six heures quarante-cinq environ à huit heures du matin. Il est convenu que M. Ramadier examinera dans la journée les documents saisis et que l'on se réunira de nouveau le soir.

La seconde conférence a lieu à vingt heures. Elle réunit à l'hôtel Matignon MM. Queuille et Ramadier. Y assistaient également MM. Bertaux, Wybot et Mangin. M. Jules Moch n'a pas pu rentrer à temps d'un voyage effectué dans la journée à Rennes par avion.

C'est à ce moment-là, le 22 au soir, que paraît bien avoir été prise la décision de considérer qu'il n'y avait pas eu divulgation de documents intéressant la défense nationale, ce qui normalement devait entraîner le classement de l'affaire.

Cela résulte des déclarations des témoins. Dans sa déposition devant la commission d'enquête, M. Jules Moch, se reportant aux dires de ses représentants au sein de cette conférence interministérielle, a été affirmatif sur ce point.

M. Ramadier a été plus nuancé, et M. Queuille a déclaré que cette décision était subordonnée à la condition que tous les rapports divulgués eussent été expurgés de leurs appendices.

Cela semble résulter également des faits eux-mêmes, puisque Van Co et Peyré sont immédiatement relâchés au lieu d'être déférés au juge d'instruction. Avant d'être remis en liberté, Peyré avait du reste déclaré, non sans difficulté, avoir reçu le rapport Revers du général Mast pour le remettre à Vinh Xa, le 26 juillet, alors qu'il aurait remis le rapport à Van Co le 19 juillet.

C'est également au cours de cette journée du 22 septembre qu'ont été saisies chez Peyré les fameuses chemises contenant les lettres Revers, Bravelet et Mast à Peyré.

Enfin, à l'issue de cette seconde conférence interministérielle, il fut convenu que M. Ramadier interrogerait les généraux pour la suite à donner.

Nous arrivons à la journée du 23 septembre, celle du dessaisissement de la Sécurité militaire par M. Ramadier. Dès le 22 septembre, le capitaine Missoffe, juge d'instruction près le tribunal militaire, avait écrit au ministre de la défense nationale, sous le timbre de la Sécurité militaire, une lettre lui transmettant les documents, c'est-à-dire le rapport et les quatre notes annexées, plus une notice sur le général Mast et une note sur la situation en Extrême-Orient, d'origine inconnue et demandant:

1° Si les copies du rapport et les pièces jointes étaient conformes aux originaux;

2° Si les renseignements contenus dans les documents devaient être considérés comme secrets de la défense nationale, au sens de l'article 78 du code pénal.

C'était la demande d'expertise normale, officielle, que le juge d'instruction adresse régulièrement dans toute affaire de cette nature.

Le lieutenant-colonel Bonnefous, chef du service de la Sécurité par intérim, charge immédiatement un officier de prendre contact, conformément aux errements en vigueur, avec les organismes qualifiés pour donner leur avis technique sur le caractère secret, en l'espèce l'état-major général-guerre, d'une part, le bureau de transmission, de liaison et de communication du ministère de la France d'outre-mer, d'autre part.

Il a par ailleurs l'impression, nous a-t-il dit, que la Surveillance du territoire en a terminé avec cette affaire. Tout en continuant son enquête, elle attendait, déclarera de son côté M. Wybot dans sa déposition, pour transmettre au juge d'instruction, les décisions gouvernementales.

Quant au juge d'instruction, qui n'était plus tenu au courant par la D. S. T. de ce qui se passait, il avait le sentiment qu'il se passait, pour reprendre son expression « des choses étranges », qu'on cherchait à les lui cacher, qu'on éludait les réponses. C'est pourquoi il envoie une lettre le lendemain matin au directeur de la Surveillance du territoire, pour lui demander de hâter l'exécution de la commission rogatoire et de lui adresser sans plus attendre le procès-verbal de tous les documents saisis. La D. S. T. ne lui avait transmis jusque là que les scellés contenant le rapport et les pièces jointes.

Cette intervention du juge d'instruction, aux dires de M. Turpault, directeur de la justice militaire, provoqua un certain étonnement, voire une certaine irritation, chez M. Ramadier et chez M. Bouloche, directeur de son cabinet.

Au cours de cette journée du 23 septembre, M. Ramadier examine et fait examiner par ses collaborateurs — a-t-il déclaré — les documents divulgués. Il les lit, et en tire la conviction que le document incriminé ne pouvait être considéré comme couvert par le secret militaire.

Le même jour 23 septembre, vers seize heures, le lieutenant-colonel Bonnefous reçoit un coup de téléphone du directeur du cabinet du ministre de la défense nationale lui demandant de retourner la lettre du juge d'instruction et le scellé qui y était joint.

Le capitaine Lapostolle, envoyé vers le commandant Maleplate, chef du B. T. L. C. au ministère de la France d'outre-mer, pour lui faire examiner la partie des documents intéressant ce département ministériel, est, de son côté, aussitôt rappelé par téléphone, et à 17 heures la lettre et le scellé sont remis en main propre au directeur du cabinet du ministre de la défense nationale, et le juge d'instruction en est avisé.

A partir de ce moment, le service de sécurité n'est plus au courant de rien en ce qui concerne l'affaire.

Ajoutons, pour être complet, qu'auparavant, vers 11 heures du matin, M. Ramadier avait fait part à M. Coste-Floret, alors ministre de la France d'outre-mer, de son intention de dire que les documents divulgués n'étaient pas secrets.

De son côté, le lieutenant-colonel Bonnefous a déclaré que jamais, à sa connaissance, il n'y avait eu d'autre cas où la Sécurité militaire, une fois consultée, ce qui n'est pas obligatoire puisque c'est le ministre qui signe sous sa propre responsabilité l'avis dont il s'agit, avait été dessaisie de la réponse à faire; c'était donc la première fois, au dire du lieutenant-colonel Bonnefous.

Il a ajouté, lors de sa déposition, que la réponse était en cours de préparation, et qu'à sa connaissance le projet de réponse était que c'était « secret ».

Nous arrivons à la journée du 24 septembre qui est, vous le savez, la journée du non-lieu.

« A quinze heures », déclare le capitaine Missoffe, juge d'instruction, « je suis convoqué avec le commandant Gardon, commissaire du Gouvernement, à la direction de la justice militaire. Un officier me fait conduire chez M. Ramadier ». Celui-ci remet au capitaine Missoffe son avis, qui, en droit, ne liait pas absolument le juge d'instruction, mais qui en fait était déterminant.

Voici le récit de la scène tel que vous le trouverez dans le rapport et tel que nous l'a fait à la commission d'enquête le juge d'instruction.

« Nous avons eu une conversation de quelques instants », c'est M. Missoffe qui parle, « au bout desquels M. le président Ramadier m'a prié d'entrer dans son cabinet. Lorsque je suis entré, après lui avoir présenté mes respects, il m'a fait asseoir et il m'a indiqué qu'il m'avait demandé de venir parce que je l'avais consulté sur un point de droit et qu'il désirait me donner sa réponse.

« Il m'a indiqué que le général Revers avait été en Indochine; qu'à son retour il avait fait un rapport qui comportait une partie générale et un certain nombre d'annexes. Ces dernières étaient de deux sortes: d'une part, des annexes d'ordre général, elles aussi, et une partie militaire.

« M. Ramadier m'a déclaré que dans les documents saisis la partie militaire n'avait pas été trouvée. Il m'a fait ressortir que cette partie militaire était incontestablement secrète, qu'elle était d'ailleurs importante par son volume, et il a demandé à M. Bouloche, directeur de son cabinet qui assistait à l'entretien en même temps que M. Turpault, directeur de la justice militaire, d'aller chercher cette partie militaire pour me la montrer.

« Le directeur du cabinet est allé dans la pièce voisine et est revenu avec un dossier volumineux et l'on m'a indiqué que c'était là la partie militaire du rapport.

« M. Ramadier a attiré mon attention sur le fait qu'incontestablement cette partie était secrète.

« Ceci dit, M. Ramadier m'a indiqué qu'au cours de l'action de police, on avait effectué une perquisition chez un nommé Hoang Van Co, chez qui on avait découvert des exemplaires — je ne suis pas sûr du chiffre — tirés au duplicateur, du rapport du général Revers, que le nommé Hoang Van Co, interrogé, avait déclaré tenir ces documents d'un certain M. Peyré, lequel, interrogé à son tour, avait déclaré tenir ces documents du général Mast ou du général Revers.

« M. Ramadier m'a également indiqué qu'on avait découvert des pièces comptables dans lesquelles il était fait mention des sommes versées à Peyré.

« M. Peyré aurait déclaré avoir remis certaines de ces sommes au général Revers, au général Mast, à M. Le Troquer, à M. Bastid.

« Le nommé Hoang Van Co, au cours du premier interrogatoire ou d'une première audition, aurait confirmé ce fait, puis il serait revenu sur ses déclarations.

« M. Ramadier m'a indiqué que les officiers généraux mis en cause avaient déclaré catégoriquement que c'était une fantaisie, que c'était inexact.

« Tel est le problème que m'a posé M. Ramadier.

« Il m'a fait alors ressortir l'importance de cette affaire, d'autant plus qu'il s'agissait des plus hauts militaires de l'armée française et que, par ailleurs, il était incontestable que ces deux officiers généraux avaient été en rapport avec M. Peyré. A ce moment-là, il m'a dit: « Pour répondre à la question que vous m'avez posée, étant donné que la partie militaire n'a pas été divulguée, j'estime qu'il ne s'agit pas de renseignements secrets de la défense nationale; étant donné l'autre partie du dossier, il faudrait qu'elle ne soit connue de personne et qu'elle ne soit pas vue, notamment, au cours de votre information. »

« Je suppose, continue M. Missoffe, que la question pouvait se poser de la façon suivante: la procédure doit être mise à la disposition des défenseurs dans les conditions prévues par une loi de 1898, la veille des interrogatoires.

« En ce qui me concerne, j'ai indiqué à M. Ramadier que du moment que la réponse à la question que j'avais posée était négative, il n'y avait pas d'infraction et que, par conséquent, je pouvais prendre une décision judiciaire sans procéder à un interrogatoire des inculpés qui m'aurait mis dans l'obligation de communiquer ma procédure. J'ai cependant ajouté qu'il me semblait utile et nécessaire que mon commissaire du Gouvernement voie la procédure étant donné que, juridiquement, il devait me faire des réquisitions pour me donner l'avis du parquet.

« M. Ramadier m'a dit immédiatement: bien entendu.

« Sur ces entrefaites, M. Ramadier a fait entrer le directeur de la surveillance du territoire qui attendait dans l'antichambre et il a demandé à M. Bertaux de bien vouloir me remettre la procédure. J'ai pris possession de cette procédure. Je suis rentré à la direction de la justice militaire avec le directeur, M. Turpault, où j'ai retrouvé mon commissaire du Gouvernement. Nous sommes rentrés l'un et l'autre au tribunal militaire, le samedi 24 septembre, en fin de soirée. Nous avons dépouillé la procédure. J'ai coté le dossier, je l'ai communiqué au commissaire du Gouvernement. Ce dernier m'a fait des réquisitions. J'ai pris connaissance de ces réquisitions et j'ai rendu une ordonnance de non-lieu qui, en fait, était conforme aux réquisitions qui m'avaient été faites puisque cela correspondait à ce que nous pensions. »

Voilà, mesdames, messieurs, dans quelles conditions a été rendu le non-lieu.

En présence de ces faits, la commission d'enquête a été appelée à proposer un certain nombre de conclusions au rapport qui en contenait l'énoncé ainsi que les dépositions des témoins à leur sujet.

Ces conclusions, vous avez pu le voir, sont divisées en quatre parties. La première a trait à des irrégularités de procédure dont les principales, constatées par la commission, sont les suivantes:

Une partie des pièces a conviction a été directement restituée aux personnes intéressées, sans passer par le juge d'instruction, par les services de police.

D'autre part, postérieurement au 24 septembre, date à laquelle était devenue caduque la commission rogatoire, on a invoqué cette commission rogatoire dans des procès-verbaux des 26 et 27 septembre.

Dans la transmission de pièces le numéro 112-47 manquait. Enfin, un procès-verbal d'incinération a été rédigé, portant précisément ce numéro 112-47.

Je tiens, à ce point de mon exposé, à m'expliquer sur le sens qu'il faut donner au mot: « irrégularité ».

Qu'est-ce qu'une irrégularité ? Etymologiquement, c'est quelque chose qui n'est pas régulier, qui est contraire à la règle habituelle.

Nous avons relevé d'autres irrégularités. Par exemple, on fait habituellement subir un interrogatoire d'identité aux interpellés, surtout quand ils ont la qualité d'un Peyré. On tient généralement le juge d'instruction au courant des faits importants relevés au cours de l'information. Et ici, Dieu sait si ces faits étaient importants, puisqu'on a éprouvé le besoin de réveiller en pleine nuit M. le président du conseil pour lui en faire part. Pourtant, le juge d'instruction a été laissé dans l'ignorance de ces faits.

Les directeurs des services de police ont dit, en réponse à des questions posées: ce n'est pas nous qui avons dirigé la procédure; nous n'avions pas d'instructions à recevoir du ministre, pas plus que nous n'avions à intervenir directement dans la procédure; c'était l'affaire des officiers de police judiciaire, c'est-à-dire des commissaires qui interrogeaient les témoins.

Or, il résulte des dépositions que cette procédure a été, en réalité, dirigée. M. Wybot l'a écrit dans l'avant-propos du livre rouge qu'il a remis aux services sous ses ordres. D'autre part, il l'a déclaré en réponse à des questions posées. Ce texte se trouve aux pages 132 et 153 des épreuves sténographiques:

« *M. Delahoutre.* Vous avez posé des questions. D'après le général Revers, c'est vous qui avez mené l'interrogatoire avec le commissaire Espaillac.

« *M. Wybot.* Moi, mais pas Espaillac. »

Et plus loin, page 153:

« Je suis descendu voir Peyré et je lui ai dit, etc... »

C'est également là une irrégularité, c'est-à-dire quelque chose qui n'est pas conforme à la règle, car M. Wybot n'est pas officier de police judiciaire.

On a discuté sur le mot: « irrégularité ». M. Bertaux et M. Wybot ont dit: « Mais il s'agit d'erreurs de forme ».

Il ne faut pas jouer sur les mots et je ne veux pas, quant à moi, chercher une querelle de cet ordre.

Il y a, au fond de tout cela, peut-être — je dis bien: peut-être — l'élément intentionnel. Il n'appartenait pas à

la commission, ainsi que je l'ai fait observer dans une motion qui a fait grand bruit à l'époque, puisqu'elle a donné lieu à l'incident Bertaux, de rechercher s'il y avait ou non faute. Je l'ai fait observer pour préciser de quoi il s'agissait et afin qu'on ne fît pas dire à la commission ce qu'elle n'avait pas dit.

Il appartient à la commission de rechercher des faits et vous pourrez voir, dans le savant traité d'Eugène Pierre, que tout ce que peut faire une commission d'enquête, munie de pouvoirs spéciaux, lorsqu'elle relève des faits graves à la charge de telle ou telle personnalité, c'est déférer ces personnalités, c'est-à-dire transmettre son procès-verbal, pour la suite à donner, à l'autorité compétente.

M. Jules Moch. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Delahoutre ?

M. Eugène Delahoutre. Volontiers.

M. Jules Moch. J'ai été le premier à reconnaître que, dans un travail mené à une allure record, en cinq jours — je n'ai pas l'impression qu'en trois mois la commission soit allée plus loin que la D. S. T. n'est allée en cinq jours — il existait des irrégularités de forme.

Mais ce qui soulève ma protestation, modérée dans la forme, c'est la formule que vous avez employée: « Ces irrégularités sont apparues à la commission comme ayant entraîné les plus graves conséquences ».

J'affirme ici qu'ayant été leur chef, je couvre les fonctionnaires de la surveillance du territoire. J'affirme ici que je les ai félicités pour la rapidité avec laquelle ils ont éclairci cette affaire.

M. Henri Queuille, *vice-président du conseil, ministre de l'intérieur.* Vous n'avez pas été le seul à les féliciter: je l'ai fait avec vous.

M. Jules Moch. Ainsi, j'approuve la réponse véhémente qu'a faite M. Bertaux. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. Eugène Delahoutre. Je répondrai à M. Moch sur les conséquences des irrégularités, car ceci demande explication. Je traduis ici le sentiment de la commission.

« Ces irrégularités sont apparues à la commission comme ayant entraîné de graves conséquences ». En effet, en l'état des travaux de la commission, nous avons, sur certains points, des certitudes. Les certitudes, ce sont, par exemple, les compromissions des généraux avec Peyré, puisqu'il y a des lettres à l'appui et les aveux de Peyré. Sans aucun doute, c'est Peyré qui a servi d'intermédiaire pour la transmission du rapport.

Mais sur de trop nombreux points, nous n'avons encore que des présomptions.

Or, plus la base est fragile, c'est-à-dire si le dossier sur lequel nous travaillons est entaché d'irrégularités — il y a un certain procès-verbal d'interrogatoire de Peyré sur lequel on pourrait dire bien des choses à cet égard — plus les présomptions sont elles-mêmes fragiles.

D'autre part, le dossier que nous avons en main est incomplet. Des pièces, peut-être des pièces importantes — et nous en avons découvert une il y a quinze jours — ont été remises directement. On n'en a aucune trace, même pas de photocopies.

En troisième lieu, il est certain que le juge d'instruction a pris sa décision au vu d'un dossier incomplet.

Enfin, l'opinion publique se demande si, au mois de septembre, on n'a pas cherché, par des moyens détournés, à cacher la vérité et si, précisément à cause de cela, on arrivera à la découvrir aujourd'hui.

Je ne fais pas mienne, remarquez-le bien, cette opinion, mais je la relève. Je dis que c'est là encore une conséquence des irrégularités que nous avons pu constater. (*Applaudissements sur divers bancs au centre, à gauche et à droite.*)

M. André-François Monteil. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Delahoutre ?

M. Eugène Delahoutre. Volontiers.

M. André-François Monteil. J'ai voté les conclusions du rapport Delahoutre. Puisque M. Moch, très loyalement, a pris la défense des fonctionnaires de la D. S. T. et s'est solidarisé avec eux, je veux faire observer que les termes du rapport, sur ce point notamment, sont extrêmement pesés et que la phrase: « Ces irrégularités sont apparues à la commission comme ayant entraîné les plus graves conséquences », n'est pas du cru de la commission d'enquête: elle se trouve dans une lettre de M. Ramadier...

M. Jules Moch. Non.

M. André-François Monteil. ...adressée au mois d'octobre à M. le ministre de l'intérieur...

M. Jules Moch. Non. Lisez la lettre, monsieur Monteil...

M. André-François Monteil. Permettez...

M. Jules Moch. Non! Lisez la lettre, car ce qu'a écrit la commission n'est pas identique à ce qu'a écrit M. Ramadier.

M. André-François Monteil. ...et qui signale les faits repris par la commission en disant que de tels faits sont de nature à entraîner les plus graves conséquences.

M. Jules Moch. « Seraient de nature »! Lisez, je vous prie, le texte complet. (*Exclamations sur divers bancs à droite.*)

M. André-François Monteil. Je n'ai jamais dit que je reprenais le texte de la phrase de la lettre de M. Ramadier. J'ai dit que la commission s'est inspirée de la lettre de M. Ramadier au ministre de l'intérieur et qu'elle l'a en quelque sorte reprise à son compte.

La lettre de M. Ramadier était fort pertinente, à tel point que vous avez médité longtemps sur elle et que l'on n'y a répondu du ministère de l'intérieur qu'au mois de décembre, non pas en contestant les irrégularités, mais en les expliquant et en cherchant à les justifier.

Vous avez pris très loyalement la défense des fonctionnaires de la D. S. T.: souffrez qu'un membre de la commission d'enquête ne veuille pas accepter le reproche de n'avoir pas pesé les termes modérés qu'il a votés. (*Applaudissements sur divers bancs au centre, à gauche et à droite.*)

M. Maurice Kriegel-Valrimont. La lettre dit bien: « sont de nature ».

M. Paul Ramadier. Me permettez-vous de vous interrompre à mon tour, monsieur Delahoutre ?

M. Eugène Delahoutre. Volontiers.

M. Paul Ramadier. Je déclare à M. Monteil que cette lettre a été envoyée parce qu'en vérité les restitutions de documents et de pièces ne sont pas, dans la pratique de la police, inédites: tel policier, plus ou moins expert, plus ou moins pressé, remet assez souvent des documents qui devraient être transmis au juge d'instruction.

Ces documents n'ont généralement aucun rapport avec l'affaire. Mais il y a, en effet, une irrégularité de forme dans la restitution directe par la police.

Le directeur de la justice militaire m'a dit: Dans ce cas, il y a eu l'une de ces irrégularités; si nous la laissons passer sans rien dire, nous autorisons un précédent.

C'est cette espèce de protestation de principe que nous avons envoyée à M. Jules Moch.

La suite des faits a prouvé qu'en réalité, dans cette affaire, aucun des documents qui ont été restitués n'aurait pu avoir, sur les décisions prises, de conséquence, quelle qu'elle soit, ni petite ni grande.

Je prie la commission de me donner acte de cette protestation. (*Applaudissements à gauche et sur de nombreux bancs au centre.*)

M. André-François Monteil. Je prie également l'Assemblée de me donner acte de ma modération puisque nous n'avons fait que reprendre les termes d'une lettre. (*Applaudissements sur de nombreux bancs au centre et à droite.*)

M. Jules Moch. Vous ne les avez pas repris.

M. Eugène Delahoutre. Je disais, avant d'être interrompu, qu'il n'appartenait pas à la commission d'apprécier la faute, s'il y avait faute, ni d'en déterminer les auteurs responsables. C'est là le fait de l'autorité compétente, en l'espèce le ministre.

C'est pourquoi la commission a terminé le premier paragraphe de ses conclusions par la phrase suivante:

« Il convient donc, pour assurer la sanction de ces faits, de provoquer immédiatement et à l'égard de quiconque, les procédures de toute nature qu'ils peuvent comporter. »

J'ai tenu à préciser le sens de cette phrase dans la motion qui a été adoptée par la commission huit jours après qu'elle eût repris ses travaux, au lendemain des vacances pascales, ce qui a donné lieu à l'incident Bertaux dont j'ai parlé.

J'arrive au paragraphe 2 des conclusions, qui vise le caractère secret des documents divulgués:

« Il résulte de l'examen auquel s'est livrée la commission que l'appréciation du ministre de la défense nationale selon laquelle il n'y avait pas de secret au sens de l'article 78 du code pénal se heurte aux conclusions ci-après. »

Vous remarquerez qu'il n'appartient pas à la commission d'estimer qu'il y avait secret de la défense nationale. La commission constate: elle constate des faits, elle constate que l'avis donné par M. Ramadier se heurte à un certain nombre d'observations qu'elle a faites.

Il convient, avant de poursuivre, de donner lecture du paragraphe 1er de l'article 78 du code pénal qui traite de la question:

« Sont réputés secrets de la défense nationale pour l'application du présent code: 1° les renseignements d'ordre militaire, diplomatique, économique ou industriel qui, par leur nature, ne doivent être connus que des personnes qualifiées pour les détenir et doivent, dans l'intérêt de la défense nationale, être tenus secrets à l'égard de toute autre personne. »

Quelles sont les constatations faites par la commission ?

Il lui est apparu d'abord, après un examen attentif du texte lui-même, c'est-à-dire de la partie divulguée du rapport du général Revers, que cette partie du document contenait des renseignements, en particulier d'ordre militaire, dont la divulgation ne pouvait être que préjudiciable aux opérations en cours et aux solutions politiques auxquelles la France donnait son appui.

Le caractère secret des documents divulgués a été approuvé par le général Mast lui-même, ancien directeur de l'institut des hautes études de la défense nationale. Vous conviendrez que ce témoignage nous soit apparu comme extrêmement important venant de la part de celui qui, précisément, était accusé d'avoir divulgué le document en cause.

Que dit le général Mast ? Voici un extrait du compte rendu *in extenso* de son audition:

« *M. July.* Vous avez dit tout à l'heure que vous étiez général d'armée et, en même temps, directeur de l'institut des hautes études de la défense nationale. Je veux vous poser une question dont la réponse, je l'espère, nous éclairera: croyez-vous que ce rapport ou, tout au moins, sa partie divulguée, constitue un secret de la défense nationale ?

« *M. le général Mast.* C'est un rapport qui a une forme politique, mais qui était un rapport destiné uniquement au Gouvernement. C'est certain.

« *M. July.* Par cette fonction de directeur de l'institut des hautes études de la défense nationale, vous n'êtes pas sans ignorer les textes de nos lois, précisément sur ce caractère de défense nationale.

« *M. le général Mast.* C'est un rapport très secret.

« *M. July.* J'y vois, par exemple, des précisions sur l'état estimatif des forces françaises qui combattent en Indochine. Cela m'apparaît, tout de même, constituer un renseignement militaire particulièrement net.

« *M. le général Mast.* Ce n'est pas surtout cela, parce que les effectifs sont donnés dans les travaux sur les budgets, mais l'ensemble du rapport était très secret.

« *M. July.* J'y vois également des précisions sur le matériel. On parle de certains matériels qui sont usés. On parle même des types de matériel qui présentent des lacunes. On signale certains matériels qui manquent ou qui sont déficients. Il me semble qu'il y a là, tout de même, quelque chose qui constitue un aspect militaire, précisément de nature à constituer le secret de la défense nationale.

« *M. le général Mast.* C'est un rapport très secret.

« *M. July.* On parle également de certaines bases. On signale le moral des troupes. J'y vois également un aspect diplomatique qui n'a pas été certainement sans impressionner tous les membres de la commission. Il est question de propagande. Il est question également de hautes personnalités alliées. Ne croyez-vous pas que cela encore constituait des éléments prévus par la loi comme secret de la défense nationale ?

« *M. le général Mast.* Sans aucun doute. »

Il est avéré, d'autre part, que le Viet Minh a tiré profit de cette divulgation. Elle lui a permis d'entreprendre une campagne de démoralisation dont le haut commissaire Pignon a porté témoignage dans les termes que voici:

« *M. Delahoutre.* A votre avis, quelles ont pu être les conséquences, notamment du point de vue militaire, de cette divulgation du rapport ?

« *M. Pignon.* Du point de vue militaire, il ne paraît pas y avoir eu des conséquences immédiates très graves sur le plan opérationnel, quoique nous ayons quand même assisté à un plan de campagne du Viet Minh qui, certainement, tenait compte de ce qui était dit dans le rapport Revers, ce qu'on appelle le plan de campagne Le Loi.

« Par contre, l'atteinte sur le moral des militaires a été considérable. C'est un fait qui est vérifiable. Le fait que le Viet Minh connaisse le rapport a causé chez les militaires français une indignation et une atteinte au moral qui est certaine. »

D'autre part, dans la guerre froide qui est menée là-bas parallèlement à l'autre guerre, le Viet Minh a également marqué des points avec une brochure tirée à 2.000 exemplaires et diffusée dans le pays en 1949, dont le haut commissaire nous a fait transmettre un exemplaire et qu'à la demande du président de la commission j'ai étudiée sur le plan critique.

C'était, évidemment, une exploitation tendancieuse du rapport; il n'empêche qu'elle a malheureusement porté ses fruits.

Cette divulgation, d'autre part, a pu avoir des conséquences fâcheuses pour nos armées, comme l'indique le bulletin de renseignement de l'état-major du corps expéditionnaire n° 45 en date du 15 novembre 1949. Ce bulletin mentionne que l'étude du plan Revers a fait l'objet d'une importante conférence de l'état-major des forces du Viet Minh, qui a ainsi pu prévoir l'attaque franco-vietnamienne sur Phat-Diem et une autre, non encore exécutée, sur Nam-Dinh et Nin-Binh. Il est vrai que M. Ramadier fait des réserves au sujet de ces attaques, mais il n'en demeure pas moins que l'état-major du Viet Minh a fait de ce rapport l'objet d'une importante conférence et que, du côté français, on a dû apporter des modifications au plan opérationnel, alors que des contre-mesures étaient prises du côté Viet Minh.

Enfin, dernier argument retenu par la commission, le projet de réponse de l'état-major (guerre) à la demande d'avis du service de sécurité militaire était formel. Il y avait secret ainsi que l'a déclaré le lieutenant-colonel Bonnefous exerçant alors les fonctions de chef de la sécurité militaire.

Voici la déposition du lieutenant-colonel Bonnefous.

« *M. Delahoutre.* Mais il y a eu au moins des projets de réponse ?

« *Le lieutenant-colonel Bonnefous.* Aucun ne m'a été soumis, mais j'ai su simplement que ces projets de réponse étaient que c'était secret. L'état-major général, à ma connaissance, n'a pas varié dans son avis et le projet de réponse qu'il me destinait contenait le terme « secret ».

En conclusion, il apparaît donc à la commission que l'avis donné par le ministre compétent et qui a entraîné le non-lieu n'a pas été dicté par l'absence prétendue de secret de défense nationale.

Nous arrivons au troisième paragraphe des conclusions, la nécessité de poursuivre l'instruction en cours.

La commission a estimé que ce fut une erreur de clore l'instruction, étant donné, d'une part, la gravité des faits de la cause, d'autre part, qu'il importait notamment de rechercher si la totalité du rapport Revers avait été ou non divulguée, que les inculpés, remis en liberté, pouvaient être à bon droit suspectés de complicité dans la fuite du rapport vers le Viet Minh, que les interpellés Peyré et Van Co auraient pu être inculpés s'ils avaient été déférés au juge d'instruction et que les généraux Revers et Mast auraient pu être confrontés avec leur accusateur Peyré.

A ce sujet la commission constate qu'une décision de classement adoptée dans son principe et sauf imprévu le 22 septembre, réellement prise en tous cas le 23, et notifiée sous forme d'un avis « déterminant » au juge spécialement convoqué le 24, a mis fin, cinq jours après qu'on l'eût ouverte à une information visant une affaire d'une gravité exceptionnelle.

Nous arrivons au paragraphe 4 concernant les motifs du classement. La commission s'est demandée pourquoi on avait décidé qu'il n'y avait pas secret de la défense nationale ce qui, d'après nous, semblait de toute évidence, pourquoi on avait clos prématurément l'instruction, pourquoi on n'avait pas ouvert d'autres informations possibles.

Ecoutez ce que dit le commissaire principal Chabanais qui fut chargé comme divisionnaire intérimaire de diriger la procédure:

« J'ai encore dans les oreilles le bruit des propos qui s'échangeaient dans les bureaux ces jours là: « L'affaire est trop importante. Il n'y aura pas de poursuites ».

Ecoutez le commissaire Sauzon qui, le 22 septembre au matin, reçoit la visite du capitaine Girardot, venu s'enquérir de Peyré qui était alors interrogé dans les locaux de la D. S. T.

Le capitaine Girardot lui dit: Mais depuis longtemps, nous connaissions la chaîne Revers-Mast-Peyré-Van Co.

M. le commissaire Sauzon rend compte immédiatement à ses chefs.

Ecoutez le commissaire Santini: « Le lendemain du jour où il a été relâché, Peyré vient le voir spontanément — c'est Santini qui l'a interrogé la veille — et Peyré lui parle librement, d'homme à homme, pour lui dire quoi? Pour lui dire ceci: Le général Revers m'a dit de ne pas m'inquiéter: « ils ne remonteront jamais jusqu'à nous ».

Santini rend compte immédiatement à ses chefs.

Ecoutez M. Turpault: « On ne reçoit plus rien de la D. S. T., le 23 septembre. On a l'impression qu'il se passe quelque chose d'étrange qu'on cherche à nous cacher. »

Lisez la lettre de M. Jules Moch au ministre de la défense nationale, en date du 29 décembre: « Il fallait faire vite au fur et à mesure des décisions gouvermentales qui intervenaient d'heure en heure ».

Je ne veux pas faire état de la déposition de M. Mangin, car il l'a rectifiée un peu plus tard. M. Mangin, qui est allé voir le général Mast dans la nuit du 21 au 22 septembre dès que Van Co et Peyré ont fait leurs déclarations relatives à la remise du rapport, déclare: « Je vais voir le général Mast; j'essaie d'obtenir de sa part une confirmation, un aveu. Sous des formes différentes, je lui pose au moins à cinq reprises différentes la question. Le général Mast a répondu une fois pour toutes: « C'est absurde ».

Et M. Mangin ajoutait: « Si le général Mast avait nié formellement, Peyré, au lieu d'être remis en liberté, était déféré immédiatement au juge d'instruction ».

Nous en avions conclu aussitôt qu'on n'avait pas pris cette décision parce qu'on considérait que Peyré était couvert par les généraux. M. Mangin nous a expliqué, au contraire, et j'ajoute foi à sa rectification, car elle est plausible — qu'il avait voulu dire par là que, désormais, il n'y avait plus à rechercher quelle était l'origine de la fuite du rapport, puisque, dans son esprit, le général Mast n'ayant pas nié formellement, c'était lui, le général Mast, l'auteur de cette fuite.

C'est M. Wybot, d'autre part, qui répond à M. Ramadier, le 24 septembre, à onze heures du matin, lorsque M. Ramadier le reçoit et lui dit: « Les généraux ont nié formellement, par conséquent l'affaire va être arrêtée ». M. Wybot répond: « Mais il me paraît difficile de clore l'instruction, étant donné que l'origine de la fuite n'est pas expliquée ».

Sur une question posée, M. Wybot nous a expliqué le sens de cette déclaration. D'après lui, il ne voulait pas dire du tout qu'il ne fallait pas rendre le non-lieu, mais qu'il fallait continuer les recherches.

Voilà la réponse à la triple question posée tout à l'heure: pourquoi pas de secret de la défense nationale ? pourquoi clôture d'une instruction ? pourquoi non ouverture d'information nouvelle ?

Cette réponse se trouve concrétisée dans la délaration de M. Queuille à la commission d'enquête, déclaration qui est rappelée dans les conclusions du rapport:

« On était alors à un moment où le ministre des affaires étrangères était à Washington, à un moment où on discutait du pacte Atlantique et où il était question de la création du groupe permanent, des cinq groupes régionaux et d'un comité de défense. Ce que nous avions comme crainte, c'est que des campagnes comme celle qui déferle actuellement dans le pays ne se produisent à ce moment. Croit-on que si, à ce moment-là, on avait vu des documents comme ceux qui paraissent maintenant dans la presse, cela eût bien servi la cause française ? »

« On aurait donc fait jouer à plein l'argument politique, compte tenu de l'enjeu alors en discussion à Washington, et provoqué, en toute hâte, le non-lieu.

« En d'autres termes, ajoute le rapport, ce serait la notion d'intérêt national ainsi comprise qui aurait prévalu, aussi bien pour le classement que pour la décision prise, en même temps, de ne pas ouvrir d'autres informations dans lesquelles eussent pu être impliqués deux des grands chefs de l'armée française.

« Il appartiendra à l'Assemblée nationale d'apprécier ».

Nous en arrivons au paragraphe V: « Responsabilités politiques ».

« Il y aura lieu de déterminer, continue le rapport, les responsabilités politiques qui ont pu être encourues en raison ou à l'occasion des faits relatés ci-dessus.

« M. Ramadier, ministre de la défense nationale, reconnaît être à l'origine du non-lieu, par l'avis déterminant qu'il a donné au sujet du caractère secret des documents divulgués. Il a déclaré devant la commission d'enquête: « J'agirais de même aujourd'hui. »

« Quant à la question des remises de fonds aux généraux, il a estimé ne pas pouvoir étayer une information sur des accusations qui lui apparaissaient sans fondement. Ici encore, le véritable motif semble avoir été le souci d'éviter un scandale qui eût pu rejaillir sur l'armée, même si les généraux avaient été mis hors de cause, en un moment de négociations internationales difficiles.

« Si l'argument tiré de l'intérêt national n'était pas retenu, M. Ramadier aurait forfait aux devoirs de sa charge. Rien, dans l'état actuel du dossier, ne permet de douter de sa bonne foi.

« M. Queuille, président du conseil en exercice, assistait aux conférences interministérielles du 22 septembre, notamment à celle de vingt heures, où la décision de classement fut, en principe, arrêtée, à l'insu du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de la justice, qui n'avaient pas été convoqués.

« M. Queuille ayant délégué à M. Ramadier ses pouvoirs constitutionnels en matière de défense nationale, sa responsabilité paraît moins directement engagée.

« Les considérations exprimées ci-dessus à l'égard de M. Ramadier valent également pour lui ».

Je désire, mes chers collègues, donner quelques explications complémentaires sur ce dernier point.

Il y a une phrase dont l'importance n'a échappé à personne, c'est la suivante:

« Si l'argument tiré de l'intérêt national n'était pas retenu, M. Ramadier aurait forfait aux devoirs de sa charge ».

Par cette phrase, il ne faut pas faire dire à la commission ce qu'elle n'a pas dit ni voulu dire. Le mot « si » équivaut à un point d'interrogation et la réponse vient immédiatement après: « Rien, dans l'état actuel du dossier, ne permet de mettre en doute la bonne foi de M. Ramadier ».

Cette incidente a été proposée par notre collègue M. Edouard Depreux. A la suite d'une question précise qu'il m'avait posée à ce sujet, je lui ai répondu que telle était ma conviction. Rien, depuis lors, n'est venu modifier mon opinion sur ce point.

J'avoue ne pas comprendre, dans ces conditions, l'indignation manifestée par certains milieux à ce sujet. N'a-t-on pas écrit, par exemple, la semaine dernière, dans un journal, que les membres de la commission seraient aujourd'hui au banc des accusés ? Croit-on qu'ils méritaient pareille injure, ces hommes, à qui vous avez confié une tâche ardue, particulièrement ingrate, une tâche à laquelle ils se sont donnés tout entiers depuis trois mois...

M. Paul Theetten. Très bien!

M. Eugène Delahoutre. ... peinant de jour, peinant de nuit, penchés sur des dossiers à la recherche de je ne sais quel fil d'Ariane, exposés aux embûches, aux chausses-trapes, aux manœuvres de diversion, risquant les incompréhensions, les inimitiés et même les rancunes, pour ne pas dire autre chose. Tout cela pour rechercher une vérité qui, tel un mirage décevant, leur échappe trop souvent, tandis qu'ils croient la saisir. *(Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche et à droite.)*

Vous leur direz s'ils doivent continuer leurs efforts pour essayer de faire jaillir cette lumière que réclament tous les honnêtes gens. *(Applaudissements au centre et sur de nombreux bancs à gauche et à droite.)*

En adoptant les conclusions du rapport soumis à votre examen, vous manifesterez votre accord avec une commission qui, malgré les faux-pas souvent inévitables et malgré des obstacles sans nombre, a tout de même conscience d'avoir avancé sérieusement dans la voie difficile qu'elle s'est tracée. *(Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche et à droite.)*

M. le président. La parole est à M. Ramadier.

M. Paul Ramadier. Je n'ai pas demandé la parole, monsieur le président.

Je pense que, lorsqu'un homme est mis en cause, il a le droit, avant de s'expliquer, d'attendre que tous ceux qui le mettent en cause aient parlé. *(Applaudissements à gauche. — Exclamations à l'extrême gauche.)*

M. Charles Lussy. Il serait ridicule qu'il en fût autrement, ou cela prouverait que les orateurs inscrits n'auraient rien à dire.

M. le président. La parole est à M. Kriegel-Valrimont.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Monsieur le président, je me suis fait inscrire après M. Ramadier. (*Exclamations à gauche.*)

M. Marceau Dupuy. Tirez les premiers!

M. Maurice Kriegel-Valrimont. En effet, M. Ramadier demande un débat. M. Delahoutre vient de répéter dans quelles conditions le rapport qui a été publié a été établi. C'est de cela que se plaint M. Ramadier et il n'aurait rien à dire ?

C'est vraiment incompréhensible. Pourquoi M. Ramadier a-t-il demandé ce débat ? Pour répondre, disait-on, à ce qui est contenu dans le rapport. M. Delahoutre a répété les éléments de ce rapport. Après cela M. Ramadier n'aurait toujours rien à dire ?

S'il en est ainsi, l'Assemblée constatera que le rapport de M. Delahoutre recueille l'accord unanime et nous pouvons effectivement conclure tout de suite le débat, mais il faut, dans ce cas, que M. Ramadier donne son accord. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. L'ordre des orateurs que j'ai sous les yeux émane de la conférence des présidents.

Il ne s'agit pas d'une fantaisie de la présidence.

M. Lucien Coffin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coffin.

M. Lucien Coffin. Je désire préciser une question de fait.

L'ordre d'inscription des orateurs que vous avez sous les yeux, monsieur le président, n'a pas été établi par la Conférence des présidents qui a organisé le débat. Je fais appel au témoignage de nos collègues. M. Auguet, qui présidait cette conférence, a demandé successivement à chacun de nous le temps de parole dont il entendait disposer. Il a interrogé d'abord M. Delahoutre, puis le représentant du Gouvernement, puis le représentant du groupe socialiste parlant au nom de M. Ramadier, et ainsi de suite, ce qui explique l'ordre porté sur la note qui vous a été transmise.

Mais jamais la conférence — je vois M. Delahoutre qui m'approuve — et je dis la vérité...

M. Eugène Delahoutre. C'est exact.

M. Lucien Coffin. ...n'a réglé l'ordre dans lequel les orateurs devaient prendre la parole. (*Exclamations sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. Charles Lussy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lussy.

M. Charles Lussy. Je veux marquer le caractère surprenant de l'incident qui vient de se produire. Mon ami M. Coffin, qui représentait le groupe socialiste à la Conférence des présidents, vient de faire un rapport exact de ce qui s'y est passé.

Nous avons appris ce matin seulement que les orateurs devaient prendre la parole dans l'ordre suivant lequel ils s'étaient fait inscrire à la conférence des présidents.

Si, comme il en avait été question, le débat avait été réduit à quelques heures, il aurait été peut-être compréhensible que M. Ramadier, ayant la possibilité de répondre ensuite, prenne la parole après le rapporteur, mais trois autres orateurs se sont inscrits qui ont demandé, l'un, trois heures, l'autre deux heures et le troisième trois heures également. Etant donné que seul est en discussion le rapport de M. Delahoutre, qui met en cause uniquement ou à peu près M. Ramadier, si ces trois orateurs ont demandé huit heures de parole, c'est vraisemblablement parce qu'ils ont quelque chose à dire à son sujet.

M. Henri Teitgen. C'est évident.

M. Lucien Coffin. Très bien!

M. Charles Lussy. Comme le débat est organisé, si l'on retenait la proposition qui nous est faite, étant donné que M. Ramadier aurait épuisé son temps de parole, on assisterait à ce spectacle surprenant, pour ne pas dire scandaleux, que huit heures durant on aurait pu mettre en cause M. Ramadier et que celui-ci n'aurait ensuite qu'une possibilité, celle de se taire. Ce serait proprement se moquer du monde. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.*)

Dans un débat où les groupes de l'Assemblée, en définitive, se sont contentés au total de trois heures de temps de parole, c'est-à-dire, en moyenne, d'une demi-heure par groupe, il est normal — et je voudrais que tous nos collègues soient d'accord sur ce point — il est juste, il est conforme au caractère même de ce débat que ceux qui ont quelque chose à dire le disent et que M. Ramadier, après eux, puisse répondre.

S'il en était autrement — mais il n'en sera pas autrement — ce débat serait vraiment une parodie et l'on saurait qui veut étouffer, non seulement le débat, mais la parole de celui qui est mis en cause. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Mes chers collègues, permettez à un de vos collègues, qui vraiment est tout à fait en dehors de ce débat, de faire une proposition de procédure : j'ai été frappé par les arguments présentés de part et d'autre et je me demande si nous ne pourrions pas adopter une solution transactionnelle, c'est-à-dire que M. Ramadier dise ce qu'il reproche au rapport Delahoutre, puisque ce rapport est à l'origine du débat. Puis les orateurs prendront la parole et M. Ramadier répondra pour terminer. Voilà la procédure qu'il me paraît raisonnable d'adopter. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Paul Ramadier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ramadier.

M. Paul Ramadier. Je crois que, dans ce débat, j'ai avant tout le droit d'entendre tout ce qui m'est reproché. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Je dis à M. Triboulet que le débat n'est pas uniquement entre la commission et moi. Au cours de mon exposé, je n'ai pas l'intention de mettre en cause, de quelque manière que ce soit, la commission. La commission, je la juge, mais je suis devant l'Assemblée, c'est à elle que je m'adresse. C'est à elle que je donne des explications.

Des faits sont rapportés par la commission. Dans toute la presse des accusations circulent.

La commission emploie le mot « si ». Elle utilise le conditionnel. Combien y a-t-il de journaux qui impriment le mot « si » en italique et l'accusation en caractères d'affiche ? (*Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.*)

Le problème est de placer devant l'homme que l'on attaque la totalité des arguments. (*Très bien! très bien! à gauche.*) Que l'on n'emploie pas ce petit procédé qui consiste à l'amener d'abord à faire une déclaration incomplète pour la compléter ensuite!

Je pense que ceux qui se sont fait inscrire pour trois heures chacun — au total huit heures de temps de parole — ont quelque chose à dire. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.*)

Pour moi, je vous le dis très simplement, trois quarts d'heure me suffiront en tout état de cause. Je veux bien prononcer deux fois mon discours, mais je pense que ce serait faire perdre du temps à l'Assemblée. Il est infiniment plus simple que ceux qui veulent soulever le problème, des questions, des accusations que nous ignorons encore, le fassent d'abord. C'est la règle. C'est la règle loyale. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.*)

Je pense, mesdames, messieurs, qu'il n'est dans l'intérêt de personne que le débat soit tronqué. Qu'on s'explique, qu'on décide, mais dans la clarté. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Kriegel-Valrimont.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Je veux présenter une simple observation. M. Lussy a expliqué au cours de cette séance que son groupe n'avait pas à prendre à son compte ce qu'avait publié l'organe officiel de son parti.

M. Charles Lussy. Il s'agit d'un article déformé et mal interprété. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Ce n'est pas là l'objet du présent débat.

M. Louis Noguères (*s'adressant à l'extrême gauche*). La question est de savoir si vous voulez juger: si telle est votre intention vous devez d'abord entendre l'accusation.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Je demande qu'on me laisse m'exprimer.

M. le président. Monsieur Kriegel-Valrimont, je vous prie de ne présenter pour l'instant que de très brèves observations, car le débat est organisé et si vous entendez prolonger vos explications, je serais obligé d'en déduire la durée du temps de parole global qui vous est imparti, soit 180 minutes.

M. Henri Fievez. Qu'on agisse alors de même avec M. Ramadier!

M. Louis Noguères. L'Assemblée doit décider d'entendre les accusateurs avant les accusés.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Je demande simplement à ne pas être interrompu.

M. le président. Veuillez poursuivre vos explications.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. M. Ramadier a demandé que s'instaure un débat et il invoque maintenant ce qui n'aurait pas été dit, pour demander que l'Assemblée soit informée des faits qu'elle ignorerait encore.

Si M. Ramadier veut répondre au texte de la commission, ou à ce qui est paru dans la presse, il en a le moyen.

La commission, dans son ensemble, y compris les représentants du parti de M. Ramadier, s'est d'abord étonnée des conditions dans lesquelles était présentée cette demande, mais ensuite, il n'a fait de doute pour personne que M. Ramadier demandait à évoquer devant l'Assemblée les problèmes faisant l'objet du rapport. Cela résulte d'ailleurs de l'intitulé même de la décision prise par l'Assemblée.

Dès lors, je ne comprends pas que M. Ramadier, ayant des griefs à formuler, soit contre le rapport, soit contre ce qu'il attribue à certains journaux et que M. Lussy a demandé d'exclure du débat, je ne comprends pas, dis-je, qu'il ne veuille pas s'en expliquer devant l'Assemblée pour la faire juge. (*Interruptions sur de nombreux bancs.*)

M. François Delcos. Ce n'est pas de cela qu'il s'agit.

Mme Rachel Lempereur. M. Kriegel-Valrimont se croit tribun populaire. Il ne l'est pas encore.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Il est vrai que ces questions nécessiteront des explications de la part de ceux qui ont participé aux travaux de la commission. Mais il est évident que si M. Ramadier se refuse à dire ce qu'il reproche à la commission, il ne peut y avoir de débat et, dans ces conditions, il aurait dû retirer sa demande. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations et rires à gauche et à droite.*)

M. Charles Lussy. Quelle fuite! Quelle dérobade!

M. Maurice Kriegel-Valrimont. M. Ramadier a peur de s'expliquer.

M. Daniel Mayer. Qu'allez-vous faire, monsieur Kriegel-Valrimont, des trois heures dont vous disposez pour votre intervention ?

M. le président. Cette discussion de procédure ne doit pas se prolonger.

Je vais consulter l'Assemblée sur le point de savoir qui doit parler le premier de M. Ramadier ou de M. Kriegel-Valrimont. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Raymond Triboulet. Clôture! (*Rires sur plusieurs bancs à droite.*)

M. Auguste Touchard. Le débat est organisé. Appliquez le règlement, monsieur le président.

M. Félix Garcia. C'est M. Ramadier qui a les mains sales. Quelle est cette façon de procéder ?

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Je me suis fait inscrire après M. Ramadier. A lui de parler le premier!

M. Charles Lussy. Vous avez peur de la vérité.

M. Louis Noguères. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Noguères.

M. Louis Noguères. Mes chers collègues, je ne saurais, dans un tel débat, prendre une position personnelle, et vous savez pour quelle raison.

Mais je dois faire observer que, sur la proposition de la conférence des présidents, vous avez décidé d'examiner une affaire qui se présente devant vous exactement comme une affaire que vous auriez à juger.

Dans ces conditions, je vous demande, au besoin après vous être prononcé sur un texte déposé à cet effet, d'appliquer la règle en usage lorsqu'on doit juger, c'est-à-dire d'entendre la totalité des accusations avant la défense de l'accusé. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre. — Exclamations à l'extrême gauche et à droite.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le point de savoir si elle désire entendre M. Ramadier immédiatement ou après les quatre autres orateurs inscrits dans le débat.

M. Auguste Touchard. Le débat a été organisé. Il faut appliquer le règlement.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Une décision a été prise.

M. Charles Lussy. Il n'y a pas eu de décision de l'Assemblée sur ce point.

M. Félix Garcia. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

(*L'Assemblée, consultée, décide d'entendre M. Ramadier après les quatre autres orateurs inscrits.*)

M. le président. La parole est à M. Kriegel-Valrimont. (*M. Kriegel-Valrimont fait un signe de dénégation.*)

Au centre et à droite. M. Kriegel-Valrimont renonce à la parole!

M. Félix Garcia. Monsieur le président, j'ai demandé la parole pour un rappel au règlement. Vous devez me la donner.

M. le président. Je vous donne la parole, monsieur Garcia, mais uniquement pour un rappel au règlement.

M. Charles Lussy. Je demande également la parole pour un rappel au règlement.

M. Félix Garcia. Nous ne pouvons vraiment admettre...

M. Daniel Mayer. Que M. Kriegel-Valrimont parle! (*Rires à gauche.*)

M. Félix Garcia. ... la façon dont on pose la question. De quoi s'agit-il ? (*Rires sur de nombreux bancs à gauche et au centre.*)

Mme Francine Lefebvre. D'un rappel au règlement.

M. Félix Garcia. Je parle précisément de la façon dont M. le président entend appliquer le règlement et que je n'approuve pas.

M. le président. Continuez votre explication.

M. Félix Garcia. Une commission d'enquête a été nommée par l'Assemblée. Cette commission travaille, fait établir un rapport et en adopte les conclusions.

Un homme se plaint des conclusions de ce rapport; il estime ne pas pouvoir les accepter et demande un débat: c'est M. Ramadier.

M. Ramadier veut discuter ce rapport. Mon collègue Kriegel-Valrimont, comme les autres membres de l'Assemblée, ne peut que juger les faits que l'on exposera.

M. Louis Noguères. Nous devons juger, nous sommes d'accord.

M. Félix Garcia. On nous a attribué, ainsi qu'aux autres groupes, un temps de parole...

M. le président. Ne revenez pas sur cette question.

M. Henri Teitgen. Elle est réglée.

(*M. Kriegel-Valrimont monte à la tribune. — Exclamations à gauche, au centre et à droite.*)

M. Charles Lussy. Vous avez été long à vous décider. Il a fallu vous traîner à la tribune. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Daniel Mayer. La parole est à la défense!

M. le président. Veuillez cesser ces interruptions. La parole est à M. Kriegel-Valrimont. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Kriegel-Valrimont. J'enregistre que, ayant demandé à l'Assemblée de discuter les conclusions du rapport dit « rapport Delahoutre », M. Ramadier a estimé, une fois les conclusions exposées, que les griefs formulés n'étaient pas suffisants et qu'il en fallait d'autres.

Que M. Ramadier ait fait savoir dans le pays que ces conclusions étaient intolérables et qu'il ne s'estime pas en mesure, ces conclusions ayant été confirmées, de s'expliquer devant l'Assemblée, c'est, pour le moins, le signe d'un très grave embarras. (*Rires à gauche. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Charles Lussy. Il est embarrassé de répondre à ce qui n'a pas été dit.

M. le président. Monsieur Lussy, je vous prie de ne pas interrompre l'orateur.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Mais ce n'est pas la seule particularité de la discussion engagée devant l'Assemblée. Je n'épuiserai pas ce matin mon temps de parole...

M. Daniel Mayer. C'est dommage!

M. Maurice Kriegel-Valrimont. ... et j'aurai probablement l'occasion d'intervenir à nouveau dans ce débat.

Néanmoins, il convient de noter les conditions particulières dans lesquelles il est engagé.

Le but de la demande formulée par M. Ramadier était, d'après le journal *Le Populaire*, organe officiel du parti socialiste, la mort de la commission.

M. Charles Lussy. Ce n'est pas vrai.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Et l'on a pu lire dans ce journal: « Nous l'avons voulue, nous l'avons eue ».

M. Louis Noguères. Lisez la suite!

M. Charles Lussy. Ce n'est pas vrai non plus. Vous tronquez et vous truquez les textes.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Il n'est pas étonnant que, sur les bancs du groupe socialiste, se manifeste une certaine nervosité. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations et rires à gauche.*)

Cette nervosité est parfaitement légitime et compréhensible. Le pays tout entier la comprendra parfaitement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Charles Lussy. Seul le mensonge nous énerve.

M. le président. Monsieur Lussy, n'interrompez plus!

M. Charles Lussy. Je ne peux pas laisser proférer un mensonge sans protester.

Mme Rachel Lempereur. Nous avons été l'objet d'une provocation.

M. le président. Monsieur Lussy, j'insiste pour que vous n'interrompiez plus.

M. Charles Lussy. Je m'engage à ne plus rien dire et, s'il le faut, à ne plus écouter.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Il est remarquable que la demande de discussion a été présentée dans l'intention de critiquer la commission non pas pour ce qu'elle n'a pas fait, mais pour une partie de ce qu'elle a fait.

Généralement, on reproche aux commissions d'enquête de n'avoir pas fait assez et d'être allées trop lentement. Pour une fois, c'est la critique inverse que l'on formule à l'égard d'une commission d'enquête.

Les constatations sur les conditions dans lesquelles a été rendu le non-lieu sont-elles conformes ou non à la vérité ? Pour justifier la demande de discussion, M. Lussy disait: « L'honneur politique de M. Ramadier a été mis en cause, il faut qu'il puisse s'expliquer. Et M. Delahoutre a rappelé que, dans les conclusions de la commission, on peut lire: « Si l'argument tiré de l'intérêt national n'était pas retenu, M. Ramadier aurait forfait aux devoirs de sa charge ».

Il n'y a aucun inconvénient à examiner devant l'Assemblée la question posée. *Le Populaire* demandait la mort de la commission. M. Michelet et M. July ont donné leur démission comme si, par avance, ils s'inclinaient devant la volonté de faire cesser les travaux de la commission. Ils ont tort.

La commission a pourtant encore beaucoup à faire. Elle doit examiner les faits de corruption, l'activité de Van Co, dont un ministre socialiste a dit: « Il distribuait de l'argent pour acheter des consciences ».

Ces faits de corruption n'ont pas fait l'objet d'un rapport. M. Depreux en a été chargé, mais il a remis à la commission le mandat qu'elle lui avait confié de rédiger le rapport sur ces faits de corruption. Pourtant, je n'imagine pas que l'Assemblée veuille ignorer les conclusions tirées de l'examen de ces faits.

M. Edouard Depreux. Monsieur Kriegel-Valrimont, vous savez fort bien que tel n'est pas le sens de la remise de mon mandat de rapporteur.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Monsieur Depreux, si vous désirez définir le sens de votre décision, je vous permettrai de m'interrompre et l'Assemblée vous écoutera. Cette précision serait intéressante, car dans les conditions où votre décision est intervenue, les motifs n'en apparaissent clairement ni à la commission, ni à l'extérieur.

M. le président. La parole est à M. Depreux avec la permission de l'orateur.

M. Edouard Depreux. Vous savez très bien quelle est ma propre pensée. Je préfère de beaucoup l'exprimer personnellement plutôt que par mandataire, quel que soit d'ailleurs le mandataire.

J'ai déclaré que j'étais hors d'état d'établir le rapport dont j'étais chargé pour les raisons suivantes:

D'une part, on ne nous a pas remis les documents absolument indispensables sur le trafic des piastres, alors que la commission unanime a déclaré que l'enquête sur cette affaire faisait partie de ses attributions; d'autre part il m'était difficile d'accepter un mandat de la commission telle qu'elle était composée avant que certains incidents que vous connaissez très bien aient été élucidés, c'est-à-dire avant que l'on ait entendu enfin le colonel Morand en même temps que ceux des commissaires qui ont cru devoir procéder à son audition séparée.

Voilà très exactement ce que j'ai dit. Je fais appel à la loyauté de M. Delahoutre pour confirmer que ce sont bien mes paroles. Je ne voudrais pas que l'on puisse supposer un instant que je me suis démis du rapport parce que je ne voulais pas que la vérité fût connue sur tous les trafics, je dis bien: « sur tous les trafics ». (*Applaudissements à gauche.*)

M. Eugène Delahoutre. Voulez-vous me permettre un mot, monsieur Kriegel-Valrimont ?

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Volontiers.

M. Eugène Delahoutre. Quand M. Depreux nous a annoncé sa décision, immédiatement après l'incident Bertaux dont j'ai parlé tout à l'heure, je lui ai demandé si cette décision était en rapport avec cet incident. Il m'a répondu négativement et a ensuite donné les explications qu'il vient de rappeler. (*Très bien! très bien! au centre et à gauche.*)

M. Edouard Depreux. Je remercie M. Delahoutre de cette confirmation.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Nous sommes dans la situation suivante: le dossier renferme des éléments concernant un grand nombre de faits très graves de corruption et le commissaire qui avait accepté de rapporter sur ces faits, pour des raisons qu'il vient de rappeler et dont la première est particulièrement grave — à savoir que le Gouvernement, depuis plus de trois mois, a refusé de communiquer à la commission des éléments indispensables — est revenu sur sa décision.

Je dois dire que ce refus du Gouvernement devait nous inciter à demander à l'Assemblée le vote que nous avons d'ailleurs obtenu au début de cette séance. Mais en aucun cas il ne doit justifier une absence de rapport car, de toute façon, ces faits doivent être connus. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Il est donc très regrettable que nous n'ayons pas actuellement de rapporteur sur ce point.

J'en viens à la dernière question posée par M. Depreux.

En dehors des faits de corruption sur lesquels tous les éléments ne sont pas encore rassemblés, il y a effectivement ces extraordinaires trafics portant sur des milliards et des milliards réalisés dans le sang que fait couler cette sale guerre. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

Et jusqu'à maintenant, bien que nous ayons la certitude de ces trafics et de leur ampleur, le Gouvernement a refusé de communiquer les éléments permettant d'en déterminer les responsables et les coupables. Voudrait-on engager la commission et l'Assemblée dans une voie qui ne permettrait pas de découvrir ces criminels ?

Nous en sommes là. Mais il est d'autres questions. Avez-vous beaucoup d'éclaircissements sur la fuite de Peyré ?

Sur ce point aussi des recherches sont possibles. Des indications ont été communiquées à la commission, il faut dire les choses comme elles sont. A ce propos, le nom d'un haut fonctionnaire colonial et le nom du fils de M. Ramadier ont été prononcés. Il convient, dans un cas comme celui-là, de faire des recherches.

M. Paul Ramadier. Voulez-vous me permettre une mise au point ?

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Mais oui, monsieur Ramadier.

M. Paul Ramadier. C'est la première fois que le nom de mon fils est prononcé.

Un journal communiste de Dakar a écrit que, lorsque Peyré est passé dans cette ville, il avait reçu la visite de mon fils. C'est faux. Le journal a été assigné en diffamation et la preuve matérielle du faux a été apportée immédiatement et de la manière la plus sûre; Peyré est passé à Dakar un certain jour,

je n'ai pas la date présente à la mémoire. Le bateau est arrivé à 22 heures; or, mon fils était parti la veille avec le haut commissaire, pour une tournée au Dahomey et au Niger.

A l'heure où se trouvait Peyré dans le port de Dakar, mon fils était à plusieurs milliers de kilomètres de là.

Monsieur Kriegel-Valrimont, vous avez apporté ici la preuve qu'il s'agit, non point de rechercher la vérité, mais de déshonorer des hommes qui ont servi leur pays. (*Vifs applaudissements à gauche. — Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Monsieur Ramadier, j'étais persuadé que c'est ainsi que finirait votre intervention. (*Interruptions à gauche.*)

Je parle sous le contrôle de tous les membres de la commission.

M. Germain Rincent. Ils se rendent parfaitement compte !

M. Maurice Kriegel-Valrimont. J'ai indiqué que de telles informations étaient parvenues à la commission et qu'il y avait lieu, dans le cadre de l'examen du problème de la fuite de Peyré, sur laquelle nous n'avons reçu aucun renseignement, d'examiner les informations qui sont cependant à notre connaissance.

Il y a au moins une inexactitude évidente dans ce que vous venez de dire, monsieur Ramadier, à savoir qu'il s'agit d'un journal communiste. C'est notoirement et évidemment inexact. Et je suis obligé d'enregistrer qu'il n'est pas possible — c'est bien de cela qu'il s'agit dans un tel débat — par la méthode qui vient d'être employée, de contrôler les faits, de les vérifier, de faire sérieusement la part du vrai et du faux. L'appel que vous avez lancé tend à éviter l'examen, à l'empêcher pour dissimuler la vérité. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations à gauche.*)

M. Edouard Depreux. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Kriegel-Valrimont ?

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Non, monsieur Depreux, je préfère poursuivre mon exposé. (*Exclamations à gauche.*)

M. Edouard Depreux. Vous avez fait appel à tous les membres de la commission. C'est comme tel que je vous ai demandé à intervenir.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. A la vérité, la fuite de Peyré et sa puissance ne sont pas jusqu'à maintenant expliquées et il n'y a pas eu gros effort pour aider la commission à faire toute la clarté sur ce problème.

Ne faut-il pas poursuivre cette recherche ? Et, puisque M. Depreux en a parlé, j'indique ma surprise que, malgré le retour des trois membres intéressés de la commission, on n'ait pas encore envisagé cette rencontre avec le colonel Morand.

Hier, à la conférence des présidents, M. Michelet nous a dit qu'il aurait, le cas échéant, au moment voulu, le jour « J », disait-il, des révélations importantes à faire. Je pense qu'elles viendront au cours de son intervention. Car bien des points restent obscurs et il convient d'avoir des éclaircissements sur tout ce qui a été dit en cette matière.

On a bien l'impression que l'on veut empêcher la lumière sur tous les points qui sont encore jusqu'à présent dans une obscurité très propice.

M. Ramadier s'indigne. C'est M. Ramadier qui a classé le dossier une première fois. Le 7 février dernier, devant l'Assemblée, il se félicitait de ce classement. Dans un discours prononcé à Lille, il demandait encore qu'on fermât le dossier.

Nous retrouvons depuis des mois et des mois la même volonté persévérante de ne pas s'expliquer sur les faits. Et puisque M. Ramadier n'a pas voulu engager le débat sur les conclusions du rapport de M. Delahoutre, je vais du moins rappeler des déclarations qu'il a déjà faites devant l'Assemblée. Le 7 février dernier, que disait M. Ramadier au sujet des généraux ? Je cite :

« Placé en face des dénonciations de deux aventuriers, d'une part, et la parole d'honneur de deux généraux de l'armée française, de l'autre, je ne puis pas considérer que la preuve de l'accusation soit apportée ».

Et — ceci est intéressant dans ce débat — il ajoutait ce qui suit et que je lis à la page 1028 du *Journal officiel:*

« J'aurais commis une forfaiture si j'avais ramassé dans la boue les arguments dont on prétend aujourd'hui se servir et qui salissent ceux qui s'en servent. »

M. Ramadier évoquait la justice égale pour tous, soldat ou général. Il parlait des généraux, affirmant que le fait d'engager des poursuites contre eux, dans telles conditions, aurait constitué une forfaiture. Est-il vrai que rien dans le dossier ne justifiait une instruction judiciaire ? Est-ce bien, comme M. Ramadier l'affirmait ce 7 février, une forfaiture que d'accuser les généraux ?

S'il y avait forfaiture à les accuser, MM. Depreux, Arnal et Lamine-Guèye se sont rendus coupables de cette forfaiture, puisqu'ils ont, tous les trois, voté le rapport de M. Duveau, rapport qui, vous le savez tous, contient un certain nombre d'accusations sérieuses à l'égard des généraux. Ce que M. Ramadier déclarait forfaiture qu'il n'eût pas voulu commettre, toute la commission s'en est rendue coupable !

Le rapport de M. Duveau sur les généraux contient différentes constatations, tant sur les rapports de ceux-ci avec Peyré, sur des campagnes qu'ils ont menées, sur la remise de sommes d'argent, que sur un faux témoignage devant une cour de justice. Tous ces faits relevaient d'instructions que le ministre de la défense nationale avait le devoir de provoquer. Mais il prétendait forfaiture ce que la commission d'enquête a fait quelque temps plus tard !

C'est le rapport de M. Duveau qui condamne le plus gravement M. Ramadier. Et personne n'a protesté contre ses conclusions si évidemment contraires aux affirmations véhémentes de M. Ramadier, le 7 février.

Il nous faut examiner comment les rapports de la commission ont été établis, puisqu'on veut les mettre en cause.

L'organisation du travail de la commission a été décidée par les onze membres représentant la majorité habituelle de cette commission, dont je constituais la minorité. Et c'est à la demande de nos collègues socialistes comme des autres que le rapport de M. Duveau aussi bien que celui de M. Delahoutre ont été établis.

On a formulé des critiques quant à l'opportunité de ce dernier rapport. Mais, si la discussion était possible, il fallait la mener auparavant. Ce sont donc les conclusions qui, seules, gênent dans ce texte adopté par la commission.

Il faut déterminer les responsables des faits relevés. Aucun des fonctionnaires ayant participé à toutes ces opérations n'a été l'objet de sanctions. Au contraire, on a décerné des félicitations !

Puisqu'il en a été question, et pour nous permettre de déterminer dans quelles limites se placent les responsabilités dans cette affaire du classement du dossier, je vais donner à l'Assemblée lecture complète des lettres échangées par M. Ramadier et M. Jules Moch. Il apparaîtra facilement qu'entre eux il faut se décider à choisir le responsable.

Que disait le ministre de la défense nationale au ministre de l'intérieur le 13 octobre 1949 ? Ecoutez :

« J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les faits suivants :

« Dans la procédure ouverte devant le tribunal militaire permanent de Paris contre Do Dai Puhoc et autres, inculpés d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, le juge d'instruction militaire saisi délivrait, le 19 septembre 1949, à la D. S. T., une commission rogatoire générale.

« En exécution de cette délégation, la D. S. T. procédait à un certain nombre d'actes d'instruction et, notamment, à des perquisitions et saisies. Procès-verbaux en étaient dressés.

« Le 24 septembre 1949, la D. S. T. remettait au juge d'instruction la commission rogatoire susvisée, les procès-verbaux établis et un certain nombre de pièces à conviction. Le même jour, le magistrat instructeur clôturait cette procédure par une ordonnance de non-lieu ».

Ecoutez bien, mesdames, messieurs :

« Il est évident, d'une part, que le retour de la commission rogatoire au juge d'instruction mettait fin à la délégation que la D. S. T. avait reçue ; d'autre part, que l'ordonnance de non-lieu dessaisissait le magistrat lui-même.

« Le 29 septembre, sur intervention du juge d'instruction militaire qui avait constaté que tous les documents saisis ne lui avaient pas été remis, la D. S. T., au lieu de lui remettre ces documents, lui faisait parvenir dix procès-verbaux établis les 26 et 29 septembre 1949, en vertu de la commission rogatoire du 19 septembre 1949, et concernant des restitutions de pièces à conviction... » — je dis bien : des restitutions de pièces à conviction — « ...faites d'office par la D. S. T. aux personnes auxquelles elles auraient été saisies.

« Le 30 septembre, la D. S. T. transmettait encore au magistrat militaire un procès-verbal établi le même jour, dans les mêmes conditions, et relatif à la restitution de documents saisis au domicile de Peyré Roger ».

Je relève ainsi :

Premièrement, que la D. S. T., contrairement à ce qu'elle devait faire, n'a pas remis au juge d'instruction militaire, en restituant la commission rogatoire, le 24 septembre, la totalité des documents qui étaient à ce moment-là régulièrement placés sous main de justice.

Deuxièmement, que, dessaisie de cette délégation le 24 septembre, elle était sans droit à l'invoquer ultérieurement pour procéder à d'autres actes de procédure.

Troisièmement, enfin, qu'en tout état de cause, les commissaires de la D. S. T. ne sont pas qualifiés pour procéder à la restitution de pièces à conviction. A partir de leur mise sous main de justice, ces pièces appartiennent à la procédure, et seul le juge d'instruction, agissant en conformité des dispositions de l'article 89 du code d'instruction criminelle, a qualité pour procéder aux discriminations utiles.

Voici, dans son texte exact, la phrase qui a été mise en cause tout à l'heure:

« De telles irrégularités sont de nature à entraîner les plus graves conséquences. Aussi ai-je estimé nécessaire de vous les signaler pour en éviter le retour.

« Je vous serais obligé de vouloir bien me faire connaître la suite que vous aurez cru devoir donner à cette transmission.

« Signé: Ramadier ».

Mais la réponse, qui a tardé, parce qu'il y a eu entre temps une crise ministérielle — la lettre est du 13 octobre, la réponse du 29 décembre — est beaucoup plus intéressante encore que cet enregistrement d'irrégularités, qui sont sanctionnées par la loi sous le titre de forfaiture.

Ne pas faire l'usage prévu par le code de pièces sous main de justice constitue le crime de forfaiture.

La réponse est encore beaucoup plus intéressante, comme vous allez le voir. Elle apporte sur la détermination des responsabilités une clarté indiscutable puisque, aucun fonctionnaire n'ayant été sanctionné, c'est bien entre les ministres qui ont participé à ces opérations qu'il faut rechercher les responsables.

Voici la lettre du 29 décembre 1949, répondant à celle du 13 octobre:

« Par lettre citée en référence, votre prédécesseur m'a signalé trois errements qui auraient été commis par les services de la surveillance du territoire chargés de l'exécution d'une commission rogatoire.

« Le troisième point, restitution de pièces à conviction, se fond, à mon avis, avec le premier, non transmission aux juges de tous les documents saisis par procès-verbaux.

« De l'enquête à laquelle j'ai fait procéder, il ressort que je partage entièrement le point de vue de votre prédécesseur selon lequel les officiers de police judiciaire qui ont instrumenté auraient dû, en principe, transmettre au juge la totalité des documents saisis et non pas remettre certains d'entre eux aux intéressés. En outre, les procès-verbaux des 27 et 29 septembre n'auraient pas dû être établis, puisque la commission rogatoire avait été retournée au juge le 24 septembre.

« Je n'ai pas manqué de faire remarquer aux fonctionnaires qui ont opéré les erreurs commises. »

Nous avons su par ailleurs qu'on leur avait adressé, comme on nous l'a affirmé, de vives félicitations.

Je tiens à bien préciser les causes de cette erreur et, je m'en excuse auprès de l'Assemblée, je lui demande de faire grande attention, car il s'agit là d'une phrase infiniment intéressante pour établir les responsabilités:

« Cette affaire a dû être menée avec une hâte extrême et selon les décisions qui sont intervenues d'heure en heure, à l'issue des conférences successives auxquelles assistaient M. le président du conseil, M. le ministre de la défense nationale et moi-même.

« A la demande de votre prédécesseur, c'est dans son cabinet même et non dans celui du juge d'instruction que le dossier a été remis au magistrat instructeur. »

C'est une observation qui ne paraît pas très bienveillante pour le prédécesseur!

« Les personnes entendues ont été rendues libres de retourner chez elles le même jour, afin de ne pas les détenir au delà des 24 heures conformément à la légalité, tandis que, dans la même journée, une expertise était rendue, sur le vu de laquelle le magistrat instructeur rendait un non-lieu et mettait en liberté les personnes inculpées.

« Dans une telle précipitation, les services en cause n'ont pas eu le temps matériel d'accomplir leur mission dans des formes parfaites et dans les délais prescrits.

« Deux points essentiels sont cependant restés constamment présents à leur esprit à cet égard: respecter les délais légaux pendant lesquels les individus en cause pouvaient être interrogés et ne conserver par devers eux aucun document saisi à raison d'opération judiciaire.

« C'est pourquoi, dans les étroites limites de temps qui leur étaient imparties, certains documents saisis du 21 au 24 septembre, mais qui, après examen, n'étaient pas susceptibles d'éclairer la justice dans l'affaire en cause, ont été rendus aux intéressés.

« Que fallait-il faire ? »

Je m'excuse à nouveau d'attirer votre attention sur ce paragraphe, dont la dernière partie mérite tout spécialement d'être retenue.

« 1° Comme vous le suggérez sous le n° 1, la surveillance du territoire avait remis le 24 septembre au juge d'instruction, en lui retournant la commission rogatoire, la totalité des documents saisis et non pas seulement le tri de ceux qui avaient trait à l'affaire.

« M. le juge aurait passé de longues heures et même des jours à en assurer le dépouillement. Le non-lieu n'aurait pu être prononcé le jour même, ce qui avait cependant paru désirable. »

Le juge d'instruction n'a pas procédé au tri, quelqu'un y a procédé pour son compte. En tout cas, il y a là la confirmation que les ministres jugeaient, comme il est dit dans le texte, le non-lieu désirable et qu'ils prenaient les dispositions matérielles pour le permettre dans le plus bref délai. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

« Deuxièmement, comme vous l'indiquiez, l'ordonnance de non-lieu dessaisissait le magistrat instructeur lui-même. Il n'y avait donc plus de raison, après le non-lieu de lui communiquer le reste des pièces saisies qui, d'ailleurs, ne paraissaient apporter aucune lumière sur l'affaire en question. C'est pourquoi elles furent restituées. L'erreur a simplement consisté à invoquer dans les procès-verbaux de restitution les 26 et 27 septembre une commission rogatoire à laquelle il n'y avait plus lieu de se référer.

« Vous constaterez comme moi qu'aucune opération judiciaire de perquisition, de saisie ou d'audition sur le fond de l'affaire n'a été effectuée après la date du non-lieu et la remise de la commission rogatoire au juge, c'est-à-dire après le 24 septembre.

« Je tiens à votre disposition les éléments d'appréciation en possession de mes services sur cette affaire, tant pour répondre à la demande de votre prédécesseur en ce qui concerne l'action judiciaire que pour complément de votre information sur les personnes en cause relevant de votre autorité.

« Signé: Jules Moch. »

Il faut retenir les deux phrases que j'ai soulignées et que je rappelle:

« Cette affaire a dû être menée avec une hâte extrême et selon les décisions intervenues d'heure en heure à l'issue des conférences successives auxquelles assistaient M. le président du conseil — c'est-à-dire M. Henri Queuille — M. le ministre de la défense nationale — c'est-à-dire M. Ramadier — et moi-même, c'est-à-dire M. Jules Moch.

Et, au sujet de la transmission — que la loi impose — des pièces au juge d'instruction:

« M. le juge aurait passé de longues heures et même des jours à en assurer le dépouillement. Le non-lieu n'aurait pu être prononcé le jour même, ce qui avait cependant paru désirable. »

Voilà les faits dont on ne s'est pas expliqué quand on a évoqué l'affaire devant l'Assemblée.

On n'a pas saisi l'Assemblée de ces problèmes, on n'en a rien dit.

Nous sommes en présence de décisions concernant une affaire qui est entre les mains d'un juge d'instruction, de décisions de conférences interministérielles.

Mais que faites-vous donc du principe sacro-saint de la séparation des pouvoirs ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Que faites-vous donc du respect de toutes les règles que vous proclamez ?

Je me rappelle le jour où M. Ramadier évoquait les « grues métaphysiques ». Il fait un gros usage des grues métaphysiques!

Quand il s'agit d'une opération comme celle-là, on passe par-dessus tout et on fait l'opération. Voilà la situation que l'on n'a rapportée ni devant la commission ni devant l'Assemblée.

Et l'on n'a pas parlé non plus du non-lieu que l'on voulait obtenir le jour même.

Ce qu'établit ce simple échange de lettres, c'est qu'il s'agit bien de responsabilités de ministres dans l'exercice de leurs fonctions, à telle enseigne que le directeur de la justice militaire a déclaré tout bonnement: « L'affaire n'était plus sur le plan de la justice, elle était sur le plan gouvernemental ».

Curieuse conception que celle qui consiste à transférer les instructions judiciaires sur le plan gouvernemental, quand on se fait les champions de certains principes!

Telle était, cependant, la situation, et M. Delahoutre vous a retracé quelques-uns des événements qui se sont produits. Il a fallu la commission d'enquête pour connaître vraiment les événements tels qu'ils s'étaient déroulés.

Il est intéressant de les rappeler. A quel moment M. Ramadier, en qualité de ministre, a-t-il eu à connaître l'affaire ? Quels sont les éléments dont il a été saisi ?

Ces éléments existent. Ce sont les déclarations de Peyré et de Van Co. Ce sont ces dernières qui ont provoqué une grande émotion parmi les policiers de la D. S. T. et les ont incités à quelques précautions.

Lorsqu'ils ont interrogé Peyré, ils ont pris le soin de demander, par téléphone, au général Revers s'il n'y voyait pas d'inconvénient.

M. Mangin, directeur adjoint de la D. S. T., s'est rendu chez le général Mast. D'après sa déclaration, cinq fois au moins, il lui a posé la question de savoir s'il n'avait pas remis le rapport. Il n'a pas pu obtenir de réponse. Il a, d'ailleurs, fait remarquer que, si la réponse du général Mast avait été négative, on aurait déféré Peyré au juge d'instruction.

C'est devant ces faits que se produit cette curieuse rencontre. On réveille en pleine nuit le directeur de la sûreté nationale, qui laisse un léger répit au ministre de l'intérieur, mais à partir de cinq heures du matin, tout est en branle. Le ministre de l'intérieur est informé. Il se précipite au téléphone pour aviser le président du conseil et pour demander une rencontre à six heures et demie du matin avec M. Ramadier. Et l'on tient ce premier conseil, le matin. On échange les informations. On les a.

On connaît tout l'interrogatoire de Peyré — peut-être sera-t-il utile d'en donner connaissance à l'Assemblée — tel qu'on prétend qu'il existait à l'époque.

Nous avons quelques doutes sur le caractère complet du document — M. Delahoutre l'a rappelé — mais ce qui s'y trouve effectivement comporte nombre d'indications utiles et qui impliquent un certain nombre de sanctions judiciaires.

On ne décide pas sur-le-champ. M. Jules Moch prend l'avion, car il a une réunion à Rennes. Au retour, il se heurte à un mur de nuages noirs. Quand il y pénètre, il est entouré d'éclairs; il le quitte, et il ne peut atterrir que dans une ville assez lointaine de Paris, de telle sorte qu'il n'assistera pas à la conférence du soir.

A cette conférence du soir, on trouve encore les hauts fonctionnaires de la police avec M. Ramadier et M. Queuille. On vous l'a dit tout à l'heure. Tout est confirmé, avec des nuances cependant, car les contradictions sont nombreuses; mais il serait inutile de les relever toutes.

Toutefois, ce soir là, à vingt heures, on décide de classer le dossier. C'est un fait.

Le lendemain, on met Peyré et Van Co en liberté, avec leurs documents.

C'est une histoire assez rocambolesque et qui n'a pas grand chose à voir avec la recherche de la vérité, mais elle s'est passée ainsi. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Je vais rappeler les simples faits sans encore les soumettre à critique.

Pendant cette période, on opère des perquisitions, des saisies. Vous vous souvenez des termes de la lettre que je viens de citer. Mais déjà, à propos de ces saisies, on assiste à des discriminations curieuses: il y a des documents que l'on saisit, d'autres que l'on ne saisit pas. Quand on interroge les commissaires de la D. S. T. sur ce qu'ils ont vu à tel endroit, ils ne se souviennent pas. Il n'y avait rien d'intéressant en dehors de ce qu'ils ont ramassé. Chez Peyré, où l'on perquisitionne très longtemps, on trouve les deux chemises des lettres du général Revers. Il paraît qu'il n'y avait rien d'autre chez cet homme!

Les interrogatoires sont également d'un genre très particulier. On nous a dit, à la commission, qu'on prenait des ménagements avec Peyré, l'ami du général Revers. On ne l'interroge même pas sur son identité. Cet homme, par un simple interrogatoire d'identité, est obligé de révéler des crimes de son passé. On ne l'interroge pas là-dessus. On nous dira après: « Comment vouliez-vous qu'on le surveille ? On ne savait pas qui il était. »

Pendant ce temps, les conférences continuent. On prend la décision du non-lieu. M. Delahoutre l'a rappelé aussi, il y avait en cours un avis des services de la défense nationale.

Mieux, des pièces étaient communiquées aux uns et aux autres, par exemple, à certains services de la France d'outre-mer. Au téléphone, on appelle l'intéressé; on lui demande de rendre les pièces rapidement, tout de suite, sur-le-champ. Et on les reprend. Cela évite tout espèce d'examen et d'appréciation.

Selon M. Turpault, il est sans exemple qu'on ait convoqué un juge d'instruction dans le cabinet du ministre. Il n'est pas fréquent, non plus, qu'on dise à un juge d'instruction, à la fin de la conférence: « Et faites vite! » Car c'est là la formule employée.

Mais il y a encore mieux. Une fois obtenu le classement du dossier, une fois ce dossier classé, on le reprend et on le met dans le coffre du ministre.

Il existe des archives de la justice militaire, où tous les dossiers doivent se trouver. Mais celui-ci, on le prend et on le place dans son coffre de ministre. Evidemment, en vertu de la séparation des pouvoirs! (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voilà les faits!

Je veux, avant de terminer, faire un court rappel.

Lors de la séance du 7 février, la question s'est posée de savoir s'il y avait des irrégularités.

Eh bien! oui, monsieur de Moro-Giafferri, il y a eu des irrégularités.

Vous avez dit alors: « Si les faits que vous rapportez sont vrais, je partage votre sentiment ».

Quels étaient les faits que j'évoquais ? Je vais les rappeler, car c'est à la suite de cette évocation que vous avez fait votre déclaration. C'étaient:

Le fait que l'on n'a pas photographié les talons des chéquiers;

Le fait qu'on a brûlé des pièces;

Le fait qu'on a rendu des pièces à Peyré.

Mais mon énumération était puérile. Ce que je disais là, ce n'était rien à côté des irrégularités que nous avons relevées; ce n'était que quelques indications sommaires à la première vue du dosier. Il y a des monceaux d'irrégularités! Et quelles irrégularités!

C'est de cela que je me propose de vous parler à la reprise du débat, puisque M. le président me demande d'interrompre mon exposé.

Je vous assure, monsieur de Moro-Giafferri, que si votre sentiment reste le même, alors que vous étiez disposé à condamner ces petits exemples d'irrégularités, il faudra que votre indignation se manifeste un peu plus vivement devant le monceau des faits scandaleux que nous avons découverts. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite du débat à la prochaine séance ? (*Assentiment.*)

— 6 —

RETRAIT D'UNE AFFAIRE DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Au début de la séance de ce matin, l'Assemblée a adopté une motion de M. Garcia reprenant les termes du rapport fait par la commission de la justice et de législation sur la proposition de résolution de M. Delahoutre et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire procéder à des recherches demandées par la commission chargée d'enquêter sur les faits relatés par M. le président du conseil dans sa déclaration du 17 janvier 1950.

Dans ces conditions, la demande de discussion d'urgence de ladite proposition de résolution a reçu satisfaction et il y a lieu de retirer cette affaire de l'ordre du jour de la séance réservée aux urgences.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, suite de la discussion du rapport de M. Delahoutre.

Voix nombreuses à l'extrême gauche. A quinze heures et demie! A seize heures!

M. le président. Le débat est organisé. La prochaine séance est prévue à quinze heures. Je vous demande de respecter la décision prise par l'Assemblée.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Devant reprendre mon exposé au début de la prochaine séance, je demande que celle-ci soit fixée à quinze heures et demie.

M. le président. Monsieur Kriegel-Valrimont, j'ai été obligé d'interrompre votre exposé et je sais que vous devez le reprendre au début de la prochaine séance.

J'admets que vous ayez quelque raison de demander que le débat reprenne seulement à quinze heures et demie. Ce qui me gêne, pour vous donner une satisfaction à laquelle vous pourriez prétendre, c'est que ce débat est organisé. Nous nous sommes fixé un cadre pour mener ce débat à bonne fin. Les temps de parole ont été mesurés. Si nous ne les respections pas dès aujourd'hui, nous risquerions, demain soir, des répercussions très fâcheuses.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Mon intention n'était pas de reprendre la parole au début de cet après-midi. Vous m'avez demandé d'interrompre mon exposé. J'ai accepté, dans les conditions que vous savez. Je vous demande de vouloir bien en tenir compte.

M. le président. Voulez-vous, mes chers collègues, puisque M. Kriegel-Valrimont insiste, fixer la prochaine séance à quinze heures et demie ? (*Protestations à gauche, au centre et à droite.*)

M. René-Jean Schmitt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. René-Jean Schmitt.

M. René-Jean Schmitt. Je ne comprends vraiment pas pour quelles raisons nous prendrions une mesure qui nous ferait perdre une demi-heure. S'il y a des raisons avouables de retarder la discussion, qu'on les dise! (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Nous demandons le respect de la décision prise par l'Assemblée en ce qui concerne l'organisation du débat et le maintien de la prochaine séance à quinze heures.

Sur divers bancs à l'extrême gauche. Aux voix!

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la proposition de M. Kriegel-Valrimont, tendant à fixer à quinze heures et demie la reprise de la discussion du rapport de M. Delahoutre.

M. René-Jean Schmitt. Nous demandons le scrutin. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 526
Majorité absolue..... 264

Pour l'adoption..... 179
Contre 347

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

En conséquence, à quinze heures, deuxième séance publique: suite de la discussion des conclusions du rapport de M. Delahoutre, adopté le 31 mars 1950 par la commission chargée d'enquêter sur les faits relatés par M. le président du conseil dans sa déclaration du 17 janvier 1950.

A vingt et une heures, troisième séance publique: suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à midi vingt-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re Séance du jeudi 4 mai 1950.

SCRUTIN (N° 2433)

Sur la motion préjudicielle de M. Garcia au débat sur le rapport de M. Delahoutre relatif au non-lieu rendu dans l'affaire des généraux.

Nombre des votants 337
Majorité absolue 169

Pour l'adoption 333
Contre 4

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alroldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegull.
Auguet.
Aumeran.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bèche.
Becquet.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Juty.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Gueye.
Lamps.
Le Goff (Joseph).
Lagrée (Pierre-Olivier).
Lareppe.

Laribi.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André)
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck)
Lisette.
Llante.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mailliocheau.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier (Oise)
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montagnier.
Montillot.
Mocquet.
Mora.
Morand.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Peyle.
Philip (André).
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rollin (Louis).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Ségelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM. Bessac, Delahoutre, Farinez et Vuillaume.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Antier.
Bachelet.
Bardoux (Jacques).
Bruyneel.
Caron.
Delachenal.
Deshors.
Dixmier.
Errecart.
Félix.
Garet.
Laurens (Camille), Cantal.
Lescorat.
Mazel.
Mehaignerie.
Monin.
Montel (Pierre).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Ramarony.
Ribeyre (Paul).
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Thiriet.
Tinaud (Jean-Louis).
Toublanc.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergeret.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Clostermann.
Colin.
Coudray.
Courant.
Couston.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), (Seine-et-Oise).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Derdour.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jeanmot.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine Debaghine.
Laurelli.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Le Scellour.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Malbrant.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Meck.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mezerna.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moisan.
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Mutter (André).
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Rigal (Eugène), Seine.
Roulon.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thoral.
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote

(En application de l'article 107 du règlement) :

MM. Duprat (Gérard) et Musmeaux.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et de Récy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Bétolaud.
Marin (Louis).
Mokhtari.
Naegelen (Marcel).
Nisse.
Serre.
Solinhac.
Viard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	342
Majorité absolue	172
Pour l'adoption	338
Contre	4

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2434)

Sur la reprise de la séance à quinze heures trente.

Nombre des votants 527
Majorité absolue 264

Pour l'adoption 179
Contre 348

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de LaVigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel
Barthelémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot
Cosnes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol
Croizat
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour
Dumet (Jean-Louis)
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez
Mme François
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin
Houphouet-Boigny.
Hugonnier
Joinville (Alfred Malleret).
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps
Lareppe
Lavergne
Lecœur
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Lenormand
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck)
Lisette
Llante
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat
Pierrard
Pirot
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin
Signor
Mme Sportisse.
Thamier
Thorez (Maurice).
Thuillier
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier
Vedrines.
Verges.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier
Anxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Arnal
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardoux (Jacques),
Barrachin.
Barrot.
Bas
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet
Beauquier.
Bêche
Bégouin
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bène (Maurice).
Bentaleb
Ben Tounes.
Beranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet
Billères.
Binot
Biondi
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul)
Bour
Bouret (Henri).
Bourges-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel
Burlot
Cadi (Abdelkader).
Caillavet
Candeville.
Caron
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol
Cerclier
Chaban-Delmas.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing
Chautard
Chaze
Chevallier (Fernand), Alger
Chevallier (Jacques), Alger
Chevallier (Louis), Indre
Chevallier (Pierre), Loiret
Chevigné (de).
Clemenceau (Michel).
Colin
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coutray
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain
Daladier (Edouard).
Dumas
Dorgu
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deprenx (Edouard).
Desnors
Desjardins.
Desson
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier
Dominjon.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Duforest
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José) Seine
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Félix.
Finet
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galiet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gau
Gay (Francisque).
Gazier
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin
Gorse
Gosset
Gouin (Félix).
Gourdon
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon
Guilbert
Guillant (André).
Guille
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton
Guyomard
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbou
Henault.
Heumeguelle.
Horma Ould Babana
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Husset.
Hutin-Desgrées.
Jaquet
Jeanmot.
Joubert
Jouve (Géraud).
Juglas
Jules-Julien, Rhône.
Labrosse
Lacaze (Henri).
Lacoste
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs
Mlle Lamblin
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi
Laurelli
Laurens (Camille), Cantal
Laurent (Augustin), Nord
Le Bail
Lecourt
Le Coutaller
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau
Lucas
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin
Madiba Sano
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Mariel (Louis).
Martine
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin
Mehaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer
Jean Meunier Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Monin
Monjaret
Mont
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu
Moustier (de).
Mutter (André).
Nazi Boni
Ninine
Noël (André), Puy-de-Dôme
Noguères.
Olmi
Orvoen
Ouedraogo Mamadou.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Groués.
Pineau
Poimboeuf
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier
Mlle Prevert.
Prigent (Tanguy), Finistère.

Rabier
Ramadier.
Ramarony
Rabin-Laboureur (de).
Reeb
Regaudie
Reille-Soult
Renouvel
Tony Revillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent
Roques.
Rouion
Rousseau
Sidi Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Saudier
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmitt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche
Schumann (Maurice), Nord
Segelle
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sietridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Small
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thora.
Tinaud (Jean-Louis).
Toublanc.
Truffaut.
Valentino.
Vee
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte
Villara
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon
Barbier.
Bayrou
Becquet.
Briault (Georges).
Bouxadoum.
Buron
Cailliant (René).
Castellani
Chamant
Chastellain.
Christiaens.
Clostermann.
Colin
Delbos (Yvon).
Dordour
Dusseaulx
Faure (Edgar).
Furaud.
Garet
Gavini.
Ihuel
Jacquinot.
Jean Moreau.
July.
Kauffmann.
Khider
Kir
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacie
Lamine Debaghine
Lécrivain Servoz.
Legendre.
Lespès
Letourneau.
Liquard
Livry-Level.
Louvel
Malbrant.
Mallez
Marcellin.
Maroselli.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Mezerna
Michelet.
Mondon
Morice.
Moynet.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Eugène-Claudius).
Pinay
Pleven (René).
Prigent (Robert), Nord
Queuille.
Quilici
Ramonet
Raymond-Laurent.
Reynaud (Paul).
Rollin (Louis).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet
Tinguy (de).
Triboulet
Valay
Vendroux.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote

(En application de l'article 107 du règlement) :

MM. Duprat (Gérard) et Musmeaux.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et de Récy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Bétolaud
Marin (Louis).
Mokhtari.
Naegelen (Marcel).
Nisse.
Serre.
Solinhac.
Viard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 526
Majorité absolue 264

Pour l'adoption 179
Contre 347

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu *in extenso* de la 2e séance du 2 mai 1950.
Journal officiel du 3 mai 1950.)

Dans le scrutin (n° 2415) sur la suppression du quatrième paragraphe des propositions de la conférence des présidents (débat sur le rapport Delahoutre) :

M. Charpentier porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 96e SÉANCE

2e Séance du Jeudi 4 Mai 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Enquête sur les faits relatés par M. le président du conseil. — Suite de la discussion des conclusions du rapport de M. Delahoutre.

MM. Kriegel-Valrimont, July, Guy Petit, Depreux, Viollette, Frédéric-Dupont, Michelet, Coffin.

Renvoi de la suite de la discussion à la séance du soir.

3. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2. —

ENQUETE SUR LES FAITS RELATES PAR M. LE PRESIDENT DU CONSEIL

Suite de la discussion des conclusions du rapport de M. Delahoutre.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du rapport de M. Delahoutre, adopté le 31 mars 1950 par la commission chargée d'enquêter sur les faits relatés par M. le président du conseil dans sa déclaration du 17 janvier 1950.

La parole est à M. Kriegel-Valrimont, pour poursuivre son exposé.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Mesdames, messieurs, je m'étais arrêté ce matin à la constatation que les irrégularités que j'avais eu l'occasion de signaler le 7 février n'étaient que peu de chose dans l'ensemble du dossier.

M. de Moro-Giafferri avait dit alors qu'il partagerait mon sentiment d'indignation si les faits que je rapportais étaient exacts, mais, je le répète, au regard de ceux que nous avons connus depuis, c'étaient des exemples bénins.

J'évoquais l'absence de photocopies des chéquiers de Van Co, la restitution de pièces à Peyré, l'incinération de pièces du dossier.

Les chéquiers de Van Co n'ont pas été photocopiés; cela est confirmé et personne aujourd'hui n'en discutera. Mais ce ne sont pas les seules pièces intéressantes qui n'ont pas été photocopiées: les agendas de Peyré ne l'ont pas été davantage et d'innombrables autres pièces qui avaient été régulièrement saisies ont été restituées ou ont disparu, sans qu'il n'en reste aucune trace au dossier de la commission.

Van Co, l'homme qui distribuait de l'argent pour acheter des consciences, a présenté les chéquiers à la commission, mais il les a apportés dans un curieux état. Tous les talons importants, sans exception, étaient maquillés.

Tous ceux relatifs à des sommes d'un million ou plus ne portaient plus le nom du bénéficiaire et Van Co a tranquillement expliqué qu'il avait effacé toutes les mentions qui pouvaient provoquer des ennuis aux bénéficiaires.

On comprend que la reconnaissance des chéquards soit acquise à Van Co; on comprend beaucoup moins que ce personnage ne soit pas poursuivi jusqu'à ce jour. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Le fait est que rien n'a été entrepris pour trouver les bénéficiaires de ces chèques, qui existent. Le compte en banque de Van Co est demandé depuis plusieurs mois et, à l'heure où nous sommes, il n'a pas encore été communiqué à la commission. J'ai pu aller un jour avec deux de mes collègues à l'une des agences de l'une des banques où Van Co avait un compte, on ne nous a rien donné. Pourtant, par le simple relevé de certaines sorties et de certains chèques, nous avons constaté rapidement — pour un seul cas, bien sûr — qu'à l'époque où il était question d'un certain nombre de transactions, il avait bel et bien, sur un chéquier personnel, établi un chèque de un million de francs.

C'était cette fameuse époque de juillet où l'on parlait de sommes dont les bénéficiaires ont été signalés à plusieurs reprises.

Mais rien n'a été fait, absolument rien, pour vérifier des sorties de fonds s'élevant à cinq, dix, quinze, vingt et jusqu'à quarante millions par mois.

Nous n'avons pas encore le résultat des recherches qui auraient dû être entreprises, mais si cela n'a pas été communiqué à la commission, d'autres pièces ont disparu du dossier.

Le commissaire spécial qui a interrogé Peyré a rapporté devant la commission, l'autre jour, qu'il se souvenait d'avoir vu la pièce comptable où figuraient les initiales R, M, et L. T. avec, en regard, les sommes dont on a dit que les porteurs de ces initiales avaient bénéficié.

Cette pièce n'a pas été photocopiée. En tout cas, sa photocopie ne figure pas au dossier et, fait encore plus extravagant, le subordonné du commissaire qui a donné cette indication à la commission, lui qui n'a pas interrogé Peyré au même moment, déclare qu'à son avis cette pièce n'a jamais existé.

Etait-il possible de photocopier des documents de cet intérêt ? On a évoqué des difficultés techniques qui auraient pu empêcher les services de le faire.

Mais, il s'agit d'un certain nombre de pièces — pas des milliers, quelques dizaines — auxquelles on fait allusion à plusieurs reprises. Et les mêmes services qui nous disent qu'il était techniquement impossible de les photocopier nous affirment également qu'ils ont intégralement photocopié toutes les pages de tous les procès-verbaux établis dans la procédure, c'est-à-dire des centaines de pages.

Je vous fais juge de ces affirmations contradictoires que vous trouverez toutes dans le compte rendu sténographique des auditions de la commission d'enquête.

Est-ce tout ? Oh! bien loin de là. Combien de pièces ont été saisies et combien ne l'ont pas été ? Quelle discrimination a présidé au choix de ce qui devait être saisi et de ce qui ne devait pas l'être.

Nous n'avons obtenu que des réponses très confuses. En définitive, la seule réponse qu'on retrouve de temps en temps c'est que certaines pièces, comme les pièces comptables, les agendas, les indications sur l'activité d'un autre ordre de Peyré ou de Van Co n'intéressaient pas l'affaire, et que par conséquent on les avait négligées.

Parmi celles qui ont pourtant été saisies, d'innombrables ont été restituées, et on a pu dire que Peyré était sorti de la D. S. T. avec une valise de documents. Pourquoi a-t-on opéré ces restitutions ? Vous savez déjà que c'étaient des pièces sous main de justice, que leur restitution était une illégalité, une forfaiture.

La procédure de restitution, M. Delahoutre l'a noté dans son rapport, est prévue par l'article 89, paragraphe 6, du code d'instruction criminelle. Le fait de ne pas appliquer cette disposition n'est pas une irrégularité de forme, c'est une illégalité grossière, c'est une infraction à la loi, et elle a été systématiquement commise, cette infraction, non pas une fois à la hâte, mais pendant des jours de suite ! Pendant cinq jours, systématiquement on a ainsi procédé, et on a invoqué pour le faire la commission rogatoire du juge d'instruction.

Ces documents, par les traces qui en restent au dossier, comme l'agenda de Peyré, offraient un très vif intérêt. Le commissaire principal Serre, qui a interrogé Peyré, a pu rassembler quelques vagues souvenirs concernant certaines personnalités politiques. Mais dès qu'on lui demandait une précision, il répondait: Je ne me souviens plus.

N'eût-il pas mieux valu garder cette pièce, par exemple ?

Mais nous n'en avons pas fini des irrégularités. La plus curieuse parmi les pièces que nous avons au dossier concerne l'interrogatoire de Peyré lui-même; c'est la pièce maîtresse du dossier. Savez-vous quelle forme a cet interrogatoire de Peyré dans son original ?

Elle est composée d'un certain nombre de feuillets dactylographiés, de frappes différentes, collés les uns aux autres avec un papier gommé. Une page entière — je demande à ceux qui ont la notion de ce genre de pratiques de rechercher dans leurs souvenirs s'ils ont déjà connu un exemple identique — une page entière est en blanc, sans aucune marque qui l'annule. C'est une feuille blanche qui ne porte aucune mention.

On trouve dans cet interrogatoire des additions non paraphées; on y trouve des ratures; on y observe, au début, l'absence totale d'interrogatoire d'identité de celui qui est interrogé.

N'est-on pas obligé de supposer que cet interrogatoire a subi quelques modifications dans sa forme ? D'autant plus que, je vous le signale tout de suite et j'y reviendrai tout à l'heure, nous avons reçu il y a quelques jours l'original manuscrit du même interrogatoire par le commissaire qui l'a établi; il n'y avait donc qu'à le copier à la suite, et cet interrogatoire manuscrit est, lui, d'une clarté parfaite. Il ne comporte aucune de ces modifications.

Peut-on supposer que l'interrogatoire tel que nous l'avons vu à la commission est tout à fait conforme à ce qui a été initialement porté sur les déclarations de Peyré ?

Il y a mieux encore. J'ai signalé que des pièces avaient été brûlées. Peut-on en discuter aujourd'hui ? Personne ne peut plus le contester. Il y a un procès-verbal d'incinération. Les juristes ne doivent pas connaître beaucoup d'exemples de ce genre dans une procédure.

Comment a-t-on pu savoir qu'il avait existé des pièces brûlées ? Je vais vous en donner l'explication. En examinant le dossier, je trouve un jour l'inventaire, établi par l'un des commissaires de la D. S. T. en janvier de cette année, des pièces transmises au juge d'instruction, et je trouve dans cet inventaire de toutes les pièces du dossier, sous la rubrique « Pièces établies sur commission rogatoire »: n° « 112-47: Procès-verbal d'incinération. »

Pièces établies sur commission rogatoire ? Cela m'a tout de même surpris. Je ne pensais pas que les juges d'instruction donnaient maintenant commission rogatoire pour brûler des pièces.

J'ai recherché la pièce en question. Je l'ai recherchée vainement dans les deux dossiers, celui du ministère de la défense nationale et celui du ministère de l'intérieur. Je n'ai trouvé trace de cette pièce ni dans l'un ni dans l'autre, et je l'ai signalé à l'Assemblée.

La chose était d'autant plus surprenante que, lors de sa première audition, M. Jules Moch déclarait à la commission, répondant à une question de M. Monteil: « Je ne peux vous répondre parce que je ne sais pas ce que l'on vous a donné. Je sais que mes services ont tout donné. J'ai tout donné, moi. Nous n'avons plus de copies ». Vous trouverez cette réponse dans le compte rendu sténographique de l'audition de M. Jules Moch.

Nous reviendrons aussi sur l'affirmation selon laquelle les services n'avaient plus de copies.

Comment a-t-on essayé ensuite de justifier l'absence de cette pièce ? On nous a fourni une justification.

J'ai là la copie de ce procès-verbal. Il est d'une très grande originalité. Je vais vous lire les mentions initiales:

« L'an mil neuf cent quarante-neuf, le vingt-huit septembre, nous, Chabanais, commissaire principal et commissaire de police de la D. S. T. en résidence..., assisté de plusieurs fonctionnaires; vu la procédure suivie contre Do Daï; vu les instructions de M. le directeur de la Surveillance du territoire; vu le caractère secret de la procédure susmentionnée et constatant qu'un certain nombre de photocopies ont été tirées en excédent; procédons à l'incinération des pièces ci-après. »

Suit une énumération de neuf pièces constituant dix-huit feuillets.

On a essayé de nous expliquer qu'après tout il n'y avait rien là que de très naturel, que c'était une opération absolument courante dans toute une série d'administrations que d'incinérer des pièces. M. Bertaux a fait mieux: Il nous a envoyé une dizaine de modèles de procès-verbaux d'incinérations de ce genre.

Mais malheureusement pour M. Bertaux, l'envoi qu'il a fait prouve qu'il n'y a pas d'autres exemples d'une opération semblable. Les procès-verbaux qu'il a envoyés — ils sont encore à la commission et vous pourrez les consulter et les comparer — sont établis sur des instructions ministérielles et concernent par exemple un chiffre supprimé ou d'autres opérations de ce genre; mais jamais, au grand jamais, cela ne concerne les pièces d'une procédure. Il n'y a pas d'exemple d'une opération semblable ni dans son service, ni dans aucun autre, et les exemples que l'on veut invoquer sont la démonstration la plus claire qu'on se trouve en présence d'une procédure absolument ahurissante.

M. Jules Moch. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Kriegel-Valrimont ?

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Oui, mais si les interruptions sont déduites de mon temps de parole.

M. Jules Moch. Je tiens à apporter une simple précision.

Quand vous dites qu'il y a eu incinération de pièces, il est bien entendu qu'il s'agit de l'incinération de copies en surnombre et non pas de pièces du dossier.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Je vais y arriver, à ces copies en surnombre.

Je fais d'abord l'observation très importante que ce prétendu procès-verbal est au plus haut degré suspect. Nous l'avons reçu des semaines après avoir signalé son absence et avoir protesté contre le fait qu'on avait pu brûler des pièces. C'est après, et comme justification de cette opération, qu'on nous a envoyé ce document.

Rien, absolument rien ne prouve que c'est bien là le procès-verbal d'incinération qui fut établi, d'autant plus que toutes les indications portées sur ce document ne se recoupent pas avec la numérotation. Ni l'encre, ni les inscriptions au crayon ne sont les mêmes.

Bien sûr, chaque fois que nous signalons une de ces anomalies, on essaye après coup de nous donner une explication. Mais s'il n'y avait rien eu à cacher, on nous l'aurait dit dès le premier jour et on aurait trouvé les pièces dans le dossier, on aurait expliqué avant pourquoi elles étaient numérotées différemment. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais quel argument invoque-t-on ? On dit: Il fallait le faire, c'était une procédure secrète, et il y avait quelques photocopies en trop.

Je vais vous faire juge de cet argument.

Voilà un dossier où figurent la frappe originale de tous les procès-verbaux et, selon certains fonctionnaires de la direction de la surveillance du territoire, quatre copies; il existe donc cinq exemplaires de chaque procès-verbal.

On prétend qu'on aurait fait en plus des photocopies de tous les procès-verbaux et que de telles copies se seraient trouvées en surnombre. Nous avons posé la question aux fonctionnaires de la D. S. T.: De combien d'exemplaires aviez-vous besoin ? En réfléchissant bien et en insistant, ils ont pu au maximum nous signaler deux destinataires, le juge d'instruction et leur supérieur hiérarchique.

Il y avait donc déjà cinq exemplaires. On nous a dit à la commission — je vous l'ai signalé — que le service n'avait gardé aucune copie, et on avait, en plus des cinq exemplaires, des photocopies.

Alors, on prétend — écoutez bien — qu'il y avait dix-huit feuillets en surnombre et qu'on ne voulait pas — c'est l'argument qui nous a été donné — en dresser un inventaire parce que cela aurait compliqué les choses.

Imaginez-vous cette situation où l'on a cinq exemplaires de chaque dossier dont on prétend avoir fait l'inventaire de toutes les pièces, c'est-à-dire de centaines et de centaines de pièces; on veut garder le secret, et alors, dit-on, il y a dix-huit pièces et comme on veut garder le secret, comme le fonctionnaire qui en était chargé dit qu'il n'était pas assuré de la discrétion de tous les fonctionnaires du service, c'est pour cela qu'il fallait supprimer les dix-huit feuillets supplémentaires.

On prétend que c'était pour assurer le secret. La première fois que nous posons à l'un des fonctionnaires une question sur la manière dont il a établi le procès-verbal, il nous répond: Je l'ai établi la main. Et le lendemain, il nous apporte vingt feuillets de l'interrogatoire de Peyré, qui étaient dans son bureau.

Voilà l'argument du secret, invoqué pour justifier un tel procès-verbal d'incinération!

Connaissez-vous un autre exemple où l'on croit que les gens sont capables — je m'excuse de l'expression — de gober de telles histoires ?

Assurément, ce n'est pas possible. Si l'on avait voulu garder le secret, on n'aurait pas laissé traîner les pièces.

Finalement, on nous a apporté des pièces originales du dossier et l'on prétendait — je l'ai lu tout à l'heure — qu'il n'existait plus aucune copie au service. Nous avons trouvé au moins une explication dans la bouche de l'un des fonctionnaires intéressés, qui nous a dit qu'à son service on croyait aux miracles et qu'au besoin on aidait à leur réalisation. (*Rires à l'extrême gauche et à droite.*)

Mais comment expliquer cette manipulation absolument ahurissante d'un tel dossier ? C'est tout simple. Le même fonctionnaire chargé de l'ensemble du dossier nous a dit à la commission: On disait dans tous les bureaux que l'affaire était tellement grosse qu'il n'y aurait pas de poursuites.

Je vous rappelle le passage de la lettre de M. Jules Moch dans laquelle il dit:

« Cette affaire a dû être menée avec une hâte extrême et selon les décisions qui sont intervenues d'heure en heure à l'issue des conférences successives auxquelles assistaient les trois ministres déjà nommés. »

Ce ne sont pas les seules irrégularités. Elles concernent la manipulation du dossier. Des pièces ont été rendues, d'autres ont disparu, d'autres ont été brûlées. Et il est évident que, chaque fois que l'on se pose une question importante, cela concerne les problèmes les plus graves, la manipulation des sommes les plus considérables, les compromissions les plus importantes.

Voilà ce qui a été fait de ce dossier.

Il faut aussi apprécier de façon critique ce qui a été fait pour l'appréciation du secret de défense nationale.

D'abord, une observation générale. On place les juges d'instruction militaires dans une curieuse situation. M. Delahoutre annonçait dans son rapport, qu'en vertu de circulaires ministérielles on leur dit: L'expert est obligatoire pour juger du secret de la défense nationale. Vous n'avez pas droit à une contre-expertise. Vous n'avez le droit de consulter personne l'autre.

Et l'on prétend que le juge d'instruction est libre de sa décision!

C'est l'organisation même qui doit être examinée de près, parce que, en définitive, en quoi cela consiste-t-il ? C'est l'arbitraire total du ministre de la défense nationale, et il y a tellement arbitraire que, selon son bon plaisir, comme pour certains journaux qui ont été poursuivis, pour des publications qu'on trouvait dans toutes les librairies de France, il décide qu'il s'agit d'un secret de la défense nationale et, dans un autre cas, à sa convenance, il décide le contraire.

En plus, dans cette situation où se trouve le ministre de la défense nationale, il serait au moins normal qu'il s'entoure des avis et des précautions qu'exige une telle responsabilité.

Non. Il a tout supprimé, toutes les consultations, d'un seul coup. Il a fait revenir les pièces du dossier et il s'est contenté d'une communication verbale au juge d'instruction, qu'il a confirmée, et, dans son cabinet, il lui fait connaître sa décision.

A la séance que j'évoquais, M. Ramadier disait qu'il n'avait pas voulu retenir les accusations de Peyré parce que les généraux les niaient.

Il faut relever entre cette déclaration de M. Ramadier et la déposition faite sous la foi du serment par M. Mangin une contradiction d'une très grande importance.

M. Ramadier affirme que parce que le général Mast niait, il n'a pas poursuivi.

M. Mangin affirme que si le général avait nié, on aurait poursuivi Peyré.

Quelle explication va-t-on donner de cette contradiction ?

On nous a dit qu'il y avait les accusations de deux aventuriers, Peyré et Van Co, et qu'on ne pouvait pas en tenir compte.

Mais les déclarations n'ont pas été rapportées ainsi, aux ministres intéressés, comme de vagues accusations. Tous ceux qui les ont interrogés, tous ceux qui ont eu à en parler devant la commission, tous, sans exception, ont affirmé qu'il était évident que les premières accusations de Peyré, les plus importantes, étaient sincères et conformes à la vérité. Personne, jusqu'à ce jour, n'a sérieusement contesté les accusations si graves portées par Peyré. Personne, sauf M. Ramadier, devant l'Assemblée.

Il y a une preuve supplémentaire de l'exactitude de ces déclarations. L'un des intéressés, le général Revers, voulant se défendre contre l'accusation — nous le savons maintenant, c'est établi — fait procéder, sur ordre, par un fonctionnaire du S. D. E. C. E. à un contre-interrogatoire de Peyré, pour le faire revenir sur ses déclarations.

Et que déclare cet officier qui a contre-interrogé Peyré: Le but de mon interrogatoire n'était pas de faire dire la vérité à Peyré; c'était de le faire revenir sur sa déclaration; c'était de laver le général Revers de l'accusation.

Mais l'officier qui interrogeait ainsi Peyré était lui-même convaincu que l'accusation correspondait à la réalité.

Mais au moment de la décision, les ministres intéressés connaissaient le dossier. Dès ce moment, existaient au dossier les lettres entre le général Revers, le colonel Bravelet et Peyré. Et ces lettres laissaient convaincus leurs lecteurs qu'entre le général Revers et Peyré il n'y avait aucun rapport qui permettait de suspecter le général Revers.

Ah! quelle curieuse manière de lire!

M. Ramadier n'a pas été ému à la lecture d'une lettre dans laquelle, le 10 avril 1947, sous le timbre de l'état-major de l'armée, le chef de cabinet écrit à Peyré: « Mon cher ami, je vous adresse copie d'une lettre que M. Coste-Floret vient d'envoyer à M. Ramadier pour hâter le déménagement de la maison du général de Lattre, de façon que les choses soient clarifiées et que nous puissions nous installer et être maîtres chez nous, etc... ».

M. Ramadier n'a pas été curieux de savoir quel était ce personnage auquel le chef de cabinet Bravelet écrivait de la part du général Revers: « Je vous adresse ci-joint une lettre qui vous intéressera. Par ailleurs, avez-vous du nouveau quant à la constitution d'un état-major interarmées ? En a-t-il été question au dernier conseil des ministres ? Bien sincèrement: Bravelet. »

M. Ramadier n'a pas été curieux à l'égard de ce personnage. Sans parler des interventions pour la légion d'honneur de Peyré, signées de la main du général Revers, et établies par Peyré lui-même.

M. Ramadier avait sous les yeux la lettre datée de Washington le 2 avril 1949 dans laquelle le général Revers écrivait:

« Cher monsieur et ami, c'est samedi, mais ce ne sera pas un week-end, car maintenant c'est avec Schuman qu'il faut

travailler. Vous avez certainement eu des nouvelles par Bravelet, mais je tiens à vous en adresser directement.

« J'ai reçu ici un accueil parfait: installation, voiture, facilités de toutes sortes, escorte et police. Bien plus, le Pentagone me montre beaucoup de confiance personnelle, mais justement ce caractère personnel me complique les choses, car il en est d'autres, politiques et militaires, qu'ils ne peuvent et ne veulent pas savoir.

« La cote Schuman est bonne. L'ambassade m'est d'un grand secours. Et, de plus, j'ai vu M. Léger. Il a été charmant et très touché.

« Dimanche, à New-York, j'ai vu votre ami Chapuisat. Il a eu votre lettre et, au retour, il me fera parvenir ce qu'il vous destine. J'aurai peut-être recours à lui pour quelques fonds. Ce n'est pas sûr. Il est parti sur la piste Eisenhower, mais j'ai su depuis que celui-ci, réellement très fatigué, est pour plusieurs semaines en Floride.

« Le tour d'horizon est fait et, à mon retour du Texas, on parlera plus objectivement. Mais l'ambiance est excellente. Tout ceci peut être bousculé par la décision transmise par la presse de m'envoyer en Indochine. C'est une gaffe monumentale quand on connaît l'ambiance. Vous pouvez le dire.

« Bravelet a dû vous dire que, tant pour des raisons locales que, à plus forte raison, si je dois aller en Extrême-Orient, il faut régler la question de la cinquième étoile et de la présidence du comité des chefs d'état-major généraux.

« C'est une question d'efficacité. Ceci aussi, vous pouvez le dire. »

Mais à qui, enfin ?

« Je terminerai ma tournée par un voyage au Canada. Je rentrerai le dimanche ou le lundi de Pâques, à moins que...

« En tout cas, je sens, croyez-le bien, tout le travail efficace et discret fait ici, et je vous en sais une large gratitude.

« Tous mes hommages à Mme Peyré et à vous mon amitié et même beaucoup plus. »

Quelle absence de curiosité de la part du ministre de la défense nationale à l'égard de ce personnage qui distribue les cinquièmes étoiles! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il n'y avait pas eu lieu de s'intéresser à cet homme. Il ne fallait pas savoir comment il était informé sur les travaux du conseil des ministres, comment il intervenait, comment il était sur la piste Eisenhower.

En somme, il ne fallait rien savoir. Mais il faudrait le dire, d'autant plus qu'il existait dans le dossier bien des éléments qui permettaient de le découvrir.

Il y avait le passé de cet homme. Il y avait la société Rossi. On avait, dès l'interrogatoire de Peyré, la preuve de remises de fonds au général Mast, pas seulement par Van Co, mais aussi par des hommes d'affaires.

Il fallait se demander pourquoi des hommes d'affaires donnaient de l'argent au général Mast pour sa campagne. N'était-ce pas en liaison avec les trafics qui ont été évoqués ?

Quelle absence de curiosité de la part des ministres quand ils savent que de tels trafics s'opèrent, que des hommes d'affaires distribuent de l'argent pour les continuer! Ils ne cherchent même pas à les empêcher! N'est-ce pas une forfaiture à l'égard des devoirs de leur charge ?

Tous ces faits que je viens d'évoquer, l'absence de poursuites, sont qualifiés de forfaiture par la loi. Il y avait une série nombreuse d'obligations pour les ministres responsables, et aussi pour certains hauts fonctionnaires. Les ministres responsables n'ont pas fait face aux devoirs de leur charge; ils ont forfait aux devoirs de leur charge. C'est la vérité! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ce qu'il y avait lieu d'entreprendre découle également d'une obligation prévue par la loi. Quand on a en mains les éléments qui permettent d'engager des poursuites pour un délit ou pour un crime, la loi oblige le détenteur, quand il est ministre, quand il est fonctionnaire, à les communiquer à l'autorité judiciaire.

Il y avait là d'innombrables documents comme ceux-là. En a-t-on communiqué un seul à l'autorité compétente ? Il n'y a pas eu une exception à la défaillance.

En présence de ces faits si graves et quelquefois si douloureux, quand on les a vu évoquer devant la commission, la corruption, le trafic d'influence, l'action de certains hommes à des postes responsables, rien n'a été fait. Il faut alors comprendre enfin pourquoi.

Il est parfaitement exact qu'il y a un personnage central, l'homme-clé: c'est Roger Peyré, que l'on présente comme si mystérieux.

Mais il n'est pas si mystérieux que cela. Nous savons beaucoup de choses sur cet homme, et nous ne sommes pas les seuls après avoir regardé le dossier ou les dossiers qui le concernent.

C'est tout d'abord et tout simplement un vulgaire criminel. Les preuves sont là. C'est un condamné de droit commun. Je ne vais pas retracer l'ensemble de ses activités. Elles sont quelquefois tellement dégradantes qu'il peut répugner de les évoquer. Mais ce failli, escroc, collaborateur notoire, dénonciateur de patriotes, de Français, et même d'Américains... (*Mouvements divers.*) Oui. Il a dénoncé aussi, entre autres, un citoyen américain.

M. Pierre Montel. « Aussi » !

M. Maurice Kriegel-Valrimont. J'en reparlerai tout à l'heure, pour vous montrer à quel point cet homme bénéficiait de protections.

Qu'arrive-t-il à ce dénonciateur poursuivi devant une cour de justice ? Il est arrêté. La D. G. E. R. intervient en sa faveur. Il est mis en liberté. On l'arrête encore. On nous rapporte que lorsqu'il est enfermé à Fresnes, il est complètement effondré, sans espoir. Il connaît le poids de ses crimes pendant l'occupation.

Mais on va le tirer de là, bien que les preuves existent dans les dossiers du ministère de l'intérieur et du ministère de la défense nationale. Sur le livre des suspects du 5e bureau de l'état-major, Peyré figure comme agent de la Gestapo, comme P. P. F., depuis des années.

Et qui va intervenir en faveur de cet homme devant la cour de justice ? Le général Revers d'abord, qui par un faux témoignage — les choses sont ainsi — affirme que cet homme était un résistant.

C'est vraiment à peine concevable. A ceux de nos collègues qui en ont la curiosité, je demande de lire cette déposition du général Revers et de la confronter avec ce que nous savons actuellement de l'activité pendant la même période de ce Peyré.

Le faux témoignage est grossier, évident. Mais le chef d'état-major de l'armée fait ce faux témoignage.

Un secrétaire confédéral de Force ouvrière, Albert Bouzanquet, le fait aussi.

Nous savons mieux, depuis hier soir. Peyré, pendant l'occupation, dénonce un citoyen américain du nom de Van Rippert. Ce citoyen américain a réussi à savoir que c'était Peyré qui l'avait dénoncé. Comment ? De la façon suivante.

C'était une secrétaire parlant anglais qui interrogeait ce citoyen américain. Et il lui demande, voyant qu'elle l'interrogeait sur la base d'une lettre de dénonciation: Quel est l'imbécile qui m'a dénoncé ? Et, en lui demandant de ne pas en parler, elle lui écrit le nom de Peyré sur une feuille de papier.

Il est difficile d'avoir une preuve plus évidente. Or, savez-vous comment Peyré s'en est tiré ? Un capitaine de la D. G. E. R. va trouver l'avocat général et lui explique la chose suivante: Nous avons dans nos dossiers une indication différente sur la dénonciation Van Rippert. Il a été dénoncé par le capitaine Paris — comme la ville de Paris — chef du S. R. du P. P. F. de la zone Sud. M. Van Rippert, qui ne parle pas bien le français, a pu se tromper; la secrétaire a pu lui dire « Paris » et il a compris « Peyré ».

C'est évidemment très subtil. Le document porte la signature de ce capitaine et le cachet du service.

Quand nous demandons à ce capitaine pourquoi il avait fait cela, il explique que c'était l'intérêt absolu du service. Et quand nous demandons au supérieur de ce capitaine, comme nous l'avons fait hier: Quel intérêt de service y avait-il ? Il nous répond: Mais Peyré n'apportait rien à notre service. Autour de moi, j'avais exprimé le sentiment que cet agent n'était d'aucun intérêt pour nous.

Voilà un aspect du personnage.

Il en existe d'autres qui étaient connus. On savait que Peyré avait de nombreuses relations, au sujet desquelles il a été très difficile d'obtenir des précisions, dans certains ministères.

Il avait voyagé en Indochine; il avait fait des affaires. On savait, par son interrogatoire, qu'il avait des rapports avec l'ambassade américaine. On savait, par la lettre du général Revers, qu'il était sur la piste Eisenhower.

Le colonel Morand, quand on lui a demandé l'explication de la puissance de Peyré, a dit qu'à sa connaissance il était en liaison avec l'entourage du général Eisenhower.

On savait que, six mois à l'avance, Peyré avait annoncé que le général Revers se rendrait en Amérique.

Relisez l'interrogatoire de Peyré et cherchez une seule question sérieuse sur ses échanges de lettres avec les généraux. Vous chercherez longtemps: on ne lui a jamais demandé d'expliquer ces lettres sérieusement.

Est-ce que cela avait un intérêt pour le ministre compétent ?

Il est relâché. Il n'est pas surveillé. M. Jules Moch nous a expliqué qu'il y avait la crise et qu'il avait d'autres préoccupations à l'époque, en particulier une élection sénatoriale dans son département.

Peyré a trouvé des passeports. Il est toujours au Brésil, à l'heure où nous sommes, vivant sur un pied que les journaux nous rapportent être très large. On nous dit qu'il est parti sans argent, et les services intéressés nous déclarent qu'ils ne savent rien sur ce qu'il fait au Brésil.

On avait au dossier des indications provenant du résident général en Tunisie, M. Mons, sur la base d'une lettre écrite par Peyré, indiquant que sa fuite avait été facilitée par Bouzanquet — cela ne semble pas contesté — et par M. Ribière.

Nous ne savons toujours rien sur ces points-là.

Avez-vous connaissance, mesdames, messieurs, d'une demande d'extradition de Peyré ? Nous sommes aujourd'hui trois mois après l'ouverture des travaux de la commission d'enquête. Au premier jour, cela fut demandé. Mais enfin, pourquoi ne demande-t-on pas l'extradition de ce criminel ?

Il n'y aurait pas de motif juridique! Il y en a cinquante, des motifs de droit commun, qui sont dans les pièces du dossier. Il suffit de les ramasser.

Décidément, quand on engage des poursuites, il y a de curieuses discriminations! M. Ramadier nous disait qu'on n'engageait pas des poursuites sans preuves. Avait-on beaucoup de preuves contre les dizaines d'ouvriers qu'on a arrêtés ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Peyré n'a été ni arrêté, ni surveillé. On l'a laissé partir. Est-ce que la comparaison ne s'impose pas entre l'attitude qu'on a à l'égard de ce criminel, collaborateur, dénonciateur de Français, et celle adoptée à l'égard des travailleurs qui se battent pour leur pain ? (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Il y avait pourtant des problèmes qui devaient intéresser les hommes du Gouvernement. Il ressortait du dossier que Peyré et Van Co avaient eu une action politique très précise, à l'occasion de certains accords sur le Viet Nam.

Cette action était-elle normale ? Etait-elle légale ? N'y avait-il pas lieu de savoir dans quelles conditions elle s'était développée et déroulée ? Ne pouvait-on relever de trafic d'influence ?

On avait la preuve que Peyré jouait un rôle dans les négociations militaires. On l'a dit.

Mais voilà: Peyré était très au courant de la corruption. Ne faut-il pas chercher l'essentiel de l'explication dans le fait qu'un homme était au courant des dessous de certaines affaires et de certaines activités politiques dans un régime qui s'appuie, pour l'essentiel, sur la police, et qui sombre dans la pourriture ?

Eh bien! un tel régime donne des garanties à Peyré. C'est un régime dont Peyré est le Raspoutine tout puissant qu'on ne touche pas.

C'est le scandale qu'on voulait éviter ? Y a-t-il un pire scandale que de protéger et de laisser impunis des crimes et des délits contre le pays ? Y a-t-il un pire scandale que de laisser s'installer dans les plus hauts rouages du pays une telle corruption, une telle déchéance, une telle décadence ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

La raison d'Etat, l'intérêt national ? Je ne veux pas relire les formules employées par M. Queuille.

C'était pour le pacte de l'Atlantique ? Eh bien! il est beau, votre pacte de l'Atlantique, si c'est avec de tels moyens que vous le réalisez! (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Les faits sont ceux que j'ai évoqués. L'attitude des ministres responsables qui n'ont pas obéi aux devoirs de leur charge constitue une forfaiture.

Il y a une instance constitutionnelle pour discuter et pour juger de tels faits. Il lui appartient de le faire quand elle en sera normalement saisie. (*Applaudissements prolongés à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. July. (*Applaudissements à droite.*)

M. Pierre July. Mes chers collègues, c'est un singulier débat qui se déroule depuis ce matin à l'Assemblée nationale.

Depuis trois mois, une commission d'enquête voulue et désignée par la grande majorité de l'Assemblée travaille jour et nuit, presque sans discontinuer, pour tenter de faire la lumière sur un ensemble de faits qui avaient été portés à notre connaissance par M. le président du conseil, dans sa séance du 17 janvier dernier. Cette commission s'est efforcée, dans des conditions difficiles, de remplir sa tâche. Elle était près de son terme — je puis assurer l'Assemblée qu'avant un mois, le rapport aurait pu être déposé — lorsque le parti socialiste a voulu « forcer » la décision et ouvrir le débat qui se déroule présentement.

C'est ainsi, mesdames, messieurs, que nous discutons devant le banc vide de la commission...

M. Jean Cristofol. Et du Gouvernement.

M. Pierre July. ...que le rapport n'est pas déposé, que les documents, les pièces de procédure, qui sont l'essence même du débat, ne sont pas dans cette enceinte, et que, par un comble incroyable, vous discutez sur un rapport émanant du chef d'état-major général de l'armée, dont vous avez à apprécier la portée, dont vous avez à dire si c'est ou non un document militaire et, à l'heure où je parle, personne n'a encore vu ce document; il n'a été ni imprimé ni distribué. (*Très bien! très bien!*)

Le mot de confusion, à l'occasion d'un tel débat ouvert en marge de tous les principes réglementaires qui régissent les travaux de l'Assemblée ne me paraît pas trop fort et, personnellement, on me fera difficilement croire que c'est la recherche sereine de la vérité qui a inspiré cette manœuvre.

Je ne veux pas savoir ce que l'on dit, si les bruits qui circulent, selon lesquels ce débat cacherait des combinaisons politiques ou ministérielles, sont vrais ou ne le sont pas: je constate simplement ce fait que, pratiquement, il interrompt, sinon même il met fin aux travaux de la commission d'enquête que vous aviez décidée le 17 janvier dernier.

Je tiens à affirmer, à cette occasion, que cette commission d'enquête, quoi qu'on en ait dit, a la prétention d'avoir fait tout son devoir, et je pense qu'un jour on lui rendra justice.

Vous comprendrez donc pourquoi, personnellement, je n'ai pas voulu m'associer à cette manœuvre, que je considère comme un deuxième étouffement de l'affaire. C'est la raison pour laquelle j'ai résigné mes fonctions de membre de la commission d'enquête.

Mes collègues, sans que je sois candidat à ce poste, m'avaient fait l'honneur de me désigner pour faire le rapport général. Je les en remercie, et je tiens à les assurer de toute ma gratitude pour la loyauté parfaite qui a présidé à l'ensemble de nos travaux.

Je crois pouvoir dire que l'histoire fera justice des traquenards, des manœuvres qui n'ont cessé de contrarier les travaux de la commission.

Le vote émis par l'Assemblée mardi dernier constituait un obstacle que je ne pouvais pas franchir. Je regrette seulement de ne pouvoir faire qu'un exposé oral, décousu et dépourvu à la fois de la concision et de l'ampleur d'un document écrit. Vous me permettrez, mesdames, messieurs, de le déplorer pour l'honneur du Parlement. (*Applaudissements à droite.*)

Je ferai une première observation. L'exposé qu'a fait devant nous M. le président du conseil, le 17 janvier, est exact dans ses grandes lignes, du moins en ce qui concerne les faits relatés ce jour-là. Vous y trouvez résumés les documents essentiels de l'affaire et je puis dire que les travaux de la commission — je suis en cela d'accord avec la déclaration faite à ce propos par M. Jules Moch, ce matin — n'ont pas apporté de lumières supplémentaires quant à la façon dont le rapport du général Revers s'est trouvé divulgué et est parvenu au Viet-Minh.

Puisque je parle, non pas en qualité de rapporteur de la commission, mais en mon nom personnel, vous me permettrez de donner quelques idées générales qui sont miennes et qui, selon moi, permettent de comprendre et d'expliquer cette malheureuse affaire.

L'affaire dite « des généraux » procède, à mon sens, d'une double intrigue, dont la première est celle du général Mast désireux d'obtenir le poste de haut commissaire en Indochine. Il s'en est défendu devant la commission et dans la presse, mais sur ce point, je crois pouvoir dire qu'il n'est aucun doute dans l'esprit des douze commissaires: spécialiste des questions d'Extrême-Orient où il avait jadis servi, le général Mast avait le désir d'être envoyé là-bas.

M. Pignon haut commissaire actuel, entendu par la commission, s'est exprimé à cet égard dans les termes que voici :

« J'ai appris pour la première fois que le général Mast était candidat au poste de haut commissaire en Indochine lors de mon arrivée en France, en juin 1948. J'occupais alors les fonctions de commissaire de la République au Cambodge et j'étais en mission pour accompagner dans la métropole Sa Majesté Norodom Sihanouk.

« On me raconta alors que le général Mast comptait formellement recueillir la succession de M. Bollaert, alors titulaire du haut commissariat, et qu'il se préparait activement à cette fonction. D'une part, il suivait avec assiduité des cours de langue vietnamienne. D'autre part, il s'était d'ores et déjà constitué une équipe. Je ne puis préciser jusqu'à quel point ce travail avait été mené.

« Quand je pris, le 8 septembre 1948, le poste de directeur adjoint des affaires politiques au ministère de la France d'outre-mer, j'eus connaissance d'une plainte de M. Bollaert contre certains fonctionnaires du bureau d'Indochine de cette direction dont il demandait avec insistance la remise à sa disposition en Indochine, en raison des activités qu'ils exerçaient à Paris, dans un sens contraire à la politique qu'il menait alors au nom du Gouvernement de la République. Cette demande n'eut pas de suite car, quelques temps après, M. Bollaert a demandé qu'il fut mis fin à la mission qui lui était confiée. »

Ainsi donc, c'est depuis 1948 que le général Mast intriguait pour parvenir, un jour, à Saigon et y remplacer M. Bollaert qui était alors haut commissaire.

Vous retrouverez dans toutes les pièces de la procédure, notamment dans les interrogatoires, la preuve des activités souterraines ou ouvertes du général Mast pour parvenir à ses fins. M. Coste-Floret, entendu par la commission, a également confirmé ces faits.

Mais une deuxième intrigue est à la base de l'affaire des généraux. Elle se déroulait à la fois à Paris et à Saïgon. C'était celle du général Xuan, désireux de régner ou, tout au moins, de gouverner soit dans le sillage de l'empereur Bao Daï, soit même, peut-être, en le supplantant.

Il faut bien reconnaître que l'intrigue du général Xuan a trouvé, dans la politique du gouvernement français, une certaine possibilité de réussite. En effet, ce n'est faire aucun mystère ni aucune peine à quiconque que de reconnaître qu'au moins un parti associé au gouvernement de l'époque — le parti socialiste, qui ne m'en voudra pas de le dire — était assez tiède à l'égard de Bao Daï et aurait peut-être souhaité son remplacement par le général Xuan.

Ces deux intrigues qui, au départ, n'étaient peut-être pas nécessairement liées, ont trouvé, à un moment donné, un lien commun en la personne de Peyré, cet agent mystérieux dont on a déjà tant parlé, de Peyré qui était le confident du général Revers et, sans doute, d'un certain nombre de personnalités.

C'est ainsi qu'à la faveur de cette double intrigue, nous verrons qu'un rapport fait par le général Revers à son retour d'Indochine a trouvé très aisément l'occasion de s'enfuir dans deux directions différentes pour aboutir, finalement, entre les mains du Viet-Minh, qui s'en est évidemment servi contre nos armes.

Voilà une idée générale qui est mienne et que je n'entends imposer à personne.

J'arrive à un exposé de la chronologie des faits, car il faudrait tout de même que l'Assemblée sût dans quelles conditions le rapport du général Revers est parvenu au Viet-Minh. C'est un fait dont jusqu'ici personne ne semble s'être préoccupé. (*Applaudissements à droite.*)

C'est le 13 mai 1949 que le général Revers part pour l'Indochine en mission d'inspection. Il faut noter qu'il y est précédé de trois jours par Peyré qui avait, nous ont dit plusieurs témoins, des contacts étroits dans les milieux vietnamiens de Paris et même vietminhiens, et aussi avec des personnalités importantes d'Indochine. Ainsi, Peyré devançait le général Revers en Indochine comme du reste, quelques mois auparavant, il devançait à Washington, au cours du voyage qu'il faisait aux Etats-Unis, ce même général Revers.

Il faut retenir également que le général Revers n'avait pas été consulté pour remplir cette mission et qu'il est parti à contre-cœur. Dans sa première audition, le général Revers a, en effet, déclaré :

« Je dois rappeler que la décision de m'envoyer en Extrême-Orient fut prise alors que j'étaits aux Etats-Unis et que cette décision fut prise en Comité de Défense nationale, sur la proposition de M. Coste-Floret.

« Rien, avant mon départ pour l'Amérique, ne me faisait présager une pareille mission et je ne fus jamais pressenti. J'ai connu la nouvelle par une dépêche de presse. J'ai protesté téléphoniquement et télégraphiquement. Les textes existent. J'ai renouvelé mes réserves à mon retour. Puis je me suis incliné avec discipline, sur un ordre ferme qui me fut donné par le Gouvernement.

« Je demande à la commission de noter qu'il ne pouvait y avoir, à l'origine, aucune intrigue. De plus, je n'ai jamais eu aucune ambition en ce qui concerne l'Indochine. Pas plus dans ce pays que partout ailleurs, je n'ai aucun intérêt. Quel but aurais-je donc poursuivi ? »

Cette remarque me paraît importante, car si, comme l'a déclaré le général Revers, il ne souhaitait pas remplir une mission en Indochine, si, d'autre part, il n'y connaissait personne, quelle facilité pour Peyré d'intriguer auprès du général Revers à la demande, je le répète, du général Mast !

Il n'est donc pas étonnant de constater — je le dis à nouveau — que dans le sillage du général Revers en Indochine nous rencontrons plusieurs fois le personnage Peyré.

Le 21 juin, le général Revers est de retour à Paris. M. Pignon a tenu à rendre hommage à l'effort qu'avait déployé là-bas le général Revers.

Je ne veux pas alourdir ce débat par des lectures, mais en ce qui concerne le travail militaire accompli par le chef d'état-major général de l'armée tous ceux qui l'ont accompagné au cours de cette mission ont été unanimes à lui rendre hommage.

Mais je dois attirer votre attention sur un fait important qui s'est déroulé en Indochine. Le général Revers, au cours de sa mission, a cru devoir prendre certains contacts avec des agents du Viet-Minh. Peut-être avait-il cette légitime ambition de mettre fin aux hostilités en prenant des contacts avec des agents d'Ho Chi Minh. C'est encore Peyré qui réussit à persuader le général Revers de cette démarche et qui met en relations le général français avec des envoyés d'Ho Chi Minh. Cela nous a été dit par le général Revers lui-même et confirmé par M. Pignon, devant la commission d'enquête.

Voici comment, d'après M. Pignon, les choses se sont passées :

« Quand je reçus Peyré à une date que je ne puis exactement préciser, mais qui se situe en tout cas dans les tout derniers jours de mai ou les premiers jours de juin, celui-ci me fit part de la possibilité qu'il avait de mettre en contact certaines personnalités du Viet-Minh avec le général Revers. Il avait besoin pour cela de mon intervention pour faire établir des laissez-passer pour lesdites personnalités.

« Je prévins Peyré qu'avant de prendre toute décision, je comptais en parler au général Revers, alors à Hanoï, mais que je devais voir à très bref délai.

« C'est dans un cocktail, chez le général Koch, à Hanoï, le 5 ou 6 juin, que j'entretins de cette affaire le général Revers. Il parut très gêné de ce que je venais de lui dire et pour la première fois m'indiqua que, s'il connaissait bien Peyré, sa présence en Indochine n'avait aucun lien avec la mission qui lui était confiée.

« Je lui déclarai que je n'avais aucune objection de principe à ces contacts, mais que j'estimais qu'il était nécessaire de procéder avec prudence, et je proposai au général — qui accepta — de mettre l'affaire entre les mains du S. R. O. chargé du renseignement en zone non contrôlée.

« A cette occasion, je précise que les contacts avec le Viet-Minh sont, au moins en Cochinchine, quelque chose de relativement aisé et que de tous temps ces contacts ont existé.

« A mon retour à Saigon l'affaire fut effectivement passée au S. R. O. qui délivra les laissez-passer. Le général Revers, comme l'indique Peyré, ne vit que des comparses, mais je remarquerai ici qu'il s'abstint de donner la moindre indication sur ces rencontres. J'en ai retiré la conviction que le général Revers aurait certainement désiré obtenir ces contacts en dehors de moi et que c'est l'impossibilité d'obtenir des laissez-passer sans mon intervention qui contraignit Peyré à me faire une demande qui gêna beaucoup le général ».

Et M. Pignon poursuivait :

« J'ajouterai cependant que, si ces contacts semblent être restés sans intérêt, la filière indiquée par Peyré était certainement excellente ».

Ainsi, nous constatons que Peyré, qui incontestablement est en rapports constants à Paris avec des agents du Viet-Nam, mais aussi avec des agents du Viet-Minh, peut se rendre à Saigon. Il est reçu là par le haut commissaire français. Il prend des contacts avec de nombreuses personnalités et il a cette

puissance de pouvoir mettre en rapports le chef d'état-major général de l'armée, venu là en mission d'inspection, avec des représentants d'Ho Chi Minh.

J'avoue que c'est une opération qui n'est pas à la portée de tout le monde.

A son retour en France, le général Revers ne perd pas de temps. Il nous a déclaré ceci: « Je suis rentré le 21 juin. J'ai vu, sans délai, le président du conseil, le ministre de la défense nationale et le ministre de la France d'outre-mer. Le rapport a été signé le 29 juin et son tirage achevé le 4 juillet.

« Ce rapport, nous a dit le général Revers, soulignons-le, a été entièrement établi en France. On a pu dire que des fuites avaient eu lieu sur ce rapport avant mon départ d'Indochine: rien n'a été rédigé avant mon départ ».

Par conséquent, le général — et cela doit être exact — rentré le 21 juin en France, rend compte immédiatement de sa mission aux trois ministres intéressés. C'est la semaine suivante qu'il rédige son rapport et le fait imprimer par l'imprimerie de l'école militaire.

Cependant, il faut noter qu'à peine descendu d'avion, après sans doute avoir fait les visites que je viens d'indiquer, le général Revers ou son entourage, ou les personnalités qu'il avait rencontrées commettaient immédiatement des indiscrétions, à tel point que, dans la feuille confidentielle, « *Le Bulletin de la nuit* » Dehème, du mardi 21 au mercredi 22 juin 1949, c'est-à-dire très exactement la nuit qui suivit le retour du général Revers, il était écrit ceci:

« Queuille a reçu le général Revers, venu lui exposer succinctement les grandes lignes du rapport qu'il va établir sur la question d'Indochine.

« Le général Revers n'est pas un partisan enthousiaste de la solution Bao Daï, mais dans l'obligation où il est de l'adopter, il estime qu'elle vaut ce que vaudront notre volonté de rester en Indochine et l'effort que nous y accomplirons pour y parvenir.

« Il préconise une défense acharnée du Tonkin contre le Viet-Minh et éventuellement contre les communistes chinois, bien qu'il ne croie guère à une attaque directe de leur part.

« Parallèlement à cette défense du Tonkin, il entend que soit poursuivie la pacification de la Cochinchine, déjà bien amorcée.

« A son avis, ces objectifs primordiaux postulent une réorganisation du commandement et une autre des services.

« Le général Revers, par ailleurs, se félicite de l'excellent moral des militaires, bien qu'un urgent besoin de relève se fasse sentir avec un rapport supplémentaire de cadres français qui commence à faire défaut. »

Je le répète, le soir même du retour du général Revers en France, huit jours avant que le rapport ne soit rédigé, ou tout au moins imprimé, avant ou après que le général Revers eut fait auprès des ministres compétents les démarches que vous savez...

M. Paul Coste-Floret. Avant !

M. Pierre July. ...oui, peut-être avant, un journaliste confidentiel pouvait imprimer ce que vous savez.

Ce jour-là également, le général Revers recevait la visite de Peyré.

Ce rapport fut donc imprimé comme sont imprimés tous les documents de ce genre, avec les précautions voulues. Toutefois, cela nous a été affirmé.

La liste des destinataires officiels a été fournie à la commission. On ne remarque rien d'anormal sur cette liste. Il faut noter, cependant, que le nom du général Mast n'y figure pas. Pourtant, le général Mast reçut un exemplaire du rapport du général Revers pour ainsi dire par la voie normale, car le général Revers a déclaré lui avoir remis un exemplaire du rapport.

Il n'était pas anormal que le général Mast reçût un exemplaire du rapport, puisqu'il était alors directeur du Centre des hautes études militaires. Mais alors, pourquoi n'avoir pas couché son nom sur la liste des destinataires officiels ?

Je note, au surplus, que le ministre de la défense nationale n'avait pas été consulté sur le choix des destinataires.

Le 23 février, j'ai moi-même interrogé le général Mast, qui m'a répondu sur ce point comme suit:

« *M. July.* A votre avis, quelle est l'autorité compétente pour diffuser un pareil rapport ?

« *M. le général Mast.* Celui qui fait le rapport le présente, en général, au ministre dont il dépend, avec une proposition de diffusion.

« *M. July.* Je me posais cette question car, lorsque se pose en justice la question de savoir si un document constitue un secret de la défense nationale, c'est le ministre qui est appelé à donner un avis lequel est déterminant. C'est pourquoi je me demande s'il n'était pas prévu par les règlements que la diffusion d'un tel rapport devait être soumise à l'avis du ministre.

« *M. le général Mast.* Je ne connais pas de texte sur cette diffusion.

« *M. July.* Mais c'est l'usage ?

« *M. le général Mast.* C'est ce que je ferais.

« *M. July.* Vous auriez demandé au ministre son avis sur le point de savoir s'il y avait lieu de diffuser ce rapport, et vous lui auriez probablement demandé les noms des personnes ?

« *M. le général Mast.* J'aurais soumis une proposition. J'ai fait un rapport aussi secret que celui-ci, lors d'une mission aux Etats-Unis, en décembre 1947. Ce rapport a fait l'objet d'une seule frappe à la machine, c'est-à-dire cinq ou six exemplaires, et je l'ai remis personnellement au président du conseil, au ministre de la défense nationale et au minstre des affaires étrangères. C'est tout. Il a été envoyé régulièrement, et une visite de moi appuyait le rapport pour le commenter. »

Par conséquent, il faut reconnaître que le général Revers, sans prendre l'avis du ministre de la défense nationale, a cru devoir, *proprio motu*, désigner la liste des destinataires de son travail. En outre, il ne s'y est pas tenu, puisque le général Mast, qui, je le répète, ne figurait pas sur cette liste, a tout de même eu le rapport entre les mains. Il le tenait du général Revers lui-même.

Mais il semble bien acquis que, dès le début de juillet, de graves indiscrétions avaient été commises.

Dès son arrivée à l'aérodrome, le 11 juillet, M. Pignon, qui venait d'Indochine, entendit déjà parler du fameux rapport. M. Pignon, qui était plus particulièrement intéressé à la question, n'a pas manqué de s'en émouvoir. Il fit, à ce sujet, devant la commission, la déclaration suivante:

« Quand j'arrivai à Paris, le 11 juillet 1949, pour la signature du traité franco-laotien, je fus avisé par plusieurs personnes, dès le terrain de Villacoublay, du bruit que faisait le rapport Revers abondamment diffusé et que tout le monde semblait avoir lu.

« *M. Paul Anxionnaz.* Quelle date s'il vous plaît ?

« *Le haut commissaire Pignon.* Le 11 juillet 1949 exactement. Je suis arrivé à cette date. Dès le terrain de Villacoublay, les personnes qui m'ont abordé m'ont dit que tout le monde connaissait le rapport Revers. On m'a même dit, à ce moment là: « Le général Revers a bien voulu reconnaître votre admirable dévouement, mais c'est tout ». J'ai appris cela dès le terrain de Villacoublay, à mon arrivée, vers midi, le 11 juillet 1949 ».

Par lettre du 15 juillet M. Pignon rendit compte au ministre de la France d'outre-mer des fâcheuses conséquences de la diffusion du rapport.

Le commandant Maleplate, chef du B. T. L. C., c'est-à-dire du Bureau technique de liaison et de coordination de la France d'outre-mer, s'en est fait l'écho. Il a indiqué devant la commission d'enquête quelles démarches il avait entreprises pour aviser son ministre de cette situation qui l'inquiétait à juste titre.

Voici ce que nous a dit le commandant Maleplate:

« M. Pignon arrive à Paris le 11 juillet. Je le rencontre dans les couloirs du ministère. Il me dit: C'est curieux, sur l'aérodrome, j'ai rencontré des gens qui m'ont parlé du rapport du général Revers et qui paraissent en connaître la teneur.

« Quelques jours après — c'était, je crois, à la réception du roi du Laos — il m'en parle encore. Il me dit: Il y a des parlementaires que je connais qui me l'ont confirmé. Je lui signale alors qu'entre temps le même renseignement m'est parvenu, d'après lequel, non pas le rapport complet, mais des parties de ce rapport seraient connues

« Vous trouverez au dossier la note en date du 16 juillet, que j'avais faite au ministre pour lui signaler ces faits.

« *M. Monteil.* Ne pourriez-vous pas préciser — c'est très important pour nous — quelles sont les sources de renseignements qui vous permettaient de penser que des fragments du rapport étaient connus ? C'est très important pour une question que je vous poserai tout à l'heure. Si le 16 juillet vous saviez que des fragments du rapport étaient connus, ne fallait-il pas déclencher une action à la D. S. T. pour rechercher ceux qui avaient diffusé des fragments ?

« *M. le commandant Maleplate.* Je rapporte ce que m'ont dit des Annamites qui parlaient du rapport Revers. C'était assez vague. Ce qui m'a confirmé l'exactitude de ces informations, ce sont les propos de M. Pignon. On me disait, par exemple, que le général Revers l'avait traité de « fonctionnaire gris ». Les gens donnaient des quantités de « tuyaux ». Je ne les connaissais pas. On m'a dit: ce sont des gens qui connaissent le rapport Revers. C'était vague, je le répète. Mais il m'appartenait d'en faire part au ministre qui a jugé néanmoins que la chose en valait la peine, surtout après que M. Pigon l'ait signalé lui-même.

« C'est à quelques jours de là que les Annamites m'ont dit: Van Co a le rapport du général Revers. Je leur ai demandé s'ils en étaient sûrs. Ils m'ont répondu affirmativement en précisant qu'il était en train d'étudier ce rapport. J'ai dit: « C'est très curieux, mais cela ne fait que confirmer ce que je sais par d'autres sources ».

« A ce moment, je vois un journaliste qui fait la revue de la presse chez Van Co. Ce journaliste est diplômé en siamois. Je lui demande: Avez-vous entendu dire cela ? Il dit oui. Van Co a le rapport Revers.

« *M. Depreux.* A quelle date ?

« *M. le commandant Maleplate.* Cela devait se placer entre le 20 et le 25. J'ai rédigé des notes au fur et à mesure, pour M. le ministre de la France d'outre-mer dans l'heure qui suivait ».

Ainsi, vous le voyez, le rapport Revers ou, tout au moins, son contenu a été très rapidement connu de tout Paris. Je vous ait dit, également, il y a un instant, que la feuille Delème avait fait état de la mission du général Revers. Il est évident que M. Coste-Floret, qui était particulièrement intéressé à la question, ne pouvait pas ne pas s'en préoccuper. Du reste son B. T. L. C. l'avisait, par une note qui est au dossier, et M. Coste-Floret a fourni à ce propos, devant la commission un certain nombre de précisions.

Il nous a rapporté que la parution dans le *Bulletin de la nuit* de l'écho dont je parlais tout à l'heure, lui avait été signalée par son bureau de transmission et M. Closte-Floret de nous dire ceci:

« Je convoquai le 23 juin le chef du B. T. L. C. Je lui prescrivis de continuer son enquête. C'est dans ces conditions que le 16 juillet il me remettait une note beaucoup plus précise ainsi conçue: « Il se confirme que certaines personnalités politiques sont au courant de l'appréciation contenue dans le rapport du général Revers. Un commentaire de ce rapport aurait été fait chez Mme Radigue, bien connue par ses intrigues et ses relations nombreuses, en présence de fonctionnaires et de personnes s'intéressant aux questions d'Indochine.

« On a laissé supposer qu'un extrait de ce rapport aurait été remis à certaines personnes. Des questions délicates, des critiques aiguës ne figureraient pas néanmoins dans le mémorandum remis par certaines personnalités civiles d'Indochine et notamment M. Valerie, avocat. Je continue à observer ces indiscrétions et serai peut-être en possession d'une copie du document diffusé ».

Et M. Paul Coste-Floret de continuer:

« J'ai cherché à avoir copie du document diffusé pour pouvoir faire des comparaisons avec le texte original du général Revers. Le 26 juillet, à la suite de ma note du 16 juillet, des renseignements sûrs parvenus au bureau technique de liaison et de coordination permettaient d'affirmer que le rapport du général Revers a été irrégulièrement diffusé et trois exemplaires ronéotypés ont été portés au B. T. L. C. Il s'agit de la copie du rapport Revers et de trois pièces annexes, une note de M. Valerie remise au général à son passage à Saïgon; une note de M. Faurillon, origine Force ouvrière, général Revers, Saïgon; la troisième est un mémorandum de Tran Cun Chan pour le groupement des intellectuels du Sud Viet-Nam. Les autres annexes sont absentes ».

Voilà donc, mesdames, messieurs, la situation telle qu'elle se présentait au cours du mois de juillet. La diffusion du rapport du général Revers a été telle que le ministère de la France d'outre-mer, au début du mois de juillet, est en possession de plusieurs copies ronéotypées du rapport ainsi diffusé et le bureau technique de liaison et de coordination qui est chargé du contre-espionnage dans les territoires d'outre-mer, fait un rapport à ce sujet au ministre sous les ordres duquel il est placé. Je m'étonne que la D. S. T. qui, le mois suivant, devait procéder à tant de perquisitions et se livrer à une telle activité, n'ait pas cru devoir, dès cette époque, se saisir de cette affaire et effectuer les recherches qui s'imposaient car, peut-être, aurait-il encore été possible d'empêcher la fuite du rapport vers le Viet Minh.

On a dit — et je tiens à mettre fin à cette légende, car, malgré tout elle est grave — qu'il n'était pas certain que le rapport fût parvenu entre les mains du Viet Minh. On a même laissé supposer que des Etats étrangers intéressés à nos déboires en Indochine seraient responsables de cette diffusion.

Or, les pièces parvenues entre les mains de la commission permettent d'affirmer que c'est bien le Viet Minh qui, entre le 26 août et le 9 septembre 1949, a diffusé le rapport du général Revers.

J'ai sous les yeux la note confidentielle parvenue à la commission d'enquête par la voie du haut commissariat de France en Indochine, qui reproduit très exactement les tables d'écoute, ou, plus exactement les paroles qui ont été captées par nos services et qui constituent — il faut bien le reconnaître, car j'ai collationné très soigneusement les deux documents — la reproduction quasi intégrale des exemplaires du rapport qui ont été diffusés en France.

Ce texte est accompagné de l'annotation suivante:

« Je, soussigné, chef de bataillon Roux, directeur régional du G. C. R. pour l'Extrême-Orient, certifie que le présent texte, intitulé « texte du rapport du général Revers », est rigoureusement conforme à celui transmis du 26 août au 9 septembre 1949, par la station radiotélégraphique V. N. A. 2 desservant la délégation V. M. à Rangoon, à la station radiotélégraphique K. S. A. desservant le gouvernement de la république démocratique du Viet-Nam-Tonkin et intercepté par mes services du centre B. 16 à Saïgon.

« Les blancs que renferme le texte considéré résultent d'un brouillage local.

« Saïgon, le 21 mars 1950 ».

Ainsi, le rapport divulgué est bien parvenu au Viet Minh qui, bien entendu, l'a diffusé. Vous avez entendu ce matin M. Delahoutre exposer les conséquences malheureuses, pour nos armes, de cette diffusion.

Nous voici donc au mois de septembre. Grand émoi au ministère de la France d'outre-mer et, je suppose, dans les autres ministères, à la suite de la diffusion par le Viet Minh du texte du rapport du général Revers!

C'est alors que commence la phase judiciaire dont vous ont entretenus plus spécialement ce matin M. Delahoutre et, il y a un instant, M. Kriegel-Valrimont. Je n'insisterai donc pas, mais je tiens, tout de même, à rappeler, ne serait-ce que pour éclairer l'Assemblée nationale, certains faits qui paraissent mériter des explications, car ils ont suscité quelque émotion et apparaissent, pour le moins, tout à fait anormaux.

Le 17 septembre, comme vous le savez, éclatait sur la plateforme d'un autobus, une rixe entre un soldat français, ancien combattant au Viet Nam, un nommé Pérez, et deux Indochinois, Do Daï Phuoc et un jeune homme de seize ans, du nom de Nguyen Minh. Ces deux Indochinois sont immédiatement interrogés par le commissaire spécial de la gare de Lyon, car ils venaient d'être trouvés porteurs d'un exemplaire du rapport du général Revers, d'un code secret et d'un certain nombre de journaux d'obédience communiste.

Malgré les dénégations du commandant Maleplate, qui dirige le B. T. L. C., — la commission a enregistré de telles dénégations qu'elle n'en éprouve pas un très grand émoi — je suis persuadé que cette bagarre est une machination policière. Il est inexplicable, en effet, que des Vietnamiens porteurs de documents aussi importants que ceux dont il s'agit en soient venus aux mains avec un voyageur sur la plateforme d'un autobus. S'ils avaient eu à cœur de tenir secrets ces documents, ils auraient, au contraire, fui toute altercation possible. Or, il semble indiqué par les procès-verbaux qu'ils se sont très volontiers livrés à cette bataille, d'ailleurs sans grands dégâts, avec ce soldat revenu d'Indochine.

Par ailleurs, Do Daï, d'après les feuilles de police qui nous ont été soumises, avait déjà fait l'objet de deux arrestations préalables de la part de la police fédérale indochinoise et avait été relâché. A l'heure actuelle, Do Daï, convoqué par la commission d'enquête, est en fuite. Un mandat d'amener a été lancé contre lui; mais, à ce jour, nous n'avons pu savoir ce qu'il était devenu.

Quant au soldat Pérez, qu'il aurait été facile à la commission d'entendre et de qui peut-être nous aurions pu obtenir quelques lumières, il serait, parait-il, interné pour troubles mentaux, de telle sorte que, sur cette bagarre qui est à l'origine de toute l'enquête policière, la commission d'enquête n'a pu entendre aucun des exécutants, ou des figurants, et que nos informations à ce sujet sont limitées aux procès-verbaux dressés par la police.

Les individus ainsi arrêtés ont été immédiatement envoyés à la D. S. T. Sur ce point mes explications seront brèves. Je

donnerai simplement lecture d'une pièce fort courte, une lettre de M. Missoffe — qui avait été nommé juge d'instruction pour tâcher de faire la lumière et de faire en sorte que la justice soit rendue — adressée le 22 septembre à M. le ministre de la défense nationale. En voici les termes:

« J'informe actuellement du chef d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat les nommés Do Daï, Vinh Xa, Maï Trong Thu. Au cours de l'information, les documents ci-après désignés, contenus dans les scellés ci-joints, ont été découverts ».

Suit l'énumération des pièces figurant dans les scellés, comportant bien entendu le rapport du général Revers — tout au moins la partie trouvée sur ces individus — ainsi que les annexes.

Et M. Missoffe posait alors à M. Ramadier les questions suivantes:

« J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir me faire connaître:

« 1° Si les copies du rapport du général Revers et les pièces qui y sont jointes sont conformes aux textes originaux;

« 2° Si les renseignements contenus dans les documents constituant les scellés ci-dessus doivent être considérés comme secret de la défense nationale au sens de l'article 78 du code pénal. »

Ainsi, comme vous l'ont expliqué cet après-midi M. Kriegel-Valrimont, et ce matin M. Delahoutre, la question était posée au ministre de la défense nationale, seul expert en la matière, de dire si les pièces saisies constituaient ou non un secret de la défense nationale au sens des articles du code pénal.

Cependant que cette question était posée à M. Ramadier, et que ce dernier l'étudiait, la D. S. T., qui recevait commission rogatoire de M. Missoffe, continuait ses opérations. Sur ces dernières, tout a été dit au cours de ce débat et je n'y reviendrai que très rapidement. Mais je tiens à affirmer que le juge d'instruction était tenu à l'écart des interrogatoires, des perquisitions, des documents trouvés par la D. S. T.

Or, j'ai demandé aux hauts fonctionnaires de ce service en quoi consistait une commission rogatoire et ils ont été obligés de confirmer l'exactitude de la définition que je leur avais soumise, à savoir que la commission rogatoire était l'ordre donné par un juge de rechercher, en vertu d'un mandat formel sous le contrôle de ce juge et en son lieu et place, tous les documents, toutes les pièces susceptibles d'apporter au magistrat la lumière, et de lui permettre de mener sa tâche à bonne fin.

Or, mesdames, messieurs, non seulement le juge, M. Missoffe, n'a pas été tenu au courant des démarches de la D. S. T., mais aussi, alors que les hauts fonctionnaires de la police faisaient des découvertes qui leur paraissaient importantes — et je suis bien d'accord avec eux sur ce point — ils ne renseignaient pas le juge Missoffe, mais ils tiraient la sonnette du ministre de l'intérieur, lequel réveillait le ministre de la défense nationale, lequel alertait le président du conseil.

Il m'apparaît que, dans ces conditions, la D. S. T. a pris la responsabilité de faire passer une affaire grave du plan judiciaire sur le plan politique. Il m'eût semblé tout à fait normal que la D. S. T. rendît compte au ministre intéressé des découvertes qu'elle venait de faire. Mais, s'il était naturel que la D. S. T. tînt au courant ses supérieurs du résultat de ses démarches, il est absolument inconcevable qu'elle n'ait pas accompli son devoir — il ne s'agissait pas d'une simple précaution à prendre de sa part — en ne renseignant pas immédiatement le juge d'instruction, M. Missoffe.

D'ailleurs, M. Missoffe, dont la droiture ne saurait être suspectée, trouva cette attitude étrange. Il s'en ouvrit à M. Turpault, directeur de la justice militaire, et il fit part à la commission d'enquête de ses observations sur la façon dont la D. S. T. avait accompli la mission qu'il lui avait confiée.

M. Turpault déclare:

« C'était le 23, la veille du jour où le non-lieu a été rendu. Il — le commandant Gardon — m'a fait part, disais-je, de ses inquiétudes, plus exactement de celles du juge d'instruction qui, dans les journées des 22 et 23, jusqu'au moment où le commandant Gardon est venu me voir, vers la fin de la matinée, n'était pas tenu au courant, par la D. S. T., de ce qui se passait. Je vous rapporte ce que m'a dit le commandant Gardon. Je n'ai pas vu le capitaine Missoffe.

« Jusque-là, la D. S. T. le tenait au courait. Il avait avec elle des contacts constants, ce qui est normal et souhaitable entre délégué et délégateur, car le maître de l'instruction est évidemment le juge d'instruction qui peut déléguer certains de ses pouvoirs pour exécuter des investigations.

« Il avait le sentiment qu'il se passait des choses étranges, qu'on cherchait à les lui cacher et qu'on éludait ses questions.

« J'ai répondu au commandant Gardon que je comprenais l'inquiétude du juge d'instruction. Je lui ai dit de suggérer au capitaine Missoffe d'adresser une lettre de rappel à l'autorité à laquelle des pouvoirs avaient été délégués, en l'invitant à hâter l'exécution de la commission rogatoire et à communiquer les procès-verbaux établis.

« Cette première intervention avait un caractère de suggestion. J'ai été magistrat et je comprenais, à la lumière des renseignements donnés, que le capitaine Missoffe fût inquiet de la réticence de ceux qu'il avait délégués. »

Ce n'est donc pas la commission, ni une personnalité quelconque susceptible d'être accusée de passion partisane qui s'étonne de la façon dont la D. S. T. a procédé, alors qu'elle était chargée de l'exécution, je le répète, d'une commission rogatoire, mais c'est M. Turpault, directeur de la gendarmerie et de la justice militaire, lequel a fait, devant la commission d'enquête, la déposition que je viens de vous lire.

M. le juge d'instruction Missoffe lui-même n'a fait que confirmer ce que le directeur de la justice militaire a exposé à la commission. Il nous a donné les précisions que voici:

« Le 22, j'étais en possession de mon dossier, du premier scellé du 19, qui comportait le rapport du général Revers et quelques annexes. Le scellé du 21 comportait également le rapport du général Revers, les quelques annexes, moins une, je crois.

« Etant en possession de ces deux scellés, j'ai pris celui qui comportait l'ensemble des documents, c'est-à-dire le premier et, conformément aux instructions en vigueur, je les ai envoyés, sous le timbre de la sécurité des forces armées, le 22, avec une lettre, dont la copie est dans les pièces de forme du dossier, à M. le ministre de la défense nationale. »

C'est la lettre dont j'ai, il y a un instant, donné lecture à l'Assemblée.

« Le 22, nous dit M. Missoffe, rien d'autre. Le 23, rien non plus. Etant étonné de n'avoir aucune information, alors qu'officieusement, j'apprenais que certaines personnes avaient été arrêtées et que tout ce qui se faisait avait été fait sur mon ordre à partir de la délivrance de la commission rogatoire, j'ai décidé, le 24 au matin, de faire porter à M. le directeur de la surveillance du territoire une lettre dont la copie figure au dossier dans les pièces de forme, dans laquelle je lui demandais de bien vouloir, suivant la formule consacrée, hâter l'exécution de la commission rogatoire.

« Dans une autre partie, je demandais que, sans plus attendre, il me fut envoyé, par retour du courrier, tous les procès-verbaux d'auditions déjà effectuées, ou perquisitions, et tous les documents qui avaient été saisis. Cette lettre a été portée par un garde dans la matinée du 24 septembre. »

M. Jules Moch disait ce matin qu'il couvrait les fonctionnaires de son administration. Je suis tout de même obligé de reconnaître que ces fonctionnaires ont éludé une mission essentielle, violant ainsi les principes les plus élémentaires de notre droit, à savoir que, chargés de l'exécution d'une commission rogatoire, ils agissaient de telle sorte que le magistrat responsable de la poursuite ne savait pas ce qui se passait et que, par derrière lui, en présence, par contre, de membres du Gouvernement, des décisions importantes étaient prises, sur lesquelles on s'est suffisamment expliqué ce matin pour que je n'aie pas besoin d'y revenir.

La lettre de M. Missoffe — et combien M. Missoffe a été prudent de l'envoyer! — est ainsi conçue:

« J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir hâter l'exécution de la commission rogatoire que j'ai délivrée à vos services le 19 septembre, relative à l'information suivie contre le nommé Do Daï Phuoc et XX du chef d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

« Sans plus attendre, il y aura lieu de m'adresser, par retour, tous les procès-verbaux, perquisitions, saisies, auditions, déjà rédigés pour son exécution, ainsi que les documents éventuellement saisis. »

Mesdames, messieurs, cela dit, en ce qui concerne la façon de procéder de la D. S. T., il n'est pas inutile que l'Assemblée sache quel avait été, tout de même, le résultat de ses démarches. A ce sujet, je suis obligé de rendre hommage à ses fonctionnaires qui, pendant cinq jours, ont certainement accompli une très lourde besogne et sont parvenus à découvrir très exactement la façon dont le rapport du général Revers avait été divulgué, ainsi que les agents qui avaient transmis effectivement ce rapport au Viet Minh.

Dans une note très complète du 5 octobre 1949, rédigée à l'intention du directeur de la surveillance du territoire — note qui, du reste, je crois, a été diffusée et que, par conséquent, certains d'entre vous ont pu lire — la D. S. T. a précisé le résultat de ses investigations. Je puis donc, en me référant à cette note, dire à l'Assemblée nationale comment le rapport a été effectivement divulgué.

Je ne reviens pas sur l'origine de l'affaire: la note mentionne la bagarre de la gare de Lyon et les noms des deux individus trouvés porteurs des documents. Je lis:

« Il était indiqué que le nommé Do Daï était en possession d'une serviette contenant de nombreux documents, parmi lesquels une copie 1351 du rapport établi par le général d'armée Revers, à la suite de sa mission en Indochine, ainsi qu'une note et quatre annexes sur la prise de pouvoir de sa majesté Bao Daï.

« Les vérifications effectuées immédiatement au fichier de la D. S. T. indiquaient que l'indochinois Do Daï s'était embarqué par avion, le 26 octobre 1948, à destination de Prague, en compagnie de MM. Cogniot, Grenier, Grindel, alias Paul Eluard et Dalsace.

« L'espionnage en faveur du Viet-Minh ne faisait plus de doute.

« En raison du désir du commissaire divisionnaire des renseignements généraux d'entendre personnellement Do Daï, ce dernier ne fut mis à notre disposition qu'à 11 heures, le 19 septembre. »

C'est alors que se place l'interrogatoire de Do Daï. Voici ce que relate la note de la D. S. T.:

« Au cours de son interrogatoire, Do Daï s'est refusé à indiquer dans quelles circonstances il était en possession de la copie du rapport du général Revers.

« Son camarade, Nguyen Minh Thuan, âgé de 16 ans, prétendit ignorer l'activité de Do Daï et le fait que celui-ci détenait dans sa serviette un document secret.

« Les vérifications effectuées confirmèrent les affirmations de Nguyen Minh Thuan.

« Do Daï s'est borné à affirmer qu'il avait toujours soutenu le gouvernement d'Ho Chi Minh et qu'il continuerait à le faire.

« Un code figurant dans un carnet de poche fit l'objet d'une interpellation. Do Daï répondit qu'il avait établi ce code dans le but de correspondre clandestinement avec des compatriotes, mais que jusqu'à présent il ne s'en était pas servi.

« Le 19, en fin d'après-midi, Do Daï fut déféré devant la justice militaire et écroué sous l'inculpation d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat. »

C'est là l'origine de la commission rogatoire. Nantis de cette commission rogatoire, les services de la D. S. T. procèdent à de nombreuses perquisitions peu intéressantes et qui ne donnent pas de résultats.

Toutefois, lorsqu'elle parvient au domicile d'un certain Mai Trong Thu, demeurant 16, avenue du Parc, à Vanves, la D. S. T. fait une découverte importante. Elle y trouve un rapport du général Revers, un exposé de la situation au Viet-Nam, une note sur le général Mast et un rapport sur la situation générale en Indochine. Mai Trong Thu déclare que ces documents lui ont été confiés en garde par le nommé Vinh Xa, domicilié à Paris.

« Vinh Xa, précise la note de la D. S. T., fut immédiatement interpellé à son domicile, où une perquisition fut effectuée sans résultat.

« Au cours de son audition, Vinh Xa reconnut bien être le possesseur de ce paquet et que les documents qu'il contenait lui avaient été remis par Tran Ngoc Dahn... »

C'est ce Tran Ngoc Dahn dont il a déjà été question trop souvent à cette tribune. Vous verrez tout à l'heure que la déclaration de Vinh Xa sur ce dernier point était mensongère, je le signale en passant. Je poursuis ma lecture :

« Les recherches firent apparaître que Tran Ngoc Dahn avait quitté clandestinement la France en août 1949 et avait rejoint l'Indochine via Moscou. L'intéressé a écrit à ses amis de Paris en leur indiquant qu'il occupait un poste important auprès de Ho Chi Minh et qu'il leur demandait de « continuer la lutte ».

« Les intéressés furent déférés le lendemain devant le juge d'instruction militaire et écroués. »

Par conséquent, la D. S. T., en partant de Do Daï, aboutissait chez Vinh Xa où l'on découvrait un paquet contenant un certain nombre de documents, parmi lesquels le rapport du général Revers. Et tout laisse supposer que Vinh Xa, étant en rapports constants avec Tran Ngoc Danh, c'est ce dernier qui, parti au début du mois d'août pour l'Indochine via Moscou, a emporté jusque-là le rapport du général Revers.

Je dois dire très honnêtement que les investigations de la commission d'enquête sur ce point n'ont apporté aucun élément supplémentaire aux résultats qu'avait obtenus la D. S. T. au cours de ses perquisitions et de ses interrogatoires, pendant le mois de septembre.

Ainsi se découvrait la fuite vers le Viet-Minh. Mais, en même temps, parvenait à la D. S. T., par le commandant Maleplate, un renseignement d'après lequel des exemplaires du rapport Revers circulaient dans les milieux vietnamiens de Paris, autour de la légation du Viet-Nam, située 45 avenue de Villiers. Je vous ai dit tout à l'heure que le commandant Maleplate avait reconnu qu'il avait en mains, dès le mois de juillet, des exemplaires ronéotypés du rapport du général Revers. Il ne lui était donc pas difficile d'aviser la D. S. T. de cette découverte. De telle sorte que c'est sans hésitation que la D. S. T. fit procéder à une perquisition au siège de la légation du Viet-Nam.

Voici ce qu'on y trouva: 38 exemplaires ronéotypés du rapport du général Revers; 38 brochures ronéotypées de la note remise au général Revers lors de sa mission à Saïgon; un document dactylographié concernant le rapport du général Revers; un document dactylographié comprenant: *a*) la note remise au général Revers; *b*) la note émanant de « Force ouvrière » adressée au général Revers; *c*) un memorandum signé Tran Quu Cham.

Une perquisition fut également opérée au domicile de Van Co, conseiller du gouvernement central du Viet-Nam. On y trouva quatre exemplaires dactylographiés de la note remise au général Revers, deux exemplaires du rapport du général Revers et un certain nombre d'autres pièces qui se référaient à la mission du général Revers en Indochine.

Van Co fut aussi interrogé et cet interrogatoire permit « d'établir, dit la note de la D. S. T., que les exemplaires du rapport du général Revers lui avaient été remis personnellement par le nommé Peyré Roger ».

C'est donc par la déclaration de Van Co que la D. S. T. parvint jusqu'à Peyré. Voici comment s'exprime la note de la D. S. T. à ce sujet:

« Van Co a déclaré:

« 1° Qu'il avait demandé un rapport à Peyré à deux ou trois reprises. Il désirait avoir ce rapport pour l'envoyer à son gouvernement.

« Le rapport est remis à Van Co par Peyré au cours d'un déjeuner auquel assiste le général Mast, le 19 juillet 1949.

« Immédiatement, par la valise diplomatique, Van Co envoie à Bao Daï deux des exemplaires du rapport du général Revers sur trois qu'il avait fait dactylographier.

« Les 38 exemplaires ronéotypés à la légation par les soins de Van Co étaient destinés, selon l'intéressé, à des parlementaires vietnamiens dont il n'avait pas encore arrêté la liste.

« 2° Van Co se défend d'avoir voulu utiliser ce rapport à des fins antifrançaises. A l'appui de cette affirmation, il fait état de sa position politique depuis plusieurs années et selon laquelle l'avenir de l'Indochine réside dans un gouvernement vietnamien fort et duquel seraient exclus les éléments du Viet-Minh.

« Il considère, d'autre part, que des fautes nombreuses ont été commises jusqu'ici par le Gouvernement français dans le choix des hauts commissaires et que la personnalité française la plus qualifiée pour réussir en Indochine lui paraît être le général Mast.

« C'est précisément, dit-il, pour appuyer cette candidature et faire campagne en sa faveur qu'il a remis à Roger Peyré des sommes importantes s'élevant à 2.500.000 francs. »

Je crois, mesdames, messieurs, que cette déclaration de Van Co justifie amplement l'hypothèse que j'ai formulée au début de mes explications, concernant l'intrigue du général Mast, que l'on trouve toute nue, si je puis dire, dans la déclaration de Van Co, lorsque celui-ci expose comment le rapport lui a été remis par Roger Peyré et comment lui-même l'a transmis aux autorités de Saïgon.

C'est alors que la D. S. T. interroge Roger Peyré. Je ne reviens pas sur les conditions de cet interrogatoire, dont a parlé, tout à l'heure, M. Kriegel-Valrimont.

La perquisition chez Peyré permettait de saisir deux dossiers portant, l'un, la mention « Revers », l'autre, « Mast », et contenant les fameuses lettres amicales dont on vous a précédemment donné lecture. On saisissait encore divers carnets contenant « des adresses intéressantes ».

Voici comment s'exprime la note de la D. S. T., au sujet de l'audition de Peyré:

« L'audition de Peyré permit d'établir que ce dernier était entré en rapport avec Van Co par l'intermédiaire d'un journaliste véreux, nommé Yana. En réalité, il est bien certain que c'est M. Peyré qui cherchait depuis longtemps le contact

avec Van Co, qui lui apparaissait comme une personnalité influente vietnamienne anticommuniste et nationaliste...

« Questionné sur la destination des fonds qu'il avait obtenus de Van Co et qui figuraient sur la comptabilité de ce dernier (cahiers de comptabilité et talons de chèques), Peyré a répondu qu'il avait effectivement reçu:

« 1° 300.000 francs en mai (destinés à payer son voyage, aller et retour, Paris-Saigon);

« 2° 1 million de francs (en juin) qui ont été répartis comme suit: 500.000 francs au général Mast, 500.000 francs au général Revers;

« 3° 1.500.000 francs (en juillet) répartis comme suit: 500.000 francs au général Revers, 700.000 francs au général Mast, 300.000 francs au président Le Troquer.

« Il faut ajouter à ces sommes une somme d'environ un million de francs qui fut remise, fin 1948, par Peyré au général Mast, somme qui résultait d'une collecte faite auprès de plusieurs personnalités du monde de l'industrie et du commerce, sympathisants de la candidature Mast au poste de haut commissaire en Indochine.

« Tout ce qui avait été obtenu jusqu'alors n'expliquait pas la fuite du « document Revers » sur le Viet-Minh, car si Vinh Xa (branche Viet-Minh) prétendait avoir reçu le rapport des mains de Tran Ngoc Danh, ce dernier étant en Indochine auprès d'Ho Chi Minh, toute vérification des dires de Vinh Xa était impossible.

« L'on ne pouvait soupçonner Van Co, partisan du général Xuan, d'avoir fourni le rapport au Viet-Minh.

« A la suite de la découverte sur un agenda de Peyré du nom de Vinh Xa, l'affaire s'éclairait.

« En effet, Peyré admit connaître Vinh Xa depuis plus d'un an, avoir traité avec lui quelques affaires commerciales et obtenu quelques renseignements sur l'Indochine à l'occasion de conversations.

« Grâce à quelques renseignements complémentaires recueillis par le service, dans les derniers jours de l'enquête, Peyré a reconnu que, le lendemain de l'arrestation de Vinh Xa, la femme de ce dernier lui avait rendu visite à son domicile pour lui faire connaître les circonstances de l'arrestation de son mari et pour prier Peyré de trouver un avocat. Mme Vinh Xa se trouvant démunie d'argent, Peyré lui donna 2.000 francs et lui promit d'aller voir M. Le Troquer pour lui demander d'assurer la défense de Vinh Xa.

« Ces faits établissant les relations très étroites qui avaient existé entre Vinh Xa et Peyré, ce dernier reconnut alors qu'il avait remis aussi une copie du rapport du général Revers à Vinh Xa.

« La remise eut lieu le 26 juillet au domicile de Peyré, où Vinh Xa devait venir en prendre lecture. En fait, celui-ci put l'emporter à son domicile et ne le rendit à Peyré que le lendemain en fin de matinée, ce qui lui permit d'en prendre copie.

« Vinh Xa ayant, au cours de son interrogatoire, déclaré avoir eu des rapports avec Tran Ngoc Dahn, au mois d'août 1949, il ne fait aucun doute que c'est ce dernier qui a emporté en Indochine la copie du rapport Revers que lui avait remis Vinh Xa.

« Peyré déclare qu'il a eu l'idée de faire bénéficier Vinh Xa du rapport Revers. A cet effet, il s'est adressé au général Mast, qui avait souvent entendu parler de Vinh Xa par Peyré, pour lui demander que Vinh Xa ait connaissance du rapport Revers.

« Le général Mast a accepté par raison politique. Préparant depuis longtemps sa nomination au haut commissariat en Indochine, il désirait se concilier l'appui politique de Vinh Xa qu'il considérait comme un communiste nationaliste, apparenté d'une part à Sa Majesté Bao Daï et prince lui-même, d'autre part en relations avec Ho Chi Minh, ce qui constituait dans l'esprit de Mast un atout important.

« Peyré se rendit au domicile du général Mast pour y prendre la copie qui avait été préparée à son intention, le 26 juillet au début de l'après-midi. Il emporta le rapport chez lui où Vinh Xa, comme il a été dit plus haut, l'attendait, et d'où il emporta ce document vers dix-huit heures. Il ne fut rapporté que le lendemain vers onze heures par Mme Vinh Xa et Peyré se rendit aussitôt chez le général Mast, à son bureau de l'école militaire. »

Et voici la conclusion de cette note officielle de la D. S. T., qui ne constitue aucunement un rapport de la commission d'enquête, je tiens à le préciser:

« En conclusion, il a été établi que le général Mast a personnellement et délibérément organisé les fuites du document Revers. Par le truchement de Peyré, son agent politique, il fait remettre à Van Co, personnalité annamite nationaliste et anticommuniste, le document destiné au gouvernement Bao-Daï et, de l'autre côté, à Vinh Xa, personnalité communiste en collusion avec le Viet-Minh, qui devait en définitive bénéficier du document.

« Le général d'armée Revers, outre les fonds qu'il a reçus de Peyré, était consentant pour que Mast, dont il a toujours soutenu la candidature au poste de haut commissaire en Indochine, remette à Van Co et à Vinh Xa la copie de son rapport. »

Je signale à la commission que Vinh Xa est effectivement un nationaliste, du moins d'après ce qu'il a déclaré devant la commission, mais qu'il considère Ho Chi Minh comme le véritable chef du Viet-Nam. Vinh Xa, bien qu'apparenté à la famille de Bao Daï, était incontestablement en rapport avec les agents du Viet-Minh en France et notamment avec Trang Ngoc Dahn.

Vinh Xa n'a pas fait mystère de ses rapports avec Peyré; il nous a déclaré, en effet, que Peyré passait fréquemment une soirée avec lui.

On peut donc penser que le rapport a bien suivi la filière suivante: le général Revers l'a remis au général Mast; le général Mast l'a remis à Peyré; Peyré l'a transmis d'une main à Van Co, en direction du Viet-Nam, de l'autre main à Vinh Xa, en direction du Viet-Minh.

Je sais bien que les généraux, entendus, ont protesté et déclaré que rien n'était exact dans tout cela, que, dès le début du mois de juillet, le rapport était déjà largement diffusé dans Paris et que la remise du document, qui de la bouche même des inculpés se situe à la fin du mois de juillet, avait certainement été précédée d'autres divulgations.

Je dois dire que, sur ce point, la commission d'enquête n'a pu remonter à d'autres sources que celles qui lui furent indiquées par la D. S. T.

Ceci étant dit, je reviens à la fin de cette procédure dont était chargé le juge d'instruction, capitaine Missoffe.

On a indiqué, tout à l'heure, dans quelles conditions, finalement, le capitaine Missoffe avait retrouvé son dossier. Car, à partir du 20 septembre, il n'entend plus parler de rien. Le 24 septembre, il est convoqué par téléphone à la direction de la justice militaire, d'où une automobile le conduit, en compagnie de M. Turpault — si je ne me trompe — au cabinet même de M. Ramadier. A ce sujet, figure dans le dossier cette lettre à la commission, que je lisais tout à l'heure, par laquelle le magistrat demandait à la D. S. T. de bien vouloir hâter l'exécution de la commission rogatoire. En marge est inscrite cette mention qui est intéressante: « Procédure et scellés remis le 24 septembre 1949, à 16 heures 30, au capitaine Missoffe, dans le cabinet de M. le président Ramadier, en présence du directeur général de la sûreté nationale, du directeur de la sécurité du territoire, du directeur de la justice militaire, du directeur de cabinet de M. Ramadier et du commissaire principal Chabanais ».

Vous savez ce qui s'était passé. La D. S. T. avait trouvé de très mauvais goût la réclamation du capitaine Missoffe et celui-ci, contre tous les usages — je ne crois pas qu'il y ait de précédent dans notre jurisprudence — avait été invité à venir chercher son dossier dans le cabinet du ministre à qui, quelques jours auparavant, il avait demandé son sentiment sur le point de savoir si le document divulgué était, ou non, secret et intéressait la défense nationale.

Arrivé chez M. Ramadier, le capitaine Missoffe se trouve donc en présence du commissaire Chabanais, porteur de volumineux dossiers et, devant toutes ces personnalités réunies, il ne peut faire autrement que de demander à M. Ramadier quel est le but de cette démarche.

M. Ramadier déclare immédiatement: le document saisi, divulgué, c'est-à-dire la partie dite politique du rapport Revers, ne constitue pas un secret de la défense nationale.

Et le juge-capitaine Missoffe, sans doute au garde-à-vous, de répondre à M. le ministre de la défense nationale: « Alors c'est un non-lieu ».

Et M. Ramadier, de dire: « Effectivement, c'est un non-lieu ».

C'est ainsi qu'arrivé à seize heures trente chez le ministre de la défense nationale, le juge Missoffe, qui n'avait en mains aucune pièce du dossier, qui n'avait pas eu le temps, bien entendu, d'examiner les pièces dont on le chargeait, dont on l'accablait subitement, était avisé de l'expertise de son ministre, rendait une ordonnance de non-lieu, la police restituait les pièces saisies, les inculpés étaient libérés et le non-lieu était signé.

Tout cela, nous a dit M. le capitaine Missoffe, toutes ces formalités étaient terminées avant la fermeture de la poste, c'est-à-dire avant sept heures du soir.

Vous ne vous plaindrez plus, mesdames, messieurs, que la justice française n'est pas expéditive. (*Rires à droite.*)

Il y eut, par la suite, d'autres réclamations dont on a parlé ce matin.

Des documents ont été rendus plusieurs jours après la signature du non-lieu, et cela, toujours en vertu de la commission rogatoire qui, bien entendu, avait pris fin puisque l'ordonnance de non-lieu mettait fin à la délégation donnée à la D. S. T.

Cependant, plusieurs jours après, on restituait encore aux ex-inculpés, et notamment à Peyré, des pièces que la police avait conservées par devers elle, sans doute pour en prendre certaines photocopies dont il a été tant question.

Ces irrégularités, pour reprendre l'expression employée dans la lettre de protestation, sont incontestables. Elles ont été reconnues par le ministre de la défense nationale et par le ministre de l'intérieur dans les lettres qui ont été lues ce matin, l'une du 13 octobre et la réponse de la fin du mois de décembre.

Tels sont, mesdames, messieurs, brièvement résumés, les événements qui ont accompagné cette procédure judiciaire qui s'est terminée par l'ordonnance de non-lieu.

On espérait sans doute — c'est un point sur lequel l'Assemblée aura à se prononcer en toute conscience — que toute indiscrétion au sujet de cette ordonnance de non-lieu, qui était définitive sous toutes ses formes, en fait comme en droit, serait évitée.

C'était vraiment mal connaître l'entourage de ceux qui ont ainsi procédé, car la fameuse feuille Dehème, dans la nuit du jeudi 29 au vendredi 30 septembre 1949, dans la lettre n° 1402, se faisait encore l'écho du scandale qui avait déjà couru dans tout Paris.

Voici ce qu'on pouvait lire dans cette feuille que j'ai entre les mains:

« Entendre accuser un pauvre hère d'avoir volé les tours de Notre-Dame laisse le lecteur moins pantois que la rumeur qui circule depuis ce matin dans les milieux politiques parisiens.

« J'ai connu la nouvelle mercredi soir. Je ne m'en serais pas fait l'écho si elle n'avait pas été connue des cercles moins officiels.

« Je ne puis maintenant la passer sous silence. Le métier d'informateur a parfois de pénibles obligations. Le dernier conseil des ministres a vécu un moment de profonde émotion lorsque M. Ramadier lui révéla qu'une haute personnalité militaire était accusée d'avoir, dans une minute d'égarement, accepté un viatique, d'ailleurs dérisoire, des mains d'un personnage qui n'avait pas à contribuer aux dépenses d'une mission officielle.

« La preuve matérielle reste à faire, mais la certitude morale est acquise puisque le Gouvernement s'apprête à prendre une sanction administrative.

« J'ai tenu à me débarrasser tout de suite, le mot traduisant parfaitement mon sentiment, de cette information humiliante pour tous les Français ».

Par conséquent, en dépit des précautions qui avaient été prises, plusieurs milliers de personnes en France et dans les territoires d'outre-mer recevaient par la feuille Dehème connaissance du scandale, de telle sorte que si l'on tente de justifier l'étouffement auquel il a été procédé à cette époque — étouffement qui n'est pas niable — il faut reconnaître qu'on s'y est bien mal pris.

Ainsi se termine la phase judiciaire de cette affaire. Je m'efforcerai d'être très bref sur ce qui me reste à dire, mais il y a malheureusement encore beaucoup de choses.

Je signalerai simplement que, cette phase judiciaire étant terminée, s'ouvre une autre phase, que j'appellerai la phase policière.

Car, mesdames, messieurs, nous n'avons pas encore parlé de Peyré, mais Peyré, dont vous connaissez beaucoup de qualités, avait celle, supplémentaire, d'être un agent de la police française. Il est inscrit au S. D. E. C. E. sous l'initiale A. P. 715. Il est bien certain que les services du S. D. E. C. E. étaient quelque peu ennuyés de cette affaire, le S. D. E. C. E. étant, vous le savez, le service contre espionnage placé sous les ordres de M. le président du conseil et dont M. Ribière, notre ancien collègue, est le directeur général.

Et c'est ainsi que le S. D. E. C. E. imagina de faire subir, dans la nuit du 13 au 14 octobre 1949, à Peyré, une sorte de contre-interrogatoire qui infirmerait ou confirmerait les dépositions que le même Peyré, quelques jours auparavant, avait faites devant les fonctionnaires de la D. S. T.

Nous avons le compte rendu sténographique de l'interrogatoire de Peyré, compte rendu qui a été publié en partie dans le journal *Carrefour*, je crois, sous le titre que je n'ai pas bien retenu de: « 33 heures de Peyré chez les policiers de la D. S. T. ».

C'était une erreur. Ce que reproduisait le journal *Carrefour* est la sténographie de l'interrogatoire de Peyré par le S. D. E. C. E. Et ainsi, on voit la police, l'autre police — car il y a en France de multiples polices — reprendre, en quelque sorte point par point, les questions que la D. S. T. avait déjà posées quelques jours auparavant à Peyré. Et ce rapport infirme en partie les déclarations qu'avait faites Peyré devant la sécurité du territoire. Par exemple, on y lit ceci:

« Voulez-vous nous parler de votre voyage en Indochine ? »

Et là, Peyré explique avec des précisions tout à fait intéressantes ce qu'il est allé faire en Indochine.

« Arrivé en Indochine le 13 mai, nous dit Peyré, je suis descendu à l'hôtel Continental. Arrivé à l'aérodrome, j'ai été accueilli par un de mes amis, au milieu de beaucoup d'autres.

« M. le commandant Quintini s'est occupé de mes bagages et m'a invité à rendre visite à M. le haut commissaire en Indochine, M. Pignon.

« Je lui ai dit que je ne voyais pas pourquoi moi, simple gérant d'une société, venant pour affaires, j'aurais à faire perdre du temps à un haut commissaire; je l'ai remercié de toute l'estime qu'il me portait en voulant m'inviter, mais je ne jugeais pas utile de lui faire perdre un temps précieux.

« M. Quintini m'a demandé si je venais en mission avec le général Revers. Réponse négative de ma part.

« Après trois ou quatre jours de séjour à Saigon, un soir d'inauguration du « Grand monde » où toutes les hautes autorités chinoises, vietnamiennes et françaises étaient représentées, je me trouvais dans un coin de la salle, tout seul, quand M. le haut commissaire, entouré de son cabinet, est entré dans la salle.

« Après s'être assis et avoir porté ses regards alentour, il m'a aperçu. Il s'est levé, a traversé la salle et est venu vers moi. Après une conversation de dix minutes environ, il m'a invité à venir au haut commissariat le lundi suivant, c'est-à-dire le 23 mai. J'ai accepté, ne voyant aucune raison de refuser une invitation aussi aimable.

« Le dimanche suivant, 22 mai, je reçu une carte de lui, me priant de reporter ce déjeuner au 25 mai...

« J'ai donc déjeuné avec M. Pignon à cette date du 25 mai. »

Peyré parle ensuite de la conversation qu'il eut ce jour-là avec, notamment, le directeur de *l'Echo du Viet-Nam*, aujourd'hui ministre des affaires étrangères du gouvernement Bao Daï.

Et Peyré de dire:

« Après une longue conversation, j'ai pu apaiser leurs inquiétudes et leur prouver que la France n'avait qu'un désir, celui de ramener la paix au Viet-Nam, à condition qu'il entre dans l'Union française.

« Ces quatre ou cinq personnes étaient contre le général Xuan et contre la politique suivie, non par la France, mais par M. Coste-Floret. Elles m'ont demandé si elles pouvaient obtenir, par mon entremise, auprès de certains Français, une entrevue avec le général Revers, afin de pouvoir lui exposer leurs cas.

« Avant toute chose, sentant que, dans le fond, j'avais affaire à des nationalistes vietnamiens, je me suis employé à démolir la thèse qu'ils soutenaient et je suis arrivé à les amener à l'idée que, actuellement, le seul moyen de soutenir une chance de réussite pour eux était de travailler et d'aider le général Xuan, malgré tous les défauts qu'il pouvait avoir, car il était, pour la France, le seul homme qui puisse donner tous les apaisements et les garanties nécessaires, tant par sa qualité de Français que par celle de général. »

Je ne continue pas cette lecture, qui serait fort longue, mais retenez, mesdames, messieurs que, ce jour-là, Peyré reconnait que c'est lui qui mit le général Revers en rapport avec quatre ou cinq personnes de Saigon, lesquelles souhaitaient remettre au chef d'état-major en mission là-bas un certain nombre de documents.

J'ai la conviction, quant à moi, que les pièces annexes dont je vous dirai un mot tout à l'heure et qui sont d'une gravité exceptionnelle, ont été remises certainement par ces personnes avec lesquelles le général Revers avait pris contact à la demande de Peyré.

Peut-être même n'est-il pas impossible d'imaginer que ces notes, tout au moins en partie, ont été rédigées sous l'influence ou peut-être même de la main de Peyré, car vous verrez que trois de ces documents au moins concluent dans les mêmes termes.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Le général Revers ne le conteste pas. Il a dit, au cours de sa déposition, qu'en ce qui concerne au moins trois des documents annexes, ils lui sont parvenus par l'intermédiaire de Peyré.

M. Pierre July. C'est exact.

Le S. D. E. C. E. continue l'interrogatoire de Peyré et je lis:

« *Demande.* Pourquoi le général Mast cherchait-il à être désigné comme haut commissaire en Indochine ?

« *Réponse.* Pour la raison suivante que le général Mast, qui a été nourri par la IIIe République pour servir en Asie, qui a effectué plusieurs séjours au Japon dont un à l'école militaire japonaise et le second comme attaché militaire, parlait le japonais couramment. Il a été attaché militaire pendant six ou sept ans en Chine et parle le chinois et le russe. »

Vous voyez à quel point Peyré se disait renseigné sur les antécédents du général Mast.

Sur les sommes d'argent qui avaient été versées, il s'est également expliqué. Sur ce point, je renvoie mes collègues de l'Assemblée nationale à l'examen de ce document, qui se termine ainsi:

« L'interrogatoire s'est terminé le jeudi à trois heures du matin après avoir commencé le mardi à dix-huit heures sans désemparer.

« J'ai donc subi un interrogatoire de trente-trois heures. Pendant le repas qui se prenait au restaurant sous leur surveillance, l'interrogatoire s'est transformé en conversation semblant être amicale, de façon à ne pas me laisser le temps de la réflexion. »

Ainsi, Peyré est donc promené de la D. S. T. au S. D. E. C. E. La police ne se tient pas pour battue.

La D. S. T. imagina alors d'entendre, en la forme ordinaire des auditions de police, le policier du S. D. E. C. E. qui avait lui-même entendu Peyré.

M. Raymond Triboulet. Me permettez-vous, monsieur July, de vous poser une question ?

M. Pierre July. Je vous en prie.

M. Raymond Triboulet. Si je vous ai bien suivi, cette audition par la police a eu lieu après le non-lieu ?

M. Pierre July. Elle a eu lieu très exactement dans la nuit du 13 au 14 octobre et le non-lieu était du 24 septembre.

Il s'agissait de la police du S. D. E. C. E., c'est-à-dire des services de contre-espionnage dont Peyré lui-même était un agent.

M. Paul Ramadier. Le S. D. E. C. E. n'est pas un service de contre-espionnage ni de police. C'est un service de renseignements. (*Mouvements divers.*)

M. Guy Petit. C'est un service de documentation extérieure et de contre-espionnage, qui n'a pas pouvoir répressif et de police en France, mais qui exerce ses pouvoirs de contre-espionnage en dehors du territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer.

M. Edouard Depreux. Ce n'est pas une police.

M. Pierre July. En tout cas, mesdames, messieurs, le 17 janvier, l'Assemblée décidait l'institution d'une commission d'enquête.

On aurait pu supposer qu'à ce moment-là les fonctionnaires, qu'ils soient de la police ou non, qui connaissaient l'affaire, se seraient réservés pour nous apporter leurs lumières. Alors qu'une commission d'enquête était créée le 17 janvier, le 28 janvier la D. S. T. convoque dans ses bureaux le capitaine Girardot, capitaine du S. D. E. C. E. chargé, pour employer l'expression consacrée du métier, de « manipuler » Peyré et lui fait subir, à son tour, un interrogatoire.

Nous avons ici la copie de cet interrogatoire qui a été versée au dossier du débat.

Le capitaine Girardot explique à la D. S. T. dans quelles conditions il fut amené à faire subir un interrogatoire à Peyré, après le prononcé du non-lieu.

Vous goûterez certainement la désinvolture de Peyré, telle qu'elle nous est rapportée par le capitaine Girardot. Peyré ne paraissait pas pressé de s'expliquer. « Peyré, nous dit le capitaine Girardot, encore indécis, joua sa décision à pile ou face et me déclara: « Vous avez gagné, je vous ferai un rapport que je vous donnerai tapé demain. »

« Mme Peyré s'approcha de moi et me rappela de ne pas les oublier. »

Ainsi, Peyré aurait déclaré au capitaine Girardot: Si c'est pile, je dirai la vérité; si c'est face, je ne la dirai pas.

La pièce étant tombée face comme il le fallait, Peyré consentit à parler.

Il y eut encore mieux. Pour obtenir des aveux de Peyré, le S. D. E. C. E. imagina cette chose que les avocats de cette Assemblée apprécieront: Il convoqua, à la D. S. T., dans les bureaux, un avocat, ami du capitaine Girardot, qui s'était fait rayer la veille, je crois, du barreau de Paris et devait se faire inscrire le lendemain au barreau de Meaux. Il s'agit de Me Rochas.

Me Rochas vint aider le capitaine Girardot, son ami, pour prier Peyré de bien vouloir passer des aveux.

J'avoue que c'est assez inattendu également dans les annales judiciaires; néanmoins, les choses se sont passées ainsi.

En tout cas, postérieurement, je le répète, à la désignation de la commission d'enquête, les investigations se sont poursuivies.

Au cours de son interrogatoire qu'il serait trop long de lire à l'Assemblée, il a été question de Tripier. Je tiens à lire ceci, qui intéresse nos collègues:

« Peyré me déclara qu'il avait réussi à obtenir cette liste par Tripier, attaché parlementaire de Van Co, en usant d'un subterfuge ».

C'est cette fameuse liste qui a fait tant de bruit et dont je vous dirai un mot tout à l'heure. C'est au S. D. E. C. E. que cette liste a été inventée, liste qui n'a d'ailleurs que la valeur d'un « torchon », pour reprendre l'expression employée par le colonel Fourcaud lui-même devant nous au cours des interrogatoires.

Ainsi se terminent les deux phases, judiciaire et policière, de cette affaire, de telle sorte que la commission d'enquête a été amenée à se poser la question, comme vous vous l'êtes vous-mêmes posée...

M. Edouard Depreux. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur July ?

M. Pierre July. Volontiers.

M. Edouard Depreux. Vous venez d'évoquer la liste Tripier. Je crois qu'il serait bon, une fois pour toutes, de préciser, car nous sommes tous comptables de l'honneur de nos collègues — de ceux qui pensent comme nous, comme de ceux qui pensent autrement — pour lesquels nous avons très exactement la même estime, que ce « torchon » qu'a été la liste Tripier a été flétri par la commission unanime. Il n'y a pas eu, ce jour-là, une majorité même de onze voix contre une, mais l'unanimité des douze voix pour dire qu'il serait parfaitement ignoble d'utiliser le fait que le nom d'un collègue quelconque se trouvait sur cette liste.

Je pense que chacun saura en tirer toutes les conséquences utiles. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Pierre July. Mesdames, messieurs, je ne puis que confirmer ce que vient de dire M. Depreux.

Il a d'ailleurs été adressé à tous les membres de l'Assemblée qui figuraient sur la liste Tripier une note parfaitement claire qui reproduit les paroles du colonel Fourcaud à propos de cette liste qui a été qualifiée, je le répète, de « torchon » et « d'intoxication policière », de telle sorte que ceux d'entre vous — ceux d'entre nous, devrais-je dire, car j'en suis — qui se verraient attaqués ou diffamés pourraient très utilement intenter une action en diffamation devant le tribunal compétent.

M. le président. L'orateur désire une suspension de séance de quelques minutes. L'Assemblée voudra certainement la lui accorder ?... (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures quarante-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures dix minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. July, pour poursuivre son exposé.

M. Pierre July. Mesdames, messieurs, il n'était pas utile de vous rappeler qu'entre ces deux interrogatoires, Peyré, cet étrange personnage connu sous des noms biens différents, relevant du prénom de Paul, Fournier dans la soi-disant résistance, l'agent A. P. 715 de la S. D. E. C. E., avait jugé utile de quitter la France en embarquant sur le bateau *Campana*, en direction de Rio-de-Janeiro.

La commission a fait tous ses efforts pour découvrir les complicités dont Peyré avait bénéficié pour réaliser ce départ. Il n'est pas douteux qu'il a bénéficié de complicités. Les lettres qui vous ont été lues à ce propos par M. Kriegel-Valrimont le démontrent.

La commission recherchait précisément ces derniers temps de quelles complicités il avait profité. Peyré a obtenu de la préfecture de police, non point pour lui-même, mais pour sa famille, un passeport pour l'étranger, lui-même étant muni depuis deux ans d'un passeport régulier.

Les témoins entendus ont affirmé qu'étant titulaire d'un passeport régulier, il n'était pas possible de l'empêcher d'embarquer. Il m'est arrivé quelquefois de voyager à l'étranger; j'ai pu constater, à cette occasion, combien les démarches étaient souvent longues et difficiles et nombreux les certificats qu'il fallait fournir. Peyré a eu la chance de pouvoir partir très rapidement.

Je ne reviendrai pas sur son passé. Comme vous le savez, il a mené une vie très aventureuse. Failli, condamné de cour d'assises, collaborateur sous l'occupation, dénonciateur de patriotes, il dut, au lendemain de la libération, vivre dans des conditions assez difficiles puisqu'il était recherché par une cour de justice et qu'il fut même l'objet d'une condamnation par contumace.

Dans une lettre qu'il a adressée à la commission, il a essayé de se justifier, notamment à propos des difficultés qu'il avait connues avant la guerre. J'y ai relevé quelque chose d'assez curieux.

En 1937 Peyré fut arrêté pour escroquerie et condamné à deux ans de prison avec sursis par une cour d'assises, et il explique la chose de la façon suivante:

« Au début de l'année 1937, le commissaire de police de Tonneins, que je voyais très souvent, me demanda de lui rendre quelques services d'information. J'acceptai rapidement, car, à ce moment-là, mon travail était réduit et l'inaction me pesait. Je me fis un plaisir de le renseigner sur le passage de certains individus dans notre ville. Certains l'intéressaient et, sur ses indications, je me liai avec un membre d'une bande de cambrioleurs.

« A la suite d'un cambriolage, ils devaient m'apporter leur marchandise dans la nuit. Le commissaire, averti, devait les coincer soit devant moi, soit chez moi. »

L'opération de prise de la marchandise se fit bien, mais pas de commissaire. De sorte que Peyré fut arrêté avec la bande et c'est ainsi qu'il passa en cour d'assises.

Vous voyez que, dès 1937, il ressentait une particulière propension pour les affaires policières et que déjà il jouait des jeux doubles ou triples, sur un plan évidemment beaucoup moins important que nous l'avons connu ces temps derniers.

Mais après la libération Peyré eut plus de chance qu'en 1937. C'est ainsi que, je le répète, condamné par une cour de justice, sans même avoir à repasser devant une juridiction, il est blanchi. Il retrouve une situation parfaite dans l'ombre du général Revers qui se porte fort, dans un certificat qui figure au dossier, de son honorabilité et de son activité de résistant. Et en cela, il est approuvé par M. Bouzanquet, secrétaire de Force ouvrière, que nous avons entendu devant la commission.

Le général Revers, interrogé sur le point de savoir comment il avait pu vérifier l'activité de résistance de Peyré, nous dit: Personnellement, j'étais chef de l'O. R. A. et, par conséquent, je n'avais pas de contact direct, dans la clandestinité, avec Peyré. J'ai connu son patriotisme et son activité résistante par l'intermédiaire de M. Bouzanquet.

M. Bouzanquet, interrogé devant la commission, déclare: j'ai bien entendu parler de l'activité de résistance de Peyré mais, personnellement, je ne l'ai pas vérifiée.

Or, il existe deux certificats dans le dossier de la cour de justice et aussi précis l'un que l'autre, celui du général Revers et celui de Bouzanquet.

La commission d'enquête en a déduit que Bouzanquet avait, au moins une fois, fait un faux témoignage, ou bien devant la commission, en affirmant qu'il ne connaissait pas l'activité de résistance de Peyré, ou bien devant le juge d'instruction. Nous avons attiré l'attention de M. le garde des sceaux sur le faux témoignage de M. Bouzanquet, mais il nous a été répondu que les textes en vigueur ne permettaient pas de relever contre ce dernier un tel délit.

Il n'en reste pas moins qu'il n'a pas dit la vérité. Mais Peyré a mieux réussi encore. A peine sorti de la cour de justice, il est proposé pour la Légion d'honneur. Ainsi le petit commerçant de Tonneins, ex-failli, ex-condamné de droit commun, ex-collaborateur, ex-condamné de la cour de justice, fait son chemin et obtient la croix des braves!

Nous avons, dans le dossier, une lettre adressée au général Revers par le général de Jussieu Pontcarral, le 22 janvier 1948 et ainsi conçue:

« Mon général, j'ai bien reçu votre lettre du 16 courant par laquelle vous me signalez la proposition pour chevalier de la Legion d'honneur faite en faveur de M. Peyré. Cette proposition, après avoir été signée, a été adressée au bureau des décorations du cabinet du ministre des forces armées pour être comprise dans un décret.

« Je vous prie de croire, mon général, à mes sentiments respectueux et dévoués. »

Sans, je dois le dire, les précautions prises par M. Max Lejeune, moins d'un an après Peyré était promu officier de la Légion d'honneur.

Nous nous sommes étonnés, en présence du général Revers, d'une promotion aussi rapide. Le général s'est encore retranché derrière les renseignements qui lui avaient été donnés et il nous a déclaré — je le signale à l'Assemblée, car cela peut permettre des recherches utiles dans le passé — que les textes en vigueur interdisaient, lorsqu'il s'agissait de faits de Résistance, de se reporter au casier judiciaire de l'intéressé. (*Exclamations à droite.*) Il paraît qu'il existe un tel texte.

Je ne puis tout de même pas m'empêcher d'observer que des anciens combattants des deux guerres qui ont incontestablement droit à la Légion d'honneur se voient souvent refuser cette légitime récompense et qu'on les astreint parfois à des demandes qui leur sont pénibles, alors que cet ancien escroc, cet individu taré, se voit comblé de faveurs.

Nous avons cherché, comme les précédents orateurs qui sont venus à cette tribune, quelles pouvaient être les hautes complaisances dont bénéficiait Peyré.

On vous a lu tout à l'heure les lettres qui ont été trouvées au cours de la perquisition faite au domicile de Peyré. On y a trouvé deux chemises qui sont dans les pièces du dossier, la chemise Revers et la chemise Mast. Dans chacune d'elles, des lettres. Je ne veux pas vous en infliger à nouveau la lecture, parce qu'elle serait vraiment trop pénible. Vous savez seulement que, dans des termes particulièrement crus, on ne peut plus clairs, le général Revers sollicitait de Peyré des nominations de première importance.

Il espérait obtenir par son entremise la cinquième étoile, il lui demandait ce qui s'était passé au conseil des ministres; il l'assurait de toute sa cordialité et de bien autre chose encore. Et je vois là une lettre qui se termine par les mots « large gratitude » et le mot « large » est souligné.

Vous saviez déjà qu'il l'avait accompagné en Amérique, en Indochine. Par conséquent, la commission n'a pas pu croire un seul instant que Peyré était ce personnage falot que certains présentent comme un individu qui, grâce à la Résistance, se serait fait dans les cabinets ministériels et aux échelons les plus bas des complaisances et des amitiés grâce auxquelles il pouvait intriguer et obtenir certaines faveurs. Je ne peux pas croire qu'il en soit ainsi, et je pense qu'aucune personne sensée ne peut avoir un autre sentiment.

Lorsque nous avons posé la question au général Revers, au général Mast, à Van Co, au lieutenant-colonel Bravelet, aux autres personnalités que nous avons entendues, ce fut le mur du silence le plus absolu.

Le général Revers s'est contenté de nous dire: Peyré était un homme influent. Je constatais les résultats de son influence, mais je n'en connaissais pas les causes.

Dans une note qu'il a adressée à la commission, au lendemain de son premier interogatoire, le général Revers nous a déclaré que, grâce à lui, il obtenait des renseignements précieux dans tous les domaines, que ce soit dans le domaine social, dans le domaine diplomatique ou dans le domaine militaire.

Peyré était peut-être, et même sûrement, l'agent double ou triple dont parlait M. le président du conseil; Peyré avait certainement des possibilités énormes, mais à ce sujet, je dois confesser devant l'Assemblée notre échec complet.

On ne me fera certainement pas croire, en effet— je rappelle un incident pénible qui s'est passé au sein de la commission — que c'est M. Castellani qui délivrait les cinquièmes étoiles, et lorsque j'ai entendu mettre en avant le nom de M. Temple qui figurait, paraît-il, sur certaines pages du carnet Peyré, je tiens à dire ici qu'il a été prononcé par un fonctionnaire malade — M. Depreux pourra en témoigner — ...

M. Edouard Depreux. Je ne suis pas expert.

M. Pierre July. ... qui, aux dires de ses collègues, était incapable d'apporter devant la commission un témoignage sérieux, à telles enseignes que, pris de scrupules, nous n'avons pas voulu lui poser d'autres questions, jugeant que si nous lui avions cité les noms de tous les membres de l'Assemblée, il aurait déclaré qu'ils figuraient sur le carnet de Peyré. Je tiens à donner à M. Temple cet apaisement.

Donc, de ce côté, il a été impossible d'obtenir des précisions.

Ainsi, j'en ai terminé, car je ne veux pas abuser de la patience de l'Assemblée, que j'ai déjà retenue trop longtemps, avec l'exposé, du moins dans ses grandes lignes, des travaux de la commission et de leurs résultats.

Il nous restait certainement beaucoup à faire. Nous avions encore à examiner la question de la corruption, sur laquelle M. Depreux avait été chargé de dresser un rapport. J'ignore quel sera le sort de la commission dans l'avenir. Ce que je tiens à dire simplement sur ce point, dans l'état actuel de nos travaux, au risque de décevoir les amateurs de scandale, c'est que la corruption n'a certainement pas été ce que l'on en a dit.

On a jeté dans le public la comptabilité de Van Co. Ces papiers ont circulé dans de nombreux journaux. On a parlé de banquets et de bien d'autres choses encore. J'ai la conviction, mesdames, messieurs, que la corruption dans cette Assemblée, si corruption il y a eu, s'est réduite à des choses infimes, et il n'est pas possible de faire, à cette occasion, une comparaison quelconque entre le scandale dit « des généraux » et l'affaire Stavisky ou celle de Panama. C'est une plaisanterie que d'avancer des choses comme celle-là.

On a fait reproche à certains de nos collègues d'avoir assisté à des banquets organisés par Van Co. Van Co a apporté devant la commission ses titres de créance. Il était le conseiller officiel du Viet Nam; il était même, je le dis pour ceux qui ne le savent pas, un fonctionnaire du haut commissariat français. Des banquets étaient organisés par ses soins, auxquels assistaient des ministres de la République, des présidents d'assemblées élues, des présidents de commissions et de groupes parlementaires. Je ne vois vraiment pas comment on peut sérieusement reprocher à des députés, dont j'étais — et si c'était à refaire, je recommencerais — et qui croyaient servir leur pays, d'avoir assisté à ces déjeuners.

M. Edmond Michelet. Très bien!

M. Pierre July. On a parlé, au cours de la procédure, d'argent qui aurait été versé à cette occasion pour acheter des consciences.

Nous n'avons exactement rien trouvé de semblable dans les procédures qui nous ont été soumises. Nous avons posé la question à de nombreux témoins. Je me rappelle l'avoir personnellement posée à Van Co.

Lorsque je lui ai demandé ce qu'il savait de la corruption, il m'a répondu: Vous cherchez la corruption là où elle n'est pas. Je regrette de ne pas avoir le compte rendu sténographique de cette audition. Nous avons travaillé tellement vite que l'impression est en retard; mais je me souviens que Van Co m'a répondu: La corruption, cherchez-la autour des sociétés d'import-export.

Il est possible — je dis bien: il est possible — qu'autour de la société Rossi-Peyré-Costa-Bouzanquet, se soient produits des opérations irrégulières, peut-être même des délits graves de corruption. Mais nous n'avons pas de précisions sur ce point. D'ailleurs, la commission peut difficilement enquêter à cet égard. Nous ne pouvons pas nous transformer en policiers.

La commission d'enquête a demandé à M. le garde des sceaux l'ouverture d'une instruction. Cette instruction a été ouverte. C'est M. Pottier qui a été chargé d'instruire cette affaire, à l'occasion de laquelle nous avons pu solliciter du Gouvernement l'extradition de Peyré, et en cela je m'associe aux paroles qu'a prononcées tout à l'heure M. Kriegel-Valrimont pour regretter que le Gouvernement n'ait pas agi plus vite, car je crois me souvenir que le permis de séjour au Brésil dont bénéficie Peyré expire le 10 mai. Si la demande d'extradition avait été formulée plus tôt, il n'aurait peut-être pas été renouvelé, et peut-être aurions-nous pu espérer voir venir un jour devant la commission d'enquête, et surtout devant le juge chargé de la procédure, le dénommé Peyré, qui aurait alors pu nous dire à quel moment il avait dit la vérité, et nous donner les précisions voulues.

Voilà ce qu'a fait la commission d'enquête en ce qui concerne la corruption.

Je ne parlerai pas de la liste Tripier. On y a fait déjà allusion tout à l'heure. Je regrette seulement que des officiers de l'armée française servant dans les services de contre-espionnage — si ces services ne s'appellent pas exactement ainsi, je m'en excuse auprès de M. Ramadier — se soient faits les instruments conscients ou inconscients de manœuvres comme celles-là.

M. Louis Rollin. Très bien!

M. Pierre July. Le capitaine Girardot commence par nous dire: J'ai interrogé Peyré et il m'a dit qu'il existait une liste de ceux qui avaient bénéficié des largesses de Peyré.

C'est la fameuse liste Tripier, et, le soir même ou le lendemain, le colonel Fourcaud sort délicatement de sa poche la liste en question.

J'ai formulé devant M. Ribière le regret, et j'ai même manifesté une indignation qui n'est pas près de s'apaiser, sur la façon dont on a lancé en pâture à l'opinion publique les noms de 98 des membres de cette Assemblée, manœuvre intolérable de la part d'un service chargé de faire la vérité et non pas d'intoxiquer l'opinion publique. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à droite, au centre et à gauche.*)

M. Henry Bergasse. C'était une manœuvre de diversion.

M. Jules Moch. La lumière sur ce point devra également être faite.

M. Guy Petit. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur July ?

M. Pierre July. Volontiers.

M. Guy Petit. La commission a-t-elle été informée du fait que le colonel Fourcaud avait été suspendu de ses fonctions, quelques jours avant sa comparution devant la commission d'enquête, par son chef hiérarchique M. Ribière, et que cette suspension aurait été levée, par décision de M. le président du conseil, trois jours avant la comparution du colonel Fourcaud comme témoin devant la commission d'enquête ?

Je pose une autre question. Est-il d'usage qu'un fonctionnaire se promène en ayant dans sa poche des pièces extraites d'un dossier de son service et que ces pièces ou cette pièce soit sur lui précisément le jour où il va être interrogé sur des faits qui concernent le dossier, sans avoir préalablement informé son chef que cette pièce était distraite du dossier ?

Puisqu'on traite une pièce de ce genre de torchon, je pense qu'il n'est pas habituel de se promener avec un torchon dans la poche intérieure de son veston, et qu'il est tout à fait anormal que ce fait n'ait pas donné par la suite lieu à sanction, parce que si des pièces du dossier du service de documentation extérieure et de contre-espionnage, puisque c'est le nom complet du S. D. E. C. E., devaient être fournies à la commission, ce ne pouvait être que par décision de M. le président du conseil.

Dans ce cas, il est bien évident, il est tout au moins à présumer, que M. le président du conseil aurait estimé que les « torchons » ne devaient pas être remis à la commission d'enquête, tandis que les pièces sérieuses devaient lui être remises.

Il y a là des faits assez troublants qui sont peut-être un peu extérieurs à l'affaire...

M. Jules Moch. Non, non, pas du tout!

M. Edouard Depreux. Ils sont, au contraire, au centre même de l'affaire.

M. Guy Petit. ...mais il est permis, à cette occasion, de poser des questions précises. Je le fais en toute objectivité, car ces faits m'ont frappé.

Je me suis demandé quelle abominable arrière-pensée pouvait se dissimuler derrière une manœuvre à la fois aussi condamnable et aussi enfantine. J'estime que les investigations de la commission doivent porter sur ce point, qui est à l'origine de la divulgation de ce document, dont tout le monde dit que c'est un torchon, mais dont la divulgation a eu pour conséquence, dans les départements, où l'on ne sait pas toujours exactement ce qui se passe à Paris, de jeter en pâture à une opinion publique malveillante les noms des honnêtes gens qui siègent dans cette Assemblée. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à droite, au centre et à gauche.*)

M. Pierre July. Mon cher collègue, sur le premier point, vous avez entièrement raison. Le colonel Fourcaud nous a bien déclaré qu'il avait été l'objet d'une sanction et qu'il avait, je crois me souvenir, un mois d'arrêts à purger, dont il avait été relevé par une décision de M. le président du conseil trois jours avant de comparaître devant la commission d'enquête.

Sur le second point, je n'ai pas qualité pour vous renseigner, car je ne sais pas dans quelles conditions il est possible de sortir une pièce d'un dossier de la S. D. E. C. E.

En tout cas, nous avions appelé devant nous le colonel Fourcaud, et nous souhaitions qu'il nous apportât des documents, mais des documents sérieux, et lorsque la liste Tripier est venue à notre connaissance, nous n'avons pas manqué de lui en faire le reproche.

Il nous a déclaré: Il m'était impossible de vous cacher cette liste, étant donné que, quelques heures avant ma déposition, le capitaine Girardot y avait fait allusion et qu'il savait que j'étais porteur de cette pièce.

Autrement dit, le colonel Fourcaud a rejeté la responsabilité de cette divulgation sur le capitaine Girardot, et la commission d'enquête, tout en s'indignant, n'a pas pu en savoir davantage.

Personnellement, j'ai dit le lendemain à M. Ribière, entendu par la commission d'enquête, que je trouvais cela intolérable, surtout de la part d'un officier de l'armée française portant cinq galons.

M. Louis Rollin. Très bien!

M. Pierre July. Nous en sommes là. Ce qui est certain, c'est que le colonel Fourcaud, après avoir fait, inconsciemment ou consciemment, je le répète, cette manœuvre, s'en est excusé devant nous et a affirmé d'une façon solennelle que l'on ne pouvait attacher le moindre crédit à cette pièce que, je le répète une nouvelle fois, il a traitée d'intoxication policière et de torchon de papier.

M. Edouard Depreux. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Pierre July. Je vous en prie.

M. Edouard Depreux. Je pense que cela doit nous amener tous à réfléchir également sur les conditions dans lesquelles, de par la loi, a pu travailler la commission d'enquête.

Dès les premiers jours, nous avons eu un débat assez animé, l'un de nos collègues demandant la publicité immédiate des débats, alors que dans une contre-proposition, je demandais la publicité totale, mais une fois les travaux de la commission d'enquête terminés, de manière à pouvoir donner à l'opinion, lorsqu'une accusation peut-être fantaisiste, et nous avons là la preuve qu'il pouvait s'en révéler de telles, serait formulée, tous les éléments d'appréciation, c'est-à-dire en même temps les éléments de l'accusation et ceux de la défense.

Certains ont invoqué l'autorité prestigieuse de Maurice Barrès, et nous nous rendons compte que, sous le couvert de la loi, qui a permis la publication immédiate des débats, le nationalisme intégral a servi de couverture à l'exploitation politique d'un scandale pour ceux qui, beaucoup plus que la vérité, recherchent l'agitation pour elle-même.

Nous sommes de ceux qui pensent que tous les coupables doivent être châtiés d'une manière impitoyable, mais nous sommes incapables d'accepter l'équation: Adversaire politique = chéquard ou corrompu.

Si vous voulez, plus tard, qu'une commission d'enquête travaille dans de meilleures conditions, pensez les uns et les autres à modifier les conditions de travail des commissions d'enquête à venir. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Pierre July. Puisque nous sommes sur le chapitre des responsabilités et des initiatives prises à cette occasion par la commission d'enquête, vous n'êtes pas sans savoir que le rapport Delahoutre, dont nous discutons aujourd'hui dans les circonstances que vous savez, avait été précédé d'autres avant-rapports qui avaient soulevé moins d'émotion dans cette enceinte.

Nous avions en effet pensé qu'au fur et à mesure que des faits délictueux parviendraient à notre connaissance, il n'était pas utile d'attendre la fin de nos travaux et que notre devoir était de les signaler aux autorités compétentes afin de promouvoir les procédures qui pouvaient être utiles.

Il est bien certain que la commission d'enquête n'a pas en elle-même de pouvoirs judiciaires et que, par conséquent, lorsque le train de la justice a déraillé, son rôle est de le remettre sur la voie. C'est ce que nous avons essayé de faire, notamment à propos des responsabilités des généraux.

Je regrette l'absence aujourd'hui de notre collègue M. Duveau. M. Duveau a présenté le 28 mars 1950 un rapport très précis sur les responsabilités encourues par les généraux Revers et Mast, et les conclusions de ce travail ont été adoptées à l'unanimité par la commission.

Un travail préparatoire, qui n'a pas été publié, et qui n'est même pas encore imprimé, a été soumis à l'appréciation de la commission de telle sorte que nous avons pu adresser nos conclusions à M. le ministre de la défense nationale, avec cet additif:

« La commission propose donc au Gouvernement de provoquer à l'encontre des généraux Revers et Mast et du lieutenant-colonel Bravelet les procédures de toute nature, administrative, disciplinaire et judiciaire, que les faits ci-dessus exposés pourraient justifier. »

Nous avons en même temps tenté de faire rouvrir l'information, clôturée malheureusement par une ordonnance de non-lieu.

Vous vous souvenez peut-être d'un échange de lettres entre la commission et M. Pleven, ministre de la défense nationale. Nous avions pensé que sans doute un fait nouveau permettrait dans le cadre de nos textes et de la jurisprudence, de rouvrir l'information clôturée par l'ordonnance de non-lieu rendue par M. le capitaine Missoffe.

Nous avons donné en quelque sorte — et je m'en excuse — une consultation à M. Pleven. Il nous a répondu simplement: signalez-moi le fait nouveau.

Je dois dire, car c'est important — cela constitue presque le fond même du débat — que le non-lieu qui est intervenu le 24 septembre a été rendu en droit. Il a été rendu non seulement contre Do Dai Phuoc et l'autre inculpé, mais contre X et tout détenteur éventuel du document.

Car l'expertise de M. Ramadier aboutissait à ce fait que le crime apparaissait impossible puisqu'il n'y avait pas divulgation de pièces constituant un secret de la défense nationale. Par conséquent, quel que fût le détenteur de ce document, quels que fussent les textes visés — et nous les avons analysés les uns après les autres — il apparaissait impossible de rouvrir cette information. Il aurait fallu, pour le faire, que l'on pût trouver d'autres documents divulgués que ceux qui avaient été l'objet de l'expertise de M. Ramadier.

Or, je l'ai dit au début de mes explications, le document qui nous est parvenu de Saïgon et qui est la reproduction des passages captés par les services spécialisés est une reproduction exacte, mot à mot, des documents divulgués et soumis, je le répète, à l'expertise de M. Ramadier.

De sorte que, bien que M. Missoffe nous ait expliqué que le juge d'instruction dans cette affaire, avait été saisi non pas *in rem* mais *in personam*, il n'en reste pas moins que la matière même constitutive du crime étant le document lui-même en ce qu'il constitue ou non un secret de défense nationale, il apparaissait, dis-je, impossible de rouvrir l'information.

C'est alors que M. Pleven a songé à s'adresser au conseil d'Etat pour lui demander s'il lui apparaissait possible de saisir le conseil supérieur de la guerre. Et sur la réponse affirmative du conseil d'Etat, le conseil supérieur de la guerre est chargé de donner un avis à M. Pleven pour que celui-ci puisse éventuellement infliger aux officiers généraux en cause les sanctions possibles.

Je crois devoir cependant attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait que les sanctions qui pourront être éventuellement infligées, s'il apparaît que les généraux ont commis les fautes que nous supposons et qui ont été relevées dans le rapport de M. Duveau, ne seront que des sanctions administratives et non pas les sanctions judiciaires prévues par les articles 76 et suivants du code pénal.

J'en arrive, après de bien trop longues explications, à ce qui fait aujourd'hui l'essentiel de nos délibérations.

Je crois qu'il n'était pas possible de porter un jugement sérieux sur les questions posées par l'avant-rapport de M. Delahoutre sans avoir au moins un aperçu de toutes les responsabilités engagées, des faits dans leurs grandes lignes tels qu'ils se sont déroulés.

C'est pourquoi j'ai cru devoir faire cet exposé préliminaire à l'Assemblée.

M. Kriegel-Valrimont et M. Delahoutre vous ont dit quelles ont été les irrégularités constatées par la commission et notées soigneusement dans l'avant-rapport de M. Delahoutre.

C'est une énumération de faits en face desquels les textes de lois ont été notés, et par conséquent il est impossible de les contester, tout au moins dans leur matérialité.

Il reste un point qui n'a pas été abordé par M. Delahoutre et, cependant, il est capital: c'est celui de savoir ce que contenait le rapport Revers. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à droite et au centre.*)

M. Raymond Triboulet. C'est capital.

M. Pierre July. Car je me demande comment l'Assemblée pourrait porter un jugement sur les points qui lui sont soumis si elle ne connaissait pas, au moins dans l'essentiel, les passages du rapport divulgué.

Le rapport Revers, comme on vous l'a dit, se compose d'un certain nombre de documents: une partie dite politico-militaire, des annexes et un plan opérationnel.

Le plan opérationnel est hors de cause. Il n'a pas été divulgué.

La partie politico-militaire et les quatre annexes ont été divulguées. C'est sur cette partie dite politico-militaire et sur ses annexes que M. le ministre de la défense nationale a été amené à donner son expertise.

Je n'ai pas besoin de vous rappeler les textes qui régissent la matière. Ce sont les articles 76 à 81 du code pénal.

« Sont réputés, porte l'article 78, secrets de la défense nationale pour l'application du présent code: 1° les renseignements d'ordre militaire diplomatique, économique ou industriel qui, par leur nature, ne doivent être connus que des personnes qualifiées pour les détenir; 2° les objets, matériels, écrits, dessins, plans, cartes, levés, photographies ou autres reproductions, et tous autres documents qui, par leur nature, ne doivent être connus que par des personnes qualifiées pour les manier ou les détenir et doivent être tenus secrets comme pouvant conduire à la découverte de renseignements appartenant à l'une des catégories visées à l'alinéa précédent; 3° les informations militaires non rendues publiques par le Gouvernement et non comprises dans les énumérations ci-dessus, dont la publication, la diffusion, la divulgation auront été interdites par une loi ou un décret en Conseil des ministres. »

Ainsi, vous le voyez, l'énumération du texte est extrêmement large. On va du renseignement purement militaire jusqu'au renseignement industriel et même économique. La jurisprudence a fait, de ces textes, des applications fréquentes. Et parfois, on trouve des décisions où le secret de la défense nationale paraît assez contestable.

Je ne sais pas ce que nous dira tout à l'heure M. Ramadier. Entendu devant la commission d'enquête, il nous a déclaré très franchement qu'il ne considérait pas le document divulgué comme un secret de la défense nationale.

Nou avons eu, sur ce point, des consultations différentes. Je ne rappellerai pas ce qu'a lu ce matin notre collègue M. Delahoutre, qui a rappelé l'échange de questions et de réponses entre le général Mast et moi-même, devant la commission.

Le général Mast a fini par nous dire que c'était incontestablement un secret de la défense nationale.

Le général Revers, à qui la même question a été posée, s'est montré moins affirmatif. Il a déclaré: « C'était très secret ».

Lorsque je vois que le rapport de police de la D. S. T., que je vous lisais au début de mes explications, porte d'énormes cachets: « très secret », « très confidentiel », « secret de la défense nationale », je trouve difficile, je vous l'avoue, de soutenir que même la partie divulguée du rapport Revers, ne constitue pas un secret de la défense nationale.

L'Assemblée va pouvoir en juger.

Je n'ai pas l'intention de vous le lire intégralement, encore que ce serait utile; je vous lirai simplement les passages essentiels.

Vous y trouvez un état estimatif des forces françaises en Indochine. Voici un passage:

« Il nous faut maintenant examiner la situation actuelle de l'armée. Les effectifs ont été détaillés à l'annexe II *bis*. Ces effectifs paraissent élevés, mais il est bon de remarquer que le nombre des Français, officiers, sous-officiers et hommes de troupe, servant dans l'armée de terre en Indochine, s'élève en tout et pour tout à environ 45.500.

« Ce petit nombre de Français ne laisse pas d'être très gênant. Si un bataillon nord-africain ou sénégalais tend déjà à devenir médiocre s'il comporte moins de 150 Français, on peut dire qu'un bataillon jaune dont l'encadrement tomberait au-dessous de 200 Français serait pratiquement sans valeur. Plus exactement, ce bataillon serait encore susceptible de se tenir convenablement dans un service de garnison, mais, par structure, il ne supportèrait pas l'ambiance des opérations et il se produirait ce qui est déjà arrivé bien des fois: les indigènes disparaîtraient purement et simplement au cours d'un combat un peu dur, rentreraient chez eux, laissant leur maigre encadrement dans une situation évidemment tragique. »

Je lis plus loin:

« Les effectifs de la marine en Extrême-Orient sont actuellement de 9.071 au total. »

Plus loin:

« La France a promis verbalement de porter l'armée vietnamienne à 50.000 hommes. »

Des précisions comme celles-là se passent de commentaires.

« Au point de vue de l'emploi, lit-on encore dans le rapport, il faut noter une tendance certaine à la dispersion; dispersion des éléments en petits groupes élémentaires, dispersion en nombreux petits postes réalisés avec les troupes régulières ou avec les partisans.

« Le tout constitue un dispositif de pacification qui offre une certaine efficacité par le fait même d'une présence effective partout. Par contre, ce système rend les postes extrêmement vulnérables; ceux-ci, trop nombreux, ne peuvent être construits en dur; ils ne peuvent avoir de radio; il ont des garnisons très insuffisantes, etc...

« Le procédé, valable tant qu'Ho Chi Minh ne disposait que de quelques bandes rebelles, devient maintenant dangereux, alors que le Viet-Minh fait apparaître devant nous des unités de l'ordre du bataillon, bien appuyées par leurs mortiers et manœuvrant avec une certaine technique.

« ...Au centre Annam, la méthode est beaucoup moins établie et le centre Annam a beaucoup de peine à maintenir l'ordre, aux environs de Hué, d'une part, la circulation sur la route coloniale n° 1, d'autre part. Cette situation est surtout due à la carence du commandement civil et militaire. Elle est en cours de redressement.

« Au Tonkin, nous nous sommes préoccupés d'abord des axes routiers. Tout le dispositif est actuellement étiré: 1° de Vietri à Haiphong, sur la route et sur le chemin de fer; 2° sur la route coloniale n° 4, entre Tien Yen et Caobang, avec, en outre, les annexes de Bac Can et de Nguyen Binh. »

M. Raymond Triboulet. La diffusion de ces renseignements est scandaleuse ! Où sont les sanctions ? C'est une honte !

M. Pierre July. « Entre ces deux axes, dont le maintien a un caractère filiforme — aucune profondeur de chaque côté des routes — il existe une médiocre transversale allant de Hanoi à Dien Lap par Anchau.

« Dans ce quadrillage extrêmement large, nous ne tenons pas le pays: en particulier, nous ne tenons pas le Delta, qui constitue la terre nourricière du Tonkin en même temps que la pépinière des hommes. »

Je lis plus loin: « Des opérations du même genre avaient été prévues pour la mi-juin; de même qu'avait été prévue l'installation, dans le bassin du fleuve rouge, de deux bataillons destinés à gêner le trafic Viet-Minh à travers la rivière. Ces projets nous ont semblé constituer une dispersion des efforts peu recommandable; elles ont été arrêtées. »

Je lis encore: « C'est dans le cadre de cette idée de manœuvre absolument essentielle qu'il a été proposé que les premiers bataillons de renfort soient affectés au Tonkin. Nous ne sommes pas sans savoir que cette proposition, approuvée par le conseil de défense, a soulevé néanmoins un certain nombre d'objections *a posteriori*. Pour notre compte, nous maintenons que la frontière essentielle est celle de Chine et qu'il nous faut nous garder sur cette frontière. »

Enfin, sur ce plan purement militaire, je lis encore:

« Ce programme a aussi hiérarchisé les missions, le Tonkin, du moins dans le présent et pour les mois à venir, étant de beaucoup le problème important qu'il faut résoudre heureusement. Si plus tard, il est avéré que la sécurité du Tonkin est assurée, peut-être sera-t-il possible d'accentuer, grâce à un transfert de forces, l'action en Cochinchine. Il n'en est pas moins vrai que dans le présent, le Tonkin et sa sécurité restent les éléments essentiels.

« Pour les garnisons, il semble que les idées soient extrêmement vagues en la matière. En dehors de quelques centres particulièrement importants, comme Pnom-Penh, Vientiane, Hué, nous penchons pour notre part vers une diminution du nombre des garnisons afin de ne pas laisser seul un bataillon complètement isolé dans un pays qui du jour au lendemain peut devenir hostile. »

Il n'est pas étonnant que le haut commissaire Pignon se soit violemment ému d'une telle divulgation.

De même, en ce qui concerne l'armée vietnamienne, le rapport contient des précisions:

« Examinons l'armée vietnamienne. Celle-ci se compose actuellement d'éléments réguliers, plus un certain nombre de formations partisanes et irrégulières. Les tableaux de l'annexe II *bis* donnent la répartition globale de ces effectifs entre les différents territoires.

« Les unités ayant une certaine valeur sont la garde de Cochinchine et la garde tonkinoise, troupes formées souvent de vieux soldats et encadrées par des gendarmes ou des gardes mobiles.

« Ces deux troupes ont une excellente tenue et sont d'un excellent rendement. L'armement de ces unités est parfaitement régulier, comparable à celui des unités françaises de même pied, armement moderne convenant aux conditions du combat de brousse, armement dont l'adaptation serait meilleure encore s'il comportait, d'une part un peu plus de pistolets mitrailleurs, et d'autre part des allocations supplémentaires de grenades ou d'obus de mortiers.

« Les bataillons purement vietnamiens récemment mis sur pied sont beaucoup plus hétérogènes.

« Le premier bataillon formé en Cochinchine a demandé plusieurs mois de soins pour le constituer. Il a donné entière satisfaction dans les récentes opérations de la plaine des Joncs.

« Le bataillon d'Annam-centre, par contre, plus hâtivement formé et peut-être moins bien encadré et guidé, s'est montré excessivement médiocre.

« La création d'un troisième bataillon est en préparation au Tonkin, et il faut espérer que le Gouvernement fera le nécessaire pour lui donner les officiers et sous-officiers dont il a le plus grand besoin. »

Voilà en ce qui concerne les effectifs.

Le matériel a été également très soigneusement étudié:

« Le matériel, dit le rapport du général Revers, est en général insuffisant en quantité, de modèle souvent peu adapté et presque toujours extrêmement usé. Le matériel, en effet, surtout le matériel roulant, est celui qui est arrivé avec les premières troupes françaises. Depuis, il travaille, il supporte les aléas de la bataille, de ce fait il arrive actuellement à la limite d'utilisation. »

L'annexe V précise la situation du matériel et fait ressortir les insuffisances:

« Nous nous permettons de signaler tout spécialement le mauvais état des pistolets automatiques, le manque d'allocations suffisantes de munitions, de grenades et de mortiers, l'usure du matériel roulant, camions ou chars et, enfin, les graves déficiences qui se révèlent en matière de transmissions. »

Je lis plus loin:

« Le matériel du corps expéditionnaire, reliquat de ce qui fut importé en 1945-1946, est un matériel disparate, souvent désuet et, en tout cas, totalement usé. C'est vrai pour l'armement portatif, c'est vrai pour le matériel automobile, blindé ou non.

« Nous ne pouvons pas ici détailler toutes les lacunes; elles sont nombreuses et une annexe particulière est consacrée à ce problème. Il nous faut néanmoins mettre l'accent sur les choses essentielles.

« Les pistolets-mitrailleurs sont totalement usés. La France d'outre-mer a commandé des canons T. P. N. Sten; cette commande traîne. Il faudra certainement envoyer des armes, mais à vrai dire, le Sten ne constitue plus un armement de qualité, il faudra le remplacer par d'autres armes qui existent ou sont sur le point d'exister.

« La lacune la plus grave est certainement celle des grenades, munitions de mortiers, de 60, 80. Le combat contre les unités vietnamiennes, en effet, est caractérisé par l'action des mortiers qui permettent de tirer hors de la vue et par l'action des pistolets-mitrailleurs qui sont les armes de l'abordage. Or, les allocations de munitions par armes à tir courbe: grenades, obus de 60, de 80, sont très insuffisamment calculées et, qui plus est, les commandes passées ne sont pas satisfaites. Il y a urgence à envoyer des munitions de ce genre en Indochine. »

En ce qui concerne le matériel radio, la question est également étudiée:

« Les postes de radio sont usés, les piles sont inexistantes, les lampes également.

« Ce problème a également été étudié dans une annexe, nous ne la développerons pas. Mais nous soulignons seulement l'urgence de prendre sur le matériel de l'armée provenant des surplus ou de fabriquer des postes indispensables.

« Compte tenu qu'en Indochine, les distances sont longues, les routes sont peu sûres, le téléphone et le télégraphe ordinaires n'existent pas, c'est sur l'existence de bonne liaisons radio que reposent la sécurité des postes ainsi que la sécurité des zones.

« En matière aérienne, l'arrivée des P. 63 est accueillie avec un grand soulagement. Ces appareils à grand rayon d'action, portant une grenade auto-propulsée, semblent devoir rendre de grands services dans la lutte contre le Vietminh.

« Malgré leur rayon d'action réduit, les escadrilles de Spitfire ont rendu des services inappréciables pendant les années qui viennent de se passer. Leurs interventions au sol, quand le système de transmission est bien monté, est rapide et efficace. Le malheur réside dans leur petit rayon d'action qui oblige à disperser les appareils en patrouilles sur des terrains éloignés les uns des autres. »

Je passe et je lis encore:

« La base stratégique essentielle est la baie de Camrahn. Cette baie constitue, évidemment, un mouillage magnifique. Son rôle est parfaitement concevable comme rade d'abri.

« Il est bien évident, d'autre part, qu'il faut amener dans cette région l'eau et l'électricité. Il faut, de plus, un terrain d'aviation, quelques magasins et établissements. Il faut enfin des moyens de protection, de défense terrestre et de défense contre avions.

« C'est dire que l'installation complète d'une base comme Camrahn, avec son arsenal, ses ateliers de réparations, etc... représenterait pour le pays un investissement énorme qu'il n'est sans doute pas possible de consentir en ce moment.

« Il faut donc se limiter à un programme moins ambitieux, assurer, ainsi que nous l'avons dit, la fourniture de l'eau et de l'électricité, assurer d'autre part une certaine couverture de la région, construire un terrain d'aviation, mais ne pas entreprendre pour l'instant le programme complet d'infrastructure.

« Une autre base est la baie d'Along. »

Suit tout un développement sur les avantages qu'elle présente.

Voilà, mesdames, messieurs, pour ce qui concerne le matériel de l'armée.

Les problèmes politiques et les problèmes diplomatiques sont également envisagés et je pense qu'il y a là des choses graves:

« Situation au Cambodge. Les Issaraks, peu nombreux, sont assez actifs dans la partie Nord et il s'agit là, à vrai dire, de bandits plus que de rebelles.

« Dans le Sud par contre, des éléments Vietminh venus de Cochinchine, ayant attiré auprès d'eux quelques Issaraks, mènent une action qui se rapproche singulièrement des formes que nous retrouvons en Cochinchine.

« Mais ici le drame est politique. Le parti au pouvoir pactise totalement avec la rébellion sous prétexte de nationalisme et le roi lui-même se laisse entraîner. »

Je ne sais ce que le roi a pu penser en apprenant cela par la radio du Viet-Minh!

Les problèmes administratifs sont traités:

« Une longue conversation avec l'empereur Bao Daï m'a permis de connaître le fond de la pensée de celui-ci et de lui exprimer mes avis.

« Contrairement à ce que certains de ses confidents lui recommandent, il estime que les éléments vietnamiens encadrés dans une unité régulière française doivent rester au sein de cette unité. Ils représentent la part du Viet-Nam dans la défense de l'Union française.

« Il reconnaît qu'une armée purement vietnamienne ne pourra être constituée que progressivement au fur et à mesure du recrutement des hommes et de la formation des cadres.

« En matière d'administration, tout est à créer. »

J'arrive à un dernier point, le plus douloureux, celui qui se réfère au moral de l'armée.

J'en ai fait reproche au général Mast dans des termes particulièrement durs. Je lui ai dit que, personnellement, si je me sentais coupable d'une telle divulgation, je ne me le pardonnerais jamais.

Le général Revers a cru devoir joindre à son rapport des pièces qui lui ont été remises au cours de sa tournée d'inspection, ces pièces dont M. Kriegel-Valrimont me disait tout à l'heure que le général Revers avait, en effet, reconnu qu'elles lui avaient été remises par des personnes qui lui avaient été indiquées par Peyré.

Ces pièces sont au nombre de trois: l'une émane de M. Valéry, avocat à la cour d'appel de Saïgon, l'autre de M. Faurillon, représentant là-bas la C. G. T.-F. O., et la troisième est un mémorandum signé du groupement des intellectuels du Sud-Viet-Nam.

On retrouve dans ces trois annexes une idée maîtresse: la situation au Viet-Nam réclame incontestablement l'envoi rapide d'un haut commissaire militaire et, par conséquent, le départ de M. Pignon. C'est ce fait qui a causé, j'en suis persuadé, en dehors d'autres raisons simplement patriotiques et françaises, l'émoi du haut commissaire et ce qui a fait que, dès son arrivée à Paris, il est venu protester contre cette appréciation qui déjà courait dans Paris.

Sous la plume de M. Valéry, on lit:

« Comment en sommes-nous arrivés là ? »

Et il explique que les choses ont mal tourné:

« Nous avons manqué de chefs énergiques et compétents. Certes, par une simple ordonnance, le premier haut commissaire s'était attribué tous les pouvoirs; mais, en fait, il n'en a exercé aucun. Ces pouvoirs, qu'ils fussent politique, militaire, administratif, économique ou financier, ont été dispersés et sont volatilisés dans une foule d'organismes aux attributions indéfinies, s'arrogeant une indépendance complète, s'ignorant les uns les autres quand ils ne se contrecarraient pas. On a ainsi abouti à ce régime d'anarchie dans lequel nous vivons dangereusement, aggravé par un attentisme de mauvais aloi où l'intérêt général est complètement perdu de vue et où seules comptent la poursuite et la satisfaction d'intérêts particuliers.

« Nous voilà au bord du gouffre. Est-ce à dire que la situation soit telle qu'elle ne puisse être redressée ? Nous ne le pensons pas. »

Je passe certains commentaires.

« Plus que jamais, l'Indochine, du Nord au Sud, aspire au calme et à la paix. Ce calme, ce retour à l'ordre, cette paix ne peuvent lui être apportés que par un chef énergique, compétent, doué d'une autorité incontestable et incontestée et possédant des vues politiques simples et saines. »

Le passage suivant est souligné:

« Ce chef existe, et la France peut nous le donner. La situation actuelle est telle que la direction de la fédération indochinoise doit être provisoirement confiée à un militaire. »

La dernière phrase en est l'explication:

« L'exemple du Maroc et de la Tunisie vient à point pour renforcer cette opinion. »

L'annexe émanant de Force ouvrière est vraiment inqualifiable. Vous en jugerez:

« Depuis le jour de la reddition des Japonais, l'Indochine n'a plus été gouvernée. La première erreur est de ne pas avoir réinstallé, en août 1945, les anciens fonctionnaires français d'autorité tels qu'ils étaient avant le 9 mars; la seconde est d'avoir inondé l'Indochine de gens qui ne connaissent ni les usages, ni les coutumes, ni le caractère indochinois. Ce qui est possible en Occident ne l'est pas en Extrême-Orient. »

En cela, il a peut-être raison.

« Après avoir passé vingt-cinq années dans ce pays, je ne prétends pas très bien le connaître. Cependant, j'ai vécu longtemps au milieu des Indochinois. Je sais ce qu'ils pensaient de la France et des Français avant le 9 mars 1945 et ce qu'ils en pensent aujourd'hui.

« Depuis quatre années, les erreurs s'accumulent les unes sur les autres, en raison de l'ignorance des choses de ce pays par ceux que la France a envoyés pour le gouverner.

« La dernière est l'expérience Bao Daï en laquelle je n'ai pas confiance. Si les Indochinois devaient donner leur avis par un vote libre, Ho Chi Minh, sans aucune pression de sa part, recueillerait 95 p. 100 des voix, Bao Daï ne recueillerait pas la totalité du 5 p. 100 qui reste. »

Voilà ce qui a été diffusé en annexe au rapport du général Revers!

« Il convient donc de se placer en face de la réalité et de ne pas se mettre un bandeau sur les yeux pour ne pas voir. Avant de remettre de l'ordre dans la maison annamite, il faut remettre de l'ordre dans la maison française en commençant par l'armée.

« L'armée ? Il aurait facilement été admis, en fin 1945, que le corps expéditionnaire commette des erreurs. Ce corps était, en général, composé de baroudeurs, 2e D. B., 9e D. I. C., qui avaient fait les campagnes d'Italie, de France et d'Allemagne. Tout en s'écartant de la légalité, nous avons eu la preuve que les premières troupes du corps expéditionnaire n'avaient qu'une seule pensée: continuer à servir la France.

« Près de quatre années se sont écoulées depuis son arrivée. Loin de s'améliorer, le corps expéditionnaire a relâché sa discipline. Il suffit, pour s'en rendre compte, de constater qu'en trois années, les tribunaux militaires ont eu à juger plus d'affaires que pendant les soixante-dix années précédentes. Et quelles affaires! vols, viols, pillages, etc.

« Depuis le simple soldat jusqu'à l'officier supérieur, toute la gamme des crimes dont ils se sont rendus coupables s'est étalée devant les tribunaux militaires. Les jugements sont publics et la France perd tous les jours un peu de ce qui lui reste de prestige. »

M. Maurice Viollette. Comment peut-il s'être trouvé un général pour diffuser des papiers de cette nature! (*Très bien! très bien!*)

Et comment se fait-il que le général qui a diffusé de tels papiers n'ait pas été arrêté immédiatement ?

M. Jean Legendre. Demandez-le au Gouvernement !

M. Pierre July. Monsieur Viollette, vous n'avez pas tout entendu.

« Les Annamites établissent des comparaisons et estiment, à juste raison, que les soldats japonais, au cours de quatre années de présence, n'ont jamais commis pareils crimes. » (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

Mesdames, messieurs, nous avons le droit d'affirmer que ce sont là des mensonges. M. Pleven en a fait justice à cette tribune, nos collègues qui sont allés en mission en Indochine nous ont rapporté la preuve que c'était faux.

Et pour favoriser une intrigue politique, une ambition personnelle, on est allé jusqu'à insérer dans un rapport des documents qui n'avaient rien à y faire et l'on a commis l'imprudence de les divulguer.

M. Frédéric-Dupont. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur July ?

M. Pierre July. Volontiers.

M. Frédéric-Dupont. Je m'excuse d'interrompre M. July, mais je tiens à préciser que le document qu'il vient de lire, fourni en annexe, a été remis par un informateur que je qualifie, pour ma part, de suspect.

Mais le général Revers, dans son rapport, a parlé de l'attitude de l'armée française d'Indochine. Il a donné son avis personnel.

Je tiens à donner lecture d'un texte qui se trouve dans le corps même du rapport, car je ne voudrais pas qu'à la faveur des lectures successives qui viennent d'être faites, un doute puisse subsister et, surtout, que l'armée française d'Indochine puisse être considérée comme responsable des ignominies dont il a été fait état.

J'apporte donc le témoignage du général Revers lui-même pour combattre ces attestations d'un informateur suspect. Voici ce que dit le général après l'enquête qu'il a effectuée sur les prétendues atrocités françaises:

« Dans l'ensemble, l'armée est solide, disciplinée. Les incidents malencontreux dont on parle souvent: villages brûlés, populations assassinées, n'existent plus maintenant. Il m'a toujours été impossible, au cours de mon voyage, d'obtenir de qui que ce soit un témoignage direct et actuel au sujet de ces prétendues atrocités de l'armée française d'Indochine. » (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre et à gauche.*)

M. Pierre July. Mesdames, messieurs, je suis certainement l'interprète de l'Assemblée tout entière en remerciant M. Frédéric-Dupont de nous avoir apporté cet apaisement, car il n'est pas un Français qui ne soit douloureusement surpris de trouver en annexe au rapport du chef d'état-major général de l'armée un tel torchon qui conclut — car c'est là qu'on voulait en venir — exactement dans les mêmes termes que le papier précédent: actuellement la France ne peut être représentée en Indochine par un civil; pour les nécessités de l'heure et pour des raisons indiquées plus bas, il conviendrait que le haut commissaire fût un grand général connaissant l'Extrême-Orient et qui soit en même temps un grand administrateur.

On retrouve dans la troisième annexe, celle des intellectuels du Sud Viet-Nam, une critique également très acerbe de la politique française, et elle conclut exactement dans les mêmes termes, j'allais dire même avec encore plus de précisions:

« Nous demandons, dans l'intérêt des deux peuples, d'envoyer en Indochine, non plus un haut commissaire civil, mais un général qui joue en même temps le rôle d'ambassadeur investi de pleins pouvoirs civils et militaires.

« Pour l'instant, nous ne voyons pas d'autres hommes capables de dominer la situation que le général Revers ou le général Mast ».

On ne fait jamais si bien ses commissions que soi-même. (*Sourires.*)

Voilà, mesdames, messieurs, les explications que j'avais à fournir en ce qui concerne le rapport lui-même.

J'ai fait un exposé aussi objectif que possible. Je n'ai pas à intervenir dans les consciences de mes collègues.

M. Delahoutre, se faisant le rapporteur de la commission, a, je le répète, réuni tout un ensemble de faits irréguliers touchant la procédure.

Un autre point a été traité par moi, celui du secret de la défense nationale. Je me suis contenté de lire des documents.

Je n'apporte aucune appréciation personnelle. Vous jugerez, mesdames, messieurs, en votre âme et conscience.

Je m'en tiendrai là de mes explications, car j'estime que mon rôle de rapporteur défunt ne doit pas aller au delà.

M. le président du conseil, le 17 janvier, nous a déclaré:

« Je voudrais que nous songions, au moment où je vous parle de cette affaire, à ceux qui ne doivent pas en être les victimes, à nos soldats en Indochine et à l'armée française. »

Récemment, en Amérique, M. Paul Reynaud a déclaré fort justement:

« En Asie, nous versons notre sang depuis cinq ans, dans notre lutte pour la cause commune contre le communisme ».

Je crois, mesdames, messieurs, que rien n'a été ménagé à nos soldats. Ils ont connu là-bas les pires souffrances, l'éloignement, des combats souvent difficiles avec un armement insuffisant, usagé, aux dires mêmes du chef d'état-major général de l'armée. Ils ont été parfois embarqués clandestinement, comme s'il s'agissait de malfaiteurs. Ils ont connu la trahison.

Aujourd'hui, ils sont victimes d'imprudences d'hommes qui auraient dû s'attacher tout particulièrement à tenir secret un document dont la portée ne vous échappe pas.

Mesdames, messieurs, je crois pouvoir, en votre nom, rendre hommage à ces soldats en leur disant qu'ils ont droit à notre reconnaissance, à notre respect et également, je dois le dire, à nos excuses. (*Applaudissements à droite, au centre et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Michelet.

M. Edmond Michelet. Mesdames, messieurs, le débat qui se déroule aujourd'hui devant vous s'est ouvert dans des conditions tellement étranges que, tout bien pesé, je me refuse à y participer.

Ma présence à cette tribune s'explique uniquement par mon désir d'élever une protestation publique contre la manœuvre en cours et d'adresser à l'Assemblée un avertissement solennel.

Quoi qu'on en ait dit ici ou là, je maintiens que la commission d'enquête a fait du bon travail et je veux m'associer, sur ce point, à ce qu'en a dit à cette place celui qui était jusqu'à mardi soir son rapporteur général, mon ami Pierre July.

Dans un temps relativement court, plus court assurément que celui pendant lequel fonctionnèrent bien d'autres commissions d'enquête qui l'ont précédée, elle a obtenu beaucoup de résultats appréciables.

Je n'en veux pour preuve que l'existence même et la teneur du document que M. Delahoutre vous a présenté et commenté ce matin.

Ce texte, qui résume et présente une étude approfondie d'un point particulier, ne méritait pas, assurément le sort qui lui est fait d'une discussion prématurée et fragmentaire.

Je veux également dire ici à quelles résistances aussi sourdes qu'acharnées la commission s'est heurtée dans l'exercice du mandat que lui avait confié l'Assemblée.

Celle-ci, je veux l'espérer, a mis fin à l'une d'elles en votant, ce matin, un texte qui invite le Gouvernement à fournir à la commission les documents qu'il lui doit sur le trafic des piastres, documents dont M. le garde des sceaux avait refusé la communication à la commission en accompagnant naguère ce refus, en pleine séance, de commentaires aussi désobligeants que déplacés.

Il y a eu bien d'autres résistances de ce genre, tels que le refus du Gouvernement, contrairement à tous les précédents, de détacher auprès du président de la commission un juge d'instruction choisi par lui et la mauvaise volonté apportée à ordonner des poursuites que la commission réclamait et surtout, il faut bien le dire, l'incroyable inertie dont on a fait preuve dans l'affaire de l'extradition de Peyré.

De ce fait, le travail de la commission n'était pas achevé. Le dossier est encore incomplet. Une cinquantaine de témoins, dont quelques-uns très importants, sont encore à entendre ou à réentendre. Trois sous-rapports ne sont pas déposés.

Cependant, le rapporteur général démissionnaire pouvait affirmer tout à l'heure, à juste titre, qu'il aurait sans doute suffi d'un mois pour en terminer. Peut-être avons-nous là la clé de la manœuvre qui se développe aujourd'hui.

En effet, c'est vraisemblablement par crainte du résultat d'ensemble de l'enquête qu'on a brusqué ce débat. Je dois dire, en passant — l'un des orateurs qui m'a précédé à cette tribune ce matin l'a fort opportunément rappelé — que je m'étais fait inscrire dans ce débat pour y intervenir, le cas échéant. Je voulais ainsi réserver mes droits dans l'hypothèse où, à la suite d'une décision qu'aurait pu prendre hier la commission, la discussion d'aujourd'hui aurait été élargie, de manière à couvrir l'ensemble de l'affaire.

Il n'en est rien, et l'on fait discuter l'Assemblée sur des documents qui ont certes leur valeur, mais qui ne sauraient prendre aujourd'hui leur pleine signification.

L'Assemblée n'a alors que deux options possibles. Ou bien elle pourrait considérer que la discussion d'aujourd'hui a constitué un moyen pour la commission de la renseigner, de lui montrer — et je pense qu'elle s'en est aperçue — la gravité des faits établis et des valeurs en cause. La conclusion de ce débat ne saurait alors être trouvée que dans l'affirmation et la nécessité de poursuivre l'enquête et de renforcer les pouvoirs de la commission, afin de lui permettre de briser les résistances auxquelles elle faisait allusion tout à l'heure.

Ou bien l'Assemblée pourrait entrer dans les vues de ceux qui n'ont provoqué ce débat prématuré que pour brouiller les cartes et empêcher que la lumière soit faite.

Alors, qu'on y prenne garde. On prendra la responsabilité de transposer sur le plan politique des préoccupations qui devraient lui rester étrangères et surtout d'arracher à cette Assemblée encore incomplètement informée un jugement ou un quitus anticipé qui ressemblera à s'y méprendre à la précipitation d'un second non-lieu venant accroître les désastres du premier.

L'Assemblée peut encore se ressaisir et choisir la première voie.

Je la conjure de le faire. Je supplie mes collègues de bannir d'abord, dans une occasion qui nous dépasse tous, les rancunes partisanes qu'a values en particulier, à la commission la...

M. Maurice Rabier. Ne donnez pas l'exemple.

M. Lucien Coffin. Il fallait commencer par là.

M. Edmond Michelet. ...mise en cause injustifiée d'hommes parfaitement irréprochables. Je veux aussi reprendre à mon compte, en les appuyant, les déclarations faites avant moi à cette place par mon collègue M. July et à son banc par M. Depreux.

En ce qui concerne la publicité de la liste dite liste Tripier, je veux confirmer à ceux de nos collègues qu'elle touchait bien injustement, que la lettre qui leur a été adressée a eu l'accord de la commission unanime, y compris celui de son minoritaire, notre collègue M. Kriegel-Valrimont. Je supplie l'Assemblée de bannir, ensuite, et surtout, toutes les préoccupations politiques qui pourraient la détourner de juger en conscience un problème de la plus haute importance nationale.

Voilà pour aujourd'hui, mesdames, messieurs,...

M. Jean Le Coutaller. Il parle comme un livre.

M. Edmond Michelet. ...les remarques que je voulais formuler devant l'Assemblée et que j'ai fait précéder de ma démission de président et de membre de la commission d'enquête pour que l'opinion publique soit alertée.

Le plus grand mal que cette affaire infiniment douloureuse peut encore nous causer après tous les maux qu'elle a déjà provoqués serait de laisser croître dans le pays l'impression, hélas! justifiée, que ce régime qui se réclame de la démocratie ne sait trouver d'autre issue pour un scandale que l'étouffement ou le truquage. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. René-Jean Schmitt. Y compris M. Castellani.

M. Lucien Coffin. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Michelet ?

M. Edmond Michelet. Volontiers.

M. Lucien Coffin. Je désire vous poser une question. La presse a rapporté que, dans une séance de la commission, au cours de l'audition de M. Ramadier, vous avez déclaré, vous adressant à M. Ramadier: Si j'avais été à votre place, il est probable que j'aurais fait comme vous.

Je voudrais savoir si cela est exact.

M. Edmond Michelet. Je pense que M. Ramadier aura, tout à l'heure, l'occasion de reprendre cette formule. Si vous le voulez bien, je m'en expliquerai donc avec lui dans quelques instants, mais, dès maintenant, je tiens à dire ici, très loyalement, que j'ai effectivement prononcé cette formule. (*Mouvements divers.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite du débat à la prochaine séance ?... (*Assentiment.*)

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. En conséquence, ce soir, à vingt et une heures trente minutes, troisième séance publique:

Suite de la discussion des conclusions du rapport de M. Delahoutre, adopté le 31 mars 1950 par la commission chargée d'enquêter sur les faits relatés par M. le président du conseil dans sa déclaration du 17 janvier 1950.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures trente-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 97e SÉANCE

3e Séance du Jeudi 4 Mai 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Enquête sur les faits relatés par M. le président du conseil.

Suite de la discussion des conclusions du rapport de M. Delahoutre.

MM. Frédéric-Dupont, Ramadier, July, Kriegel-Valrimont, Le Troquer, Queuille, vice-président du conseil, ministre de l'intérieur; Bidault, président du conseil.

Demande de suspension de séance formulée par M. Temple: adoption.

Suspension et reprise de la séance.

Levée de la séance.

PRESIDENCE DE Mme MATHILDE-GABRIEL PERI, vice-présidente.

La séance est ouverte à vingt et une heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

ENQUETE SUR LES FAITS RELATES PAR M. LE PRESIDENT DU CONSEIL

Suite de la discussion des conclusions du rapport de M. Delahoutre.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du rapport de M. Delahoutre, adopté le 31 mars 1950 par la commission chargée d'enquêter sur les faits relatés par M. le président du conseil dans sa déclaration du 17 janvier 1950.

La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Je ferai tout d'abord une communication à l'Assemblée.

Je crois devoir rappeler qu'il y a quelques jours la commission de la France d'outre-mer à laquelle j'appartiens a bien voulu me désigner pour faire partie de la commission d'enquête. Du fait du veto du parti communiste, cette désignation n'a pu prendre effet et, demain, un arbitrage devait intervenir sur ce conflit entre la décision de la commission des territoires d'outre-mer et le veto du parti communiste.

J'avais déjà l'intention, ce matin, de vous demander, mesdames, messieurs, de m'autoriser à retirer ma candidature par solidarité pour mes amis M. July et M. Michelet. Et ce n'est certes pas après un débat au cours duquel l'un et l'autre ont montré leur patriotisme, leur probité intellectuelle et leur talent, que je reviendrai sur ma décision de me solidariser avec eux par amitié.

Cela dit, que ce débat soit une conclusion, comme d'aucuns le prétendent, ou qu'il soit, comme c'est possible, une simple étape vers la vérité, certains faits doivent retenir notre attention.

Lorsque je suis revenu d'Indochine, j'ai eu l'occasion, à cette même tribune, de vous dire que j'avais été frappé de l'impression pénible qu'avait causée à nos soldats qui se battent là-bas la publication du rapport Revers par la radio d'Ho Chi Minh.

J'avais même eu l'occasion de vous signaler que l'armée n'avait pas compris que les plus grands chefs responsables, là-bas, aient pu eux-mêmes connaître ce rapport par la radio d'Ho Chi Minh.

J'ajoutais que, malgré l'intérêt national, qu'il y avait peut-être à ne pas dire certaines choses, nous ne pouvions pas nous dispenser de revenir sur cette affaire. Il semble qu'on ait parfois oublié une chose essentielle. Le vrai problème est de savoir comment ce rapport a pu parvenir à Ho Chi Minh.

Nous le savons, car, ce matin, M. July nous a lu le rapport Wybot. Il a pris soin de préciser que rien ne ressortait des travaux de la commission d'enquête qui permît de contredire les déclarations formelles, fondées d'ailleurs sur des documents sérieux, faites à la commission d'enquête par M. Wybot. On sait, ou plutôt on ne sait pas assez — car ce point n'a pas été l'objet d'une publicité suffisante — comment Ho Chi Minh a eu communication du rapport.

Mesdames, messieurs, c'est le 2 août dernier qu'un nommé Tran Ngoc Dahn a quitté la France, emportant avec lui le rapport Revers. On sait même qu'il est passé par Moscou. *(Rires à l'extrême gauche.)*

Bien mieux, la police a pu saisir des documents et des lettres qu'il a écrites depuis qu'il a rejoint Ho Chi Minh et dans lesquelles, d'ailleurs, il exhorte ses amis — probablement certains d'entre vous *(l'orateur s'adresse à l'extrême gauche)* — à continuer la luttre contre la France.

Qui est Tran Ngoc Dahn ? Car c'est tout de même cela le problème. Il est très bien de parler d'une foule d'autres questions; mais, enfin, nous voulons savoir — et nous le savons maintenant — qui a emporté le rapport vers le Viet Minh.

Vous connaissez ce personnage depuis très longtemps, car il a déjà été cité à cette tribune. C'est M. Paul Reynaud qui vous a parlé d'un nommé Blokov, l'agent stalinien communiste, cet homme que j'avais eu bien souvent, d'ailleurs, l'occasion de dénoncer à cette tribune et qui, pendant quatre ans, s'est moqué de nous.

M. Paul Reynaud vous avait parlé de deux hommes, l'un, qui assistait à l'une de nos séances dans la cinquième tribune, était Duong Bai Mai, *alias* Bourov, l'autre était Blokov, autrement dit Tran Ngoc Dahn. Nos collègues du parti communiste connaissent très bien Blokov, puisqu'ils ont reçu ses invitations et qu'ils ont dîné avec lui. D'ailleurs, j'ai eu moi-même l'occasion d'apporter à la commission d'enquête des précisions sur ces festivités au cours desquelles nos collègues communistes étaient reçus par Tran Ngoc Dahn, l'homme qui, précisément, est parti avec le rapport du général Revers vers Ho Chi Minh.

Ce qui déjà est grave, c'est assurément qu'un espion communiste ait pu transmettre à l'homme qui assassine nos soldats un rapport secret en passant par Moscou. Mais ce qui est inconcevable, c'est que, depuis le commencement de cette affaire, ce soit le parti communiste qui se pose en accusateur dans le pays. Lorsqu'on relira l'histoire de cette affaire, on s'apercevra que nous avons été peut-être, à cet égard, en présence d'une des plus grandes mystifications de l'histoire. (*Rires à l'extrême gauche.*)

On voit, dans *l'Humanité* de ce matin et sur tous les murs de France, les mots « le scandale des chéquards » ou « l'histoire des banquets ». Il serait plus exact d'écrire sur ces affiches: « Comment un agent communiste stalinien a pu, en passant par Moscou, emporter un rapport secret, trahissant ainsi la confiance et l'hospitalité d'un pays dont le gouvernement avait eu la faiblesse de le laisser séjourner sur son territoire! »

Tel est le problème que l'Assemblée doit résoudre et que je devais préciser.

M. Félix Kir. Comment cet homme avait-il eu le rapport ?

M. Frédéric-Dupont. Je tiens aussi à exprimer mon étonnement d'avoir entendu, ce matin, M. Kriegel-Valrimont regretter — avec quelle douleur! — que nos soldats aient pu être ainsi trahis.

Tout cela n'est pas sérieux. (*Exclamations et rires à l'extrême gauche.*)

M. Gabriel Roucaute. Nous sommes bien d'accord: ce n'est pas sérieux.

M. Frédéric-Dupont. Chaque fois que l'un d'entre nous a eu l'occasion de fournir à la commission des précisions sur ces collusions, M. Kriegel-Valrimont n'a jamais manqué, avec son talent, d'effectuer la diversion lui permettant d'éluder l'examen des faits qui constituent le véritable scandale dans cette affaire. Mais, je vous en prie, ne nous laissons pas abuser plus longtemps. La comédie a assez duré.

M. Gabriel Roucaute. M. Frédéric-Dupont, quel jeune premier!

M. Frédéric-Dupont. J'arrive maintenant à une deuxième constatation.

Dans cette affaire, je m'efforcerai d'être surtout l'interprète des soldats qui m'ont reçu lorsque je suis allé les voir en Indochine. Je m'efforcerai de définir quel a été et quel est, à l'heure actuelle, leur état d'esprit. J'ai le sentiment que, dans un débat comme celui-ci, ils pourraient presque se porter partie civile.

En réalité, je ne tiendrai pas tant à revenir sur les responsabilités d'hier qu'à rechercher les enseignements que nous pouvons tirer de ce drame. Je m'efforcerai de vous aider, si vous le voulez, à faire en sorte que la conclusion d'un tel débat qui, d'un certain point de vue, a été si néfaste pour les intérêts de la France, comporte un élément positif.

On a beaucoup parlé de la divulgation du rapport Revers. Je crains parfois qu'on n'ait trop oublié ce qu'il contenait. Vous savez qu'ici même j'ai attiré bien souvent l'attention du précédent gouvernement sur l'état lamentable dans lequel se trouvait notre armement. J'ai déjà eu l'occasion de vous dire que les automobiles manquaient de pneus, que l'on perdait des blessés sur les routes, que l'on manquait de postes de radio, que ceux-ci n'avaient pas de piles ou que, lorsqu'ils avaient des piles, ils n'avaient pas de lampes.

Nombre de mes collègues ici présents se souviennent de ces débats, notamment M. Monteil, qui me fait un signe d'assentiment, des adjurations lancées par lui, par d'autres et par moi-même à cette même tribune.

Or, mes chers collègues, le rapport du général Revers est venu, hélas! confirmer et combien les déclarations que j'avais faites à cette tribune.

Je dirai même que le rapport du général Revers a établi que mes craintes étaient au-dessous de la vérité, et ce que je regrette — je le dis très franchement et très loyalement à M. Ramadier qui était alors ministre de la défense nationale — c'est qu'il y ait un tel écart entre les déclarations qu'il avait faites et les réalités telles qu'elles résultent du rapport du général Revers.

Car, enfin, j'entends encore M. le président Ramadier nous dire que l'armée française avait reçu plus qu'elle n'avait demandé — j'ai le texte de son intervention dans mon dossier — et que le matériel avait été rénové dans la proportion de 50 p. 100 en 1948. Or, aucun matériel n'avait été renouvelé. Mesdames, messieurs, le rapport du général Revers est là pour nous départager. Je crois pouvoir vous dire que ce qui a le plus froissé nos soldats — j'ai été le témoin de leur réprobation indignée — ce fut de constater avec quelle facilité, avec quelle légèreté même, des hommes qui avaient la charge — redoutable, sans doute, mais qui ne leur incombait pas moins — des affaires du pays, avaient pu donner des renseignements à ce point erronés au Parlement français.

M. Pierre Montel. Me permettrez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Frédéric-Dupont. Je vous en prie.

M. Pierre Montel. Je vous remercie de me fournir l'occasion d'exprimer l'étonnement que j'éprouve. La commission de la défense nationale s'est toujours montrée particulièrement soucieuse des besoins de notre armée d'Indochine.

Si des chefs responsables de l'armée française ont eu des défaillances — je précise que je n'entends point accabler ici l'armée française, car il y a partout des défaillances — les défaillances éventuelles des hommes ne doivent pas condamner une institution bonne en elle-même et qui, au cours des siècles, a toujours montré qu'elle était bonne. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

Vous me permettrez cependant de m'étonner de la générosité avec laquelle ont été distribués les exemplaires du rapport du général Revers, car, si je suis bien renseigné, certains de ces exemplaires sont allés au ministère des postes, télégraphes et téléphones où — je ne crois pas commettre une erreur — ils ont été également polygraphiés, si bien qu'on en a distribué sur tout le territoire un peu dans tous les azimuts.

Je présenterai deux observations.

La première, c'est qu'il n'est pas un seul d'entre nous qui, dès le premier cours d'état-major qu'il suivis en qualité d'officier d'active ou de réserve, n'ait appris que, lorsqu'on distribuait un rapport très secret ou secret, on prenait la précaution: premièrement, d'établir un bordereau; deuxièmement, d'exiger une signature de chaque personne destinataire du rapport; troisièmement, de porter un numéro sur le rapport correspondant à chacune des signatures, afin que chaque exemplaire numéroté ait son responsable et qu'il n'y ait pas d'autres exemplaires.

Je crois que cette précaution n'a pas été prise, et l'on me permettra de m'étonner que le général en chef de l'armée, ou ses services, ne respecte pas les précautions qu'on enseigne dès les premières leçons d'un cours d'état-major.

Voici ma deuxième observation: j'ai dit que la commission de la défense nationale a toujours eu le souci — comme c'était et reste son devoir — que nos troupes en Indochine soient pourvues dans toute la mesure du possible de ce qui est nécessaire pour leur combat.

Je ne sacrifie ici à nul amour-propre personnel. C'est au nom de toute la commission de la défense nationale que je parle. J'observe toutefois que, de tous ces rapports distribués, dont j'ai dit que certains sont allés au ministère des postes, télégraphes et téléphones, la commission de la défense nationale n'a même pas eu l'honneur de recevoir un seul.

Eh bien! il faut que ces méthodes cessent.

En tout état de cause — puisque, comme vous le dites si bien, ce qui importe avant tout est de tirer les leçons des erreurs passées — ce que je demande instamment à tous les hommes, à quelque parti qu'ils appartiennent, qui auraient demain une responsabilité quelconque sur le fonctionnement de l'armée, c'est de rappeler aux chefs de cette armée qu'il est des règles traditionnelles que nul n'a le droit de transgresser. (*Applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. Frédéric-Dupont. Voici le deuxième point sur lequel je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée: depuis quatre ans, un agent stalinien, Tran Ngoc Dahn, celui qui a transmis le rapport à Ho Chi Minh, a pu parader dans Paris. Et savez-vous, ironie

du sort, quand son procès s'est ouvert ? Avant-hier! Les journaux d'hier ont annoncé sérieusement que l'affaire Tran Ngoc Dahn avait été appelée avant-hier devant la 17e chambre correctionnelle de la Seine, l'intéressé faisant défaut, évidemment, soit deux ans et demi après l'ouverture de l'information, l'arrestation, la mise en liberté provisoire, neuf mois après la fuite.

Je ne crois pas que la justice française — j'en prends à témoin M. le garde des sceaux — ait montré dans cette affaire une vigilance vraiment parfaite. Pour qu'un juge d'instruction ait gardé pendant un an et demi un dossier dans son cabinet, alors que sans cesse il a été question de ce dossier à la tribune de l'Assemblée, pour qu'on ait attendu le lendemain du départ de Tran Ngoc Dahn pour Moscou pour lancer contre lui un mandat d'arrêt, il faut véritablement que certaines influences regrettables aient joué.

Vous devez savoir que l'homme qui est parti avec le rapport Revers a pu, pendant quatre ans, organiser à Paris des manifestations au cours desquelles, place de la République notamment, il recevait des drapeaux, des étendards destinés aux troupes qui assassinent nos soldats. Voilà ce qui se passait à Paris! Des soldats d'Indochine m'ont dit qu'ils n'avaient pas vu sans surprise certaines photographies publiées dans les journaux — car il n'y a pas, là-bas, de censure — et montrant, place de la République, cette remise d'étendards destinés à ceux qui les combattaient et les assassinaient. C'était ce qu'apportait l'avion de France, et certains chefs militaires m'ont confié qu'ils préféraient parfois, puisqu'il n'y avait pas de censure, acheter les journaux qui arrivaient ainsi, plutôt que de les laisser à la disposition des soldats.

Ainsi, pendant quatre ans, cet homme a pu organiser des banquets. Je ne donnerai pas ici de précisions sur ce point, puisque, à la commission d'enquête, j'ai apporté les factures. Tran Ngoc Dahn traitait — et traitait bien — soit à l'hôtel Lutetia, soit au pavillon Dauphine.

Il a pu éditer une revue. Nous la recevions les uns et les autres. Et j'entends encore certains de nos collègues s'étonner, au cours d'interventions, de recevoir des tracts, des brochures reproduisant tout ce qui paraissait contre la France dans le monde.

Cet homme tenait parfois à Paris des conférences de presse. De grands journaux, représentant de grands partis dont certains membres appartenaient au Gouvernement, reproduisaient en première page, sur deux colonnes, les interviews ou les conférences de presse de M. Tran Ngoc Dahn!

Or, cet homme avait été pris sur le fait. On avait perquisitionné chez lui, il y deux ans et demi, à la suite de quoi il avait été inculpé comme responsable d'une organisation terroriste. La preuve étant faite que de malheureux travailleurs vietnamiens, victimes de leur fidélité à la France, avaient été torturés et assassinés par les hommes de sa bande.

Cela figure au fameux dossier que M. le garde des sceaux n'a pas pu communiquer à la commission d'enquête, mais que n'importe quel avocat aurait pu lire hier en venant tout simplement s'installer auprès du greffier de la 17e chambre et qui motivera, dans quelques jours, une condamnation par défaut!

En l'espace de quatre années, je suis monté à cinq reprises à cette tribune pour vous parler de Tran Ngoc Dahn. Je reprenais simplement, d'ailleurs, les déclarations bien souvent faites par M. Paul Reynaud et l'avertissement solennel qu'il avait lancé avec une autorité bien plus grande que la mienne. Rien n'y a fait. Jamais je n'ai pu obtenir de mesures contre Tran Ngoc Dahn.

Mieux encore: les hauts commissaires de la République en Indochine, M. Bollaert et M. Pignon, ont attiré l'attention du Gouvernement sur Tran Ngoc Dahn.

M. Pignon, devant la commission d'enquête, a rappelé toutes les démarches qu'il avait faites pour dénoncer l'activité néfaste et dangereuse de cet individu.

Toutes les fois qu'à l'instar de M. Pignon je protestais du haut de cette tribune pour attirer l'attention de l'Assemblée sur les agissements de Tran Ngoc Dahn, on me répondait, et M. Coste-Floret notamment: « La justice est saisie; il n'est qu'en liberté provisoire. »

Je vous apporte aujourd'hui, mesdames, messieurs, l'épilogue de cette affaire judiciaire: oui, la justice est saisie et la 17e chambre correctionnelle rendra son jugement mardi prochain. Vous pourrez y aller, mais je vous préviens que le jugement sera rendu par défaut.

Voilà comment le gouvernement de la France a pu être berné. Voilà comment la sécurité de nos soldats, par suite de cette légèreté, a pu être mise en péril avant que cet espion ne retourne auprès de son maître, emportant le rapport secret du général Revers.

J'ai recherché les raisons de cette protection. Je sais que des hommes puissants s'intéressaient à Tran Ngoc Dahn. Ayant eu l'occasion de pousser plus loin mon enquête, notamment auprès de certains ministres appartenant au groupe du mouvement républicain populaire — vous me permettrez de ne citer aucun nom — je me suis entendu répondre: Adressez-vous au parti socialiste.

Je dois dire qu'ayant demandé l'audition, par la commission d'enquête, de ceux qui m'avaient fait ces confidences, j'ai eu l'impression qu'ils n'étaient pas très pressés de venir faire leurs déclarations! C'est regrettable, car il ne faudrait pas que nos soldats puissent penser qu'en vue de combinaisons ministérielles futures ou d'opérations politiques présentes on masque les responsabilités véritables, au détriment de la défense nationale et contrairement à la sécurité de nos troupes.

Je tiens encore à attirer votre attention sur un autre aspect de la question: ce scandale, dont on a parlé durant toute cette journée, est un cas particulier. En réalité, il ne s'agit là que d'un incident. Je puis vous démontrer que, si le Gouvernement n'y veille, renaîtront constamment d'autres scandales, semblables à celui-ci.

Vous savez que les milieux officiels, depuis quatre ans, grouillent d'espions, d'agents, d'ignobles individus que l'on voit parfois dans les antichambres ministérielles et même dans l'enceinte de cette Assemblée, que l'on voit aussi dans les salles de rédaction des journaux. En voulez-vous une liste? Voici quatre noms au hasard, parmi nombre d'autres relevés sur les carnets de Peyré: Tran Ngoc Dahn, Vinh Do Dai, Ly Vinh Khuon. Je pourrais vous parler des quatre; je m'en tiendrai au dernier: Ly Vinh Khuon. C'est lui qui prenait la parole, hélas! au congrès socialiste de 1948.

Quelques jours après ce congrès, j'ai appris par une conversation avec M. Bollaert qu'une fiche de police avait éclairé les membres du Gouvernement, notamment les ministres socialistes, sur la personnalité de Ly Vinh Khuon. Ly Vinh Khuon, disait en substance cette note, n'est que le pseudonyme d'un individu qui, depuis six mois, signe des ordres terroristes et, pour le compte du Kominform, les consignes de sabotage. (*Rires à l'extrême gauche.*)

J'ai eu l'occasion de lire cette note à cette tribune. Quelques semaines après, le Gouvernement était alerté à nouveau par une note émanant encore des services de la sûreté d'Indochine. Le directeur de la sûreté signalait qu'au cercle culturel marxiste de Saïgon, dans la séance du 20 mai 1948, le nommé Ly Vinh Khuon avait exposé comment il organiserait le sabotage contre l'action de la France. Par ailleurs, un article anonyme paru dans un journal et dont on a pu savoir qu'il était de lui démontrait l'action néfaste et antifrançaise de cet individu.

Une notre récente de la sûreté d'Indochine a établi que la caractéristique de cet homme était avant tout la haine de la France. Cette note se trouve dans le dossier à la commission d'enquête.

Eh bien! cet homme est encore membre du parti socialiste. Il y a plus: vous croyez peut-être que cet individu, considéré comme ennemi de la France, et qui fut démasqué comme étant à l'origine de sabotages, fut surveillé par la D.S.T.?

Lorsque la commission d'enquête a voulu le convoquer, à qui a-t-elle demandé son adresse? A la D.S.T. La D.S.T. a fourni une adresse qui n'était plus la sienne depuis un an. On s'est alors adressé aux services de la sûreté de la France d'outre-mer. On l'a convoqué à l'adresse donnée par eux; il n'y était plus depuis six mois. Il était parti sans laisser d'adresse!

Savez-vous comment M. Perrier, secrétaire de la commission d'enquête, a pu convoquer cet individu? En s'adressant au secrétariat général du parti socialiste! (*Rires à droite*). C'est par l'intermédiaire du parti socialiste qu'on a pu convoquer cet homme, considéré comme un ennemi de la France, mais que les services de la sécurité avaient oublié de surveiller, dont ils ne connaissaient plus l'adresse!

Comment voulez-vous, dès lors, que d'autres affaires Ly Vinh Khuon, Tran Ngoc Dahn, Peyré et compagnie, d'autres encore, ne se reproduisent pas? Je vous ai cité le nom de deux hommes: Ly Vinh Kuhon et Tran Ngoc Dauh. Ceux-là, on les connaît, on sait ce qu'ils valent. Mais, je le répète, il y en a d'autres.

A propos de ces deux individus, j'ai constaté encore ceci, avec regret: dans *Le Populaire* du 4 juillet 1948, figure la photographie du premier, Ly Vinh Khuon; dans ce même journal, trois jours après, on pouvait lire, publié en première page, un message au parti socialiste: il était de ce Tran Ngoc Dahn, qui est parti avec le rapport du général Revers, *via* Moscou. (*Exclamations et rires à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

Alors, mes chers collègues, tâchons de tirer les enseignements de cet état de choses. Je ne voudrais pas donner l'impression que je vise un parti. Non! Je ne prétends pas, d'ailleurs, que tous les membres du parti en cause soient d'accord, que certains ne regrettent pas ces imprudences. Je sais même que beaucoup les regrettent et que beaucoup les ont combattues. Mais dessus de tous ces faits, je vise un état d'âme qui est commun à plusieurs partis.

Cet état d'âme, c'est-là nostalgie d'Ho Chi Minh. Il s'agit d'une solidarité spirituelle, d'une idéologie pacifiste qui admet bien que nos soldats se fassent tuer, mais non que l'on se considère en état de guerre avec Ho Chi Minh. Voilà le drame.

Il s'agit de savoir, mes chers collègues, si le Gouvernement va comprendre cette situation, s'il va réagir. Je vous dis qu'il y a encore en France une foule d'espions du genre de ceux que j'ai démasqués. Je vous demande de les renvoyer à leur patron, Ho Chi Minh. Leur place est là et c'est le moyen d'en débarrasser notre territoire.

D'autre part, les hauts commissaires successifs, en Indochine, se plaignent du fait qu'ils sont désarmés en présence d'indésirables Français — que ce soient ceux du centre culturel marxiste ou ceux d'autres organisations — qui, là-bas, mènent une action néfaste contre la France. Il faut que vous sachiez que les textes en vigueur n'autorisent pas le haut commissaire à nettoyer le territoire d'Indochine de pareils éléments.

Autrefois, le haut commissaire avait ce pouvoir. Depuis l'ordonnance du 8 mai 1948, cela ne lui est plus possible. Il est indispensable que le Gouvernement prenne l'initiative d'un projet de loi qui donne enfin au haut commissaire de France au Viet-Nam les moyens de renvoyer en France tous ceux qui, là-bas, constituent un danger pour la sécurité de l'armée.

Vous devez encore savoir que jamais une armée n'a été trahie comme l'a été l'armée française d'Indochine. Il faut que cela cesse.

Sans doute ne pouvez-vous pas empêcher les sabotages. Vous ne pouvez empêcher que de la limaille de fer soit introduite dans les ponts des voitures et dans les boîtes de vitesse, que les obus soient truqués, les parachutes troués, tous ces divers cadeaux que le parti communiste fait aux soldats d'Indochine. Mais, si vous ne pouvez empêcher tout cela, vous pouvez empêcher qu'à Paris des Tran Ngoc Dahn continuent de rencontrer des Peyré. Vous le pouvez, car cela dépend uniquement de vous.

Voilà pourquoi, après une journée passée à traiter une affaire douloureuse, je formule l'espoir que le Gouvernement trouve enfin la volonté de nettoyer le territoire de tous ceux qui déshonorent le pays.

Si nous arrivons à ce résultat, quelles que soient les constatations pénibles que nous avons pu faire, ce sera une bonne journée pour la nation. (*Applaudissements à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Ramadier. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Paul Ramadier. Mesdames, messieurs, je suis à cette tribune parce que la commission d'enquête a adopté des conclusions qui mettent nettement en cause ma responsabilité politique, en des termes que j'ai relevés, sur lesquels je ne reviendrai pas, après surtout l'interprétation qu'en a donnée M. Delahoutre:

« Si l'argument tiré de l'intérêt national n'était pas retenu, M. Ramadier aurait forfait aux devoirs de sa charge. Rien, dans l'état actuel du dossier, ne permet de douter de sa bonne foi. »

Voilà les termes, mesdames, messieurs.

J'ai bien le droit de dire que, quelles qu'aient été les intentions des auteurs et des rédacteurs de ce texte, quel que soit le sens qu'ils aient attribué aux mots, l'opinion publique tout entière a interprété cette conclusion comme une accusation, et je suis ici, mesdames, messieurs, pour en répondre.

Lorsqu'un soir un officier de la justice militaire a apporté à mon cabinet le texte qui avait été saisi sur trois Viet-Minh emprisonnés, j'ai eu à me poser le problème de savoir si ce texte était ou non couvert par le secret de la défense nationale.

Qu'est-ce qu'un secret de la défense nationale ?

L'article 78 du code pénal, maintes fois revisé au cours des dernières années, a essayé de préciser une définition. Il l'a fait en des termes larges, mais dont presque chaque mot comporte une restriction, tant il est difficile de serrer cette notion, tant il est difficile de déterminer ce qui est objectivement et en soi secret de la défense nationale, et ce qui ne le serait pas: « Renseignements d'ordre militaire, diplomatique, économique ou industriel... » — notez, mesdames, messieurs, que la loi ne prévoit pas les renseignements d'ordre politique — « ...qui, par leur nature, ne doivent être connus que de personnes qualifiées pour les détenir et doivent, dans l'intérêt de la défense nationale, être tenus secrets à l'égard de toute autre personne ».

Je pose en fait qu'en présence d'une telle définition, lorsqu'il s'agit non point de fabrications, de plans de mobilisation ou de campagne, mais de renseignements d'ordre différent, la frontière est toujours fuyante.

Lorsqu'on consulte les longs travaux parlementaires qui, depuis la guerre de 1914, se sont succédé, on retrouve toujours deux préoccupations.

La première, c'est que l'interprétation restrictive s'impose toujours.

Ah! je sais bien qu'il peut y avoir une autre doctrine, et je la trouve formulée par M. Léo Hochberg, juge à la cour suprême de Varsovie, selon laquelle, dans certaines circonstances, même un billet de chemin de fer ou un billet de théâtre doit être considéré comme un document secret, dont la remise à une personne suspecte au régime entraîne, comme conséquence, la peine capitale. Même un ouvrier qui raconte à sa femme qu'il est arrivé un accident dans son usine est répréhensible et peut être condamné à une peine de prison.

Et si, dans certains pays, on va jusqu'à cette extrémité, j'ai trouvé dans tous les débats parlementaires, dans tous les rapports et, en particulier, dans celui qui a été établi en 1923 par M. Robert Schuman, l'expression de la nécessité d'une interprétation toujours restrictive du secret de la défense nationale.

M. Georges Bidault, *président du conseil.* Très bien!

M. Paul Ramadier. Voilà un premier principe. Il y en a un second. Les cas ambigus et difficiles sont nombreux et presque la règle; c'est alors au Gouvernement qu'il appartient de décider.

Le rapport qui précède le décret-loi du 29 juillet 1939 dispose formellement que les juridictions doivent naturellement, suivant la pratique toujours suivie, demander l'avis de l'autorité compétente pour la détermination du caractère secret d'un renseignement; que c'est, en effet, une question d'ordre technique dont la solution dépend de données que le juge ne possède pas nécessairement, alors que le Gouvernement, au contraire, est en mesure d'apprécier en pleine connaissance de cause.

Ce sont ces principes qui ont été, en quelque sorte, recueillis et codifiés dans une circulaire, succédant à d'autres circulaires, qui a été envoyée à tous les tribunaux militaires dans le courant de l'année 1949.

Voilà les principes.

Je me trouve en présence d'un texte, une partie du rapport Revers.

Le rapport Revers comprend un grand nombre de parties dont celle qui a été divulguée ne représente qu'une part assez faible. Cette partie constitue comme une introduction générale, mais est beaucoup plus une conclusion. Ensuite, il y a des appendices, des annexes, des documents additionnels, les uns d'ordre politique, les autres d'ordre militaire, portant non seulement sur la partie opérationnelle, mais sur le matériel, sur les approvisionnements, sur les effectifs et indiquant, avec des précisions chiffrées, quel est l'état actuel, quels sont les programmes en cours d'exécution, quelle est la cadence d'exécution de ces programmes et quels sont les besoins qui restent encore à couvrir.

Or, mesdames, messieurs, quand, après avoir pris connaissance de l'ensemble du document, on revient à la partie initiale, l'introduction-conclusion, on y discerne, tout d'abord, une espèce de résumé général des constatations du rapport, résumé qui enveloppe de très haut et de très loin les constatations faites dans ce rapport. Je dirai même parfois de si haut et de si loin qu'il semble qu'il y ait des nuances assez sensibles, presque des différences entre les formules générales de la conclusion et les précisions chiffrées des annexes.

Et puis, il y a des considérations politiques dont certaines sont élémentaires, dont d'autres présentent, sans aucun doute, un caractère plus poussé et auxquelles il faut réfléchir, mais qui, malheureusement, sont ordonnées vers cette conclusion qu'il faut remplacer l'autorité d'Indochine par une autorité militaire.

Et si aucun nom n'est prononcé, mon Dieu! il semble bien qu'il y ait eu sous la plume et entre les lignes l'un des deux noms, peut-être, à titre d'option, les deux noms que l'on a cités au cours de ces débats.

La partie politique, les considérations politiques plutôt — car, en vérité, tout cela forme une trame assez serrée et assez mêlée — personne ne songe à prétendre qu'elles tombent sous le secret militaire et, cependant, j'ose dire que leur divulgation et, en particulier, leur divulgation par le Viet-Minh n'a pas été l'une des choses qui ont le moins nui à l'autorité française.

Mais la loi, ici, nous arrête. Elle ne prévoit pas de secrets politiques couverts par l'article 78 du code pénal. Elle permet à la presse et au Parlement d'étaler les divergences d'opinions, de systèmes, de propositions.

Méfiance vis-à-vis du Gouvernement? Peut-être. Instinct de la liberté? Sans doute. Situation qui a des conséquences fâcheuses, mais peut-être aussi des conséquences nécessairement liées au maintien de la notion de la liberté publique.

Quant aux considérations militaires, permettez-moi de vous dire que le texte ne contient rien qui n'ait été dit et qui ne soit connu, qui n'ait été dit et répété cent fois dans la presse, à cette tribune également.

Trois ordres de considérations.

Considérations sur les effectifs: un chiffre est articulé: 45.500 Français. C'est le seul chiffre. Il est facile à connaître puisqu'il figure dans les fascicules bleus du budget. Il a été discuté dans cette enceinte. J'ai là des indications précises sur les discussions qui ont eu lieu.

Dans les annexes, il y a bien d'autres considérations et bien d'autres chiffres.

Rien n'est reproduit dans la partie générale que ce qui est connu, plus que connu, publié officiellement et reproduit cent fois par des articles de presse.

Deuxième considération: ce que le général Revers appelle l'« idée de manœuvre ».

La formule est technique, mais les considérations qui sont présentées comme l'idée de manœuvre sont bien loin d'entrer dans la réalité.

Que dit le général Revers?

Il livre cette idée fondamentale, qui dérive de la géographie, qui a été celle de tous nos militaires en Indochine: il y a deux points, deux régions essentielles, fondamentales, dont la possession est liée à la maîtrise du pays: le delta de Cochinchine, le delta et les régions voisines du Tonkin.

C'est là que l'effort doit être fait. C'est déjà ce qu'avait fait, ce qu'avait dit le général Leclerc.

A vrai dire, je pourrais remonter dans le passé aussi loin que l'on peut remonter et jamais je ne trouverais une autre notion que celle-là. Certes, il s'agit là d'une vérité militaire évidente, certaine, indiscutable, fondamentale, mais d'une vérité banale.

Puis, le général souligne l'insuffisance de nos armements. Oh! messieurs, je ne voudrais pas multiplier les citations, je ne voudrais pas lire ce qui a été dit ici, chacun d'entre vous se le rappelle. Mais il n'y a pas de point que le général Revers n'aborde, ou plus exactement n'énonce dans son rapport qui n'ait été discuté ici avec beaucoup plus de détails et de précision.

A la séance du 17 juillet 1948, je trouve, par exemple — oh! bien sûr, j'en saute — une discussion sur les automitrailleuses. Je trouve, aux séances des 22 et 23 juin 1949, dans la bouche, non pas d'un, mais de quatre, cinq, six orateurs, je dirai même de presque tous les orateurs qui sont intervenus dans ce débat, des considérations sur les embarcations, sur l'état de la radio, avec des précisions extrêmes que ne donne pas le général Revers, sur l'aviation, les équipements, les rechanges, les automobiles, les camions. Quel est le point traité par le général Revers qui n'ait pas été déjà amplement débattu dans notre Assemblée?

Et je n'ai pas voulu, mesdames, messieurs, rechercher dans la presse tout ce qui a été dit, écrit, imprimé.

M. Auguste Joubert. Entre la presse et le général Revers!...

M. Paul Ramadier. J'y trouverais, émanant de sources officielles, de discours, de rapports, de conversations, une foule de précisions infiniment plus grandes, peut-être quelquefois contestables d'ailleurs, mais répondant sans aucun doute à ce qui a pu être un besoin non satisfait, à un moment donné, et dans une région ou dans une formation déterminée.

Alors, mesdames, messieurs, ayant fait ces réflexions, ces constatations, je me suis dit: Tout de même, il n'est point si évident qu'il y ait eu divulgation d'un secret de la défense nationale.

Il faut, puisque c'est le Gouvernement qui statue et décide, qu'il le fasse en tenant compte de toutes les considérations d'intérêt national.

Qu'on ne me parle pas des autorités qu'il aurait fallu consulter! C'est le ministre de la défense nationale qui a la responsabilité et l'autorité pour prononcer. Il peut, en présence d'un problème technique, consulter tel ou tel de ses collaborateurs. Mais permettez-moi de vous dire qu'il a d'abord le choix des collaborateurs qu'il consultera et ou ensuite s'il y a des considérations en soi suffisantes pour que son opinion soit entièrement formée devant sa conscience, il statue, et il statue avec l'autorité qui lui est donnée, librement et d'une manière indépendante.

On nous a dit: « Vous n'avez pas consulté la sécurité militaire ». Mesdames, messieurs, la sécurité militaire ne joue dans cette affaire qu'un rôle de « porte-plume ». En vérité, vous saviez bien ce qu'il y a derrière la sécurité militaire: c'est l'état-major, c'est le chef de l'état-major.

En effet, l'après-midi du 22 septembre, la sécurité militaire, étant tenue au courant par le juge d'instruction, et probablement aussi par la sûreté nationale, consulte... qui donc? Le général Revers! C'est un officier de son cabinet qui donne un premier avis verbal.

Je n'ai pas connu, sauf ces derniers jours, cet incident. Mais j'avoue que si je l'avais connu, il m'aurait confirmé dans mon opinion que je devais prendre ma décision suivant ma conscience, et non pas aller consulter le général Revers sur une question où il était directement en cause. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

On m'a opposé d'autres opinions *a posteriori*. Celle de M. Pignon est nuancée. On l'a lue à cette tribune et je relève cette phrase qui a été citée très honnêtement par le rapporteur: « En toute honnêteté, je ne puis pas dire que la divulgation du rapport Revers nous ait causé un préjudice. C'est sur le plan du moral des troupes et sur le plan de la considération des puissances étrangères et du Viet-Minh que cela a eu des répercussions. »

On m'a opposé l'avis du général Mast. A-t-il été bien compris, ou le général Mast a-t-il changé d'opinion? Ce que je sais, en tout cas, c'est que, dans son dernier interrogatoire du 23 février, dans une réponse qui prête en effet à interprétation, le général Mast semble s'être prononcé pour le caractère secret du rapport Revers, sans qu'on sache très bien s'il s'agit de l'ensemble ou d'une partie. Mais, si j'en crois les journaux, lors de l'une de ses dernières auditions, le général Mast a exprimé une opinion contraire. Quelle est la bonne?

En vérité, je crois que c'est là un expert qu'on peut récuser.

Je dirai également que la commission a peut-être été imprudente en tirant argument d'un texte extrait d'un rapport du commandant en chef des forces armées d'Extrême-Orient — Bulletin de renseignements pour la période du 10 octobre au 10 novembre 1949 — et où il est dit:

« Les rebelles avaient manifesté, même avant l'action sur Phat-Diem, de sérieuses craintes quant au déclenchement possible d'une opération française. Les conclusions avaient été, en particulier, tirées de l'étude du plan Revers lors d'une importante conférence.

« Partant des évacuations prévues dans ce plan — Cao Bang y figure — du renseignement fourni par la troisième internationale de Kharbine selon lequel les U. S. A. verraient favorablement le principe d'une défense de la frontière tonkinoise par les nationalistes chinois, le commandement vietminh pense que l'objectif principal de notre prochaine offensive serait le contrôle de la route coloniale n° 1 dans le but de réaliser la jonction entre Nam-Dinh et Nin-Binh et d'ouvrir la voie à une offensive en direction de la mer. »

Mesdames, messieurs, je ferai deux observations.

La première, c'est qu'il n'est pas question là du rapport, mais du plan. Or, le général Revers a, en effet, à diverses reprises, formulé des idées sur les opérations d'Indochine.

Il est parti avec une idée générale à contrôler.

Il a formé et contrôlé cette idée générale d'une manière plus précise au cours de son inspection: deuxième forme.

Il en a discuté avec le conseil de défense qui a fait des objections sur certains points: troisième forme.

Il a rédigé son rapport: quatrième forme.

Après son rapport, son plan a encore été modifié, transformé. De telle sorte qu'entre ce qui a été définitivement arrêté et exécuté et les conceptions successives du général Revers, il y a une assez grande différence.

En tout cas, il ne peut s'agir en aucune manière du rapport divulgué, parce que, dans ce rapport, ne figurent d'aucune façon des projets précis d'opérations.

Je dirai même que, dans le rapport complet, les « précisions » sont assez vagues et assez générales et qu'en vérité les études plus précises ne font elles-mêmes pas partie du rapport complet, tel qu'il a été remis au Gouvernement.

Ainsi, mesdames, messieurs, la commission a été victime de l'illusion d'un mot et l'argument qu'elle peut en tirer est sans valeur.

En tout cas, mesdames, messieurs, après cet examen auquel j'ai procédé seul, n'ayant eu recours à des collaborateurs que pour des vérifications d'ordre matériel, sur l'identité des rapports, je me suis référé aux considérations politiques générales qui doivent toujours être présentes à l'esprit d'un gouvernement, à l'esprit d'un ministre, lequel, d'ailleurs, commettrait une faute si, dans une question grave, il décidait seul et en dehors de l'autorité du président du conseil.

Ces considérations sont de deux sortes.

La première, qui devait préoccuper particulièrement le ministre de la défense nationale, c'est que nous nous trouvions en présence d'accusations portées contre de grands chefs de l'armée.

Par qui étaient-elles portées ? Oh ! à ce moment-là, la police avait terminé son enquête, elle l'avait menée avec une grande conscience, en la poussant aussi loin que possible.

Depuis, on a enquêté. J'ose dire que, sur les points essentiels, aucun élément nouveau n'a été apporté. J'ajoute même que, si l'on réfléchit, on conçoit que, sauf par hasard extraordinaire, il ne pouvait pas être apporté d'éléments nouveaux.

Il y a, au fond, en tout et pour tout, les déclarations de Peyré. C'est Peyré qui dit que le général Mast lui a donné le rapport. Van Co déclare que le général Mast a donné un rouleau de papier à Peyré, mais qu'il ne savait pas ce que c'était. Seul Peyré dit: C'est le rapport.

Il y a, d'autre part, des déclarations de Peyré disant: « J'ai reçu de l'argent de Van Co; il y avait un million de francs pour le général Mast et un million de francs pour le général Revers », et Van Co dit: « Non, je n'ai pas donné l'argent pour le général Mast et le général Revers. Je n'ai pas donné d'argent pour acheter le document. J'ai donné de l'argent à Peyré parce qu'il avait reçu pour son voyage en Indochine une indemnité insuffisante et pour lui permettre en même temps de continuer la campagne qu'il faisait. »

Je dirai qu'entre les deux déclarations il y a plus qu'une nuance, il y a une contradiction et que, peut-être, la vraisemblance est que Van Co ayant donné de l'argent qui ne devait recevoir aucune justification, Peyré, qui était toujours à court, devait interpréter cette donation d'une manière assez égoïste, de telle sorte que les vraisemblances sont contre l'accusation. Si elles ont un crédit, c'est celui de Peyré.

Je m'étonne que ceux qui, justement, ont montré avec le plus de force que Peyré était un homme sans moralité soient, en même temps, ceux qui attachent à son témoignage le plus de poids. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Pierre July. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Ramadier ?

M. Paul Ramadier. Volontiers.

M. Pierre July. Je ne prends pas pour moi, monsieur le président Ramadier, ce que vous venez de dire, car la pièce dont j'ai donné tout à l'heure lecture à l'Assemblée est un document émanant de la D. S. T., dont je n'accepte donc pas la paternité.

M. Paul Ramadier. Je vous en donne acte bien volontiers.

M. Pierre July. C'est une pièce du dossier qui a été versée à la commission. Il s'agit du rapport qui a été adressé au directeur général de la D. S. T.

M. Paul Ramadier. Je vous en donne acte.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Ramadier ?

M. Paul Ramadier. Je viens déjà d'être interrompu.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Je vous ai permis de m'interrompre tout à l'heure.

M. Paul Ramadier. C'est exact. Je vous permets donc, maintenant, de m'interrompre.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. J'ai pris pour moi la double constatation de M. Ramadier. En effet, je n'ai pas hésité à juger le plus sévèrement possible la moralité de Peyré et, d'autre part, à enregistrer le fait que tous ceux, sans aucune exception, qui nous ont rapporté ses dires en cette matière, le directeur de la sûreté nationale, le directeur de la sécurité du territoire, son directeur adjoint, tous les officiers de police judiciaire qui l'ont entendu, celui qui l'a contre-interrogé pour en obtenir une autre indication, ont confirmé que ses déclarations étaient évidemment sincères.

M. Jules Moch. Elles sont contradictoires.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Mais j'y ajoute une autre observation: on veut faire admettre que Peyré n'aurait pas dit la vérité en mettant en cause le chef d'état-major général de l'armée, le directeur des hautes études et un vice-président de l'Assemblée nationale. Mais comment cet homme aurait-il été assez fou pour mettre en cause de telles personnalités, sachant, s'il mentait, qu'il s'exposait à être, par de telles personnalités, immédiatement et complètement confondu ?

Dans ces conditions, tout venant renforcer les indications données, il n'existe, jusqu'à ce jour, pas le moindre élément pour infirmer les dires de Peyré. Au contraire, toute une série d'indications résultant de la comptabilité les confirment entièrement.

Nous en sommes là et nous constatons que M. Ramadier est le seul jusqu'à maintenant à prendre la défense de ceux qui ont été ainsi accusés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. André Le Troquer. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Ramadier ?

M. Paul Ramadier. Volontiers.

M. André Le Troquer. Je me réserve d'intervenir éventuellement, comme je l'ai déjà fait, dans ce débat.

Il est difficile d'admettre que M. Kriegel vienne apporter une consécration aux affirmations du sieur Peyré.

Je rappelle pour le moment que, dès le 23 septembre, au lendemain même des déclarations de ce personnage, j'ai écrit au directeur général de la sûreté pour lui dire: Cet homme est un escroc que je dénonce.

Je ne sais pas si je suis le seul à l'avoir fait, mais je l'ai fait avec une certaine solennité et une certaine vigueur.

Le sieur Peyré est resté en France jusqu'en novembre. Était-ce à moi de courir après lui, ou bien à lui de dire: C'est vrai quand même.

Je ne suis pas surpris que M. Kriegel, pour des besoins de politique intérieure et de propagande communiste, ose se porter caution de Peyré. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Maurice Kriegel-Valrimont. C'est le dossier qui est ma caution.

M. André Le Troquer. Vous savez que vous falsifiez tout. Vous reprenez à votre compte les accusations portées, même quand elles sont démenties comme avant-hier, par un personnage dont l'état psychologique et je dirai même psychiatrique vous est connu. Vous n'hésitez pas à publier de misérables et stupides accusations, mais vous ne publiez rien quand des aveux d'erreur sont faits par l'intéressé lui-même. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Charles Lussy. Ce que peut dire M. Kriegel-Valrimont ne présente aucune importance.

M. André Le Troquer. Et comme je prends toujours la responsabilité de ce que je dis, je déclare à M. Kriegel Valrimont qu'il est un calomniateur et un faussaire! (*Applaudissements à gauche — Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Kriegel-Valrimont. On comprend que les éléments du dossier inspirent à M. Le Troquer des violences verbales et qu'il voudrait bien que le dossier soit faux.

M. Paul Ramadier. J'avais un autre élément d'appréciation qui valait largement les autres, car j'ai vu, le 23 et le 24 septembre, le général Mast et le général Revers.

Je les ai interrogés séparément l'un et l'autre, longuement, en leur opposant toutes les considérations qui pouvaient militer contre eux, en cherchant à les embarrasser.

L'un et l'autre m'ont affirmé sur l'honneur qu'il y avait là deux imputations calomnieuses.

J'en reviens à ce que je disais quand j'ai pris pour la première fois la parole à ce sujet, devant cette Assemblée. Moi,

ministre de la défense nationale, je n'ai pas le droit de faire il de la parole d'honneur de deux généraux, de deux grands chefs de l'armée française. On peut dire, avec justice, qu'aucune gloire ne peut arrêter le cours des juridictions et des procédures, mais il y a tout de même un passé et une gloire qui donnent du crédit à une parole quand elle est donnée, et qui valent au moins comme présomption à l'appui de cette parole.

L'un et l'autre ont été très nets, catégoriques, affirmatifs. Le moins que j'aie pu dire après cela, c'est que la preuve n'était pas faite.

Je crois bien que nous en avons parlé au cours des conversations gouvernementales et que mon impression n'a pas été la seule.

Il nous est apparu que si nous ouvrions une information nous déclencherions un scandale, nous prendrions la responsabilité, nous, Gouvernement, des accusations, et que l'on ne manquerait pas de se retourner contre nous pour nous demander des comptes et des preuves, et tout de suite.

Cependant, la presse, alertée par l'ouverture d'une instruction, aurait éclaboussé et celui-ci et celui-là et tel autre. Et les insinuations auraient continué, se seraient étendues. Jusqu'où ?

Nous pensions qu'elles iraient très loin. Je ne crois pas que nous ayons pu imaginer à aucun moment qu'elles seraient allées aussi loin qu'elles sont allées. Ce qui s'est passé dans la suite a été la meilleure justification de nos craintes. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Et le scandale! Nous devions en peser les conséquences pour l'armée.

M. Georges Bidault, *président du conseil.* Très bien!

M. Paul Ramadier. Oui, pour l'armée, car enfin, qu'il s'agisse de l'armée d'Indochine, qu'il s'agisse de l'armée de France, il y a, dans cette espèce de pilori où sont cloués deux généraux d'armée, quelque chose qui atteint au plus profond de leur cœur les soldats les plus purs et les plus nobles. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Etendre la suspicion c'était aggraver le mal, c'était, pour nous Gouvernement, en prendre la responsabilité.

M. Henri Queuille, *vice-président du conseil, ministre de l'intérieur.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Paul Ramadier. Je vous en prie.

M. le vice-président du conseil. Il y avait, à côté de toutes les raisons que vous venez de donner, monsieur Ramadier, d'autres raisons encore, à cette époque, pour que la décision prise apparaisse justifiée à ceux qui avaient la charge de défendre l'intérêt national.

A quelle période de l'histoire du monde étions-nous ? A un moment où, à Washington, s'ouvraient des conférences internationales d'une importance particulière.

C'est précisément le 17 septembre, le jour même où l'on arrêtait les trois Vietnamiens, que s'ouvrait la première conférence sur le pacte de l'Atlantique. Et dans la quinzaine qui suivit, celle qui aboutit justement au 6 octobre, date à laquelle nous avons dû donner notre démission, se discutait à Washington la mise en place des organismes prévus au pacte de l'Atlantique, en même temps qu'étaient débattues des questions financières particulièrement importantes, mon ami M. Petsche est là pour en témoigner.

C'était la place de la France dans ces organismes qui était en jeu; c'était la discussion des crédits de l'aide américaine qui venait de commencer devant le Congrès, le 19, et qui devait se poursuivre jusqu'au 6 octobre.

Etait-ce à ce moment-là, mesdames, messieurs, que nous allions accuser deux grands chefs de notre armée de forfaiture sans nous baser sur un examen impartial du dossier, que nous allions déclencher un scandale qui aurait éclaboussé l'état-major général français, qui aurait fait planer le doute sur ceux de nos représentants qui là-bas auraient à discuter dans certains hauts conseils ?

L'intérêt de la France était alors — puisqu'il n'y avait pas forfaiture, puisque les secrets de la défense nationale n'avaient pas été découverts, d'après les pièces que l'on avait saisies — de faire en sorte que notre armée ne soit pas suspectée au dehors et que nos grandse chefs puissent siéger comme représentants de la France à une table où l'on discutait de la défense de l'Europe occidentale. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Alfred Biscarlet. Pour préparer la guerre.

M. le vice-président du conseil. C'est à cela que nous avons pensé, c'est ce qui a commandé notre décision.

Ah! permettez-moi de vous dire qu'il eût été plus commode pour nous de ne prendre aucune responsabilité. Il eut été plus commode d'éviter tout reproche, dans un pays où les indiscrétions sont si faciles et où il n'est, hélas ! rien qui ne se développe aussi facilement que la calomnie, en restant sur notre position et en déclarant: Maintenant, la justice est saisie; le délit n'existe pas, mais nous ne prenons pas la responsabilité de le dire, nous n'aurons, dans la circonstance, aucun reproche à encourir un jour.

Cela eût été plus commode, mais, je vous le demande, mesdames, messieurs, était-ce notre devoir ?

C'est la question qui est posée par la commission d'enquête.

L'intérêt national, dans de telles circonstances, n'était-il pas en cause ? C'est à cette question que vous aurez à répondre. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président du conseil. Monsieur Ramadier, voulez-vous, également, me permettre un mot ?

M. Paul Ramadier. Je vous prie, monsieur le président du conseil.

M. le président du conseil. Mesdames, messieurs, le problème est désormais situé d'une manière claire par M. Ramadier et par M. Queuille. Maintenant la question est posée devant vous: il s'agit de savoir si oui ou non, à un moment donné, deux hommes se sont prononcés en conscience dans l'intérêt de la patrie et pour la servir.

Naturellement, il est tout à fait correct et il est même indispensable qu'on puisse continuer d'interroger et qu'on fixe dans quelles conditions les problèmes ont été soumis aux uns et aux autres. Il y a dans cette affaire trop de difficultés, trop d'incertitudes pour que nous puissions accepter d'en terminer tout de suite.

Cependant, monsieur le président Ramadier, et vous-même, mon cher collègue (*l'orateur se tourne vers M. Queuille*) nous vous connaissons: il y a des hommes qu'on connaît et qu'on peut saluer. Dans des moments difficiles et dramatiques, il m'appartient de le faire et — parlant en mon seul nom, mais peut-être cela suffira-t-il — de vous apporter le témoignage que vous avez l'un et l'autre, en bons Français, en paix comme en guerre, mérité: je veux dire de ces hommes qu'ils sont, et on le sait bien, de ceux que nul n'a le droit d'accuser de n'être point honnêtes.

Je veux aussi dire que je les remercie d'avoir été tels qu'ils ont été en ces moments difficiles où ils ont tant fait pour servir le pays. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Gabriel Roucaute. Ce n'est pas de l'enthousiasme!

M. Paul Ramadier. Mesdames, messieurs, j'ai terminé. Je ne citerai pas longuement, sinon pour le remercier d'avoir dit avec courage ce qu'il pensait, le président Michelet qui, à la fin de mon audition, s'est exprimé dans les termes suivants:

« Nous sommes au moment presque tragique de l'affaire. Je n'ai pas besoin de vous dire que, moi-même, je me suis interrogé, je me suis demandé ce que j'aurais fait à la place de mon successeur. Je dois ajouter que, si quelqu'un a pu comprendre, c'était certainement moi. C'est parce que j'ai pensé que j'aurais sans doute fait comme vous que j'ai peut-être le droit de vous poser une question. »

Je tiens à le remercier. Je ne veux pas forcer les termes de son propos, mais j'y vois l'expression d'une conscience qui, par-dessus toutes les discussions, toutes les controverses politiques qui peuvent nous opposer, s'est manifestée en termes courageux.

En ces jours où le Gouvernement était à la veille d'une crise, où moi-même j'allais, quelques heures plus tard, le 1er octobre, partir pour Washington soutenir les intérêts de la France, notre besogne a été difficile. Ensemble, nous avons cherché la voie qu'indiquait le devoir national.

Je crois que nous avons bien fait de faire ce que nous avons fait, malgré ce qui est arrivé depuis et quoi que, deux mois après, nos précautions se soient révélées inutiles.

Cela non plus ne nous avait pas échappé, mais nous avions passé le cap difficile où il fallait que la France se présente avec toute son autorité. Nous avons pu soutenir les intérêts de la France, parce que nous avons été discrets autour de cette affaire et que nous avons adopté la solution rapide qu'imposaient le doute sur les faits et, plus encore, l'intérêt de la nation. (*Vifs applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

Mme la présidente. Il n'y a plus d'orateur inscrit.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je ne suis saisie d'aucune motion. Je vais donc mettre aux voix les conclusions de la commission.

M. Emmanuel Temple. Je demande une suspension de séance.

Sur plusieurs bancs à droite. Pourquoi faire ?

M. Henry Bergasse. Est-ce un point de suspension ou un point final ?

Mme la présidente. Je consulte l'Assemblée sur la suspension de séance proposée par M. Temple.

(L'Assemblée, consultée, décide de suspendre la séance.)

Mme la présidente. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures quinze minutes, est reprise à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.)

Mme la présidente. La séance est reprise.

La conférence des présidents a décidé que le séance serait levée à minuit.

Conformément à cette décision, la séance est levée. *(Vives protestations à gauche et sur divers bancs. — Applaudissements à l'extrême gauche.)*

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la stenographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Nominations de rapporteurs.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Mme Degrond a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 9518) de Mme Degrond tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux petites entreprises artisanales et commerciales de nouveaux délais leur permettant de se libérer des acomptes provisionnels ou de leurs impôts sans avoir à subir des majorations pour pénalités de retard.

M. André Hugues a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9563) de M. Fernand Chevalier tendant à inviter le Gouvernement à suspendre l'application des dispositions envisagées dans le protocole du 7 mars 1950 signé entre la délégation française et la délégation italienne pour l'application du traité d'union douanière entre la France et l'Italie.

M. Jules Julien a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9572) de M. Damas modifiant l'article 5 de la loi du 27 octobre 1946 relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique.

M. Mauroux a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9684) de M. Gozard tendant à inviter le Gouvernement à compléter la nomenclature des produits agricoles passibles de la taxe à la production au taux de 5 p. 100.

AGRICULTURE

M. Ruffe a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9674) de M. Ruffe et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les planteurs de tabac victimes de la sécheresse.

M. Kauffmann a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9744) de M. Vendroux et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder le bénéfice de l'amnistie aux cultivateurs qui ont été frappés d'amendes administratives en vertu des lois et décrets réglementant la livraison et la collecte des produits agricoles et l'ensemencement des céréales.

M. Kauffmann a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9749) de M. Palewski tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier les chômeurs des professions agricoles des indemnités de chômage.

M. Kauffmann a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9750) de M. Palewski et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux salariés des professions soumises au régime agricole de la sécurité sociale le bénéfice des allocations compensatrices de 650 à 1.000 francs, instituées par le décret du 6 octobre 1948.

M. Jean Masson a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9764) de M. Masson relative à la législation laitière.

M. de Sesmaisons a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9801) de M. Lefèvre-Pontalis tendant à inviter le Gouvernement à user du pouvoir qui lui est accordé par la loi du 17 août 1948 pour abroger l'ordonnance n° 45-1580 du 17 juillet 1945 portant création d'un service provisoire de l'économie laitière.

BOISSONS

M. Gourdon a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9771) de M. Guille et plusieurs de ses collègues relative aux apports de vendanges.

DÉFENSE NATIONALE

M. Billat a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9803) de M. Sourbet tendant à compléter l'article 7 de la loi n° 50-340 du 18 mars 1950, concernant l'appel en 1950 des jeunes gens sous les drapeaux.

M. André Monteil a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9819) portant fixation d'un programme aérien.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

M. Cayeux a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9635) de M. Frédéric-Dupont tendant à inviter le Gouvernement à réserver certains emplois aux femmes seules de plus de cinquante ans.

M. Ségelle a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9655) de M. Pierre Ségelle et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'acte dit loi du 5 juin 1944 réglementant la profession d'opticien lunetier.

Mme François a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 9689) de Mme Germaine François et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une caisse nationale des retraites pour les agents des établissements psychiatriques autonomes.

FINANCES

M. Truffaut a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9778) de M. Fayet tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence des crédits exceptionnels pour aider l'Algérie à réparer les dommages subis dans l'Algérois et sa région Est en particulier, à la suite des inondations de mars et avril.

M. Gilles Gozard a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9779) de M. André Marie tendant à modifier l'article 65 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948 et relative à diverses dispositions d'ordre financier.

M. Lecourt a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 9766) de M. Besset et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à verser un secours d'urgence de 50 millions aux 13.000 ouvriers de l'usine Michelin à Clermont-Ferrand, renvoyée pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Lecourt a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 9098) de M. Coffin et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier les assurés sociaux de l'intégralité des avantages prévus par la législation en matière de remboursement des frais médicaux, renvoyée pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Guesdon a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 9232) de M. André Marie concernant les droits des militaires des réserves mobilisés et détachés en usine et dans les établissements travaillant pour la défense nationale pendant la guerre de 1914-1918, renvoyée pour le fond à la commission de la défense nationale.

M. Jean-Moreau a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 9819) portant fixation d'un programme aérien, renvoyé pour le fond à la commission de la défense nationale.

INTÉRIEUR

M. Borra a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9753) portant application à l'Algérie de la loi n° 48-1230 du 12 août 1948 et modification du décret n° 47-1002 du 5 juin 1947, fixant les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 8 avril 1948 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Tinaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9620) de M. Jules Ramarony ayant pour but de modifier l'article 3 de la loi du 16 novembre 1948 sur les sociétés anonymes.

M. Péron a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9670) de M. Gozard et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 27 mai 1885 relative à la peine de la relégation.

M. Gallet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9709) de M. Charles Schauffler tendant à l'aggravation des peines infligées en vertu de l'article 312 du code pénal aux auteurs de coups et blessures sur des enfants.

Mlle Archimède a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9714) de M. Roger Duveau tendant à assurer la protection dans le commerce de la dénomination « vanille ».

M. Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9718) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 2 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9740) de M. Livet-Level tendant à inviter le Gouvernement à mettre en liberté surveillée l'ex-maréchal Pétain.

PRESSE

M. Guy Desson a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9725) de M. Theetten tendant à l'abrogation de l'article 3 (alinéa 1er), de l'acte dit loi n° 217 du 12 avril 1943 relative à la publicité par panneaux réclame, par affiches et aux enseignes.

M. Claude Mart a été nommé rapporteur de la proposition de résolution adoptée par l'Assemblée de l'Union française le 23 mars 1950 invitant l'Assemblée nationale à soumettre à l'avis de l'Assemblée de l'Union française la proposition de loi n° 5940 portant organisation d'une agence coopérative française d'information et d'une agence de presse des territoires de l'Union française.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Gabriel Roucaute a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9484) de M. Auguste Lecœur tendant à inviter le Gouvernement à appliquer l'article 12 du statut du mineur — decret n° 46-1433 du 14 juin 1946 relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées — décret établi en conformité de la loi du 14 février 1946.

M. Goudoux a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9562) de M. Barel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à allouer à Electricité de France les crédits nécessaires à la mise en chantier du futur barrage de Vallabre (Alpes-Maritimes).

M. Finet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9592) constatant la nullité de l'acte dit « loi du 19 novembre 1941, relative à l'achèvement du barrage de Castillon sur le Verdon ».

M. Mudry a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9618) de M. Calas tendant à inviter le Gouvernement à: 1° accorder à tous les salariés du Gaz et de l'Electricité de France et à tous les employés des divers organismes de la sécurité sociale une prime mensuelle de 3.000 francs; 2° retirer les forces de police des entreprises dont le personnel est en grève.

Mme Duvernois a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 9669) de M. Védrines et plusieurs de ses collègues tendant à maintenir le prix du gaz à son taux actuel: 1° en faisant supporter par l'Etat les indemnités pour charges extra-contractuelles subies dans l'exploitation et la distribution du gaz et réclamées aux villes et aux communes par Gaz de France ou diverses sociétés gazières; 2° en prenant des mesures économiques et techniques permettant de supprimer le déficit financier de l'exploitation et de la distribution du gaz.

M. Deixonne a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9686) de M. Paul Ramadier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à instituer les établissements publics de distribution dans les conditions prévues par la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

M. Sion a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 9697) de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues portant modification de la loi n° 49-1094 ayant pour objet de venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes, renvoyée pour le fond à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

RECONSTRUCTION ET DOMMAGES DE GUERRE

M. Triboulet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9046) de M. Gabriel Paul et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer du payement de leur loyer les sinistrés logés en baraques.

M. René Schmitt (Manche) a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9377) de M. Xavier Bouvier tendant, dans le cadre des lois n° 46-2359 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre et n° 47-1827 du 15 septembre 1947, sur le même objet, à dispenser d'autorisation l'apport de biens sinistrés fait par un chef de famille à une société constituée entre lui et ses descendants.

M. René Schmitt (Manche) a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9461) de Mme Thome-Patenôtre, sénateur, tendant à modifier l'article 10 (5e alinéa) de la loi n° 46-2386 du 20 octobre 1946, pour permettre aux Français héritant d'un bien sinistré appartenant à un étranger de bénéficier de la législation actuelle sur la réparation des dommages de guerre.

M. René Schmitt (Manche) a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9489) de M. Yvon et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

M. Siefridt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9501) de MM. Caillavet, Gaborit et Masson portant aménagement du prélèvement sur les loyers et précisant la nature des organismes au profit desquels ce prélèvement est effectué, conformément à l'article 44 de la loi du 1er septembre 1948.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 4 MAI 1950

(Application des articles 94 à 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .
« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »
. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso, dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*
« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

14504. — 4 mai 1950. — **M. Raoul Borra** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans sa réponse du 17 mars 1950 à la question écrite n° 12125, il a précisé que si les ressortissants de la caisse des retraites de l'Algérie ont bénéficié d'une indemnité compensatrice de l'impôt cédulaire servie par cette caisse, il pourrait être envisagé d'accorder, *a posteriori*, le même avantage aux ressortissants du régime général des retraités de l'Etat résidant

en Algérie. Or, un arrêté du 13 janvier 1949 a prescrit le remboursement, par la caisse des retraites de l'Algérie, de l'impôt cédulaire perçu sur les arrérages trimestriels de pension afférents à la période considérée. Ce remboursement a été effectué, dès le mois d'avril 1949, par l'organisme débirentier algérien à ses tributaires. Il lui demande 6°il compte prendre les mesures indispensables pour que les retraités de l'Etat domiciliés en Algérie obtiennent le remboursement qu'ils attendent, depuis plus de quinze mois, des sommes qui leur ont été retenues.

JUSTICE

14505. — 4 mai 1950. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre de la justice** que le 31 mars 1950 était appelée, devant la quatrième chambre correctionnelle de Nice, l'affaire concernant le secrétaire fédérale de l'union de la jeunesse républicaine de France, poursuivi pour avoir organisé, sans autorisation, une manifestation de jeunes gens au cours de laquelle la bombe atomique fut brûlée en effigie. Les nombreux jeunes gens qui assistaient au procès applaudirent vivement leur porte-parole. Le tribunal ayant ordonné l'évacuation du public, c'est devant une enceinte à moitié-vide que le procès reprit, et le défenseur déclara publiquement au tribunal qu'il refusait de plaider sous la contrainte, en présence de centaines de policiers réquisitionnés pour la circonstance. Il lui demande: 1° si la condamnation prononcée ne doit pas être entachée de nullité, l'accusé ayant été jugé sans que son avocat ait présenté sa défense; 2° à combien se sont élevés les frais de cette mobilisation policière.

QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE

14506. — 4 mai 1950. — **M. Virgile Barel** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° s'il est exact que l'importation des huiles d'olive d'Espagne a provoqué l'an dernier, dans la caisse de compensation et de péréquation du G. N. A. P. O., un déficit de 2 milliards, alors que le Gouvernement refuse 450 millions pour sauvegarder l'oléiculture française. Il attire son attention sur l'ensemble d'un crédit nettement insuffisant alors que la commission consultative des oléagineux auprès du ministère de l'agriculture a évalué à 450 millions le soutien nécessaire à l'oléiculture métropolitaine et que, les ressources importantes procurées à la caisse de compensation et de péréquation des corps gras pour la redevance de 9 francs par kilogramme perçue sur toutes les matières grasses et, notamment, sur les huiles d'olive importées, devraient permettre d'accorder à la culture métropolitaine de l'olivier la protection et la défense intégrale qu'elle réclame; 2° s'il compte donner des instructions pour que les services intéressés reconnaissent l'huile d'olive comme un corps gras métropolitain bénéficiant de la protection de prix et d'écoulement instituée par le décret du 20 juillet 1947; 3° s'il compte assurer la répartition intégrale du crédit de 200 millions aux oléiculteurs et faire en sorte que la C. G. A. soit représentée, tant au stade départemental que communal, dans les commissions chargées de cette répartition.

DEFENSE NATIONALE

14507. — 4 mai 1950. — **M. Vincent Badie** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si un jeune homme du premier contingent de la classe 1949, qui a été dispensé, en sa qualité de fils de veuve, des obligations du service actif, perd le bénéfice de cette exonération du fait qu'il a obtenu un sursis, étant précisé que ce sursis est intervenu antérieurement à la parution de la dispense dont il s'agit.

14508. — 4 mai 1950. — **M. Edmond Michelet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale** sur la situation particulièrement digne d'intérêt de nombreux officiers et sous-officiers dégagés des cadres qui n'ont pas reçu les promesses formelles qui leur avaient été faites lors de leur départ de l'armée. Il lui demande, en particulier, 1° si les militaires de carrière, dégagés des cadres autrement que sur leur demande, en application des dispositions de la loi de finances n° 46-60 du 5 avril 1946, peuvent bénéficier des dispositions du décret n° 49-50 du 11 janvier 1949 (*J. O* du 14 janvier 1949, page 595) sur le reclassement dans des emplois de titulaires des fonctionnaires titulaires dégagés des cadres autrement que sur leur demande; 2° Dans quelles conditions les dispositions de l'article 4 du décret n° 49-50 du 11 janvier 1949 s'appliquent aux militaires de carrière dégagés des cadres et en particulier ce qu'il faut entendre par « date de leur admission dans le corps dont ils ont été licenciés » et « durée des services qui ont été retenus pour l'avancement dans ce corps »; 3° si les militaires de carrière reclassés comme titulaires dans un emploi permanent de l'Etat, en application des dispositions du décret n° 49-50 du 11 janvier 1949, auxquels on attribue, par reconstitution de carrière un traitement inférieur à la solde de leur grade militaire peuvent prétendre, ainsi que les fonctionnaires mutés par raison de service d'un corps dans un autre à une indemnité différentielle; 4° si les militaires de carrière reclassés comme titulaires dans un emploi permanent de l'Etat en application des dispositions du décret n° 49-50 du 11 janvier 1949, peuvent jouir de la plénitude des avantages conférés par leur statut aux fonctionnaires entrés par concours dans le corps dont ils font désormais partie; 5° pour quelles raisons les dispositions des articles 4 et 5 de la loi n° 46-195 (*J. O.* du 16 février 1946, page 1378) sur la mise à disposition temporaire d'une autre administration de l'Etat des fonctionnaires titulaires dégagés des cadres, n'ont pas joué en faveur des militaires de carrière dégagés des cadres par la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 (dont les dispositions concernant le dégagement ont été prises en conséquence de la loi du 15 février) et quelles dispositions ont été prises pour compenser ce retard de reclassement qui constitue un préjudice de carrière pour les intéressés; 6° quelles dispositions ont été prises pour sauvegarder les droits des intéressés dans les éventualités suivantes: *a*) si le traitement afférent à l'emploi de titulaire dans lequel le militaire de carrière est reclassé — dans l'intérêt incontestable du service de l'Etat — est inférieur à la solde de son grade militaire; *b*) si un nouveau dégagement des cadres est effectué, par nécessité budgétaire ou autre.

EDUCATION NATIONALE

14509. — 4 mai 1950. — **M. Gaston Julian** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quels sont, lors du mouvement du personnel de l'enseignement du premier degré dans un département, les droits et avantages qui doivent être accordés à un ménage d'instituteurs exerçant dans un poste double à l'occasion de la suppression d'une classe consécutive à la diminution des effectifs de l'école; 2° si une institutrice stagiaire d'école normale, titularisée au 1er janvier 1950 avec effet rétroactif au 1er janvier 1948 doit être considérée comme ayant obtenu sa première nomination au 1er janvier 1950 alors que l'administration académique reconnait implicitement sa propre faute en rétablissant l'intéressée dans ses droits au 1er janvier 1948 conformément aux circulaires ministérielles des 16 janvier 1946 et 2 juin 1947, et quels sont les dédommagements auxquels cette institutrice pouvait normalement prétendre au 1er octobre 1949: *a*) pour sa participation au mouvement; *b*) pour le remboursement de ses frais de déménagement.

14510. — 4 mai 1950. — **M. Yves Péron** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à la suite du dépôt d'une question écrite, le théâtre municipal de Périgueux s'est vu attribuer une subvention de 15.000 francs au titre de la décentralisation artistique; que cette subvention est notoirement insuffisante pour permettre audit théâtre de poursuivre son activité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider d'une façon efficace une troupe particulièrement appréciée par la population.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

14511. — 4 mai 1950. — **M. Jules Catoire** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les négociants en engrais protestent contre l'exonération de la taxe locale et de la taxe sur les transactions accordée aux coopératives agricoles fournissant des engrais aux cultivateurs après « commande préalable »; les négociants font observer que, s'agissant de ventes d'engrais, il y a toujours commande préalable, aussi bien lorsque le vendeur est un commerçant privé que lorsqu'il est une coopérative. Il lui demande s'il lui apparait possible de prévoir des mesures pour faire cesser la différence de régime qui existe entre coopératives et négociants en engrais.

14512. — 4 mai 1950. — **M. Gaston Julian** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les contribuables n'étant pas autorisés à déduire, dans leurs déclarations de revenus, les sommes payées l'année précédente au titre de la surtaxe progressive, cette mesure a pour conséquence d'établir un impôt particulièrement inéquitable et vexatoire sur des revenus déjà payés au titre des impôts directs, dont le contribuable n'a pas joui. Il lui demande comment a été motivée cette exception de la liste des charges déductibles et quelles dispositions il compte prendre pour y remédier.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

14513. — 4 mai 1950. — **M. René Malbrant** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et à la réforme administrative** si les fonctionnaires coloniaux, et notamment ceux engagés en application du décret du 18 juillet 1944 dans le cadre d'administration générale des colonies, peuvent prétendre à la validation de leurs services antérieurs, civils ou militaires, et, dans le cas contraire, pour quelles raisons, dans le cadre du statut de la fonction publique, il n'en peut être tenu compte.

INTERIEUR

14514. — 4 mai 1950. — **M. Rosan Girard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** « qu'à l'exception des fonctionnaires civils et militaires et leur famille, des personnes voyageant sur ordre de réquisition, des originaires des départements d'outre-mer et de leur famille, des personnes installées dans ces départements, des touristes ayant un billet aller et retour, des voyageurs en transit de moins de trois mois titulaires d'un billet pour une autre destination, des titulaires d'un contrat de travail avec clause de rapatriement », les passagers qui se rendent en Guadeloupe, Guyane et Martinique sont astreints à verser à la compagnie de navigation, en même temps que le montant du billet de passage, un cautionne-

ment dit d'immigration, fixé actuellement à 48.000 francs par personne pour la Martinique et la Guadeloupe et à 55.000 francs pour la Guyane; que, vu le coût relativement élevé du voyage métropole-départements français d'Amérique, ce cautionnement lui apparaît de nature à interdire pratiquement l'accès des départements intéressés à tous les Français aux ressources modestes. Il lui demande: 1° si l'entrée en France métropolitaine est subordonnée au versement d'un cautionnement identique; 2° sur quelle base légale ledit cautionnement a été institué et par quelle autorité; 3° si ce cautionnement porte intérêt et s'il est remboursé (intérêts compris) au payant au bout d'un certain délai.

14515. — 4 mai 1950. — **M. Adrien Mouton** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une femme d'origine italienne qui a épousé, en 1937, un Français, et a déclaré vouloir suivre la nationalité de son mari. Mais l'employé de l'état civil a omis de noter sur l'acte de mariage la formule: « a déclaré prendre la nationalité française ». Les papiers d'identité d'étrangère ont été retirés à l'intéressée et elle a reçu, sous l'occupation, une carte d'identité de Française. Mais, ayant eu besoin de fournir un extrait de mariage, on s'est aperçu que la formule n'avait pas été inscrite. Il lui demande quelles sont les formalités à accomplir dans un tel cas pour régulariser une situation dont l'intéressée ne saurait être en rien responsable.

JUSTICE

14516 — 4 mai 1950. — **M. Charles Desjardins** expose à **M. le ministre de la justice** que l'arrêté du 15 avril 1882, portant réglementation du travail des détenus dans les maisons centrales, a fixé des règles précises qui devaient permettre de limiter les abus et maintenir une relation assez étroite entre la rémunération du travail dans les prisons et le niveau de salaires dans l'industrie; qu'en particulier, les salaires des détenus doivent, aux termes de cet arrêté, être réglés, pour chaque prison, par le ministre, sur la proposition de l'entrepreneur et après consultation de la chambre de commerce dans la circonscription de laquelle se trouve la prison, et des chambres syndicales compétentes; il lui demande: 1° si ces dispositions sont rigoureusement observées et si, notamment, l'entrepreneur remet à la chambre de commerce et aux chambres syndicales compétentes, pour chaque objet qu'il a l'intention de faire confectionner par les détenus et pour chaque division séparée du travail, la documentation prévue par l'arrêté du 15 avril 1882; 2° s'il est tenu compte de l'avis formulé par les organismes ainsi consultés; 3° si les tarifs, ainsi fixés, sont fréquemment revisés en conformité avec la législation économique et sociale en vigueur.

14517. — 4 mai 1950. — M. **Joannès Dupraz** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi du 2 avril 1949 a gardé, en principe, le bénéfice du maintien dans les lieux aux locataires en meublé, sous réserve de quelques exceptions énumérées à l'article 5. Cette réglementation ne permet cependant pas de résoudre le cas suivant: le logeur ou l'hôtelier en meublé, lui-même locataire de l'immeuble où il exerce sa profession cède purement et simplement son commerce après avoir repris ou vendu son mobilier et le propriétaire de l'immeuble, qui ne désire pas exercer l'activité commerciale de son ex-locataire reprend les lieux. Il lui demande si les locataires peuvent exiger du propriétaire le maintien dans les lieux, l'obligeant, ainsi, à acquérir des meubles et à exercer une profession commerciale contre son gré ou, au contraire, si leur droit cesse en même temps que celui de leur logeur qui s'est retiré.

14518. — 4 mai 1950. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 6 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, le conseil supérieur du notariat, siégeant en comité mixte, a, dans ses attributions, la création, le fonctionnement et le budget des œuvres sociales intéressant le personnel des études de notaire; que la loi du 12 juillet 1937 a créé la caisse de retraite et de prévoyance des clercs de notaire. Il lui demande si le conseil supérieur du notariat, siégeant en comité mixte, n'a pas un droit de regard sur le fonctionnement de la caisse de retraite qui est, sans contestation possible, une œuvre sociale intéressant le personnel.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

14519. — 4 mai 1950. — **M. Jacques Vendroux** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quels sont les coefficients retenus pour l'indemnisation de dommages stocks éprouvés en 1940, remployés en 1944 et 1945, et pour lesquels les sinistrés n'ont, jusqu'alors, perçu de remboursements que sur la base du coefficient 1, puisque les coefficients définitifs n'étaient pas encore fixés à l'époque.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

14520. — 4 mai 1950. — **M. Jean Bouhey** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si « les musiciens non professionnels », ayant, par ailleurs, en semaine, un travail régulier, doivent être assujettis à la sécurité sociale, ou bien si ces musiciens occasionnels de bals publics doivent être considérés comme artistes travaillant au cachet, et non comme des salariés régulièrement rémunérés.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

14005. — **M. Charles Serre** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° avec quels pays étrangers sont intervenus des accords relatifs à la réalisation des avoirs allemands à l'étranger en vue de leur affectation aux réparations; 2° avec quels pays étrangers des négociations sont encore en cours à ce sujet; 3° le total, par pays, des biens allemands à l'étranger, tel qu'il résulte des déclarations spéciales obligatoires recueillies par les gouvernements militaires occidentaux. (*Question du 21 mars 1950.*)

Réponse. — 1° Au nom des pays alliés, les trois puissances négociatrices, Etats-Unis, Grande-Bretagne, France, ont conclu avec les pays neutres suivants, des accords sur la liquidation des avoirs allemands: *a*) Suisse; *b*) Suède; *c*) Portugal; *d*) Espagne; 2° des négociations sont encore en cours, en ce qui concerne l'exécution de ces accords avec la Suisse et le Portugal; 3° les autorités alliées d'occupation ont recueilli les déclarations des Allemands propriétaires d'avoirs à l'étranger et ces déclarations, obligatoires aux termes de la loi n° 5 du conseil de contrôle, font ressortir les chiffres suivants, exprimés en dollars 1938 :

Afghanistan	93.290
Afrique française	6.226.844
Afrique occidentale anglaise	27.500.549
Afrique orientale anglaise	18.713.618
Albanie	514.518
Angola portugaise	1.662.676
Arabie	95.913
Argentine	42.434.341
Australie	3.243.443
Autriche	2.039.386.052
Belgique	137.472.219
Bolivie	1.169.442
Brésil	87.630.958
Bulgarie	122.779.224
Canada	3.955.513
Chili	17.799.982
Chine	119.843.106
Chypre	85.662
Colombie	9.003.354
Congo belge	205.959
Costa Rica	1.757.272
Croatie	1.742.189
Cuba	1.287.883
Danemark	69.509.165
Dantzig	496.116.255
Egypte	10.612.502
Equateur	1.071.674
Espagne	193.098.108
Esthonie	11.902.054
Etats-Unis	107.695.411
Ethiopie	237.861
Finlande	25.233.197
France	602.326.366
Gibraltar	88.081
Grande Bretagne et Irlande du Nord	77.529.934
Grèce	18.588.883
Guatemala	5.152.105
Guyane anglaise	10.370
Guyane française	325
Guyane hollandaise	400.543
Haïti	235.887
Honduras	1.017.678
Honduras britannique	3.882
Hong-Kong	15.732.680
Hongrie	10.213.306.558
Indes et Ceylan	9.163.236
Indes néerlandaises	20.468.762
Indes occidentales anglaises	398.638
Indochine française	8.237.024
Irak	6.990.371
Iran	9.718.170
Irlande	918.388
Islande	799.791
Italie	213.804.124
Japon	117.081.583
Lettonie	39.231.022
Libéria	943.537
Libye	4.248
Liechtenstein	702.778
Lithuanie	159.417.871
Luxembourg	20.248.857
Madagascar	2.328
Malte	130.351
Mandchourie	6.275.172
Maroc	226.586
Mexique	8.285.103
Mozambique	955.632
Nicaragua	246.563
Norvège	119.794.811
Nouvelle-Zélande	347.046
Palestine	16.580.809
Panama	333.158
Paraguay	128.509
Pays-Bas	454.159.614
Perse	309.080
Pérou	13.126.377
Philippines	556.744
Pologne	2.224.561.436
Portugal	27.132.621
République dominicaine	428.152
Roumanie	688.138.775
Russie	140.451.453
San Salvador	442.554
Serbie	20.970
Siam	5.137.678
Slovaquie	116.576
Straits settlements	2.077.146
Suède	104.731.806
Suisse	170.220.999
Syrie	896.321
Tchécoslovaquie	1.502.451.037
Terre-Neuve et Labrador	12.054
Turquie	28.629.845
Union sud-africaine	24.455.677
Uruguay	3.080.023
Venezuela	8.433.060
Yougoslavie	168.655.356
Total	20.823.992.775

L'importance de certains de ces chiffres tient au fait qu'ils s'appliquent à la totalité des créances allemandes à l'étranger (créances commerciales, mobilières, immobilières).

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

12951. — **M. Joseph Defos du Rau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° qu'un négociant, propriétaire de deux petits biens ruraux vendus en 1946 par actes notariés, exerçait uniquement, au 1er janvier 1948, une activité relevant de l'impôt sur les bénéfices commerciaux et a été frappé d'une double imposition au titre du prélèvement exceptionnel, tant comme industriel que comme exploitant agricole; 2° que la loi du 7 janvier 1948 frappe

« les personnes exerçant au 1er janvier 1948 une activité relevant de l'impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels, de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole ou de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales, et se trouvant dans l'un des cas visés aux articles 2 à 4 ci-après »; 3° que lesdits articles, se référant aux bénéfices réalisés en 1946 déterminent les bases de l'imposition pour les industriels et commerçants (art. 2), les exploitants agricoles (art. 3), les professions non commerciales (art. 4); 4° que le texte de l'article 1er vise les personnes « exerçant au 1er janvier 1948 » et non ayant exercé une activité relevant de l'impôt sur les bénéfices agricoles; 5° que l'imposition est due à la double condition d'avoir été exploitant agricole en 1946 et d'exercer au 1er janvier 1948 une activité relevant de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole. Il lui demande si, dépassant l'esprit et la lettre du texte, l'administration des contributions directes peut réclamer à un négociant un double prélèvement au titre des bénéfices commerciaux et au titre des bénéfices agricoles. (*Question du 10 janvier 1950.*)

Réponse. — En vertu de l'article 1er de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948, qui définit le champ d'application du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, sont passibles, en principe, de ce prélèvement, les personnes physiques ou morales qui exerçaient au 1er janvier 1948 une activité relevant soit de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, soit de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole, soit de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales. D'autre part, il résulte des articles 2 à 4 de la même loi — auxquels renvoie d'ailleurs l'article 1er — que tous les contribuables qui ont été soumis à l'un des impôts précités au titre de 1947 doivent supporter le prélèvement à raison de toutes les activités professionnelles qui les rendaient passibles desdits impôts. Il en est de même en vertu du paragraphe 1er de l'article 3, en ce qui concerne les exploitants agricoles qui ont été affranchis de l'impôt cédulaire pour 1947, en raison notamment de l'abattement à la base, lorsque le revenu foncier des terres qu'ils exploitaient en 1946 dépassait un certain chiffre. C'est, par suite, l'interprétation littérale des textes qui conduit à décider qu'un contribuable ayant cessé une de ses activités professionnelles avant le 1er janvier 1948 reste néanmoins assujetti au prélèvement à raison des revenus correspondants passibles de l'impôt cédulaire au titre de 1947, dès lors qu'il continue à exercer au 1er janvier 1948 l'une des activités qui rendent redevable dudit prélèvement aux termes de l'article 1er de la loi du 7 janvier 1948 précitée. En adoptant cette interprétation, sous réserve du contrôle des tribunaux administratifs, l'administration n'a pas outrepassé ses droits. Quant au point de savoir si le contribuable visé dans la question était ou non, eu égard à l'importance de ses biens ruraux et à la date de leur cession en 1946, passible du prélèvement au titre des bénéfices agricoles, c'est une question de fait sur laquelle on ne pourrait se prononcer que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé, le ministre était mis à même de faire procéder à une enquête sur son cas particulier.

13146. — **M. Paul Anxionnaz** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un propriétaire, qui lotit un terrain lui appartenant, uniquement à usage de jardins, est assujetti à la taxe sur le chiffre d'affaires et aux bénéfices industriels et commerciaux quand il vend les parcelles de jardins ainsi réalisées. (*Question du 20 janvier 1950.*)

Réponse. — Réponse affirmative, s'il est procédé au lotissement et à la vente du terrain dans les conditions prévues par la loi d'urbanisme n° 324 du 15 juin 1943.

13309. — **M. Jean Minjoz** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 18 août 1936, les fonctionnaires qui ont des enfants à charge, ont droit, dans la limite d'un maximum de trois ans, à une prorogation d'activité d'une année par enfant à charge. Ce même article précise que « la notion d'enfant à charge est celle qui est définie par les lois et règlements en vigueur ». D'après le code civil (art. 203), l'enfant à charge est celui qui n'a pas atteint la majorité légale fixée à 21 ans accomplis par l'article 488 du même code. D'après le code général des impôts directs (art. 118) la notion de l'enfant à charge est la même que celle du code civil (21 ans accomplis). Or, une circulaire du ministre des finances du gouvernement de Vichy parue en septembre 1941, dispose que désormais pour apprécier si un enfant est susceptible de justifier le maintien en activité du fonctionnaire au delà de la limite d'âge, il y a lieu, depuis l'entrée en vigueur du code de la famille (1er avril 1940), de se référer à la réglementation des allocations familiales, laquelle fixe actuellement à vingt ans la limite d'attribution de ces prestations, ce qui prive dès lors, du bénéfice de la prorogation d'une année accordée par l'article 4 précité de la loi du 18 août 1936, tout fonctionnaire dont l'enfant a dépassé, au moment où son père est atteint par la limite d'âge, 20 ans au lieu de 21 ans, alors que ce enfant demeure légalement à charge dudit fonctionnaire; et lui demande comment cette notion légale d'enfant à charge fixée par le code civil et le code général des impôts directs peut avoir été modifié par la voie d'une simple circulaire, étant ajouté au surplus que les dispositions du code de la famille n'ont aucun rapport avec le régime des retraites institué par la loi du 18 août 1936. (*Question du 1er février 1950.*)

Réponse. — La circulaire de septembre 1941 constitue, sur le point considéré, un simple rappel des dispositions de l'instruction du 11 juin 1937 qui, confirmant l'intention du législateur, telle qu'elle résultait des travaux préparatoires, avait déjà précisé que les « lois et règlements » visés à l'article 4 de la loi du 18 août 1936 étaient ceux relatifs aux indemnités pour charges de famille. C'est d'ailleurs à juste titre que le législateur de 1936 a établi un rapport étroit entre la réglementation relatives aux prestations familiales et celle concernant les reculs de limite d'âge pour charge de famille puisqu'elles répondent au même objet, celui de subvenir aux besoins d'un ou plusieurs enfants.

13415. — **M. Jean Minjoz** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un commandant de l'armée de l'air du cadre navigant, promu à ce grade le 15 juin 1937, placé en congé du personnel navigant le 27 septembre 1940, retraité le 27 septembre 1945, ayant accompli trente-deux ans de services et titulaire de cinquante-huit annuités, est passé au deuxième échelon de la solde du grade en question (échelon maximum) le 15 juin 1941 et a perçu cette solde jusqu'au 26 septembre 1945 inclus, date à laquelle il réunissait une ancienneté de grade de 4 ans 1 mois et 26 jours, ayant été rappelé à l'activité du 7 novembre 1944 au jour de sa mise à la retraite; il demande sur quel échelon de solde de base — indice et numéro — doit être effectué, sous le régime de la loi du 20 septembre 1948, la liquidation du droit à pension de cet officier supérieur. (*Question du 7 février 1950.*)

Réponse. — Compte tenu, d'une part, des dispositions de l'article 17, I, de la loi du 20 septembre 1948 définissant les traitements et soldes servant de base à la liquidation des pensions civiles et militaires. D'autre part, des précisions fournies sur la situation administrative de cet officier supérieur, notamment celles relatives à son ancienneté dans le grade de commandant (4 ans 1 mois 23 jours). Enfin, des dispositions de l'arrêté du 1er septembre 1948 fixant les nouvelles soldes des personnels militaires des armées de terre, de mer et de l'air. La pension de l'intéressé doit être révisée sur la base de la solde afférente à l'indice 450 (plus de 3 ans de grade et 18 ans de service).

13455. — **M. Henri Lespès** indique à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un décret du 7 juin 1949, un arrêté et une circulaire d'application du 31 décembre 1949 prévoient que les fonctionnaires logés dans des bâtiments appartenant à l'Etat (et par une extension prévue à l'article 11 du décret, éventuellement ceux logés par les départements et les communes) peuvent être amenés à reverser une indemnité d'occupation perdant ainsi le bénéfice des prestations en nature; que l'article 1er de la loi du 17 août 1948 sur laquelle se basent les textes précités précise que la réforme envisagée des services civils doit être faite « sans qu'il puisse être porté atteinte au statut général des fonctionnaires »; que l'article 141, 2e alinéa, du statut général des fonctionnaires prescrit que « les statuts particuliers actuellement en vigueur demeurent provisoirement applicables jusqu'à l'intervention des nouveaux statuts »; que les nouveaux statut particuliers à l'enseignement n'ont pas encore été publiés; que le statut particulier (arrêté du 7 juin 1946, article 77) régissant actuellement les directeurs et économes des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices prescrit que ces fonctionnaires « habitent dans l'établissement et ont droit aux prestations en nature », ce qui est la conséquence logique des servitudes de leurs fonctions qui les obligent à intervenir éventuellement de jour et de nuit, dans l'intérêt de la discipline générale, de la sécurité et de la santé des élèves. Il lui demande s'il envisage d'abroger ou de remanier, dans l'intérêt de ces fonctionnaires, les textes précités. (*Question du 8 février 1950.*)

Réponse. — Le décret du 7 juin 1949 et la circulaire d'application du 31 décembre 1949 concernant les concessions de logement accordées aux fonctionnaires de l'Etat ont eu pour but essentiel: 1° de dresser l'inventaire des occupations de logement actuellement existantes et de procéder avec toutes les garanties d'impartialité nécessaires à un nouvel examen de la justification de ces occupations; 2° de ne rendre gratuites, que les seules concessions correspondant à une nécessité absolue de service; 3° de fixer des bases rationnelles et uniformes aux redevances qui sont la contrepartie de ces occupations lorsqu'il n'est pas justifié de les accorder à titre gratuit; 4° de prévoir la revision de toutes les concessions actuellement accordées. La nouvelle réglementation s'analyse donc avant tout comme une remise en ordre. Elle a été jugée indispensable en raison notamment, des très vives critiques que le régime actuel des concessions de logement a soulevé tant de la part des corps de contrôle et notamment de la cour des comptes que de l'ensemble des agents de la fonction publique qui se plaignaient de l'injustice régnant soit dans l'octroi de ces concessions, soit dans les bases servant au calcul des redevances dues par les bénéficiaires. En tout état de cause, d'ailleurs, les décisions définitives concernant les agents susceptibles d'être logés gratuitement ne seront prises qu'après étude approfondie de chaque situation particulière par la commission locale de contrôle des opérations immobilières particulièrement apte à fournir l'avis autorisé en la matière. Il paraît, par ailleurs, difficile de soutenir sérieusement que les dispositions des statuts particuliers qui concernent le montant des rémunérations et des avantages accessoires de rémunération ne peuvent être modifiées sans porter atteinte aux statuts eux-mêmes et par voie de conséquence à l'article 141 du statut général des fonctionnaires. Il est enfin signalé à l'honorable parlementaire que les dispositions de l'article 11 du décret du 7 juin 1949 ont pour conséquence directe d'écarter du domaine d'application actuel tous les fonctionnaires logés dans des bâtiments appartenant aux départements et aux communes, c'est-à-dire précisément la très grande majorité des agents de l'enseignement du 1er degré.

FRANCE D'OUTRE-MER

13197. — **M. Roger Duveau** rappelle à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que, par dépêche ministérielle n° 6976 AE du 22 juillet 1949, le prix d'achat des tabacs « corsés » a été fixé à 115 francs et lui demande pourquoi la mission métropolitaine des tabacs de Madagascar refuse d'acheter au prix ainsi fixé, la récolte des planteurs de la Grande Ile. (*Question du 24 janvier* 1950.)

2e réponse. — Le haut commissaire de France à Madagascar fait connaître que le prix de 115 francs fixé pour l'achat des tabacs « corsés » à Madagascar est un prix de base, sujet à primes ou réfactions à la qualité. C'est ainsi que si certains producteurs ont été rétribués à un prix moyen inférieur à 115 francs, d'autres ont bénéficié de moyennes atteignant 117,84 et 118,60 le kilogramme.

INTERIEUR

13777. — **M. Edmond Barrachin** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° le nombre d'immigrants Nord-Africains ayant pénétré en France pendant l'année 1949: *a*) par Bordeaux; *b*) par Marseille; 2° sur ce nombre, combien sont entrés avec un contrat de travail; 3° A quel contrôle médical ils ont été soumis en entrant sur le sol français. (*Question du 2 mars* 1950.)

Réponse. — Le département de l'intérieur ne possède que le chiffre global des départs pour la métropole et des retours en Algérie, par mer et par air, soit pour l'année 1949: 83.500 départs et 75.247 retours. Immigration effective: 8.253. Entrées en France des Marocains et des Tunisiens: *a*) par Bordeaux, 315; *b*) par Marseille, 800 environ; 2° et 3° les musulmans algériens sont citoyens français et, de ce fait, peuvent circuler librement entre les départements algériens et métropolitains; ils n'ont ni à subir un contrôle médical particulier, ni à produire un contrat de travail. Un quart environ des Marocains et Tunisiens entrés en France étaient munis d'un contrat de travail; ils n'ont été soumis à leur arrivée en France à aucun contrôle médical.

13810. — **M. Denis Cordonnier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'arrêté du 19 novembre 1948 portant reclassement des fonctionnaires et agents communaux, stipule que l'échelle des commis d'administration sera réservé à 30 p. 100 des effectifs de commis. Il lui demande si les commis auxiliaires des établissements publics susceptibles de titularisation et ceux qui se trouvent dans l'impossibilité légale d'être titularisés entrent en ligne de compte dans les 30 p. 100 d'effectifs prévus par l'arrêté en cause. (*Question du 3 mars* 1950.)

Réponse. — La question relevant de la compétence du ministre de l'intérieur a été transmise par M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique à son département ministériel. Sous réserve de l'appréciation du préfet et du sous-préfet à l'approbation duquel sont soumises les délibérations relatives aux effectifs, à la composition et à la rémunération du personnel communal, rien ne s'oppose à ce que le nombre des agents d'une commune ou d'un établissement public, classés dans l'échelle de commis d'administration soit fixé à un chiffre égal à 30 p. 100 de l'effectif de l'ancien cadre des commis. Il est, toutefois, éminemment souhaitable que les postes de commis d'administration soient réservés aux commis chargés des fonctions les plus délicates.

13935. — **Mme Denise Ginollin** signale à **M. le ministre de l'intérieur** les faits suivants: dans sa séance du 12 janvier, le conseil municipal de Paris a ratifié un projet de bail mettant à la disposition d'une fondation dite « de la Cité internationale des arts » les terrains et immeubles de l'îlot n° 16, à Paris (4e arrondissement). Ces terrains et immeubles sont remis à cette fondation qui « affectera les immeubles qui lui sont loués à l'objet pour lequel elle a été créée, c'est-à-dire la construction, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des bâtiments et services communs qui doivent constituer la Cité internationale des arts. Or, dans cette îlot, vivent 2.180 personnes qui, à juste titre, craignent d'être expulsées de leur modeste logis, sans aucune chance d'être relogées, puisqu'il n'y a pas de logements et 175.000 prioritaires inscrits dans la région parisienne. Elle lui demande: 1° s'il compte, tant que des mesures effectives ne seront pas prises pour reloger les occupants des lieux visés, s'opposer à la promulgation du décret reconnaissant la fondation internationale des arts « d'utilité publique », condition nécessaire à la mise en chantier des travaux; 2° intervenir pour qu'il soit sursis à cette remise des immeubles et terrains visés à la fondation; 3° prévoir les crédits nécessaires à la construction d'H. B. M. sur les emplacements libres de l'îlot 16, afin de loger la population de ce quartier qui habite des taudis. (*Question du 15 mars* 1950.)

Réponse. — Le projet de bail à passer entre la ville de Paris et la fondation dont s'agit, tel qu'il a été adopté par le conseil municipal de Paris dans sa délibération du 12 janvier 1950, stipule, conformément au mémoire de présentation du préfet de la Seine en date du 26 novembre 1949, que les terrains ne seront mis à la disposition de la fondation de la cité internationale des arts qu'au fur et à mesure qu'ils pourront être libérés (art. 1er, *in fine*). Au surplus, le projet de bail ne fixe aucun délai pour la remise de ces terrains à la fondation, la ville de Paris restant absolument juge de l'opportunité de cette affectation, compte tenu des possibilités de relogement des habitants. Dans ces conditions, les mesures préconisées dans les deux premières questions ne paraissent pas devoir s'imposer. Quant à la troisième question posée, elle relève plus précisément de la compétence du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

14113. — **M. Mohamed Bentaïeb** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le dernier dénombrement des propriétés musulmanes françaises a été fait en 1890; que depuis cette époque la population musulmane française s'est considérablement accrue et que les propriétés se trouvent actuellement dans une indivision dont il est impossible de sortir sans avoir recours aux tribunaux, ce qui entraîne des frais considérables que les populations pauvres de l'Algérie sont en général incapables de supporter. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir, dans ce domaine, une procédure simplifiée. (*Question du 28 mars* 1950.)

Réponse. — L'état d'indivision dans lequel se trouvent les propriétés appartenant à des Français musulmans, résulte le plus souvent des règles successorales du droit musulman que le Gouvernement ne saurait modifier. Sous réserve de l'incidence du statut personnel de leurs propriétaires, les immeubles francisés sont régis par le code civil qui fixe les règles permettant de sortir de l'indivision. La question de l'opportunité d'une modification de ces règles communes à la métropole et à l'Algérie n'est pas de la compétence du ministre de l'intérieur, mais de celle du ministre de la justice.

14114. — **M. Mohamed Bentaïeb** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation lamentable dans laquelle se trouve l'habitat en Afrique du Nord; il lui fait remarquer que dans beaucoup de taudis sont obligées de loger quinze ou vingt personnes et que cette situation n'est pas tolérable, ni du point de vue moral, ni du point de vue de l'hygiène. Il lui demande comment il envisage de réaliser, par étapes, ce programme d'amélioration. (*Question du 28 mars* 1950.)

Réponse. — L'amélioration de l'habitat dépend avant tout de la richesse générale d'un pays — c'est l'objet du plan de modernisation et d'équipement — et de l'initiative privée que les pouvoirs publics doivent encourager par une politique appropriée en matière de financement de la construction, de loyers et de fiscalité. Dans ces différents domaines, un certain nombre de mesures ont déjà été prises: notamment les décisions n° 48-23, rendue exécutoire par l'arrêté gubernatorial du 7 septembre 1948, et n° 49-011, homologuée par décret du 27 janvier 1949, de l'assemblée algérienne; la première tend à encourager les constructions nouvelles et prévoit notamment une exemption d'impôt foncier pendant quinze ans pour les constructions achevées après le 31 décembre 1947, la seconde porte création du fonds de dotation de l'habitat. Le gouverneur général de l'Algérie a, par ailleurs, mis sur pied un système de prêts privés à la construction. L'arrêté gubernatorial du 15 octobre 1949 a fixé les conditions d'attribution de ces prêts. L'ensemble des ressources qui seront consacrées par l'Algérie en 1950-1951 à l'amélioration de l'habitat s'élève à une somme d'environ 5 milliards. La métropole contribue à cette œuvre par la voie des prêts aux organismes d'habitations à bon marché au titre de la loi du 3 septembre 1947. En 1949, le montant global de ces prêts s'est élevé à presque 2 milliards. Un effort du même ordre sera consenti cette année.

14115. — **M. Mohamed Bentaïeb** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que des centaines de milliers de cultivateurs musulmans français ne disposent pas des capitaux nécessaires pour exploiter leurs terres et que, en conséquence, celles-ci demeurent incultes; qu'ils sont obligés très souvent d'avoir recours à des emprunts ou à des hypothèques pour lesquels ils payent un taux d'intérêt de 25 à 50 p. 100; il lui fait remarquer qu'un problème grave se pose de ce fait dans l'agriculture musulmane française en Algérie, et qui se trouve aggravé, en ce qui concerne l'élevage, par l'absence de points d'eau et d'abris pour les animaux; il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour apporter un remède à ces divers problèmes. (*Question du 28 mars* 1950.)

Réponse. — En l'état actuel de l'organisation du crédit, les agriculteurs musulmans peuvent s'adresser soit à une caisse locale de crédit agricole mutuel, soit à la caisse des prêts agricoles, soit à une société indigène de prévoyance, pour obtenir des prêts à court, à moyen ou à long terme. Les sociétés indigènes de prévoyance sont notamment destinées à protéger contre l'usure et la spéculation les petits fellahs, qui ne peuvent accéder aux organismes du crédit normal, faute par eux de présenter les garanties personnelles ou réelles généralement exigées. L'Algérie consent à faire jouer sa garantie pour cautionner les emprunts du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance jusqu'à concurrence de 2 milliards. Un crédit de 330 millions de francs, en augmentation de 80 millions par rapport à l'exercice précédent, est inscrit au budget 1950-1951 de l'Algérie pour l'équipement des secteurs d'amélioration rurale, y figure également un crédit de 541 millions pour la construction de docks-silos et docks coopératifs et pour l'équipement des petits et moyens agriculteurs. Au budget annexe de l'hydraulique, pour l'exercice 1950-1951, un crédit de 1 milliard 370 millions est inscrit pour la petite et moyenne hydraulique agricole dont 350 millions pour la seule hydraulique pastorale; une somme de 1 milliard 250 millions est affectée à l'aménagement de la nappe souterraine des hautes plaines oranaises, dont 975 millions pour les travaux de pompage et de refoulement, en vue d'aménagements agricoles et pastoraux.

14121. — **M. Yves Fagon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les communes dans lesquelles il n'existe pas de cadre de rédacteurs, qui ont décidé de reclasser leurs agents selon les indices maxima de l'arrêté du 19 novembre 1948 se sont engagées, de ce fait, à adopter les règles de recrutement précisées en annexe II dudit arrêté; que

ces règles prévoient, notamment, l'organisation d'un concours; mais que l'instruction qui devait faire connaître les programmes et la nature des épreuves des concours n'a jamais été publiée. Il lui demande quelles sont, pour ces communes, les conditions de recrutement d'un secrétaire chef de mairie. (*Question du 28 mars 1950.*)

Réponse. — La publication des instructions ministérielles déterminant les règles de recrutement visées à l'annexe II de l'arrêté interministériel du 19 novembre 1948 avait été ajournée en raison de la discussion, par le Parlement, du projet de loi portant statut des fonctionnaires communaux. Toutefois, afin de ne pas retarder l'ouverture de concours organisée selon les nouvelles règles, la diffusion de ces instructions ne sera plus retardée.

14168. — **M. Paul Gosset,** se référant à la réponse faite le 21 mars 1950 à la question écrite n° 13461, expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'arrêté du 3 mars 1950 paraît ignorer l'existence de l'école nationale d'administration municipale dont le but est précisément de former les cadres des administrations communales. Son enseignement spécialisé porte sur trois années d'études qui sont sanctionnées par deux diplômes (gradué après le concours de seconde année, diplômé après concours de troisième année). Il serait souhaitable, étant donné le caractère officiel de cette école, contrôlée par l'université de Paris, que les titulaires du diplôme de l'E.N.A.M. soient admis, concurremment avec les titulaires d'une licence, au grade de chef de bureau comportant l'échelle indiciaire 250-390. Il est fait remarquer que l'arrêté interministériel du 3 mars 1950 est muet sur les dispositions reprises dans ladite question écrite. Il lui demande s'il compte reconsidérer cette question. (*Question du 30 mars 1950.*)

Réponse. — 1° Les départements de l'intérieur et des finances procèdent actuellement à l'examen concerté des conditions d'accès des chefs de bureau de mairie à l'échelle indiciaire 275-390; 2° dès maintenant, et en vertu des dispositions transitoires de l'arrêté du 19 novembre 1948 modifiées par l'arrêté du 3 mars 1950 (publié au *J. O.* du 23 mars), les rédateurs de mairie en fonctions au 24 novembre 1948 peuvent accéder à l'échelle de chef de bureau 250-390, quelles qu'aient été les règles de recrutement applicables au moment de leur nomination au grade de rédacteur.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

13527. — **M. Jean Labrosse** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'ordonnance du 28 juin 1945 avait fixé le taux de versements au fonds national de l'habitat à 2,5 p. 100 pour les loyers majorés de 15 p. 100 à parfir du 1er juillet 1945, que l'imprimé n° 96 se réfère toujours à cette règle alors que les majorations de loyers antérieures en particulier celles du 1er juillet 1945 qui déterminaient le taux à appliquer: 2,50 p. 100 sont devenus caduques par l'application de la loi du 1er septembre 1948, qu'il semble que la loi ultérieure, qui devait aménager ce prélèvement à partir du 1er janvier 1949 et qui était prévue par l'article 44 de la loi du 1er septembre 1948, n'a pas paru; demande, si cette loi n'a pas paru au 31 mars prochain, comment seront discriminés les taux de prélèvement à appliquer: 2,50 p. 100 ou x p. 100; et ajoute que l'enregistrement consulté attend des instructions. (*Question du 16 février 1950.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire se trouve réglée du fait de la publication au *Journal officiel* du 23 mars 1950 de la loi n° 50-351 du 22 mars 1950, portant fixation uniforme au taux de 5 p. 100 du prélèvement sur les loyers versés à compter du 1er janvier 1949.

13733. — **M. Edmond Michlet** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si la ville d'Uzerche (Corrèze) peut être considérée comme particulièrement éprouvée par la guerre dans le sens que lui donne le décret du 11 octobre 1945, si la crise du logement s'y fait particulièrement sentir et quels sont les motifs exacts qui peuvent permettre l'application rigoureuse à cette commune de la taxe sur les locaux inoccupés. (*Question du 28 février 1950.*)

Réponse. — La taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés a été établie à Uzerche, par un arrêté interministériel du 4 juin 1946, à la suite d'une demande formulée par l'unanimité du conseil municipal de cette commune. Cette mesure se justifie par la gravité exceptionnelle de la crise du logement qui sévit à Uzerche et dont les éléments ont encore été rappelés, à une date relativement récente par le maire de cette commune. Parmi ces éléments figure, notamment, le fait que la population d'Uzerche a augmenté de près de 11 p. 100 entre 1936 et 1946, alors que le nombre des locaux utilisables pour l'habitation diminuait au contraire en raison de la vétusté du patrimoine immobilier. Il n'apparaît pas, par ailleurs, que l'application de la taxe à Uzerche ait été effectuée dans des conditions plus rigoureuses que dans les autres communes de France où elle est instituée.

13802. — **M. Jean Minjoz** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que le décret n° 1881 du 10 décembre 1948 stipule dans son article 8 qu'en cas d'installation par le propriétaire ou de substitution à une installation vétuste d'une installation moderne, le prix du loyer mensuel du local peut être majoré d'une somme égale au produit de l'équivalence superficielle des nouveaux équipements par le prix de base au mètre carré de la valeur locative du local tel qu'il résulte du tableau de l'article 5 dudit décret. Il lui demande si l'équivalence des installations anciennes, déjà comptées dans le calcul de la surface corrigée établie lors de la fixation du prix de base, peut être déduite des nouvelles équivalences. Cela paraîtrait d'autant plus équitable que le prix du mètre de celles-ci subit déjà, d'après le tableau annexé, une majoration de cinq fois environ sur le prix pratiqué initialement. (*Question du 3 mars 1950.*)

Réponse. — Une installation nouvelle substituée à une installation ancienne ne peut donner lieu au payement d'un double loyer. Aussi, par application de l'article 8 du décret n° 1881 du 10 décembre 1948, y a-t-il lieu, dans l'hypothèse considérée, de supprimer, dans l'ancien décompte, les équivalences superficielles des éléments d'équipement remplacés avant de majorer le prix du loyer d'une somme égale au produit de l'équivalence superficielle des nouveaux équipements par le prix de base au mètre carré de la valeur locative du tableau de l'article 5 dudit décret.

13812. — **M. Hubert Lefèvre-Pontalis** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'à la suite de l'approbation du plan d'urbanisme d'une commune certaines propriétés sont frappées soit d'une servitude de reculement soit d'une servitude de non *aedificandi*, soit d'une interdiction de construire à une certaine hauteur. Il demande: 1° si ces diverses restrictions imposées au droit de propriété sont susceptiles d'ouvrir un droit à indemnité; 2° si l'indemnité éventuelle est due par l'Etat ou par la commune; 3° s'il existe des délais de forclusion pour la présentation des demandes et l'administration qui est compétente pour les instruire; 4° quels sont les textes principaux qui régissent la matière. (*Question du 3 mars 1950.*)

Réponse. — Les servitudes d'ordre général résultant de l'approbation d'un projet d'aménagement ne prescrivent généralement pas une modification à l'état antérieur des lieux, mais se bornent à disposer pour l'avenir; dans cette mesure, leur application ne peut donner lieu à indemnisation. Il n'en est autrement que lorsqu'elle entraîne une modification de l'état antérieur des lieux de laquelle résulte un préjudice direct, matériel et certain. Dans ce cas, l'article 80 de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943, qui règle la question, prévoit qu'à défaut d'accord amiable, le conseil de préfecture est compétent pour fixer l'indemnité. Aucune forclusion spéciale n'est édictée par la loi. La charge de l'indemnisation incombe à la collectivité publique au profit de laquelle la servitude a été instituée.

13887. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** s'il ne juge pas opportun de réglementer les points suivants: 1° quelle est la valeur obligatoire du référendum auquel le propriétaire procède avant tout début de chauffage; 2° à qui incombent les frais d'un chauffage excédant, en durée (la nuit par exemple ou après la fin de l'hiver), le vœu de la majorité des locataires. (*Question du 14 mars 1950.*)

Réponse. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme n'estime pas opportun de réglementer les points sur lesquels l'honorable parlementaire a bien voulu appeler son attention. Il pense que la question du chauffage collectif des immeubles doit être réglée suivant les principes du droit civil, compte tenu des mesures particulières édictées par l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948 et que les litiges susceptibles de se produire à cette occasion relèvent exclusivement de la compétence des tribunaux.

13888. — **M. Joseph Laniel** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° quel est le montant total des emprunts émis par les organismes d'habitations à bon marché et ayant bénéficié des bonifications d'intérêt prévues par l'article 30 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949; 2° combien d'emprunts ont été ainsi émis; 3° par quels organismes et pour quel montant, par chacun d'eux. (*Question du 14 mars 1950.*)

Réponse. — 1° L'article 30 de la loi du 8 mars 1949 a limité à 80 millions de francs le montant des bonifications d'intérêt, susceptibles d'être accordées en 1949. Sur proposition de la commission interministérielle, prévue par l'article 3 de la loi du 3 septembre 1947, réunie le 27 décembre 1949, les autorisations suivantes d'emprunts avec bonifications d'intérêt ont été accordées.

ORGANISME	OPERATION	EMPRUNT	BONIFICATIONS
		francs.	francs.
Office de la ville de Paris.	Acquisition foncière.	562.000.000 100.000.000	25.200.000 3.500.000
Société « Le Toit familial », à Roubaix.	Construction de 139 logements à Wattrelos	300.000.000	13.500.000
Société coopérative de Toulouse.	Construction de 115 logements	208.000.000	9.360.000
Office de la ville de Marseille.	Acquisition foncière.	50.000.000	2.250.000
Office de la Seine.....	Acquisition foncière.	500.000.000	22.500.000
Société « Bien-être et bien de famille », à Wattrelos.	Construction	50.000.000	2.250.000
Société de crédit immobilier du Bas-Rhin	Attribution de prêts hypothécaires ...	30.000.000	1.350.000

2° L'intégralité des crédits accordés par la loi a été utilisée; 3° les emprunts correspondants sont contractés par les organismes d'habitations à bon marché dans des conditions diverses, soit par des prêts accordés par les caisses d'épargne (celle de Strasbourg par la Société de crédit immobilier du Bas-Rhin) soit par souscriptions auprès de banques (société du Toit familial) soit par émissions dans le public (société du Toit familial). La réalisation de ces emprunts est soumise à l'agrément du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et en ce qui concerne les offices publics, du ministre de l'intérieur.

13941. — M. Bernard Paumier expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la loi du 14 avril 1949, modifiant la loi du 1er septembre 1948 (article 34 *bis*), a décidé que les prix résultant des alinéas 1er et 3 de l'article 31, c'est-à-dire prix calculés d'après le salaire, sont également applicables aux loyers dus par les locataires ou occupants entrés dans les lieux postérieurement au 1er janvier 1949. Or, l'alinéa 2 de l'article 31 de la loi du 1er septembre 1948 n'a pas été modifié et il en résulte qu'aucune demande en réduction de loyer n'est recevable si le loyer ne dépasse pas la valeur locative, c'est-à-dire le loyer de rentabilité. En pratique lorsqu'une personne veut passer un bail, le propriétaire lui impose un loyer égal au loyer rentabilité dit « valeur locative » sachant en effet que par suite, le locataire ne pourra demander de réduction. Si le futur locataire demande l'application de l'article 34 *bis* voté le 14 avril 1949, c'est-à-dire un loyer calculé conformément aux règles de calcul du loyer salaire, il se voit alors refuser la signature du bail que le propriétaire signera ensuite avec un locataire acceptant la valeur locative. Il lui demande quel recours peut donc avoir ce locataire en vue de faire appliquer l'article 34 *bis*, étant entendu que le propriétaire lui opposera l'impossibilité de réduction des loyers qui ne dépassent pas la valeur locative. (*Question du 15 mars 1950.*)

Réponse. — L'article 7 de la loi n° 49-507 du 14 avril 1949 a inséré dans la loi du 1er septembre 1948 un article 34 *bis*, aux termes duquel les prix résultant de la détermination du loyer, conformément aux règles posées par les articles 31 (1er et 3e alinéas) et 34 de la loi, sont également applicables aux loyers dus par les locataires ou occupants entrés dans les lieux postérieurement au 1er janvier 1949. Ces dispositions sont d'ordre public et les conventions particulières qui y dérogent en stipulant, notamment, un loyer immédiatement égal à la valeur locative du local, sont nulles de plein droit. Les sanctions auxquelles s'exposent éventuellement bailleurs et preneurs qui enfreignent ces dispositions sont définies au chapitre VI de la loi du 1er septembre 1948.

13942. — M. Auguste Touchard expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la loi du 1er septembre 1948 accorde l'exonération de l'augmentation de loyer aux personnes économiquement faibles jusqu'au 1er juillet 1949 et que l'article 40 stipule qu'une indemnité compensatrice sera accordée et réglée directement par l'Etat aux intéressés. Or, un certain nombre de propriétaires et de gérants d'immeubles refusent, depuis le 1er juillet 1949, de maintenir les prix des loyers de ces personnes. En l'absence de toutes précisions des textes, il lui demande ce qu'il compte faire afin que les allocations compensatrices prévues par la loi entrent en application. (*Question du 15 mars 1950.*)

Réponse. — Les divers projets élaborés pour permettre aux locataires économiquement faibles de supporter la charge des augmentations de loyer se sont heurtés à des difficultés pratiques telles qu'il n'a pas encore été possible de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale le texte visé par l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948. Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en a déjà saisi le conseil des ministres, mais cette question étant liée au problème plus général de la situation des économiquement faibles, il est malaisé d'y apporter une solution isolée. Le Conseil de la République y a consacré un débat, le 14 février dernier, son ordre du jour comportant l'examen d'une proposition de résolution de MM. Landry, Charles Brune, Jacques Gadoin, relative à l'aide à apporter en matière de logement aux économiquement faibles. A cette occasion, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme qui, en ce qui le concerne, ne dispose ni de ressources ni d'organismes susceptibles d'assurer le versement de l'allocation prévue, a informé la Haute Assemblée qu'il prendrait prochainement l'initiative de réunir les ministres intéressés en vue d'aboutir à une solution positive. En tout état de cause, jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions prévues par l'article 40 susvisé et conformément au dernier alinéa de ce texte, aucune augmentation de loyer par rapport aux prix pratiqués au 31 décembre 1948, ne saurait valablement être imposée aux locataires définis à son premier alinéa.

13987. — M. Auguste Alloneau demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si une société de crédit immobilier, dont les statuts prévoient qu'elle est constituée en vue de consentir aux emprunteurs des prêts hypothécaires individuels destinés à l'acquisition ou à la construction de maisons individuelles à bon marché, est en droit de n'accorder de prêts qu'aux emprunteurs les destinant au financement de la construction d'un immeuble et, par conséquent, de les refuser lorsqu'ils sont demandés en vue de l'acquisition d'un immeuble. (*Question du 17 mars 1950.*)

Réponse. — La législation sur les habitations à bon marché prévoyait, à l'origine, l'octroi de prêts pour l'acquisition d'immeubles existants (article 19 de la loi du 5 décembre 1922), mais une opération de cette nature, si elle résout, pour une famille donnée, la question du logement, n'augmente pas, pour autant, le nombre des immeubles d'habitation. Devant la gravité de la crise du logement qui sévit en France et la limitation des crédits alloués, par le Parlement, au titre des habitations à bon marché, il a été décidé, sur avis de la commission interministérielle des prêts, instituée par l'article 3 de la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947, de suspendre provisoirement toute attribution de prêts pour acquisition, afin de réserver la totalité des crédits aux opérations de construction, d'aménagement, d'agrandissement, de modernisation ou d'entretien. Toutefois, dans le but de favoriser la remise en état d'habitabilité de maisons nécessitant d'importantes réparations, et actuellement inhabitables, il a semblé utile, en accord avec la commission interministérielle des prêts susvisée, de déroger à la règle établie et d'accorder des prêts dans la limite d'un million de francs, suivant les modalités ci-après: le prêt destiné à l'acquisition sera, au maximum de 250.000 francs, avec obligation, pour l'emprunteur, de procéder à la remise en état, l'aménagement ou l'agrandissement de l'immeuble ainsi acquis, pour une dépense au moins égale au coût de l'acquisition, des prêts supplémentaires pouvant lui être accordés, à cet effet, et atteindre au maximum 750.000 francs.

13988. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quels délais lui sont encore nécessaires pour assurer aux propriétaires des économiquement faibles les compensations qui devaient faire l'objet d'un règlement avant la date du 1er juillet 1949. (*Question du 17 mars 1950.*)

Réponse. — Les divers projets élaborés pour permettre aux locataires économiquement faibles de supporter la charge des augmentations de loyer se sont heurtés à des difficultés pratiques telles qu'il n'a pas encore été possible de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale de texte visé par l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948. Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en a déjà saisi le conseil des ministres, mais cette question étant liée au problème plus général de la situation des économiquement faibles, il est malaisé d'y apporter une solution isolée. Le Conseil de la République y a consacré un débat le 14 février dernier, son ordre du jour comportant l'examen d'une proposition de résolution de MM. Landry, Charles Brune, Jacques Gadoin, relative à l'aide à apporter en matière de logement aux économiquement faibles. A cette occasion, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme qui, en ce qui le concerne, ne dispose ni de ressources ni d'organismes susceptibles d'assurer le versement de l'allocation prévue, a informé la Haute Assemblée qu'il prendrait prochainement l'initiative de réunir les ministres intéressés en vue d'aboutir à une solution positive.

13989. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si, en vertu de l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948, il est possible à un propriétaire de refuser à l'un de ses locataires le payement de l'eau froide au compteur, sous le prétexte que l'article 38 prévoit que la répartition entre les locataires sera faite au prorata des loyers, et alors que le locataire offre de prendre à sa charge l'installation, la location et l'entretien du compteur. (*Question du 17 mars 1950.*)

Réponse. — Il semble résulter des rares décisions de jurisprudence intervenues à cet égard que la pose de compteurs divisionnaires dans un immeuble loué, ne peut être considérée comme changeant la forme de la chose louée et il semble donc qu'un locataire soit habilité à faire poser un appareil de cette nature à ses frais. Etant donné que, par ailleurs, l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948 dispose que la répartition des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles ne doit être opérée au prorata des loyers que lorsque la ventilation en est impossible, il apparaît, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux que, dès lors qu'il existe un appareil permettant de déterminer l'importance exacte de la fourniture considérée, c'est sur la base des consommations inscrites au compteur que doit avoir lieu le remboursement de cette fourniture.

13990. — M. Frédéric-Dupont expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas d'un immeuble, successivement occupé par les services allemands et les troupes alliées, qui a subi de très importantes dégradations, dont quelques-unes affectent le gros œuvre, toutes les installations intérieures: électricité, eau, chaufferie, canalisations, ayant, de plus, totalement disparu. Le propriétaire, en vue de le remettre en état d'habitabilité, a procédé, sans attendre le payement d'indemnité de dommages de guerre, au cours de l'anné 1947 et des années suivantes à tous les travaux de reconstruction des lieux démolis et de restauration qui s'imposaient, le coût desdits travaux s'élevant à une somme supérieure à quatorze millions; il lui demande si on peut considérer que les appartements ainsi reconstitués sont soumis à la fixation du loyer prévu par la loi du 1er septembre 1948 ou, au contraire, demeurent libres, étant considérés comme dépendant d'un immeuble reconstruit en neuf. (*Question du 17 mars 1950.*)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il apparaît que les loyers des locaux visés par l'honorable parlementaire doivent être déterminés, à compter du 1er janvier 1949, conformément aux dispositions de la loi du 1er septembre 1948.

13991. — M. Jean-Louis Tinaud demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un propriétaire, qui exerce le droit de reprise pour reconstruire dans les termes des articles 11, 12 et 13 de la loi du 1er septembre 1948, doit respecter le droit de priorité prévu par l'article 13 en faveur des locataires évincés, lorsqu'il ne remet pas la totalité de l'immeuble en location, mais conserve un étage pour son logement personnel. (*Question du 17 mars 1950.*)

Réponse. — L'article 13 de la loi du 1er septembre 1948 dispose que les occupants évincés ont un droit de priorité pour louer les locaux reconstruits ou édifiés en application des articles 11 et 12 de ce texte. Il appartient aux cours et tribunaux d'apprécier souverainement si, comme il paraît résulter du texte même de l'article 13 susvisé, le droit de priorité ainsi conféré aux anciens occupants ne peut s'exercer que dans la mesure où l'immeuble est donné à bail par le propriétaire ou au contraire si l'existence de ce droit implique nécessairement que le propriétaire est contraint de proposer la location desdits locaux aux anciens occupants avant de pouvoir s'en réserver l'usage personnel.

14038. — **M. Jean Crouzier** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un particulier ou une collectivité, bénéficiaire d'un bail emphytéotique de quarante ans, qui lui a été consenti par un organisme d'Etat, peut faire l'acquisition de dommages de guerre et utiliser ceux-ci à la construction d'un certain nombre de locaux industriels importants jugés particulièrement intéressants pour l'économie générale du pays. (*Question du 21 mars 1950.*)

Réponse. — L'emphytéose conférant au preneur un véritable droit réel immobilier susceptible d'hypothèque et de cession ainsi que de saisie, peut être en quelque sorte assimilée à un droit de propriété temporaire. En conséquence, en vertu de ce droit de quasi-propriété, le bénéficiaire d'un bail emphytéotique portant sur un bien, même appartenant à l'Etat, paraît fondé à demander personnellement d'affecter des indemnités de dommages de guerre acquises de sinistrés à l'aménagement de ce bien, notamment, en faisant construire des locaux industriels. Il est seulement nécessaire que l'opération soit autorisée en application de l'article 31 de la loi du 28 octobre 1946.

14039. — **M. Antoine Mazier** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° quelles mesures il compte prendre pour indemniser les propriétaires de voitures automobiles de tourisme réquisitionnées par les autorités d'occupation; 2° au cas où des listes de prioritaires, en vue d'indemnisation, auraient été établies, par qui et dans quelles conditions elles le seraient; 3° si un instituteur, dont le chef de service atteste qu'il a besoin d'une voiture automobile pour assurer ses activités scolaires et périscolaires peut être inscrit sur des listes de priorité ouvrant droit à indemnisation; 4° s'il serait possible, en attendant la réparation intégrale, de lui consentir une avance sur l'indemnité à laquelle il peut prétendre; 5° à quelle autorité il doit éventuellement s'adresser. (*Question du 21 mars 1950.*)

Réponse. — 1° Les demandes d'indemnisation présentées, pour des voitures automobiles enlevées par les Allemands, au nom de propriétaires qui s'en servaient exclusivement à des fins d'agrément n'ont pu encore être prises en considération. L'Etat des crédits disponibles et l'ampleur des besoins plus urgents à satisfaire ne permettent pas d'envisager la possibilité de verser dès maintenant aux intéressés, dans le cadre de l'ordre de priorité institué par l'article 4 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, l'indemnité à laquelle ils ont droit; 2° les voitures utilisées seulement à des fins d'agrément ne pouvant faire l'objet, en aucun cas, d'un payement immédiat, aucune liste de prioritaires en cette manière n'a encore été publiée. Lorsqu'il sera possible de verser l'indemnité afférente à ces voitures, les bénéficiaires seront inscrits à l'ordre de priorité dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946: dans chaque département, le préfet inscrira sur la liste des prioritaires les propriétaires intéressés sur proposition du délégué du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et après avis de la commission départementale de la reconstruction; 3° pour qu'une priorité puisse éventuellement être accordée à une personne ayant perdu un véhicule automobile, il est nécessaire, non seulement que ce véhicule lui soit présentement indispensable pour l'exercice de sa profession, mais qu'il l'ait été déjà à la date du sinistre ou de l'enlèvement. Ont été assimilés aux véhicules à usage professionnel ainsi définis ceux qui étaient indispensables à l'existence normale des mutilés de guerre ou du travail qui sont dans l'incapacité de se déplacer. Si l'instituteur auquel il est fait allusion par l'honorable parlementaire se servait principalement de sa voiture, à la date de la réquisition, à des fins d'agrément, le versement de l'indemnité à laquelle il a droit sera reporté à l'époque, encore indéterminée, où le plan de priorité permettra le financement des dommages afférents aux biens meubles d'usage courant de cette nature. Ce fonctionnaire aurait intérêt à exposer sa situation au délégué du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme du département où se trouve son domicile qui examinera, compte tenu de l'ensemble des faits et des circonstances, la suite susceptible d'être réservée à la demande d'indemnisation; 4° et 5° il n'est pas possible de verser une avance à valoir sur l'indemnité sans qu'intervienne une inscription à l'ordre de priorité (art. 15, avant-dernier alinéa de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946.)

14071. — **M. Paul Billat** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'exposé des motifs du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 indique qu'en ce qui concerne les couloirs et dégagements, si ceux-ci constituent une gêne plutôt qu'un avantage lorsque leur développement est excessif, la surface réelle n'est que partiellement retenue. Il demande si, pour un appartement de trois pièces, qui possède 33 mètres carrés de dégagement, l'on ne doit retenir qu'une partie et ensuite appliquer le coefficient 0,6 ou bien si on doit appliquer ce coefficient de 0,6 à 33 mètres carrés. (*Question du 23 mars 1950.*)

Réponse. — Il résulte de l'article 4, 2°, du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 que les couloirs et dégagements intérieurs d'une largeur inférieure à 2 mètres sont classés comme annexes du local affectées du coefficient 0,6. L'application de ce correctif a pour effet de diminuer d'une manière sensible la surface réelle des dégagements et c'est en ce sens qu'il convient d'interpréter les précisions données par l'exposé des motifs du décret précité. Par ailleurs, si les couloirs et dégagements présentent une longueur si excessive qu'il en résulte pour le local lui-même une disposition particulièrement incommode, il pourra en être tenu compte pour le classement du local considéré dans l'une des catégories ou sous-catégories visées au décret du 10 décembre 1948, conformément aux dispositions du paragraphe 4° de l'annexe 1 de ce dernier texte, telle qu'elle résulte notamment d'une modification qui lui a été apportée par le décret du 17 mars 1949.

14072. — **M. Albert Rigal** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas suivant: un locataire salarié a échangé son logement avec un économiquement faible avant le 1er mai 1948, après accord avec les propriétaires respectifs. Après les augmentations de loyer, le propriétaire du locataire économiquement faible fait citer en justice de paix le locataire primitif, et lui demande de payer le supplément du loyer du nouveau locataire économiquement faible. Il demande si, l'accord étant intervenu avant le vote et l'application de la loi sur les loyers, il est fait obligation au locataire primitif de payer à son ancien propriétaire le supplément qu'il lui demande, et s'il est normal que l'intéressé puisse être condamné à des dommages-intérêts, et à supporter les frais du jugement. (*Question du 23 mars 1950.*)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève de la compétence souveraine des tribunaux.

14083. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que certains juges de paix de Paris, se fondant sur l'article 32 de la loi du 1er septembre 1948, décident qu'il appartient au locataire, dans ses contre-propositions de chiffrer le prix du loyer; qu'à défaut de le faire, ces contre-propositions sont dépourvues de tout effet et que, dans cette hypothèse, le décompte notifié par le propriétaire fixe le loyer, nonobstant les erreurs matérielles qu'il peut comporter. Il demande si cette interprétation des dispositions légales n'est pas abusive et s'il ne suffit pas que le locataire précise les rectifications qu'il entend voir apporter au décompte établi par le bailleur et si, en tout état de cause, la forclusion peut être opposée au locataire de bonne foi, qui, ayant contesté en détail les éléments du décompte a omis de chiffrer le montant du loyer qui découlerait de ces rectifications. (*Question du 24 mars 1950.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 32 de la loi du 1er septembre 1948, modifié par l'article 6 de la loi du 14 avril 1949, en cas de désaccord, le locataire ou l'occupant doit, à peine de forclusion, aviser dans les deux mois le propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra-judiciaire, du loyer qu'il propose lui-même en précisant les éléments sur lesquels porte ce désaccord. Sans doute l'interprétation littérale de ce texte conduit-elle à exiger que dans ses contre-propositions, le locataire ou occupant fixe le loyer qu'il propose; on peut, néanmoins, se demander si le preneur qui s'est contenté de contester certains éléments du décompte établi par son propriétaire ne peut pas être considéré comme ayant satisfait à ces prescriptions, dès l'instant où le prix du loyer se déduit nécessairement des rectifications qu'il a opérées. En tout état de cause, il ne peut appartenir qu'aux cours et tribunaux d'interpréter souverainement les dispositions du texte précité.

14125. — **M. Rosan Girard** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que depuis que la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, la Réunion sont des départements français, une grave crise du logement sévit dans ces quatre territoires à qui le bénéfice de la législation sur les habitations à bon marché a été étendu par le décret n° 48-290 du 16 février 1948; il lui demande: 1° combien de demandes de création d'offices ou de sociétés d'habitations à bon marché lui sont parvenues des départements intéressés depuis avril 1948; 2° combien de demandes ont été agréées et lesquelles; 3° quel est le montant des crédits accordés; 4° le nombre d'appartements effectivement construits et leur valeur; 5° les crédits effectivement utilisés au même titre, dans la métropole, pendant le même temps et le nombre d'appartements ainsi mis à la disposition des Français de la metropole. (*Question du 28 mars 1950.*)

Réponse. — Dans le mois d'avril 1948, l'état des organismes d'habitations à bon marché dans les quatre départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion s'établit de la façon suivante: Guyane. — Un projet de décret portant création d'un comité de patronage en Guyane est en cours de signature. De plus une société anonyme avait été envisagée à Cayenne. Après avoir reçu un avis de principe favorable de la commission interministérielle des prêts, le 29 septembre 1948, ce projet semble avoir été abandonné par ses promoteurs. Guadeloupe. — Une société coopérative a été créée à Sainte-Anne le 10 février 1949. Martinique. — Une société anonyme a été créée à Fort-de-France le 10 février 1949. Un projet de décret instituant le comité de patronage est en cours ainsi qu'un projet de décret portant création d'un office départemental. La Réunion. — Aucune demande de création d'organisme n'est parvenue au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. Les deux organismes en état de fonctionner n'ont encore adressé aucun programme de constructions d'habitations à bon marché et, partant,

aucune demande de crédit. Par contre, les crédits accordés au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme par le Parlement, au titre de la législation des habitations à bon marché, par les lois n° 48-1479 du 24 septembre 1948 et n° 49-310 du 8 mars 1949, ont été entièrement engagés.

14126. — **M. Pierre Truffaut** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** la situation d'un agriculteur tchécoslovaque travaillant en France depuis 1932, dont la naturalisation a été demandée en 1941, ainsi qu'en fait foi le dossier déposé à la mairie de la Jarrie (Charente-Maritime). Mobilisé à Agde (Hérault) dans l'armée tchécoslovaque, en France, du 21 février 1940 au 15 août 1940, c'est-à-dire jusqu'à la dissolution de cette armée. Par la suite, ce sujet tchécoslovaque a subi des dommages de guerre agricoles dont le montant a été fixé à environ 75.000 francs. Il demande si cet agriculteur peut bénéficier de la loi sur les dommages de guerre et, dans la négative, quels sont les lois ou décrets excluant cette catégorie du remboursement des dommages subis et reconnus. (*Question du 28 mars* 1950.)

Réponse. — Conformément à la jurisprudence de la commission supérieure de cassation des dommages de guerre, les conditions de nationalité exigées par la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre doivent être remplies à la date du sinistre. Il en résulte qu'en l'absence d'accord de réciprocité entre la France et la Tchécoslovaquie en matière de dommages de guerre, un sujet tchécoslovaque sinistré en France avant d'avoir obtenu sa naturalisation, demandée en 1941, ne peut bénéficier d'une indemnisation que s'il a servi, ou si l'un de ses ascendants, de ses descendants ou son conjoint a servi au cours des hostilités pendant la guerre de 1914-1918 ou celle de 1939-1945, dans les formations militaires françaises ou dans des formations militaires alliées au titre de l'armée française. L'armée tchécoslovaque en France rentrant dans cette dernière catégorie, si l'intéressé a servi dans les unités tchécoslovaques mises sur pied au dépôt de guerre d'Agde en 1940, une indemnité de reconstitution pourra lui être attribuée pour ses pertes agricoles, dans les mêmes conditions que s'il était citoyen français, sous réserve, toutefois, qu'il ait formulé la déclaration de sinistre prescrite par l'article 36 de la loi précitée.

14151. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° s'il a connaissance que, dans les villes, bourgs et villages de beaucoup de départements, se trouvent des immeubles souvent en bon état, parfois même meublés, qui ne sont point occupés, soit parce que l'héritier est inconnu ou n'a pas donné signe de vie, soit parce qu'il juge la succession irrécouvrable; 2° dans l'affirmative, étant donné la gravité croissante de la crise du logement, s'il ne pense pas que des mesures immédiates devraient être prises pour assurer, en vue d'une occupation immédiate par les sans-logis, la réquisition (l'argent étant mis sous séquestre) de ces immeubles abandonnés ou inachevés, qui seraient soit loués, soit vendus à des familles nombreuses. (*Question du 29 mars* 1950.)

Réponse. — 1° et 2° Il est certain qu'il existe, encore à l'heure actuelle, surtout dans les petites communes, un certain nombre de locaux inutilisés. Conformément aux dispositions de l'article 24 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 modifiée et prorogée, lorsque ces locaux présentent la qualité de vacants ou d'inoccupés, le préfet est habilité à en prononcer la réquisition au profit d'une personne entrant dans l'une des catégories prioritaires visées à l'article 28 de ce texte. Toutefois, une mesure de cette nature ne peut, conformément à la jurisprudence constante du conseil d'Etat, intervenir que dans les localités où sévit une crise grave du logement, notamment dans celles où existe un service du logement, dont les attributions comportent précisément la détection des locaux susceptibles d'être réquisitionnés. En ce qui concerne, par contre, les immeubles inachevés, une telle réquisition n'apparaît pas possible puisque le local n'est pas habitable, et qu'au surplus l'administration ne dispose ni des moyens juridiques ni des moyens financiers lui permettant d'effectuer les travaux nécessaires. Il doit enfin être précisé que les locaux de cette nature ne sauraient être ni « loués » ni « vendus » par l'administration, dont une intervention de cet ordre porterait au droit de propriété une atteinte grave qu'aucun texte ne permet d'envisager.

14169. — **M. Eugène Delahoutre** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un cultivateur peut employer, pour la construction de bâtiments d'exploitation agricole, des dommages R. I. C. A. transférables. (*Question du 30 mars* 1950.)

Réponse. — L'affectation de droits à indemnités provenant d'une entreprise commerciale ou industrielle, à la construction de bâtiments agricoles, entre dans le cadre des dispositions de l'article 31, 2° de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre et aucune objection de principe ne s'oppose à ce qu'une telle opération soit autorisée. Toutefois, chaque cas d'espèce doit être instruit par les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme en fonction de ses éléments particuliers; il est, notamment, procédé à la consultation des autorités et organismes intéressés par le transfert et le changement d'affectation projetée.

14170. — **M. Rosan Girard** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° si le bénéfice de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 relative à des constructions d'immeubles d'habitation par l'Etat est étendu aux départements d'outre-mer; 2° si cette ordonnance a été effectivement appliquée dans les départements intéressés; 3° s'il ne peut être envisagé de l'appliquer comme moyen de résoudre rapidement le problème si important du logement des fonctionnaires. (*Question du 30 mars* 1950.)

Réponse. — L'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 relative à la construction directe par l'Etat et par les associations syndicales de reconstruction d'immeubles d'habitation de caractère définitif n'a pas été rendue applicable aux départements d'outre-mer. Ce texte visait, en effet, à substituer pour une durée limitée l'initiative de l'Etat à celle des particuliers en matière de reconstruction d'immeubles détruits par faits de guerre et les dispositions ne pouvaient donc en être étendues aux départements non sinistrés d'outre-mer. Au demeurant, l'ordonnance susvisée a cessé d'être applicable en matière de construction directe par l'Etat, sauf dans le cadre limité des chantiers d'expérimentation. Dans ces conditions, il n'apparaît pas possible de retenir la suggestion de l'honorable parlementaire pour résoudre le problème particulier du logement des fonctionnaires dans les départements d'outre-mer, problème qui, au surplus, semble pouvoir être réglé par l'intervention des sociétés immobilières créées sous l'égide du fonds d'investissement et d'équipement économique et social des départements d'outre-mer.

14240. — **M. Yves Fagon** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que les lois des 30 mars 1929 (art. 68) et 3 septembre 1947 (art. 6) ont autorisé les organismes des habitations à bon marché à demander le remboursement de l'impôt foncier à leurs locataires, alors que selon la jurisprudence dominante (cass. soc. 15 février 1946 et cass. soc. 11 décembre 1947) la loi ne permet pas, d'une manière générale, au propriétaire de réclamer l'impôt foncier, pas plus en ce qui concerne les centimes additionnels que le principal. Or, la loi du 1er septembre 1948 énumère limitativement les prestations, taxes locatives et fournitures individuelles dont un propriétaire est fondé de plein droit à demander le remboursement, d'autre part, la jurisprudence avait admis, antérieurement à la loi du 1er septembre 1948, que l'impôt foncier constituant, lorsque son règlement était mis par le bail à la charge du locataire, un supplément de loyer. Il lui demande: 1° si les lois des 30 mars 1929 et 3 septembre 1947 sur les habitations à bon marché sont applicables indifféremment à toutes les sociétés sans exception, même à celles simplement assimilées à ce régime, comme par exemple les sociétés privées autres qu'offices publics, etc.; 2° si les principes énoncés ci-dessus, en ce qui concerne l'interdiction de récupérer l'impôt foncier sur les locataires sont aussi applicables, par analogie aux baux commerciaux, régis par la loi du 30 juin 1926 modifiée, sur la propriété commerciale, et consentis par une société privée des habitations à bon marché autre qu'un office public; 3° dans la négative, quels sont exactement les droits d'une pareille société vis-à-vis de ses locataires, en matière de récupération de l'impôt foncier et quels textes réglementent cette matière. (*Question du 1er avril* 1950.)

Réponse. — L'article 68 de la loi du 30 mars 1929 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1928, au titre du budget général et des budgets annexes, a autorisé les organismes d'habitations à bon marché à demander le remboursement de l'impôt foncier à leurs locataires pour les immeubles construits en application de la loi du 13 juillet 1928. Cette disposition a été étendue à tous les immeubles régis par la législation sur les habitations à bon marché, même s'ils ont été construits avant la loi de 1928, par l'article 18 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget. Le principe de la récupération de l'impôt foncier a été affirmé à nouveau par l'article 6 de la loi du 3 septembre 1947 dont les dispositions sont toujours en vigueur. Elles s'appliquent, sans exception, à l'ensemble des organismes d'habitations à bon marché (offices ou sociétés). En application de l'article 5 de la loi précitée, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre des finances, après avis de la commission interministérielle des prêts, fixant par arrêtés, les maxima de loyers applicables aux locaux d'habitation soumis à la législation sur les habitations à bon marché. Par contre, en ce qui concerne les quelques locaux commerciaux, situés au rez-de-chaussée des immeubles collectifs édifiés par les organismes, leurs loyers sont soumis au droit commun.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.